

Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN

Officiel

N° 3 - 30 mars 2006

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

31 décembre 2005

Circulaire interministérielle DILTI du 31 décembre 2005 relative à la solidarité financière des donneurs d'ordre en matière de travail dissimulé 1

5 janvier 2006

Circulaire DRT/DSS n° 2006-07 du 5 janvier 2006 relative au bonus exceptionnel 2

20 janvier 2006

Instruction n° I.2006-01 du 20 janvier 2006 relative aux aides de l'ANAH en cas de travaux réalisés par des propriétaires occupants dans le cadre d'une autoréhabilitation encadrée 11

26 janvier 2006

Circulaire DGFAR/SDTEC n° 2006-5002 du 26 janvier 2006 relative aux instructions aux services déconcentrés du MAP et du MECSL 15

2 février 2006

Circulaire n° 2006-8 UHC/PA 3 du 2 février 2006 relative aux conditions d'application du décret n° 2005-1571 du 15 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 66-2 du code du domaine de l'Etat et modifiant le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire) 3

6 février 2006

Circulaire DILTI du 6 février 2006 relative à la lutte contre le travail illégal – mise en œuvre du plan national d'action pour 2006 et 2007 4

9 février 2006

Arrêté du 9 février 2006 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement 13

17 février 2006

Circulaire UHC/PA 3 n° 2006-12 du 17 février 2006 relative au rôle de l'Etat pour favoriser la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme 5

20 février 2006

Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession – prêt social de location-accession (PSLA) 6

21 février 2006

Instruction DGEFP n° 2006-05 du 21 février 2006 relative à la mobilisation de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACCRES) dans le cadre d'un accord collectif de gestion de l'emploi et des compétences 12

22 février 2006

| | |
|--|----|
| Arrêté du 22 février 2006 relatif au règlement intérieur du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle | 14 |
| Circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial | 7 |
| Circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide | 8 |

1^{er} mars 2006

| | |
|---|---|
| Circulaire UHC/IUH 2 n° 2006-13 du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2006 | 9 |
|---|---|

6 mars 2006

| | |
|--|----|
| Circulaire DILTI n° 2006-01 du 6 mars 2006 sur les modalités de saisine du bureau de liaison, institué conformément à l'article 4 de la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996, relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services | 10 |
|--|----|

Sommaire thématique

Textes

Aides à l'emploi

- Circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006** relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial 7
- Circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006** relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide 8

Chômage partiel

- Circulaire DGFAR/SDTEC n° 2006-5002 du 26 janvier 2006** relative aux instructions aux services déconcentrés du MAP et du MECSL 15

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

- Arrêté du 9 février 2006** portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement 13

Comité technique paritaire

- Arrêté du 22 février 2006** relatif au règlement intérieur du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 14

Convention

- Circulaire DGFAR/SDTEC n° 2006-5002 du 26 janvier 2006** relative aux instructions aux services déconcentrés du MAP et du MECSL 15

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

- Circulaire n° 2006-8 UHC/PA 3 du 2 février 2006** relative aux conditions d'application du décret n° 2005-1571 du 15 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 66-2 du code du domaine de l'Etat et modifiant le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire) 3
- Circulaire UHC/PA 3 n° 2006-12 du 17 février 2006** relative au rôle de l'Etat pour favoriser la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme 5
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006** modifiant la circulaire relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession – prêt social de location-accession (PSLA) 6
- Circulaire UHC/IUH 2 n° 2006-13 du 1^{er} mars 2006** relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2006 9

Egalité professionnelle

- Circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006** relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial 7
- Circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006** relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide 8

Emploi

| | |
|--|----|
| Instruction DGEFP n° 2006-05 du 21 février 2006 relative à la mobilisation de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACCRE) dans le cadre d'un accord collectif de gestion de l'emploi et des compétences | 12 |
|--|----|

Gestion des ressources humaines

| | |
|--|----|
| Instruction DGEFP n° 2006-05 du 21 février 2006 relative à la mobilisation de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACCRE) dans le cadre d'un accord collectif de gestion de l'emploi et des compétences | 12 |
|--|----|

Habitat construction

| | |
|--|----|
| Circulaire n° 2006-8 UHC/PA 3 du 2 février 2006 relative aux conditions d'application du décret n° 2005-1571 du 15 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 66-2 du code du domaine de l'Etat et modifiant le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire) | 3 |
| Circulaire UHC/PA 3 n° 2006-12 du 17 février 2006 relative au rôle de l'Etat pour favoriser la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme | 5 |
| Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession – prêt social de location-accession (PSLA) | 6 |
| Circulaire UHC/IUH 2 n° 2006-13 du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2006 | 9 |
| Instruction n° I.2006-01 du 20 janvier 2006 relative aux aides de l'ANAH en cas de travaux réalisés par des propriétaires occupants dans le cadre d'une autoréhabilitation encadrée | 11 |

Handicapé

| | |
|--|---|
| Circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial | 7 |
| Circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide | 8 |

Insertion professionnelle

| | |
|--|---|
| Circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide | 8 |
|--|---|

Nomination

| | |
|--|----|
| Arrêté du 9 février 2006 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement | 13 |
|--|----|

Règlement intérieur

| | |
|---|----|
| Arrêté du 22 février 2006 relatif au règlement intérieur du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle | 14 |
|---|----|

Rémunération

| | |
|---|---|
| Circulaire DRT/DSS n° 2006-07 du 5 janvier 2006 relative au bonus exceptionnel | 2 |
|---|---|

Services

| | |
|--|----|
| Circulaire DILTI n° 2006-01 du 6 mars 2006 sur les modalités de saisine du bureau de liaison, institué conformément à l'article 4 de la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996, relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services | 10 |
|--|----|

Travail illégal

| | |
|--|----|
| Circulaire interministérielle DILTI du 31 décembre 2005 relative à la solidarité financière des donneurs d'ordre en matière de travail dissimulé | 1 |
| Circulaire DILTI du 6 février 2006 relative à la lutte contre le travail illégal – mise en œuvre du plan national d'action pour 2006 et 2007 | 4 |
| Circulaire DILTI n° 2006-01 du 6 mars 2006 sur les modalités de saisine du bureau de liaison, institué conformément à l'article 4 de la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996, relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services | 10 |

Sommaire des textes parus au Journal officiel

| | |
|--|----|
| Décret n° 2006-166 du 15 février 2006 relatif au comité de développement de la validation des acquis de l'expérience (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2006) | 16 |
| Décret du 15 février 2006 portant nomination du délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale - M. Tiberghien (Frédéric) (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2006) | 17 |
| Décret n° 2006-188 du 21 février 2006 relatif aux durées d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 22 février 2006) | 18 |
| Décret n° 2006-206 du 22 février 2006 pris pour l'application de l'article L. 325-3 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 février 2006) | 19 |
| Décret du 23 février 2006 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Mme Pénicaud (Muriel) (<i>Journal officiel</i> du 24 février 2006) | 20 |
| Décret n° 2006-250 du 1^{er} mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (<i>Journal officiel</i> du 4 mars 2006) | 21 |
| Décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (<i>Journal officiel</i> du 5 mars 2006) | 22 |
| Décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 11 mars 2006) | 23 |
| Décret du 6 mars 2006 portant nomination de la rapporteure générale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes - Mme Zimmermann (Marie-Jo) (<i>Journal officiel</i> du 7 mars 2006) | 24 |
| Décret du 6 mars 2006 portant nomination à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes (<i>Journal officiel</i> du 7 mars 2006) | 25 |
| Décret du 7 mars 2006 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Grésy (Brigitte) (<i>Journal officiel</i> du 8 mars 2006) | 26 |
| Décret n° 2006-266 du 8 mars 2006 modifiant le décret n° 2005-916 du 2 août 2005 relatif à l'aide de l'Etat afférente au contrat d'avenir (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2006) | 27 |
| Décret du 9 mars 2006 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. Chieze (François) (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2006) | 28 |
| Décret n° 2006-281 du 10 mars 2006 modifiant le décret n° 2003-724 du 1 ^{er} août 2003 relatif à la cessation anticipée d'activité des ouvriers mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale (<i>Journal officiel</i> du 12 mars 2006) | 29 |
| Arrêté du 12 juillet 2005 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 février 2006) | 30 |
| Arrêté du 7 février 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 février 2006) | 31 |
| Arrêté du 8 février 2006 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 18 février 2006) | 32 |
| Arrêté du 8 février 2006 portant nomination à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 18 février 2006) | 33 |
| Arrêté du 10 février 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 22 février 2006) | 34 |
| Arrêté du 14 février 2006 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité) (<i>Journal officiel</i> du 19 février 2006) | 35 |
| Arrêté du 14 février 2006 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 février 2006) | 36 |
| Arrêté du 15 février 2006 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 23 février 2006) | 37 |

| | |
|---|----|
| Arrêté du 16 février 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 5 mars 2006) | 38 |
| Arrêté du 22 février 2006 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2004 portant habilitation des centres d'information sur les droits des femmes (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2006) | 39 |
| Arrêté du 23 février 2006 portant cessation de fonctions (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2006) | 40 |
| Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 22 décembre 2005 et de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 portant prorogation des annexes 8 et 10 relatives aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2006) | 41 |
| Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2006) | 42 |
| Arrêté du 23 février 2006 portant agrément des annexes I à VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et des accords d'application numérotés de 1 à 22 et 24 à 29 relatifs à ladite convention (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2006) | 43 |
| Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2006) | 44 |
| Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de l'accord du 18 janvier 2006 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public, de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers et son règlement annexé et de l'accord relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2006) | 45 |
| Arrêté du 28 février 2006 relatif au titre professionnel de technicien aérostructure (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2006) | 46 |
| Arrêté du 28 février 2006 relatif au titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2006) | 47 |
| Arrêté du 6 mars 2006 portant nomination à la délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2006) | 48 |
| Avis de vacance d'emplois de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 16 février 2006) | 49 |
| Avis de vacance du poste de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité de Haute-Normandie (<i>Journal officiel</i> du 21 février 2006) | 50 |
| Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2006) | 51 |
| Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2006) .. | 52 |
| Avis relatif à un arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'initiative et de l'emploi de la ville de Roubaix » (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2006) | 53 |
| Liste des sociétés coopératives d'intérêt collectif agréées au cours de l'exercice 2005 (<i>Journal officiel</i> du 24 février 2006) | 54 |
| Tableau d'avancement au grade d'inspecteur (inspection générale des affaires sociales) (année 2006) (<i>Journal officiel</i> du 18 février 2006) | 55 |
| Tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales (inspection générale des affaires sociales) (année 2006) (<i>Journal officiel</i> du 18 février 2006) | 56 |

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Travail illégal

Circulaire interministérielle DILTI du 31 décembre 2005 relative à la solidarité financière des donneurs d'ordre en matière de travail dissimulé

NOR : SOCL0510447C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Article 71 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (*JO* du 17 août 2004) ; Décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé (*JO* du 29 novembre 2005).

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'outre-mer à Mesdames et Messieurs les préfets et les préfets de région ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général des douanes et droits indirects ; Monsieur l'inspecteur général du travail des transports ; Monsieur le directeur des relations du travail ; Monsieur le directeur de la sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la forêt et des affaires rurales ; Monsieur le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ; Monsieur le directeur général des impôts ; Monsieur le directeur général de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

INTRODUCTION

La procédure de la solidarité financière a été modifiée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, complétée par le décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005. L'obligation de vigilance dans les relations contractuelles s'applique désormais tous les six mois. Cette nécessité impose au donneur d'ordre de faire preuve d'une extrême attention dans le choix du professionnel avec lequel il contracte pour la réalisation d'un travail ou la fourniture d'un service afin de s'assurer pendant toute la durée du contrat que ce professionnel exerce en toute régularité son activité et ainsi de ne pas avoir à supporter les conséquences d'un délit de travail dissimulé. La lutte contre le travail dissimulé ne vise pas seulement à mettre en cause la responsabilité des auteurs immédiats de cette délinquance économique et financière. Pour agir efficacement, il est indispensable de rechercher celle des donneurs d'ordre qui sont souvent les véritables bénéficiaires et les instigateurs des pratiques frauduleuses génératrices d'une importante évasion sociale et fiscale.

Leur responsabilité peut être engagée de deux façons. Pénalement, sur le fondement du délit de recours à celui qui exerce un travail dissimulé dont l'interdiction résulte de l'article L. 324-9 du code du travail. Civilement, au moyen de la solidarité financière créée par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 et le décret d'application du 11 juin 1992 instaurant une procédure de recouvrement des sommes éludées à la charge du client ou du bénéficiaire d'une prestation réalisée dans des conditions irrégulières.

La présente circulaire expose les différents dispositifs de sanction pénale et de sanction civile concernant la solidarité financière en précisant les nouvelles modalités d'application apportées récemment et en tenant compte de la jurisprudence. Elle abroge la précédente circulaire interministérielle du 30 décembre 1994.

N.B. : pour la présente circulaire, en application du premier alinéa de l'article L. 800-4 du code du travail, le mot « France » recouvre le territoire suivant : départements de métropole et d'outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon.

Les termes « entrepreneur français » s'entendent du professionnel, quelle que soit sa nationalité, établi dans l'une des collectivités mentionnées à l'alinéa précédent et dont l'entreprise est soumise en totalité aux droits applicables dans chacune de ces collectivités.

Par ailleurs, l'expression « donneur d'ordre » vise toute personne qui contracte avec un professionnel en vue de la réalisation d'un travail ou de la fourniture d'un service. Cette personne est également désignée sous les termes de « client » ou de « bénéficiaire » de la prestation.

1. L'objet de la solidarité financière

La solidarité financière vise à rendre le donneur d'ordre redevable du paiement des sommes dues par l'auteur d'un travail dissimulé, dès lors que ce donneur d'ordre :

- a eu recours sciemment à celui qui a exercé un travail dissimulé (délict de recours au travail dissimulé) ;
- ou n'a pas vérifié la régularité de la situation de son cococontractant (défaut de vigilance).

Elle s'applique à la relation directe du client vers le fournisseur et non pas à la relation commerciale inverse. C'est le cas notamment du client qui achète un produit à un vendeur ou à un fournisseur ou bien du client qui utilise les services d'un professionnel pour réaliser une étude, concevoir un produit, construire un immeuble ou effectuer des travaux agricoles.

La procédure de la solidarité financière s'applique aux contrats conclus avec des entrepreneurs français ou avec des prestataires étrangers, établis ou domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers et intervenant temporairement en France, dans la mesure où ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations et interdictions, notamment en matière de travail illégal que les entrepreneurs français, ainsi que le prescrit l'article L. 342-5 du code du travail.

Elle concerne tous types de prestations pour les activités visées à l'article L. 324-10 du code du travail tels que des contrats de production, de fabrication, de transformation, de réparation, des contrats de vente, des contrats de travaux agricoles, des contrats de prestations de services, matérielles, intellectuelles ou artistiques, des contrats de transport ou des contrats de sous-traitance industrielle ou de travaux.

La solidarité financière constitue une garantie supplémentaire pour le recouvrement ou le paiement des sommes éludées car elle permet à l'administration fiscale, aux organismes de protection sociale et aux salariés de faire face à l'éventuelle disparition, défaillance ou insolvabilité de l'auteur d'un travail dissimulé, en s'adressant directement au cococontractant, client ou bénéficiaire de la prestation. Elle présente donc un intérêt capital pour la prévention et la répression du travail dissimulé. Les sommes concernées par la solidarité financière sont les suivantes :

- les impôts et les taxes, y compris les pénalités et les majorations ;
- les cotisations et les contributions obligatoires, y compris les pénalités et les majorations, exigibles envers les organismes de protection sociale (URSSAF et CGSS, MSA, caisses de retraite complémentaire, caisses de prévoyance, ASSEDIC, etc.) ;
- les rémunérations dues aux salariés et les charges afférentes.

2. Les documents exigibles

Les documents exigibles varient selon que le donneur d'ordre est un particulier ou un professionnel et que le cococontractant est un entrepreneur établi ou domicilié en France ou un prestataire établi ou domicilié à l'étranger.

2.1. *Professionnel contractant avec un entrepreneur établi ou domicilié en France*

Lorsque le donneur d'ordre est un professionnel, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, qui contracte avec un entrepreneur établi ou domicilié en France, il doit se faire remettre au moins quatre documents parmi la liste figurant à l'article R. 324-4 du code du travail (annexe 1). Ainsi, un donneur d'ordre qui utilise les services d'une société commerciale créée depuis plus d'un an et employant du personnel salarié doit être en possession des documents suivants relatifs à la société commerciale :

- un extrait K *bis* du RCS ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel affecté à la réalisation de la prestation est employé conformément aux dispositions des articles L. 320 (DPAE), L. 143-3 (bulletin de paie) et R. 143-2 (mentions sur le bulletin de paie) du code du travail.

S'agissant de l'attestation de fourniture de déclarations sociales, les URSSAF continueront à délivrer aux entrepreneurs des formulaires CERFA n° 11943-01, dans l'attente d'un nouveau formulaire adapté au décret du 27 octobre 2005.

Quant aux attestations sur l'honneur, il s'agit de documents établis par le déclarant lui-même sur papier libre, datés du jour de l'attestation et signés par le déclarant.

L'extrait K *bis* du registre du commerce est délivré par les services du greffe du tribunal de commerce.

Dans les situations de sous-traitance où interviennent plusieurs entrepreneurs (A-B-C-D) selon un schéma vertical à 4 niveaux, A doit vérifier la situation de B qui lui-même doit vérifier celle de C qui lui-même doit vérifier celle de D. Cependant, A n'a pas l'obligation de vérifier la situation de C ni de D avec lesquels il n'a pas conclu de relations contractuelles directes.

2.2. *Professionnel contractant avec un prestataire établi ou domicilié à l'étranger*

Lorsque le donneur d'ordre est un professionnel, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, qui contracte avec un prestataire établi ou domicilié dans un Etat étranger, membre ou non de l'Union européenne, il doit se faire remettre les documents figurant parmi la liste indiquée à l'article R. 324-7 du code du travail (annexe 2).

Ainsi, un donneur d'ordre qui utilise les services d'une société industrielle polonaise créée depuis plus d'un an et employant du personnel salarié doit être en possession des documents suivants :

- un document certifiant l'enregistrement de l'entreprise sur un registre officiel ou un document équivalent ;
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification fiscale en cas d'assujettissement à la TVA ;
- un document attestant de la régularité de la situation sociale délivré par le Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS), organisme polonais de recouvrement des cotisations sociales ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF de Strasbourg chargée du recouvrement des cotisations sociales des salariés dont les employeurs ne sont pas établis en France ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés détachés en France disposent, en cas de durée de la prestation supérieure à un mois, de bulletins de paie comportant les indications prévues à l'article R. 143-2 du code du travail, ou de documents équivalents.

Ces documents doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

S'agissant du département de la Guyane, le document relatif aux services fiscaux est remplacé par une attestation certifiant que le cocontractant est connu des services fiscaux de son pays d'établissement ou de domiciliation, conformément aux dispositions de l'article R. 832-1 du code du travail.

2.3. Particulier contractant avec un entrepreneur établi ou domicilié en France ou un prestataire établi ou domicilié à l'étranger

Lorsque le donneur d'ordre est un particulier qui contracte pour son usage personnel, il devra se faire remettre par son cocontractant, s'il s'agit d'un entrepreneur français, un seul document parmi ceux figurant dans la liste indiquée à l'article R. 324-4 du code du travail ou dans celle indiquée à l'article R. 324-7, s'il s'agit d'un prestataire étranger.

N'ont pas la qualité de particulier et ne peuvent se prévaloir de cette disposition, un vétérinaire qui fait réaliser des travaux dans sa clinique par un artisan (Cass. soc., 23/01/2003, GIANGASPERO c/URSSAF de Haute-Savoie), ou un dirigeant d'une SCI qui confie des travaux de rénovation d'un immeuble à une entreprise de bâtiment (CA Bourges, 28/05/1999, SCI BENJAMIN CONSTANT c/URSSAF du Cher).

La plupart du temps, bien que ce ne soit pas une obligation systématique, l'obtention d'un devis remis par un entrepreneur soumis en totalité au droit du travail français vaut vérification de la situation du co-contractant, à condition que ce document porte l'identification complète de cet entrepreneur (notamment la mention du RCS ou du RM, le lieu d'immatriculation et le numéro Siret). Toutefois, le devis ne suffit pas s'il comporte la mention « RCS en cours » ou « RM en cours ». Si le contrat est conclu avec un prestataire étranger, le devis (rédigé ou traduit en français) devra obligatoirement comporter le nom ou la dénomination sociale du prestataire, son adresse complète et la nature de son inscription à un registre professionnel.

Bien que le donneur d'ordre, quel qu'il soit, ne soit pas tenu de vérifier la sincérité ou l'authenticité des documents remis par son co-contractant, il lui est conseillé d'être vigilant lors de la remise des documents obligatoires. Si certains documents apparaissent comme des pièces grossièrement falsifiées, le juge pourra rechercher la responsabilité du co-contractant dans le cadre d'une complicité par aide, assistance, fourniture de moyens... dans l'utilisation délibérée de documents manifestement faux ou de complaisance pour dissimuler des activités exercées illégalement ou minorer le coût réel des prestations.

3. La périodicité de vérification

La loi impose dorénavant que cette vérification ait lieu, non seulement lors de la conclusion du contrat, mais aussi tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat (art. L. 324-14 du code du travail). Ainsi, un contrat conclu pour une période de deux ans devra donner lieu à une vérification initiale au moment de la conclusion, puis de six mois en six mois, soit quatre vérifications. A chaque fois, le donneur d'ordre devra demander et se faire remettre les documents mentionnés à l'article R. 324-4 ou à l'article R. 324-7 du code du travail. La validité de ces documents doit correspondre à la période de vérification pour laquelle ils sont établis et remis par le co-contractant à son client ou à son donneur d'ordre. Dans l'hypothèse où il manque un des documents requis, la procédure de solidarité financière peut donc être engagée.

Pour la démonstration d'une absence de vérification, il est important de souligner que, lorsque plusieurs contrats supérieurs à 3 000 € mais nettement différenciés dans le temps, sont exécutés pour le compte du même donneur d'ordre, la vérification de la régularité professionnelle du contractant doit être effectuée par le donneur d'ordre pour chacun de ces contrats.

4. Les procédures de mise en œuvre de la solidarité financière

Deux procédures sont prévues pour engager la solidarité financière. Elles diffèrent en fonction de l'existence ou non d'un procès-verbal établi pour recours à du travail dissimulé :

- une procédure directe, c'est-à-dire dès l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé à l'encontre de celui qui réalise la prestation, qu'il soit entrepreneur français ou prestataire étranger, dès lors qu'il est démontré que le donneur d'ordre n'a pas effectué les vérifications à l'égard du co-contractant et prévues par les articles L. 324-14, L. 324-14-1 et L. 324-14-2 du code du travail ;
- une procédure indirecte, c'est-à-dire après une condamnation pénale du donneur d'ordre pour recours volontaire aux services d'un entrepreneur soumis en totalité au droit français du travail ou d'un prestataire étranger exerçant un travail dissimulé, selon les dispositions de l'article L. 324-13-1 du code du travail.

4.1. *La procédure directe : en cas de non-respect des obligations prévues aux articles L. 324-14 à L. 324-14-2 du code du travail*

Cette procédure nécessite préalablement à la démonstration d'une absence de vérification de la part du donneur d'ordre, quelle que soit sa qualité, à l'égard de son co-contractant, la réunion de 3 éléments :

- le constat par procès-verbal d'une infraction de travail dissimulé, peu importe la forme distinguée à l'article L. 324-10 du code du travail et peu importe les suites judiciaires ;
- l'existence de relations contractuelles entre le donneur d'ordre et l'auteur du travail dissimulé (CA Dijon, 27/05/1999, Sté Aciéries Hachette et Driout c/URSSAF de la Drôme) ;
- le montant de la prestation, qui doit être égal ou supérieur à 3 000 €.

Dans le cas de la procédure directe, l'agent de contrôle n'a pas à rechercher ni à relever à l'encontre du donneur d'ordre une infraction éventuelle de recours sciemment aux services d'un entrepreneur exerçant un travail dissimulé. Il lui suffit d'avoir constaté chez le cocontractant, entrepreneur français ou prestataire étranger, une infraction de travail dissimulé, de la relever par procès-verbal, de déterminer que le montant de la prestation est égal ou supérieur à 3 000 € et de démontrer que le donneur d'ordre n'a pas effectué les diligences nécessaires en ne s'étant pas fait remettre par son cocontractant les documents obligatoires. Le montant de la prestation est celui apprécié au jour de la conclusion du contrat. Lorsque la prestation est réalisée de façon continue, répétée et successive dans le temps, pour le compte du même client, la globalisation des relations contractuelles est prise en considération, même si chacune des prestations est d'un montant inférieur à 3 000 €, dans la mesure où elles portent sur le même objet (Cass. 2^e Ch. civ., 16/11/2004, Sté La Gambade – 4/11/2003, Sté NMPP – TASS de Vienne, 11/05/1998, SA Chardon Industrie c/URSSAF de Valence). Il en est de même en présence d'un découpage artificiel de la prestation en plusieurs contrats inférieurs à 3 000 €.

Le montant de 3 000 € s'apprécie au regard du prix réellement acquitté ou convenu de la prestation. Le montant de la prestation peut être déterminé à partir des devis, bons de commande, factures ou déclarations des protagonistes, de la quantité ou du volume du travail réalisé, des produits fabriqués ou des services fournis, ou des normes habituellement reconnues dans la profession (TASS de Dijon, 20/09/1996, SA Ghitti c/URSSAF de la Côte-d'Or).

4.2. *La procédure indirecte : en cas de condamnation pénale du donneur d'ordre*

Cette procédure automatique nécessite la réunion des éléments suivants :

- le constat par procès-verbal d'une infraction de travail dissimulé et d'une infraction de recours à du travail dissimulé commise par le donneur d'ordre qui a contracté avec l'auteur du travail dissimulé ;
- la condamnation pénale définitive du donneur d'ordre prononcée par les tribunaux correctionnels (TASS de Vienne, 11/05/1998, SA Chardon Industrie c/URSSAF de Valence).

La procédure indirecte exige donc un double constat. D'abord l'existence d'un délit de travail dissimulé commis par le cocontractant et ensuite l'existence d'un délit de recours sciemment à du travail dissimulé commis par le donneur d'ordre, selon les critères retenus par la jurisprudence pénale (*cf.* notamment : Cass. crim., 27/01/1997, Giraud – 13/02/2001, Drahi – 4/09/2001, SA Extand – 3/04/2002, Cogedim Tradition – 13/11/2002, De Chambord – 21/06/2005, PMP Sonorel). S'agissant d'un délit pénal, le caractère intentionnel du recours doit pouvoir être établi. Le défaut de possession des documents exigibles au titre de la vigilance peut être un élément constitutif du délit de recours mais devra être consolidé par d'autres éléments probants.

Par exemple, l'agent de contrôle après avoir constaté chez le cocontractant l'emploi dissimulé de salariés, devra recueillir tous les éléments de preuve permettant de mettre en évidence que le donneur d'ordre avait connaissance de la situation irrégulière de son cocontractant. Il en est ainsi, lorsqu'un chef d'entreprise contracte avec un sous-traitant qu'il sait n'être pas immatriculé au RCS ou au RM. De même, lorsqu'un chef de chantier d'une entreprise principale du bâtiment encadre directement les salariés du sous-traitant et reconnaît que ces derniers ne sont pas déclarés.

Le procès-verbal de recours à du travail dissimulé a pour conséquence de mettre en œuvre la procédure de la solidarité financière par les créanciers qu'après la condamnation pénale définitive du donneur d'ordre. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de prendre en considération le montant de la prestation qui peut donc être inférieur à 3 000 €. En revanche, la solidarité financière est limitée au montant de la prestation irrégulière concernée par la condamnation pénale (CA Rennes, 12/06/2002, SARL SIFA Systèmes c/URSSAF du Morbihan).

4.3. *Cas spécifique du maître d'ouvrage*

L'article L. 324-14-1 du code du travail vise les situations de sous-traitance au moins à trois intervenants : le maître d'ouvrage, l'entreprise principale titulaire du marché et le sous-traitant. Il s'applique principalement au maître d'ouvrage, c'est-à-dire la personne qui, quelle que soit son activité ou son statut de droit privé ou de droit public, est à l'initiative du processus économique organisé pour la réalisation d'un ouvrage dont il est le destinataire, le propriétaire ou le bénéficiaire.

Lorsqu'il est informé préalablement d'une situation de travail dissimulé du fait d'un sous-traitant, quel que soit le niveau de sous-traitance, par un agent de contrôle, un syndicat, une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, le maître d'ouvrage est tenu d'enjoindre aussitôt l'entreprise principale cocontractante et titulaire du marché, de faire cesser sans délai la situation irrégulière (annexe 3).

Dans un délai raisonnable, et en tenant compte de la nature ou de la gravité des faits, l'agent de contrôle procède à un nouveau contrôle pour s'assurer que le maître d'ouvrage ainsi que les entrepreneurs intervenants d'une opération de sous-traitance, se sont effectivement enquis de faire cesser ou de régulariser une situation de travail dissimulé constatée auparavant. Dans le cas contraire, la non-prise en compte de la situation irrégulière de la part du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs devra être mentionnée dans le procès-verbal d'infraction afin de permettre aux créanciers d'engager, à l'encontre du maître d'ouvrage, la procédure directe de la solidarité financière. Si le maître d'ouvrage a exigé une régularisation qui n'a pas été suivie d'effet par le donneur d'ordre, la responsabilité de ce dernier sera alors mise en cause pour l'application de la solidarité financière. Ce schéma doit être reconduit à tous les niveaux de la sous-traitance.

Cependant, l'agent de contrôle peut considérer plus efficace d'établir une procédure pénale sur le fondement du délit de recours sciemment aux services de l'auteur d'un travail dissimulé (cf. *supra* page 7). Dans ce cas, la mise en œuvre de la solidarité financière sera fonction de la procédure indirecte instaurée par l'article L. 324-13-1 du code du travail.

5. Les modalités de mise en œuvre de la solidarité financière

L'application effective de la solidarité financière est fonction d'abord de l'action des agents de contrôle, puis du parquet et enfin de celle des créanciers.

5.1. L'action des agents de contrôle

Lorsqu'un agent de contrôle constate l'existence d'un délit de travail dissimulé, il devra mener le plus rapidement possible ses investigations auprès du donneur d'ordre afin de fixer la situation et éviter des régularisations postérieures ou la disparition de pièces. Il convient de rappeler que tous les agents de contrôle habilités à rechercher et à constater les infractions de travail dissimulé peuvent désormais obtenir une copie immédiate des documents énumérés à l'article L. 324-12 du code du travail. Cette prérogative évite que les pièces produites au moment du contrôle ne soient ultérieurement modifiées, dissimulées ou détruites. Elle renforce la constitution de la preuve de l'infraction et donne une sécurité juridique plus forte aux investigations des agents de contrôle. Si le contrôle fait apparaître l'existence de plusieurs donneurs d'ordre, les mêmes investigations doivent être menées auprès de chacun d'entre eux.

Dans le cas où le (les) donneur(s) d'ordre(s) est (sont) situé(s) dans une zone géographique ou dans un secteur d'activité professionnelle ne relevant pas de la compétence de l'agent de contrôle qui a constaté un délit de travail dissimulé, celui-ci devra sans délai demander à un agent compétent qui peut être un agent appartenant à un autre service ou à une autre administration, de procéder aux investigations nécessaires auprès du (des) donneur(s) d'ordre du contractant. La demande et la réponse doivent être faites par écrit car il s'agit d'actes essentiels pour l'engagement de la procédure de la solidarité financière (annexe 4). La réponse doit indiquer la nature et le contenu précis des documents produits par le donneur d'ordre (annexe 5). Une copie de ces documents devra être jointe au procès-verbal. Mention de ces échanges de correspondance sera portée dans le procès-verbal d'infraction. Il est rappelé qu'en ce qui concerne les OPI, ceux-ci ne peuvent être sollicités que par un soit-transmis du parquet ou une réquisition du parquet en exécution de l'article 78-2-1 du CPP.

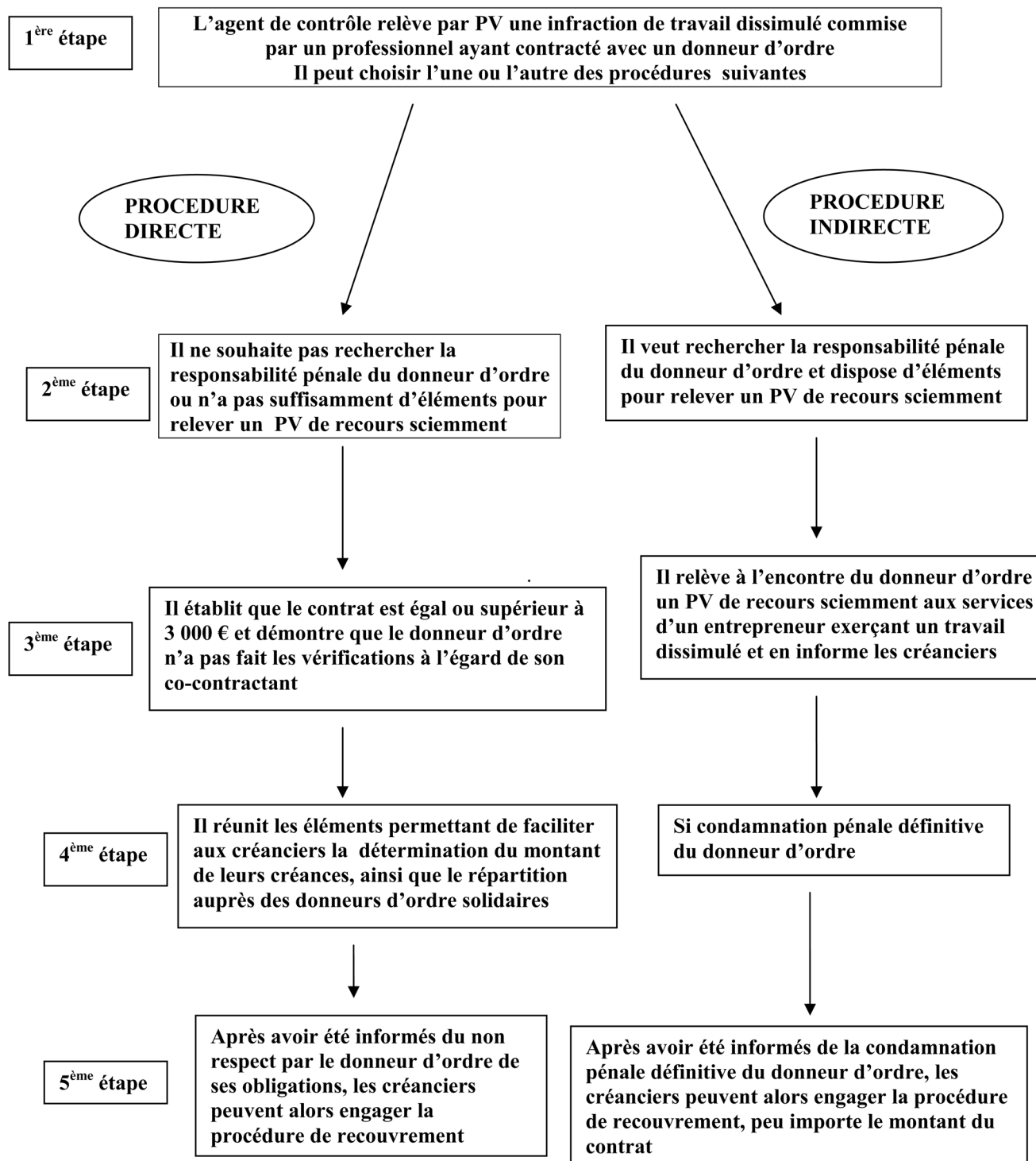
Dans le cadre d'opérations conjointes, dont notamment menées à l'initiative du COLTI, ces investigations peuvent être effectuées par un agent d'une administration autre que celle à laquelle appartient l'agent de contrôle qui a établi le procès-verbal de travail dissimulé. En effet, n'importe quel agent de contrôle habilité à rechercher et à constater les infractions de travail dissimulé peut procéder à des investigations sur le respect de l'obligation de vigilance auquel sont tenus les donneurs d'ordre.

L'agent de contrôle devra réunir tous les éléments nécessaires pour permettre aux créanciers, notamment les URSSAF ou l'administration fiscale :

- de déterminer le montant précis des sommes éludées par l'auteur du travail dissimulé : nombre de salariés non déclarés, montant des salaires versés en espèces, durée de l'infraction de travail dissimulé, facturation minorée ou occultée, etc. ;
- de répartir le montant du à chaque donneur d'ordre solidaire au prorata des travaux ou des prestations réalisées : devis, bons de commandes ou de travaux, factures et contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en relation avec le travail dissimulé constaté.

Schéma d'application de la solidarité financière

SCHEMA D'APPLICATION DE LA SOLIDARITE FINANCIERE



5.2. L'action du parquet

Pour la procédure indirecte, le parquet pourra informer les créanciers de leur possibilité d'agir à l'encontre du client ou du donneur d'ordre pour le règlement des sommes dues, lorsque la condamnation pénale est devenue définitive.

En revanche, pour la procédure directe, il est important que le parquet fasse connaître le plus rapidement possible aux créanciers l'existence d'un procès-verbal de travail dissimulé susceptible d'entraîner l'engagement de la solidarité financière. Les modalités de cette information et de la transmission des documents indispensables seront

déterminées en liaison avec le secrétaire permanent du COLTI. La circulaire DILTI n° 2005-02 du 5 septembre 2005 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal et au renseignement de la fiche d'analyse rappelle que le secrétaire permanent du COLTI centralise l'ensemble des procès-verbaux de travail illégal et veille à bien informer les créanciers de leur possibilité d'agir en recouvrement des sommes au titre de la solidarité financière.

Lorsque les créanciers sont les organismes de protection sociale ou l'administration fiscale, les agents de contrôle peuvent aussi les informer directement, conformément aux dispositions de l'article L. 325-2 du code du travail.

Dans le cas de la procédure directe, contrairement à la procédure indirecte, l'action pénale concernant l'infraction de travail dissimulé et l'action civile tendant au paiement solidaire des dettes sont autonomes, ce qui présente l'avantage d'obtenir avec plus de célérité le paiement des sommes dues et d'agir dans les délais de prescription propres à chaque type de créance. Les créanciers ont donc intérêt à engager la procédure de la solidarité financière dès la connaissance de l'existence d'un procès-verbal transmis au parquet, indépendamment des suites judiciaires, que ce soit la décision du Parquet ou de celle des juges correctionnels. Toutefois, lorsque la dissimulation de salarié est liée à une requalification par le tribunal correctionnel de la relation entre un donneur d'ordre et un faux travailleur indépendant, il convient d'attendre le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

En cas de contestation par le débiteur solidaire, le juge civil ou le juge administratif compétent à raison de la nature de la créance appréciera l'existence des conditions de mise en œuvre de la solidarité financière.

5.3. *L'action en recouvrement des créanciers*

La dette est établie par l'administration ou l'organisme créancier et détermine la personne envers laquelle l'action en recouvrement sera mise en œuvre. Les créanciers disposent de plusieurs formules alternatives pour réclamer le paiement de leurs dettes. Ils peuvent opter pour les combinaisons suivantes et agir auprès :

- du débiteur principal, c'est-à-dire l'auteur du travail dissimulé, de façon cumulative (débiteur principal + débiteur solidaire) ou exclusive (débiteur principal) ;
- du débiteur solidaire, c'est-à-dire le client ou le donneur d'ordre, de façon cumulative (débiteur principal + débiteur solidaire) ou exclusive (débiteur solidaire).

L'engagement de la solidarité n'est pas subordonné à l'impossibilité du recouvrement à l'égard du redevable principal. Le créancier peut donc agir exclusivement à l'encontre du débiteur solidaire, qui est généralement beaucoup plus solvable financièrement que l'auteur du travail dissimulé.

5.4. *La détermination des dettes*

Après s'être assuré que les conditions légales sont remplies, le créancier calcule le prorata des dettes et fixe le montant de sa créance. Il procède de la même manière pour chaque donneur d'ordre. Cependant, le débiteur solidaire ne peut être tenu que pour les dettes expressément visées aux articles L. 324-13-1 et L. 324-14 du code du travail, et afférentes à la prestation irrégulière dont il a bénéficié, proportionnellement à sa valeur (et non pour la totalité des dettes de l'auteur du travail dissimulé). Il ne devra pas non plus être tenu pour les dettes antérieures ou postérieures à la prestation irrégulière (CA Rennes, 2 avril 2002, Sarl Rose c/receveur des impôts de Saint-Brieuc). De même, s'il s'agit de la procédure directe et en cas de prestations successives, les prestations irrégulières inférieures à 3 000 euros ne sont globalement prises en compte que si elles sont effectuées dans le cadre d'un contrat unique (CA Rennes, 12 juin 2002, Sarl Sifa systèmes c/URSSAF du Morbihan).

Chaque créancier peut réclamer au débiteur le montant des seules sommes qui lui sont personnellement dues et dans la limite d'un prorata.

Pour les dettes fiscales, le prorata est calculé par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise, le cas échéant après reconstitution des recettes, pour l'année de réalisation de la prestation. Dans le cas d'une opération de sous-traitance visée à l'article L. 324-14-1 du code du travail, la valeur des travaux réalisés s'apprécie par rapport au contrat conclu entre l'entreprise principale titulaire du marché et le sous-traitant.

Pour les dettes sociales (rémunérations et cotisations sociales), le prorata est calculé par rapport au temps de travail et à la masse salariale affectés à la réalisation de la prestation irrégulière.

5.5. *La mise en recouvrement des dettes*

Les services fiscaux (comptables de la DGI et du Trésor public), les URSSAF, les caisses de MSA, les ASSE-DIC et les organismes qui émettent des titres exécutoires, n'ont pas à saisir le tribunal pour faire valoir leurs droits. Ils utilisent les règles de procédure propres aux actions en recouvrement de chaque créance et peuvent demander des mesures conservatoires judiciaires pour garantir le paiement de leurs créances, conformément aux règles du nouveau code de procédure civile.

Le débiteur solidaire redevable du paiement des dettes visées aux articles L. 324-13-1 et L. 324-14 du code du travail devra, soit s'acquitter de la somme exigée, soit, s'il conteste le principe de la solidarité financière ou le montant de la dette, faire un recours devant la juridiction compétente dans le délai contentieux.

Selon la nature et le montant de la créance, la juridiction compétente est le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance (ASSEDIC), ou le juge de l'impôt (dettes fiscales) si la contestation porte sur l'existence de la créance initiale ou de l'obligation de payer, le juge de l'exécution si elle porte sur la régularité en la forme des poursuites.

Concernant les salariés, l'expérience montre que, pour obtenir leurs créances salariales (rémunérations et indemnités diverses), ceux-ci rencontrent de nombreuses difficultés pratiques qui ne peuvent être surmontées qu'avec l'aide, soit des agents de contrôle, et plus particulièrement des agents de l'inspection du travail, soit des représentants des organisations syndicales de travailleurs. Si la procédure indirecte s'avère plus facile à engager par les salariés, elle présente toutefois l'inconvénient d'être longue, puisqu'elle n'intervient qu'après une condamnation pénale du donneur d'ordre pour recours sciemment aux services d'un entrepreneur exerçant un travail dissimulé. Cette attente peut durer plusieurs années, en raison des voies de recours devant la cour d'appel et la Cour de cassation, avec le risque d'une disparition du débiteur solidaire ou de la prescription en matière de paiement des salaires.

Il est donc préférable d'opter avec les salariés créanciers pour la procédure directe de la solidarité financière, ce qui imposera, sauf à ce que le(s) débiteur(s) solidaire(s) verse spontanément les sommes en cause, une saisine du conseil des prud'hommes. Pour cela, l'agent de contrôle qui a procédé au contrôle de l'entreprise dans laquelle est (sont) employé le(s) salarié(s), puis a relevé un procès-verbal de travail dissimulé, en ayant ensuite démontré que le donneur d'ordre a manqué à son obligation de vigilance, pourra utilement informer les salariés créanciers de leur droit de réclamer les sommes qui leur sont dues auprès du donneur d'ordre. De cette manière, les salariés créanciers ont davantage de possibilités d'obtenir leurs salaires et leurs indemnités, dans la mesure où leurs employeurs sont généralement insolvables, défaillants, voire éphémères (CPH Paris, 19 décembre 1995, Saman et Akakpoussa c/Sarl Morgan, société Pim et autres – CA Paris, 16 juin 1998, Gaspard et Laurent c/société JK Diffusion). Les salariés créanciers peuvent aussi réclamer au titre des dettes indemnitaires, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 324-11-1 du code du travail en cas de travail dissimulé (CA Paris, 4 juillet 2001, Hafid et Humath c/société Mod'Ecran).

Enfin, les salariés créanciers peuvent solliciter la nomination d'un conseiller rapporteur selon les dispositions de l'article L. 516-2 du code du travail, afin que celui-ci réunisse les éléments d'information nécessaires permettant aux juges prud'hommes de statuer en toute connaissance de cause (Cass. soc., 16/06/1999, société Inter Décor).

Vous voudrez bien prendre l'attache de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, pour toute question ou difficulté éventuelle d'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 31 décembre 2005.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement, par délégation :

*La déléguée interministérielle
à la lutte contre le travail illégal,*
C. HOREL

Pour le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes, par délégation :

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Pour le ministre de la santé
et des solidarités, par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Pour le ministre de l'outre-mer, par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
J.-P. LEYSSSENE

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, par délégation :

Le directeur général des impôts,
B. PARENT

Pour le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat, par délégation :

*Le directeur général
des douanes et droits indirects,*
F. MONGIN

Pour le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
ministre d'Etat par délégation :

Le directeur général de la police nationale,
M. GAUDIN

Pour le ministre de la défense par délégation :

*Le directeur général de la
gendarmerie nationale,*
GÉNÉRAL G. PARAYRE

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche, par délégation :
*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*
A. MOULINIER

Pour le ministre des transports,
de l'équipement du tourisme
et de la mer, par délégation :
L'inspecteur du travail des transports,
A. GOUTERAUX

**VERIFICATIONS A EFFECTUER PAR TOUT DONNEUR D'ORDRE QUI
CONTRACTE AVEC UN ENTREPRENEUR FRANCAIS**

(articles R. 324-2 à R. 324-4 du code du travail)

**Le tableau ci-dessous énumère les documents que le donneur d'ordre
professionnel ou particulier doit obtenir tous les six mois**

| Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin (JO 1 ^{er} janvier 1992) Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (JO 17 août 2004) Décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 (JO 29 octobre 2005) Circulaire interministérielle du 31 décembre 2005 | | | |
|--|--|---|--|
| Documents à se faire remettre pour tout contrat égal ou supérieur à 3 000 €, selon les modalités détaillées ci-dessous | Observations | Client professionnel ou particulier n'agissant pas pour son usage personnel | Client particulier agissant pour son usage personnel ou familial |
| <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales • attestation sur l'honneur du dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> ☞ de moins de 6 mois ☞ datée du jour de l'attestation ☞ pour les personnes non tenues à immatriculation au RCS ou au RM | <p>Ces 2 documents</p> <p>Et ce document le cas échéant</p> | <p>L'un quelconque</p> |
| <p>Si obligation d'immatriculation au RCS ou au RM ou si la profession est réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extrait d'inscription RCS (K ou K bis) • carte d'identification justifiant une inscription au RM • devis, document publicitaire ou professionnel • récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises | <ul style="list-style-type: none"> ☞ en cours de validité ☞ documents portant des mentions obligatoires Voir note (a) ☞ si activité en cours d'inscription | <p><i>Selon les cas</i></p> <p>L'un de ces documents</p> | <p>de ces documents</p> |
| <p>En cas d'emploi de salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles. L. 320, L. 143-3 et R. 143-2 CT | | <p>Ce document</p> | |
| <p>(a) : Nom ou dénomination sociale, adresse complète, numéro d'immatriculation au RCS, ou au RM, ou à un tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente</p> | | | |

**VERIFICATIONS A EFFECTUER PAR TOUT DONNEUR D'ORDRE QUI
CONTRACTE AVEC UN PRESTATAIRE ETRANGER**

(articles R. 324-5 à R. 324-7 du code du travail)

**Le tableau ci-dessous énumère les documents que le donneur d'ordre
professionnel ou particulier doit obtenir tous les six mois**

| Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin (JO 1 ^{er} janvier 1992) Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (JO 17 août 2004) Décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 (JO 29 octobre 2005) Circulaire interministérielle du 31 décembre 2005 | | | |
|---|---|---|--|
| Documents à se faire remettre pour tout contrat égal ou supérieur à 3 000 €, selon les modalités détaillées ci-dessous | Observations | Client professionnel ou particulier n'agissant pas pour son usage personnel | Client particulier agissant pour son usage personnel ou familial |
| <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> document mentionnant le numéro individuel d'identification ou document mentionnant l'identité et l'adresse ou, le cas échéant, les coordonnées du représentant fiscal ponctuel document attestant la régularité de la situation sociale (Règlement CEE n° 1408/71 ou convention internationale de sécurité sociale) ou, à défaut, attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale | <ul style="list-style-type: none"> ☞ numéro attribué par les services fiscaux ☞ de moins de 6 mois | Ces 2 documents | L'un quelconque |
| <p>Si obligation d'immatriculation à un registre professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou document équivalent certifiant l'inscription devis, document publicitaire ou professionnel document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation | <ul style="list-style-type: none"> ☞ en cours de validité ☞ documents avec des mentions obligatoires : Voir note (a) ☞ de moins de 6 mois | <p><i>Selon les cas</i></p> <p>L'un de ces documents</p> | de ces documents |
| <p>En cas d'emploi de salariés détachés en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> attestation sur l'honneur certifiant de la fourniture aux salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 143-2 CT, ou documents équivalents | | Ce document | |
| <p>(a) : Nom ou dénomination sociale, adresse complète, nature de l'inscription au registre professionnel</p> | | | |

**Modèle de lettre susceptible d'être adressée au maître d'ouvrage
pour lui signaler une situation de travail dissimulé**

Article L. 324-14-1 du code du travail

Monsieur (Madame)

Lors d'un contrôle que j'ai effectué le (*date*) dans les locaux de l'entreprise (*sur le chantier, le site, nature du lieu*) située (*adresse*), j'ai constaté que l'entrepreneur (*préciser s'il s'agit d'un entrepreneur français ou d'un prestataire étranger, ainsi que le statut juridique l'identité, la dénomination sociale et l'adresse du siège social*), exerçait son activité dans des conditions irrégulières de travail dissimulé (*préciser la forme du travail dissimulé : dissimulation d'activité ou emploi de salariés non déclarés*).

Cet entrepreneur intervient en sous-traitance d'une opération de travaux dont vous êtes le maître d'ouvrage.

En application de l'article L. 324-14-1 du code du travail, vous devez enjoindre immédiatement par lettre recommandée avec AR l'entreprise principale titulaire du marché conclu avec vous, de faire cesser sans délai cette situation. A défaut, vous êtes avisé que votre responsabilité pourra être engagée au titre de la solidarité financière. Dans ce cas, vous serez tenu au paiement des impôts, taxes, cotisations sociales, rémunérations et charges sociales ainsi qu'au remboursement des aides publiques éventuellement versées à l'entrepreneur et dus par celui-ci envers le Trésor public, les organismes de protection sociale ainsi que les salariés.

De plus, si la situation irrégulière devait perdurer après la réception de ce courrier, je vous précise que des poursuites pénales pourraient être intentées à votre encontre pour recours sciemment et de façon interposée aux services d'un entrepreneur exerçant un travail dissimulé.

Vous voudrez bien me faire connaître les suites réservées à ce courrier et me communiquer les documents adressés à votre cocontractant.

Dans cette attente,

Identité et qualité

**Modèle de lettre pour obtenir des renseignements sur l'état des vérifications effectuées
par un donneur d'ordre domicilié hors la circonscription de l'agent de contrôle**

Article L. 324-14 du code du travail

Objet : travail dissimulé – mise en œuvre de la solidarité financière

A l'occasion d'un contrôle effectué le (*date*) dans les locaux de l'entreprise (*société, artisan, association, préciser le statut juridique et la dénomination sociale*) ou sur le chantier de travaux (*le site*), j'ai constaté que cet entrepreneur (*préciser s'il s'agit d'un entrepreneur français ou d'un prestataire étranger, ainsi que l'adresse du siège social*), exerçait son activité dans des conditions irrégulières de travail dissimulé (*préciser la forme du travail dissimulé : dissimulation d'activité ou emploi de salariés non déclarés*).

Or, il s'avère que cet entrepreneur a pour donneur d'ordre, M. ou Mme ou la société (*préciser le statut juridique et la dénomination sociale*) dont l'adresse est située (*lieu*).

Dans le cadre des dispositions relatives à la solidarité financière, je vous demande de bien vouloir procéder aux investigations suivantes :

- ce donneur d'ordre a-t-il demandé et obtenu de la part de l'entrepreneur la totalité des documents prévus par les articles R. 324-2 à R. 324-7 du code du travail, afin de s'assurer de la conformité de la situation de son cocontractant (ou de son sous-traitant) ;
- durée des travaux réalisés ou des services fournis pour le compte de ce donneur d'ordre, date de conclusion du contrat et montant de la prestation.

Il conviendra de joindre à votre réponse une copie de l'ensemble des documents présentés par ce donneur d'ordre, afférents à cette prestation.

Identité et qualité

**Modèle de réponse d'un agent à un autre agent de contrôle pour fournir des renseignements sur l'état
des vérifications effectuées par un donneur d'ordre domicilié hors la circonscription de l'agent de contrôle**

L. 324-14 du code du travail

Objet : travail dissimulé – mise en œuvre de la solidarité financière.

Réf. : votre demande du

A la suite d'une intervention effectuée le (*date et adresse*) auprès du donneur d'ordre, de l'entrepreneur (*préciser le statut juridique et la dénomination sociale*), le responsable avec lequel je me suis entretenu m'a indiqué :

- ne pas avoir confié de travail à cet entrepreneur ;
- avoir effectivement confié du travail à cet entrepreneur depuis le (*date*) ;

Le travail confié consiste en (*nature, type*) ;

Le montant de cette prestation s'élève à (HT) ou à (TTC).

S'agissant des documents relatifs à l'entrepreneur, il s'avère que ce donneur d'ordre :

- n'a pas demandé et n'a pas obtenu les documents visés par les articles R. 324-2 à R. 324-4 (*s'il s'agit d'un entrepreneur français*) ou ceux visés par les articles R. 324-5 à R. 324-7 (*s'il s'agit d'un prestataire étranger*) ;

- a demandé mais n'a pas obtenu les documents (*cf. supra*);
- a demandé et a obtenu les documents suivants

Identité et qualité

Joindre une photocopie des documents produits

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Rémunération

Circulaire DRT/DSS n° 2006-07 du 5 janvier 2006 relative au bonus exceptionnel

NOR : SOCT0610449C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2006.

Résumé : les employeurs peuvent verser, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2006, un bonus exceptionnel d'un montant maximum de 1 000 euros par salarié.

Mots clés : bonus – cotisations de sécurité sociale – CSG – CRDS.

Référence : article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Le Premier ministre a souhaité donner aux employeurs la possibilité de verser, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2006, un bonus exceptionnel d'un montant maximum de 1 000 euros par salarié. L'objectif, rappelé aux partenaires sociaux lors de la Commission nationale de la négociation collective du 12 décembre 2005, est de répondre aux préoccupations exprimées sur le pouvoir d'achat des salariés, tout en incitant à une négociation salariale concluante au niveau de la branche, comme au niveau de l'entreprise. Cette mesure s'adresse à toutes les entreprises, mais elle est plus particulièrement tournée vers les entreprises dont les résultats sont, pour 2005, satisfaisants, voire exceptionnels. Elle n'a pas non plus la nature d'une prime d'intéressement. Il s'agit bien d'une mesure *sui generis*, non reconductible.

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a précisé les conditions d'octroi de ce bonus.

La présente circulaire a pour objet d'en indiquer les modalités de mise en œuvre.

I. – CONDITIONS D'OUVERTURE ET BÉNÉFICIAIRES

Toutes les entreprises peuvent mettre en œuvre la mesure à la condition d'être couverte par un accord salarial concernant les salaires versés en 2006 selon l'une des deux manières suivantes :

1. Être couverte par un accord salarial de branche concernant les salaires de 2006
ou

2. Avoir conclu dans l'entreprise un accord salarial applicable aux salaires versés en 2006. Un tel accord d'entreprise peut être conclu par un accord salarial de droit commun conclu avec un délégué syndical.

Dans les deux cas, le versement du bonus peut être l'objet de la négociation mais l'accord doit aussi porter sur les salaires.

En tout état de cause, l'accord salarial de branche ou d'entreprise ne peut pas porter que sur une seule ou sur certaines catégories de salariés mais doit constituer l'accord annuel prévu par les articles L. 132-12 et L. 132-27 et concerner tous les salariés couverts par la convention collective de branche ou employés par l'entreprise.

Par ailleurs, et afin de ne pas pénaliser les salariés relevant des très petites entreprises dépourvues de délégué syndical, ou de salariés mandatés, un accord salarial, incluant le cas échéant le versement de ce bonus, peut être conclu selon les modalités applicables aux accords d'intéressement (négociation au sein de du comité d'entreprise, mandatement, ratification à la majorité des deux tiers du personnel). Ce mode de conclusion des accords est spécifique à cette disposition exceptionnelle : il autorise, à titre dérogatoire et en s'inspirant des dispositions applicables aux accords d'intéressement, la conclusion d'un accord salarial préalable au versement du bonus, dans des délais compatibles avec ceux imposés par la loi.

II. – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. – PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION

Afin d'éviter tout effet de substitution, qui inclurait dans ce bonus des primes déjà versées dans l'entreprise ou prévues par l'accord de branche, le bonus ne peut en aucun cas se substituer à des augmentations de rémunération

ou à des primes conventionnelles prévues par l'accord salarial ou par le contrat de travail. Il ne peut pas non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui sont obligatoires en vertu de règles légales ou conventionnelles.

B. – MODULATION POSSIBLE SUR DES CRITÈRES OBJECTIFS

Le bonus doit être accordé à tous les salariés de l'entreprise.

Son montant peut être modulé selon les salariés, mais cette modulation ne peut intervenir qu'en fonction d'un ou plusieurs des critères objectifs suivants :

- salaire ;
- niveau de classification/qualification ;
- ancienneté ;
- durée de présence dans l'entreprise.

En revanche, la loi ne prévoit pas la possibilité de moduler ce bonus en fonction de la durée du travail et notamment en prenant en compte le temps partiel.

Les critères selon lesquels cette modulation peut intervenir, sont définis par l'accord salarial ou l'accord *ad hoc* propre à l'attribution du bonus. Les conditions d'attribution ne sont pas celles de l'intéressement.

C. – MODALITÉS DE VERSEMENT

La mise en place du bonus, son montant et ses modalités de versement doivent être décidés avant le 30 juin 2006. Ils peuvent être décidés :

- soit par un accord collectif *ad hoc* ;
- soit dans le cadre de l'accord salarial d'entreprise applicable en 2006 ;
- soit par décision unilatérale de l'employeur.

L'employeur effectue le versement du bonus entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2006. Si l'entreprise dispose d'un plan d'épargne d'entreprise, l'employeur doit informer au préalable chaque salarié bénéficiaire de la possibilité de versement direct à sa demande du bonus sur ce plan. A défaut de réponse positive du salarié dans le délai prévu à l'article R. 443-8 du code du travail, la somme lui est versée directement.

Dès lors que le bonus n'aura pas été versé directement par l'employeur sur le plan d'épargne entreprise, à la demande du salarié, et quand bien même celui-ci procéderait ultérieurement à ce versement, il ne pourra plus bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article L. 443-8 du code du travail pour un tel versement.

III. – RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Dès lors que sont respectés les modalités d'attribution et les délais de versement, le bonus exceptionnel n'est pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale.

L'employeur doit notifier, avant le 31 décembre 2006, à l'URSSAF dont relève son entreprise le montant des sommes versées aux salariés, en précisant le montant par salarié. A défaut de cette notification, le bénéfice des exonérations ne pourra être accordé.

Le bonus exceptionnel est soumis à CSG et CRDS au titre des revenus d'activité.

Il est également assujéti à l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre du bonus exceptionnel, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article L. 441-6 du code du travail, sous réserve que le versement soit fait directement par l'employeur à la demande du salarié.

En tout état de cause, ce versement doit intervenir et être notifié avant le 31 décembre 2006.

IV. – CAS PARTICULIER DES ENTREPRISES AYANT VERSÉ LE BONUS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2006

Pour tenir compte du fait que des entreprises aient pu verser ce bonus dès la publication de la loi le créant, et non à partir du 1^{er} janvier, il est admis que les sommes qui auraient été versées au titre de ce bonus avant le 1^{er} janvier 2006 bénéficient de l'exonération, sous réserve :

- d'une part, qu'aucun autre bonus ne soit versé en 2006, le bonus ayant en effet un caractère exceptionnel ; dans l'hypothèse où une entreprise aurait décidé de verser le bonus en deux fractions, l'une avant le 1^{er} janvier 2006 et l'autre après, la fraction versée en 2006 serait considérée comme un élément de rémunération assujéti aux cotisations et contributions de sécurité sociale dans les conditions de droit commun ;
- d'autre part, que le montant des sommes versées au titre du bonus et le montant par salarié soit notifié à l'URSSAF avant le 31 mars 2006.

Pour toute difficulté d'application de la présente circulaire, je vous remercie de prendre contact avec la direction des relations du travail, bureau NC3 des salaires et de la participation financière, téléphone : 01-44-38-26-26, télécopieur : 01-44-38-26-36 ou avec la direction de la sécurité sociale, bureau 5B de la législation financière, téléphone : 01-40-56-77-47.

Le directeur de la sécurité sociale
D. LIBAULT

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire n° 2006-8 UHC/PA 3 du 2 février 2006 relative aux conditions d'application du décret n° 2005-1571 du 15 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 66-2 du code du domaine de l'Etat et modifiant le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire)

NOR : SOCU0610448C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources : loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, article 95 codifié à l'article L. 66-2 du code du domaine de l'Etat (CDE) et décret n° 2005-1571 du 15 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 66-2 du code du domaine de l'Etat et modifiant le code du domaine de l'Etat codifié aux articles R. 148-5 à R. 148-9 du CDE. Circulaires Premier ministre n° 5104/SG et 5106/SG du 30 septembre 2005 concernant le plan de mobilisation des terrains publics à des fins de production de logements.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; le ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie ; le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ; le ministre du budget et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services fiscaux.

L'Etat entend orienter la mobilisation des terrains à bâtir vers la production de logements à destination des catégories de population éprouvant de réelles difficultés à se loger, qu'il s'agisse des ménages à faibles ressources ou, dans certaines régions, des classes moyennes.

De manière à montrer l'exemple et à contribuer efficacement aux objectifs de programmation de logements prévus dans le plan de cohésion sociale, l'Etat entend céder rapidement les terrains inutiles à ses missions. Un objectif d'au moins 20 000 logements mis en chantier dans les trois ans sur les terrains publics cédés à des opérateurs a ainsi été fixé par le Premier ministre dans les circulaires n° 5 104 SG et 5 106 SG du 30 septembre 2005 relatives au plan de mobilisation des terrains publics à des fins de production de logements.

S'agissant des logements sociaux à réaliser sur les terrains de l'Etat, il convient de favoriser et d'accélérer leur cession à des prix compatibles avec l'équilibre financier des opérations. Dans les zones à forte tension sur le foncier, le prix de vente à la valeur vénale constituait pour de nombreuses opérations de logement social un facteur de blocage.

Dans ce cadre, la loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005, dans son article 95, a donné à l'Etat la possibilité de procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale, lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social.

Cette disposition a été codifiée à l'article L. 66-2 du code du domaine de l'Etat (CDE).

Le décret n° 2005-1571 du 15 décembre 2005 pris pour son application est codifié aux articles R. 148-5 à R. 148-9 du CDE. Il encadre ce dispositif et précise le plafond de la décote susceptible d'être accordée.

La présente circulaire précise le champ d'application et les conditions et modalités de mise en œuvre de cette réforme de façon que cette action de l'Etat en faveur du logement social atteigne pleinement son objectif tout en restant compatible avec la politique de valorisation du patrimoine public, action sur laquelle le Gouvernement s'est également engagé.

I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

A. – CONDITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS ET À LEUR DESTINATION APRÈS CESSION

A.1. Terrains éligibles à l'application d'une décote sur la valeur vénale

Il s'agit des terrains appartenant à l'Etat et qui ont été remis au service des domaines en vue de leur aliénation (les services de l'Etat ou les établissements publics qui en étaient affectataires ou dotataires n'en ont plus l'utilité et ces terrains ne sont pas susceptibles d'être affectés à d'autres services). En revanche, les terrains de l'Etat cédés dans les conditions fixées par l'article D. 17-1 du code du domaine de l'Etat, ainsi que ceux qui appartiennent en propre aux établissements publics, ne sont pas éligibles à l'application de la décote réglementaire.

Ces terrains doivent être nus ou supporter des constructions qui ont vocation à être démolies ou à faire l'objet d'une réhabilitation lourde dont l'importance est telle que la valeur vénale arrêtée par le directeur des services fiscaux résulte principalement de l'évaluation foncière.

A.2. Conditions de destination

Le programme de construction à réaliser est essentiellement à vocation logement (au minimum 75 % de la SHON totale tout programme immobilier confondu) ; une partie minoritaire peut être dédiée notamment à de l'activité ou des services de proximité marchands ou non marchands de manière à favoriser l'intégration urbaine et la mixité.

Le programme de construction doit comporter du logement locatif social au sens des 3^o et 5^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) : logements financés par des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), prêts locatifs à usage social (PLUS), et prêts locatifs sociaux (PLS). Dans le cas particulier des départements d'outre-mer, le programme doit comporter des logements locatifs sociaux financés par des prêts et subventions mentionnés au 1 de l'article R. 372-1 du CCH.

A.3. Calendrier de réalisation

Pour pouvoir bénéficier de la décote, l'acheteur s'engage à ce que le programme de logements locatifs sociaux soit réalisé dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'aliénation du terrain par l'Etat. Ce délai s'entend jusqu'à la déclaration d'achèvement des travaux.

B. – BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉCOTE

La décote consentie par l'Etat sur la vente du terrain bénéficie exclusivement à la part de logement locatif social réalisée sur le terrain aliéné, à l'exclusion de tout autre élément du programme de construction. La décote consentie par l'Etat doit donc être exclusivement et intégralement répercutée dans le prix de revient des logements locatifs sociaux.

Suivant ce principe l'acheteur peut être :

1. Soit l'une des personnes énumérées à l'article R. 331.14 ou au II de l'article R. 331-20 du CCH et réalisant sous sa maîtrise d'ouvrage le programme social :

a) Les offices publics d'habitations à loyer modéré, les offices publics d'aménagement et de construction, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les coopératives HLM ;

b) Les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ;

c) Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales ainsi que les organismes dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréés à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département ;

d) L'association « Foncière logement » mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), pour ses programmes réalisés en PLS.

2. Soit un intermédiaire (collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, aménageur, promoteur lotisseur, promoteur ayant recours à la vente en état futur d'achèvement à un opérateur social – étant rappelé que l'acquisition en VEFA de logements sociaux ne peut porter que sur une part minoritaire du programme réalisé par le promoteur...). Dans ce cas, les conditions et les modalités générales du transfert au bailleur des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire compris dans le programme doivent être identifiées préalablement à la vente et figurer dans l'acte de vente.

Des exemples de cession sont présentés en annexe de la présente circulaire.

II. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

A. – DÉTERMINATION DE LA DÉCOTE, VALEUR PLAFOND

La décote correspond à la différence entre la valeur vénale et le prix de cession du terrain.

La décote ne peut excéder 25 % du produit de la valeur vénale du terrain par le rapport entre la surface hors œuvre nette (SHON) affectée au logement social et la surface hors œuvre nette totale du programme immobilier (art. R. 148-7 du code du domaine de l'Etat).

Montant maximal de la décote susceptible d'être consentie :

25 % x (Valeur vénale du terrain x SHON affectée au logement social)

SHON totale du programme immobilier

B. – SÉLECTION DES DOSSIERS

Il vous appartient de décider du principe d'une décote. Son attribution n'est pas systématique et doit être assurée avec sélectivité notamment eu égard au rapport coût/efficacité du dispositif et du nombre de logements sociaux envisagés.

Vous veillerez à sélectionner les ventes avec décote sur les terrains situés soit dans des communes dans lesquelles le coût du foncier rend l'opération difficile à équilibrer dans les conditions habituelles de financement du logement social, soit dans le cadre de montages de programmes sociaux particuliers qui justifient un effort financier spécifique de l'Etat au-delà de l'octroi des subventions de droit commun.

La décote ne doit en effet ni favoriser le désengagement des autres partenaires (collectivités locales, opérateurs...) ni se substituer à leurs concours propres. Elle doit permettre de réaliser un projet dans des conditions améliorées.

Vous veillerez également à obtenir, dans le cadre de vente de terrains avec décote, un engagement contractuel de l'acheteur sur un délai de livraison volontariste du programme social, si possible inférieur au délai réglementaire de cinq ans après la date d'aliénation effective. A ce titre vous favoriserez les dossiers permettant de réaliser des logements sociaux dans les meilleurs délais.

Enfin, cette nouvelle possibilité de vendre un terrain du domaine privé de l'Etat avec une décote sur la valeur vénale doit vous fournir un levier efficace dans votre discussion avec la collectivité et avec le bailleur social, afin que les programmes de logements sociaux qui seront réalisés contribuent au mieux aux objectifs du plan de cohésion sociale et du plan de mobilisation du foncier public lancé par le Premier ministre.

C. – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Lorsque vous aurez arrêté le principe d'une vente avec décote, vous devrez transmettre au directeur des services fiscaux un dossier établi avec le concours de la DDE comportant :

- votre décision motivée actant le principe d'une vente avec décote. Cette décision précise l'impact attendu de la répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements locatifs sociaux bénéficiaires ;
- une note descriptive comportant les informations suivantes :
 - l'identification du terrain ;
 - le programme prévisionnel des constructions selon leur nature (programme général de construction, part logement, part logement privé, part logement social), caractérisées par leurs SHON respectives permettant de déterminer le taux maximal de la décote tel que défini à l'article R. 148-7 du code du domaine de l'Etat ;
 - l'échéancier prévisionnel de réalisation du programme social inférieur à 5 ans après la date d'aliénation ;
 - dans le cas où l'acheteur est un intermédiaire (*cf.* I.B.2°), les conditions et modalités générales retenues concernant le transfert au bailleur des logements locatifs sociaux construits ou des droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire ;
- un dossier financier précisant les conditions de réalisation du programme locatif social comportant :
 - la description du programme de logements locatifs sociaux en distinguant éventuellement leur financement (PLAI, PLUS, PLS) et les paramètres techniques réglementaires déjà maîtrisés, notamment, le nombre et le type de logements ainsi que la surface utile totale et la surface habitable ;
 - une estimation du prix de revient prévisionnel du programme réalisé aux conditions économiques en vigueur à la date de cession, établi par l'acquéreur conformément au I de l'article R. 331-9 du CCH ;
 - le plan de financement prévisionnel qui précise, s'il y a lieu, l'engagement de financement des partenaires lorsqu'il est connu à la date de la cession.

Les paramètres du programme locatif cités précédemment permettront d'évaluer le niveau des subventions et prêts devant entrer dans le plan de financement de l'opération. Dans le cadre d'une opération de construction réalisée par un opérateur social vous veillerez notamment à ce que la décote ne se substitue pas à la mobilisation de fonds propres par le bailleur social en évaluant l'effort qui peut lui être demandé.

Ce bilan fera apparaître dans le poste charge foncière, suivant la méthode du compte à rebours, le coût admissible du terrain pour équilibrer l'opération. Ce coût, comparé à la valeur vénale, justifiera de la nécessité de recourir à la décote et de l'effort financier à consentir par l'Etat dans les conditions et limites fixées à l'article R. 148-7 du CDE.

Le montant de la décote est fixé par le directeur des services fiscaux sur la base des éléments du dossier.

D. – CHOIX DE LA PROCÉDURE DE VENTE AVEC DÉCOTE ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR L'ACQUÉREUR

D.1. Modes d'aliénation des terrains vendus avec décote

Concernant les ventes avec décote, vous définirez les procédures d'aliénation du patrimoine de l'Etat les mieux adaptées à la nature des programmes de construction envisagés et engagerez ces procédures dans les meilleurs délais :

- pour des terrains que vous destinez exclusivement à du logement social, vous pourrez procéder par voie de cession amiable avec mise en concurrence, mais vous pourrez également, si vous le jugez utile, procéder, conformément au 4° de l'article R. 129-5 du CDE, par voie de cession amiable sans mise en concurrence au profit de l'acheteur – collectivité locale ou opérateur social – jugé le mieux à même de réaliser ou faire réaliser le programme. Le directeur des services fiscaux aura fixé préalablement le taux de décote favorisant l'équilibre de l'opération dans les conditions décrites précédemment ;
- pour des terrains destinés à accueillir des programmes mixtes de logements sociaux et de logements libres, programmes que vous aurez préalablement arrêtés, vous procéderez par voie de cession amiable avec mise en concurrence, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 129 et R. 129-2 et suivants du CDE. Le résultat de la mise en concurrence doit permettre d'atteindre un prix supérieur ou égal à la valeur vénale diminuée du montant maximal de décote fixé par le directeur des services fiscaux. La décote finale sera celle

constatée, s'il y a lieu, après la mise en concurrence. Dans les zones où le marché foncier est particulièrement tendu, vous pourrez décider d'organiser la mise en concurrence sur la base de l'évaluation de la qualité des projets, l'administration se réservant le droit de déclarer la procédure infructueuse si aucune des offres n'est supérieure à l'estimation des valeurs immobilières établie par le directeur des services fiscaux ;

- dans le cas particulier où une commune se porte acquéreur d'un terrain de l'Etat en faisant usage du droit de priorité (art. 30 de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991), pour la réalisation de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation le prix de vente proposé à la collectivité sera établi par le directeur des services fiscaux en intégrant s'il y a lieu la décote sur la valeur vénale retenue dans les conditions précisées aux II.B et II.C précédents.

D.2. Contenu de l'acte de cession avec décote. Détermination des sanctions applicables en cas de non-respect des engagements par l'acquéreur

a) L'acte de cession mentionne dans tous les cas :

- la valeur vénale du terrain telle qu'elle a été évaluée par le directeur des services fiscaux ;
- le montant de la décote accordée ;
- le programme de logements locatifs sociaux envisagé ainsi que les conditions, notamment financières et de délais, de sa réalisation ;
- les sanctions encourues par l'acquéreur en cas de non-réalisation du projet immobilier pour lequel la décote a été accordée :

une clause prévoit, en cas de non-réalisation du programme de logements locatifs sociaux dans le délai négocié avec l'acquéreur, qui ne peut être supérieur à cinq ans à compter de l'aliénation (*cf.* I.A.3), au choix de l'Etat :

- soit la résolution de la vente sans indemnité pour l'acquéreur,

Cette clause trouvera notamment à s'appliquer dans le cas où aucun programme social n'aurait été réalisé dans le délai contractuel prévu dans l'acte ou que le terrain n'aurait été que partiellement aménagé ou construit.

- soit le remboursement de la décote en précisant les indemnités contractuelles applicables.

Cette clause s'appliquera dans le cas général et devra être établie en tenant compte de la nature de l'acquéreur et des conditions de la vente. Les indemnités contractuelles doivent être prévues de manière équilibrée mais leur montant doit s'avérer supérieur à l'avantage économique qui pourrait résulter pour l'acquéreur de la non-réalisation du programme social dans les conditions du contrat initial de vente après remboursement de la décote.

b) Lorsque le bénéficiaire de la décote n'est pas une des personnes mentionnées à l'article R. 331-14 du CCH ou au II de l'article R. 331-20 du CCH, l'acte de vente est conclu avec un intermédiaire (*cf.* I.B.2°). L'acte de vente initial inclut de manière spécifique : les conditions générales de revente mentionnant les droits et obligations afférents aux logements locatifs sociaux à construire dans le programme et également les conditions, notamment financières, de transfert in fine du programme locatif social à une personne mentionnée à l'article R. 331-14 ou à l'association « Foncière logement ».

E. – DISPOSITIF D'ÉVALUATION

Chaque année, vous établirez la liste des cessions effectuées en dessous de la valeur vénale sur le fondement de l'article L. 66-2 du code du domaine de l'Etat en présentant pour chaque vente :

- les caractéristiques du terrain vendu ;
- l'estimation de la valeur vénale ;
- le montant de la décote consentie ;
- le programme contractuel de construction à développer sur le terrain tel que précisé dans l'acte de vente et justifiant la décote, notamment la SHON totale de construction programmée, la SHON logements et la SHON logements locatifs sociaux à réaliser ainsi que in fine le nombre et caractéristiques des logements sociaux à construire.

Cette remontée d'information vers la DGUHC et la DGI permettra une analyse de l'efficacité des contributions de l'Etat au titre de l'effort financier pour la production du logement social au-delà des simples subventions. Ces remontées d'informations sont indispensables au pilotage stratégique du plan de cohésion sociale dans son volet logement social.

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*

A. LECOMTE

Pour les ministres et par délégation :
Pour le directeur général des impôts,

D. DUBOST

ANNEXE

EXEMPLES DE VENTES AVEC DÉCOTE

Exemple n° 1 : vente à un aménageur.

Un aménageur achète un terrain de l'Etat avec décote pour y réaliser un programme mixte logement privé, logement social. Il s'engage dans l'acte de vente établi par l'Etat à céder à un opérateur social un lot destiné à la réalisation de logements locatifs sociaux à un prix prédéterminé intégrant la totalité de la décote consentie par l'Etat lors de la vente initiale et permettant la réalisation dudit programme social dans les délais réglementaires à partir de la date de cession par l'Etat.

Exemple n° 2 : vente à une collectivité qui entend conclure un bail à construction à un bailleur social.

Une commune achète un terrain de 10 000 m² à l'Etat avec décote en vue de faire réaliser un programme PLUS de logements locatifs sociaux par un OPAC sur 5 000 m² et un parc public sur les 5 000 m² résiduels. Elle délègue afin de confier à l'OPAC la réalisation de 50 logements sociaux sur ce terrain par l'intermédiaire d'un bail à construction conclu pour une durée de cinquante-deux ans avec un loyer nul et la gestion du parc. Ces conditions du bail participent à l'effort financier de la commune pour la réalisation desdits logements. Dans ces conditions, la décote initiale consentie à la collectivité se répercute intégralement et en totalité sur le prix de revient des logements bénéficiaires.

Remarque : dans le cas où le bail serait conclu sur la base d'un loyer, le montant capitalisé des loyers sur la durée du bail doit être inférieur au prix d'achat du terrain pour que soit garantie une répercussion intégrale de la décote sur le prix de revient des logements.

Exemple n° 3 : vente d'un terrain à un groupement comprenant un opérateur privé et un opérateur social.

Un terrain de 5 000 m² de l'Etat en centre-ville d'une grande agglomération déficitaire en logements sociaux est vendu par l'Etat. Le programme de construction est arrêté à partir du PLU et du PLH de la commune en accord avec le maire. Il s'agit de réaliser 15 000 m² de SHON de logements dont 6 000 m² de SHON de logements locatifs sociaux (programme PLUS). La valeur vénale du terrain est fixée à 10 000 000 € par le directeur des services fiscaux, cette valeur n'est pas communiquée aux candidats. Le principe d'une décote a été pris par le préfet, le directeur des services fiscaux a arrêté un montant maximal de décote de 1 000 000 € au vu du dossier établi par la DDE pour le préfet (cf. partie II Mise en œuvre du dispositif). Le terrain est vendu à l'amiable avec mise en concurrence. La vente pourra être conclue si un candidat propose un prix supérieur ou égal à 9 000 000 €.

L'offre la mieux-disante est proposée par un groupement associant un opérateur privé et un organisme d'HLM à un prix de 9 300 000 €, soit une décote effective de 700 000 €. Cette offre pourra être retenue au vu notamment de la convention de répartition des droits à construire, conclue au préalable entre les opérateurs, respectant le programme de construction sur les bases financières suivantes :

- l'opérateur privé acquerra les 9 000 m² de SHON du programme privé à un prix unitaire de 720 € le m² SHON soit 6 480 000 € ;
- l'opérateur social acquerra les 6 000 m² de SHON du programme social à un prix unitaire de 470 € le mètre carré SHON soit 2 820 000 €.

Il convient de vérifier que l'opérateur social bénéficie bien de l'intégralité de la décote résultant de l'offre du groupement mieux disant :

cette vérification est issue du calcul théorique des charges foncières sans décote pour les programmes immobiliers privé et social :

- valeur vénale pour la totalité du terrain et donc des 15 000 m² de charges foncières = 10 M€ ;
- dont pour les 6 000 m² SHON de logements social = $6\,000/15\,000 \times 10\text{ M€} = 4\text{ M€}$;
- dont pour les 9 000 m² SHON de logement libre = $9\,000/15\,000 \times 10\text{ M€} = 6\text{ M€}$.

La décote de 0,7 M€ résultant de l'offre du groupement se répercute en intégralité sur le programme de logement social si celui est acquis à un prix inférieur à 4 M€ - 0,7 M€ = 3,3 M€, ce qui est le cas dans l'exemple cité.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Travail illégal

Circulaire DILTI du 6 février 2006 relative à la lutte contre le travail illégal – mise en œuvre du plan national d'action pour 2006 et 2007

NOR : SOCL0610446C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : mes lettres circulaires du 22 juin 2004, du 14 avril et du 29 juillet 2005.

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle.

Réunie sous ma présidence, le 26 janvier 2006, la Commission nationale de lutte contre le travail illégal a examiné le bilan de l'action menée depuis juin 2004 et arrêté les orientations du plan national d'action pour 2006 et 2007. Vous avez reçu par courrier électronique le dossier complet remis aux participants et vous en trouverez, ci-joint, à nouveau, les principaux éléments.

Le bilan du plan d'action 2004-2005 permet de mesurer les progrès accomplis grâce à la mobilisation constante dont les services de contrôle ont fait preuve pendant toute cette période, et je vous en remercie.

Cette mobilisation doit être maintenue à un haut niveau, dans les deux années à venir, afin de garantir la pleine mise en œuvre du plan 2006-2007.

Ce plan s'ordonne autour de six objectifs qui correspondent aux fraudes les plus couramment rencontrées : non-déclaration, fraudes transnationales, pratiques de sous-traitance illégale, emplois d'étrangers sans titre de travail, recours abusif aux stagiaires, intermittents, bénévoles et amateurs.

Il permet d'élargir le champ d'action, au-delà des quatre secteurs prioritaires désignés par le plan précédent (BTP, HCR, agriculture, spectacles), à d'autres secteurs (gardiennage, déménagement, notamment) qui apparaissent fréquemment dans les contrôles au plan départemental, et pour lesquels les organisations professionnelles se sont, à juste titre, inquiétées auprès de mes services, du développement de la fraude qui les affecte.

Dans ce cadre, vous veillerez en particulier à la mise en œuvre de trois priorités :

1. Un rôle essentiel est désormais rempli par le secrétaire permanent du COLTI. Il est chargé de réaliser le suivi statistique de la verbalisation dont il transmet les données à la DILTI et il met cette information à la disposition de tous les services de contrôle qui participent aux COLTI. Il doit également diffuser aux autorités compétentes les renseignements qui leur sont nécessaires pour refuser certaines aides publiques aux entreprises en infraction (un décret pris en application de l'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est en cours de signature et fera l'objet d'instructions ultérieures).

Cela me conduit à vous demander de veiller personnellement, en lien avec le procureur de la République, à ce que ce poste soit pourvu, sans discontinuité, par un agent d'un des corps de contrôle habilités à réprimer le travail illégal. A l'heure actuelle, près des deux tiers d'entre eux sont issus de l'inspection du travail mais une diversification de leur origine faisant appel aux autres corps, impôts, douanes, URSSAF, gendarmerie et police nationales, sans exclusive, me paraît souhaitable. Ceci implique que les responsables des administrations ou organismes auxquels ils appartiennent, leur donnent les moyens matériels, organisationnels et suffisamment de temps disponible pour remplir leurs fonctions.

2. Le recours au contrôle coordonné dans le cadre des COLTI doit être amplifié car il a fait la preuve de son efficacité, en particulier pour les opérations conjointes de lutte contre le travail illégal et l'immigration irrégulière souhaitées par le comité interministériel de contrôle de l'immigration dont les modalités de reconduction, en 2006, vous seront précisées prochainement par une circulaire interministérielle. Il en sera programmé une par semestre, plus une troisième dans les départements à forte activité saisonnière.

3. Enfin, le nouveau plan d'action nécessite une activation forte du partenariat social qui joue un rôle décisif dans la prévention du travail illégal et doit s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des actions que vous menez par ailleurs pour améliorer la fluidité du marché du travail et répondre aux difficultés de recrutement récurrentes dans certains secteurs d'activité (en particulier le BTP, les HCR et l'agriculture).

A ce titre, je vous demande de prendre l'initiative de tous contacts utiles avec les organisations professionnelles départementales ou régionales pour les inciter à se mobiliser elles-mêmes activement dans la réalisation du nouveau plan d'action. Vous les inviterez notamment à promouvoir auprès de leurs adhérents l'application des chartes et guides de bonnes pratiques pour l'organisation de la sous-traitance, notamment étrangère, à l'instar de la charte nationale signée dans le BTP, et à s'engager, en partenariat avec les rectorats et les établissements d'enseignement, dans une meilleure prévention du recours abusif aux jeunes stagiaires, qu'ils soient Français ou étrangers.

De façon générale, les conventions départementales de partenariat, dont la signature doit être encouragée, sont d'autant plus souhaitables qu'elles organisent un suivi régulier de la mise en œuvre de leurs clauses. C'est également une tâche qui peut incomber au secrétaire permanent du COLTI.

Plus généralement, vous veillerez à une étroite articulation entre les actions de prévention partenariales et la programmation des contrôles afin que leur efficacité en soit mutuellement renforcée.

En ce qui concerne le suivi de ce plan d'action, j'attire votre attention sur l'importance des bilans statistiques semestriels qui devront être produits pour tous les secteurs d'activité visés.

Comme pour le précédent plan d'action, ils continueront à être adressés à la DILTI, qui précisera dans une prochaine note les informations à communiquer, pour permettre l'élaboration d'indicateurs de résultats.

Je vous demande, enfin, de réunir la commission de lutte contre le travail illégal au cours de ce trimestre, pour mettre en œuvre ces orientations qui seront également transmises par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

Vous voudrez bien me rendre compte, pour le 31 janvier 2007, de la mise en œuvre de ce plan.

Je vous remercie de votre mobilisation sur cette priorité de l'action publique qui fait partie intégrante du combat à mener pour l'emploi et le renforcement de la cohésion sociale.

G. LARCHER

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Habitat construction

Circulaire UHC/PA 3 n° 2006-12 du 17 février 2006 relative au rôle de l'Etat pour favoriser la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme

NOR: SOCU0610452C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.

Notre pays traverse une crise du logement exceptionnelle qui concerne de nombreuses régions et la plupart des grandes agglomérations et qui frappe plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. Dans ce contexte, le gouvernement a placé la relance de la production de logements au rang de ses toutes premières priorités.

Dans cet objectif, la production de foncier aménagé est un préalable à toute relance durable de la construction. L'Etat se mobilise fortement, notamment au travers du plan de cession des terrains publics, de la création d'établissements publics fonciers, de l'amélioration des financements de la caisse des dépôts pour les acquisitions foncières, ou encore au travers du projet de loi portant engagement national pour le logement qui comprend de nombreuses mesures dynamisant la production de foncier.

Aussi utiles qu'elles soient, ces initiatives de l'Etat ne seront efficaces que si elles sont relayées au niveau local et en particulier si les documents d'urbanisme permettent effectivement cette relance de l'offre de logements.

Les communes sont bien entendu les premières responsables de l'élaboration de ces documents d'urbanisme. Néanmoins, la loi prévoit que l'Etat joue également un rôle important dans les procédures d'élaboration ou de révision de ces documents.

Dans le contexte de la crise du logement que nous connaissons aujourd'hui, il est essentiel que ce rôle de l'Etat soit pleinement réaffirmé.

L'Etat doit s'exprimer au niveau des bassins de vie, dans le cadre des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des programmes locaux de l'habitat (PLH) qui, à une échelle large, organisent les grands équilibres.

De même, la parole de l'Etat est tout particulièrement attendue dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui affectent l'usage du sol et qui, par leur contenu, déterminent la possibilité effective de produire du logement en quantité suffisante.

Vous trouverez en annexe une instruction précise sur la responsabilité et le rôle de l'Etat dans le cadre des procédures d'élaboration de ces documents. Il est essentiel que l'Etat soit très actif et vigilant tout au long de ces procédures et qu'il ne donne un avis favorable à un PLU qu'à condition que celui-ci permette le développement d'une offre suffisante de logements au regard des besoins constatés.

Il s'agit là d'un enjeu fondamental et d'une attente forte de nos concitoyens, c'est pourquoi nous vous demandons de vous y impliquer personnellement.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,*
J.-L. BORLOO

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
D. PERBEN

ANNEXE

INSTRUCTION SUR LA RESPONSABILITÉ ET LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Pour répondre à la pénurie de logement à laquelle le pays est confronté, le gouvernement a pris une série de mesures fortes en faveur du développement de l'offre de logements. Tous les acteurs de l'habitat sont aujourd'hui mobilisés autour de cet objectif.

Les documents d'urbanisme déterminent l'usage du sol et constituent un maillon essentiel dans la chaîne de la construction. À travers eux, les élus mais aussi l'Etat exercent une responsabilité fondamentale pour la production de logements. La présente instruction a pour objet de rappeler quelques orientations fortes à prendre en compte dans l'exercice de vos missions, dans le respect du principe de subsidiarité.

1. Les responsabilités et le rôle de l'Etat

Bien que l'urbanisme soit une compétence décentralisée, l'Etat est le garant des grands équilibres nationaux et de la bonne prise en compte des enjeux de solidarité, tout particulièrement sur la question du logement. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du « porter à connaissance » et de « l'association » pour l'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que lorsque « l'avis de l'Etat » est donné sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou de plan local d'urbanisme (PLU) et enfin au moment du contrôle de légalité. Dans ce cadre, la parole de l'Etat est attendue dès lors qu'elle porte un regard pertinent et constructif sur la définition des politiques locales d'urbanisme et de construction.

2 La définition des enjeux de l'Etat

Pour construire un discours pertinent, vous vous appuyerez sur les directions départementales de l'équipement (DDE) qui, sous votre autorité, conduiront les études nécessaires à la connaissance des enjeux et des besoins en logements, notamment sociaux, en tenant compte des caractéristiques socio-économiques des territoires et des prévisions démographiques (accueil de populations nouvelles, desserrement des ménages, etc.).

Vous suscitez également des débats au sein des instances locales (comité régional de l'habitat – CRH – par exemple) ou dans le cadre d'échanges organisés avec les territoires (agences d'urbanisme, tables rondes, débats à l'échelle d'agglomérations, de pays, etc.). Vous vous appuyerez à cet effet sur les travaux des directions régionales de l'équipement (DRE) qui produiront, en lien avec l'INSEE, des études prospectives territoriales à l'échelle régionale ou infra-régionale, ainsi que des éléments de méthodologie et d'observation adaptés à vos besoins.

3. L'importance des SCOT et leur articulation avec les programme locaux de l'habitat (PLH)

Naturellement les bassins d'habitat constituent la bonne échelle géographique pour appréhender le fonctionnement du territoire, identifier les secteurs à enjeux et définir les orientations publiques d'urbanisme en matière d'habitat. Sur ces périmètres, les SCOT doivent définir notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la production de logements. Les PLH doivent définir les orientations de la politique locale de l'habitat en tenant compte des orientations définies dans les SCOT. Ils doivent définir des programmes d'actions territorialisées, conformément aux dispositions de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vous suscitez la réalisation de PLH ambitieux et opérationnels, conformes aux dispositions de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et aux articles réglementaires correspondants. Dans le cadre des « porter à connaissance » de ces documents, et des procédures prévues par l'article L. 302-2 du même code qui vous permet d'adresser des demandes motivées de modification d'un PLH avant son adoption, vous affirmez, au regard des enjeux, les priorités pour l'Etat.

Partout où les enjeux le justifient, lorsqu'un SCOT est en cours d'élaboration, vous veillerez à la cohérence des PLH qui devront lui être compatibles. En effet, à l'échelle des bassins de vie, les SCOT ont vocation à définir les besoins en logements et à spatialiser les capacités d'urbanisation correspondantes à moyen et long termes. Vous encouragerez donc l'établissement public compétent pour l'élaboration du SCOT à se doter d'un volet programmatique en matière de logement.

4. Les PLU doivent permettre la mise en œuvre des PLH

Les PLH ont vocation à décliner le programme d'actions par secteurs géographiques et à préciser les incidences de ce programme d'actions sur les PLU. Les PLU doivent être compatibles avec les PLH (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme). Lorsqu'un PLH est approuvé après l'approbation d'un PLU, le PLU doit être mis en compatibilité dans le délai de 3 ans fixé par la loi. Le rapport de compatibilité implique qu'il n'y ait pas d'opposition entre les documents, c'est à dire que le PLU ne doit pas empêcher la mise en œuvre du PLH. En pratique, il est nécessaire que le PLU favorise explicitement la réalisation des objectifs du PLH.

Dans les secteurs où l'application des PLH serait remise en question du fait de l'absence de compatibilité d'un ou plusieurs PLU, vous recourrez aux dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme qui vous autorisent à vous substituer à la commune pour procéder à la révision ou à la modification du document.

Il est rappelé par ailleurs que les dispositions d'assouplissement introduites par la loi « urbanisme et habitat » autorisent les communes à recourir à la procédure de révision simplifiée du PLU pour permettre la réalisation d'une construction ponctuelle ou d'une opération présentant un intérêt général. Ces dispositions permettent donc aux collectivités de procéder plus facilement ou plus rapidement à la mise en adéquation des dispositions de leur PLU avec celles du PLH dont elles se sont dotées.

En tout état de cause, vous veillerez, lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, à ce qu'une large concertation soit conduite par les collectivités avec les organismes constructeurs, et notamment les bailleurs sociaux.

Vous porterez une attention particulière aux PLU qui vous paraissent faire obstacle, au travers de leur règlement, à l'implantation de logements et spécialement de logements sociaux. Votre attention est appelée tout particulièrement sur les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui imposent aux PLU de prévoir les

capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit, pour les collectivités, d'une obligation dont le non-respect pourrait « in fine » être sanctionné par le juge administratif. Cela doit se traduire par l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes mais aussi par l'adoption de règles de gestion des densités (COS, taille minimale des parcelles constructibles, etc.), des formes urbaines (hauteurs des constructions, etc.) et de règles techniques adaptées qui rendent possible la construction de logements en nombre suffisant.

5. L'Etat doit faire valoir ses enjeux aux différentes étapes de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Vous transmettez aux collectivités les éléments de diagnostic produits par vos services, notamment les études de besoins en logements, dès le stade du « porter à connaissance ». Vous demanderez également dès ce stade l'organisation d'une réunion spécifique pour échanger avec la collectivité sur les problèmes de logement et faire connaître les attentes de l'Etat.

Au stade de l'association, vous irez jusqu'à proposer des contributions précises au contenu des documents à partir de diagnostics établis en propre et d'enjeux clairement identifiés et quantifiés.

Une fois le projet arrêté, et si celui-ci vous apparaissait encore insuffisant, vous reprendrez vos propositions dans l'avis de l'Etat que vous rendrez au titre de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. Ainsi, vous n'hésitez pas à rendre un avis défavorable si le projet de PLU était trop restrictif pour permettre le développement d'une offre suffisante de logements, au regard notamment de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces, de la densification de l'existant, ou du renouvellement urbain.

De même, dans le cas de la révision simplifiée, vous veillerez attentivement à vous mettre en situation de formuler un avis chaque fois que les enjeux le justifieront, à l'occasion de la réunion d'examen conjoint avec la collectivité.

Enfin, vous assurerez de façon particulièrement rigoureuse le contrôle de légalité, eu égard aux enjeux. Les différents éléments communiqués dans le « porter à connaissance », au cours de l'association et dans l'avis de l'Etat pourront venir, le cas échéant, à l'appui d'un recours contentieux à l'encontre d'un document approuvé.

Les préfets de région établiront, en s'appuyant sur les DRE, une synthèse annuelle qui fera notamment ressortir les principaux enjeux en terme de mise en cohérence des documents locaux d'urbanisme et de planification avec les besoins en logements, ainsi que les mesures qui auront été prises par l'Etat en application de la présente instruction.

Cette synthèse, que vous ferez parvenir au directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, pourra utilement faire l'objet d'une communication au CRH.

Plus généralement, vous rendrez compte au Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction de l'application de la présente instruction.

La direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est très fortement mobilisée sur les enjeux d'urbanisme et de foncier qui peuvent favoriser la relance de l'offre de logements. Aussi, vous n'hésitez pas à la solliciter pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession – prêt social de location-accession (PSLA)

NOR : SOCU0610450C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources : décret et arrêté du 26 mars 2004.

Texte modifié : circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession – prêt social de location accession (PSLA).

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département : directions régionales et départementales de l'équipement.

Depuis mars 2004, une nouvelle forme sociale de location-accession a été développée à travers le prêt social de location-accession (PSLA), dont la circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 a présenté les conditions de mise en œuvre.

Le nouveau dispositif permet à des ménages à revenus modestes, notamment ceux qui ne disposent pas d'un apport personnel, d'acquérir un logement neuf dans des conditions particulièrement sécurisées.

Pour le locataire-accédant, en effet, le PSLA présente plusieurs avantages et garanties, parmi lesquels :

- la constitution dès la phase locative d'un apport personnel qui, d'une part, sera déduit du montant à verser lors de l'acquisition et, d'autre part, permettra à l'accédant d'expérimenter sa capacité à assurer le paiement des futures mensualités de remboursement du prêt immobilier ;
- la garantie de relogement en cas de non-levée de l'option, ainsi que des garanties de relogement et de rachat du logement en cas d'échec du projet d'accession ;
- le bénéfice de l'aide personnalisée au logement, calculée sur la base du barème accession y compris en phase locative.

De surcroît, l'accédant bénéficie d'un prix d'achat favorable qui prend notamment en compte la TVA à taux réduit. Ce prix de cession de référence est déterminé dès la signature du contrat de location-accession et il est ainsi possible de choisir de lever l'option sans avoir à subir une éventuelle hausse des prix de l'immobilier. Il est également plafonné et dégressif avec le temps. Le bénéficiaire est, en outre, exonéré de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans.

Pour l'opérateur, le PSLA est assorti d'avantages fiscaux : TVA à taux réduit et exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans. Le prix de cession convenu avec le locataire accédant peut donc être inférieur au prix de revient d'une opération classique d'accession ne bénéficiant pas de la réduction de taux de TVA, tout en assurant une marge à l'opérateur. De plus, son financement peut reposer en partie ou en totalité sur des prêts indexés sur le taux du livret A.

Pour autant, la montée en charge de ce dispositif semble avoir, localement, suscité des difficultés qui tiennent en partie à une trop grande lourdeur du processus d'instruction.

C'est pourquoi diverses mesures de simplification sont nécessaires afin de faciliter la réalisation des opérations financées à l'aide du PSLA :

- l'obligation de présenter la copie du permis de construire et l'avis du service des domaines est supprimée. Seul le récépissé du dépôt du permis de construire est désormais requis ;
- les statuts de l'organisme ne seront plus exigés que lors de la première demande d'agrément ;
- un accord de principe sur la détermination avec les opérateurs en début de gestion d'une enveloppe correspondant à une liste d'opérations ; cette mesure est dans la logique des dispositions prises en août dernier en matière de décision unique de financement (décret du 25 août et arrêté du 26 août 2005).

La dissociation entre les procédures de financement de logement et les procédures d'application du droit des sols devrait permettre une instruction de la décision d'agrément dans un délai plus court.

Par ailleurs, la revalorisation des plafonds de ressources, intervenue par le décret et l'arrêté du 2 décembre 2005 pour renforcer la cohérence entre les plafonds de ressources et de loyers, est de nature à faciliter l'équilibre des opérations.

Enfin, divers opérateurs m'ayant alerté sur une ambiguïté ayant trait aux possibilités de cumul entre un PSLA et un autre prêt conventionné, je vous confirme que le PSLA constitue une catégorie particulière de prêt conventionné ; il est, dès lors, cumulable avec un autre prêt conventionné pour financer l'acquisition du logement, y compris en cas de transfert.

Le développement des opérations de location-accession avec le concours du PSLA exige une implication forte des différents acteurs : opérateurs, collectivités territoriales et services de l'Etat. La pratique d'échanges d'informations et le partage des expériences doivent conduire à une appropriation progressive par chacun de ce nouveau dispositif.

Vous communiquerez aux opérateurs ces différentes mesures et me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans le développement des opérations PSLA.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
 de l'habitat et de la construction,*
 A. LECOMTE

ANNEXE VI

(1)

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À L'APPUI DE LA DEMANDE

Pièces constitutives du dossier à fournir à la DDE à l'appui d'une demande d'agrément pour l'obtention d'un prêt en vue de la réalisation d'une opération de location-accession.

Statuts du maître d'ouvrage de l'opération (lors de la 1^{re} demande).

Note de présentation de l'opération.

Projet de contrat de location-accession.

Convention signée entre l'opérateur et l'Etat.

Récépissé du dépôt du permis de construire.

Jeu complet de plans ou état des surfaces permettant d'établir le nombre de logements et de déterminer la surface utile de l'opération.

Justification de la disponibilité du terrain :

- soit acte de vente ;
- soit bail emphytéotique ou à construction.

Plan de financement de l'opération.

Eléments de l'équilibre financier de l'opération : redevance payée en phase locative, mensualité de remboursement du prêt après levée d'option.

Prix de revient total des logements faisant l'objet de la demande (charge foncière, montant des travaux de construction).

Engagement d'un établissement de crédit mentionné au II de l'article R. 331-76-5-1 du CCH.

ANNEXE VII

LES PLAFONDS DE RESSOURCES DU DISPOSITIF

Plafonds de ressources du prêt social de location accession (PSLA) en application de l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation (en euros) [arrêté du 2 décembre 2005].

| NOMBRE DE PERSONNES DESTINÉES À OCCUPER LE LOGEMENT | ZONE A | ZONES B OU C |
|---|--------|--------------|
| 1 | 22 110 | 18 950 |
| 2 | 28 420 | 25 270 |
| 3 | 32 390 | 29 230 |
| 4 | 35 540 | 32 390 |
| 5 ET PLUS | 38 690 | 35 540 |

Les zones géographiques A, B, C, sont celles définies par l'arrêté du 19 décembre 2003.

(1) Annexe qui se substitue à celle jointe à la circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004.

Nota : Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N, les ressources prises en compte sont déterminées sur la base du revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année N - 2. A compter du 1^{er} avril de l'année N, les ressources prises en compte sont déterminées sur la base du revenu fiscal de l'avis d'imposition de l'année N - 1, ou à défaut, pendant la période où celui-ci n'est pas disponible, sur la base d'une déclaration sur l'honneur ; les ressources sont alors déterminées sur la base de l'avis d'imposition dès sa réception.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aides à l'emploi Egalité professionnelle Handicapé

Circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial

NOR : SOCF0610459C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2006.

Résumé :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a modifié la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les dispositions relatives au calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial.

Ces modifications portent sur les dispositions concernant : la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; le calcul de l'effectif total des salariés dans les établissements ; le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; le calcul de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés géré par l'AGEFIPH ; les accords sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés visés à l'article L. 323-8-1 du code du travail.

Ces modifications ont induit l'aménagement du contenu de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (DOETH), et la valorisation des contrats passés par les établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés avec les entreprises adaptées ou les organismes du milieu protégé en modifiant les modalités de calcul de l'équivalent « bénéficiaires employés » apporté par ces contrats pour remplir l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les modalités d'application de ces différentes mesures ont été fixées par les décrets et l'arrêté susvisés. La présente circulaire, qui modifie la circulaire C/DE n° 19/88 du 23 mars 1988 relative à l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, a pour objet d'apporter à vos services une aide technique pour leur mise en œuvre.

Références :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Décret n° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Décret n° 2006-135 du 9 février 2006 relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Décret n° 2006-136 du 9 février 2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

Décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif aux accords de groupe mentionnés à l'article L. 323-8-1 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 du code du travail ;

Circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle).

SOMMAIRE

- I. – LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (article L. 323-3 du code du travail)
- II. – LES MODALITÉS DE DÉCOMPTE DE L'EFFECTIF TOTAL DES SALARIÉS DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE CELUI DE L'EFFECTIF DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EMPLOYÉS
 - 2.1. **L'effectif total des salariés**
 - 2.2. **L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés employés**
- III. – LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION VERSÉE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES HANDICAPÉS GÉRÉ PAR L'AGEFIPH
 - 3.1. **Montant de la contribution en tenant compte des efforts consentis par l'employeur, de la part des ECAP dans l'effectif de l'établissement et de l'effectif total de salariés de l'entreprise**
 - 3.2. **Montant de la contribution en tenant compte des dépenses déductibles**
 - 3.3. **Montant de la contribution à verser**
- IV. – LE CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
- V. – LES ACCORDS SUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS CONCLUS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 323-8-1 DU CODE DU TRAVAIL
- VI. – LE CONTENU DE LA DÉCLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, DES MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS (DOETH) ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nota bene : rappel de la notion d'établissement.
- VII. – LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT « BÉNÉFICIAIRES EMPLOYÉS » APPORTÉ PAR LES CONTRATS PASSÉS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 323-8 DU CODE DU TRAVAIL

CONCLUSION

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées s'inscrit dans une volonté de renouvellement des orientations en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Elle vient notamment rénover la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. La réforme se veut à la fois plus incitative mais également plus contraignante pour les employeurs ne faisant aucun effort manifeste au terme de trois années d'observation.

La loi ne modifie pas le principe du quota de 6 % d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés posé par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, mais opère plusieurs aménagements et induit indirectement des modifications de la réglementation relative à cette obligation d'emploi.

Ces modifications, comme l'ensemble de la réglementation sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ne concernent que les établissements soumis à cette obligation, voir infra chapitre VI-1 « Rappel de la notion d'établissement ».

I. – LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (ARTICLE L. 323-3 DU CODE DU TRAVAIL)

Sont ajoutés à la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :

- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette carte est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission des droits et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 146-9 du même code, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH).

II. – LES MODALITÉS DE DÉCOMPTE DE L'EFFECTIF TOTAL DES SALARIÉS DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE CELUI DE L'EFFECTIF DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EMPLOYÉS

2.1. **L'effectif total des salariés**

Le calcul de l'effectif total de salariés s'apprécie toujours au 31 décembre de chaque année et s'effectue en appliquant les dispositions de l'article L. 620-10 du code du travail, qui reprend les dispositions de l'ancien article L. 431-2 du même code, qui calcule l'effectif en équivalent temps plein. La nature du contrat de travail et sa durée sont toujours pris en compte dans les mêmes conditions.

Si cet effectif total se traduit par une fraction de personne, il convient toujours d'arrondir à l'entier inférieur.

Cet effectif total est l'effectif d'assujettissement. Cet effectif permet d'apprécier le seuil des 20 salariés à partir duquel un employeur est assujéti à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il permet également d'identifier les établissements qui doivent déposer une DOETH et de calculer le quota de 6 % arrondi également à l'entier inférieur.

La loi du 11 février 2005 réintègre dans le calcul de l'effectif total de salariés les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP), dénommé T2 dans l'ancienne DOETH, aux motifs que la loi de 1987 pose un principe général de non-discrimination dans l'emploi et d'obligation d'emploi quelle que soit la nature de l'emploi. En conséquence, la notion d'assiette d'assujettissement correspondant, dans l'ancien imprimé DOETH, à la différence entre le T1 et le T2 disparaît.

Exemple :

Un établissement a un effectif de 25 salariés personnes physiques dont 7 ECAP. L'application des dispositions de l'article L. 620-10 du code du travail doit se faire sur les 25 salariés.

1^{re} hypothèse : après application des dispositions de l'article L. 620-10 du code du travail, l'effectif d'assujettissement, calculé en équivalents temps plein (EQTP), est égal à 22,5 soit après arrondi 22. L'établissement est donc soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Cet établissement doit remplir de ce fait une DOETH et son quota d'obligation d'emploi est de $22 \times 6\%$ soit 1,32 arrondi à 1.

2^e hypothèse : après application des dispositions de l'article L. 620-10 du code du travail, l'effectif d'assujettissement est égal à 17,8 soit après arrondi 17. L'établissement n'est donc pas soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et juridiquement, il n'est pas tenu de remplir une DOETH.

2.2. L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés employés

Désormais, les bénéficiaires visés à l'article L. 323-3 du code du travail comptent chacun pour une unité s'ils ont été présents six mois au moins au cours des douze derniers mois (année civile), quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée, à l'exception de ceux sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure. Ces derniers ne sont pris en compte qu'à hauteur du prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents (année civile), et ce en vue d'encourager un recrutement pérenne.

Si un bénéficiaire relève de plusieurs catégories de bénéficiaires visées à l'article L. 323-3 du code du travail, il n'est pas pour autant comptabilisé plusieurs fois.

En conséquence :

1. Les salariés dont le contrat de travail est suspendu, bénéficiaires ou non de l'obligation d'emploi, continuent de faire partie de l'effectif total des salariés de l'entreprise compte tenu des modalités de calcul appliquées à celui-ci.

2. Les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dont le contrat de travail est suspendu ne doivent plus figurer dans l'effectif de ces bénéficiaires s'ils ont été absents plus de six mois au cours des douze derniers mois.

A l'inverse :

1. Les salariés, bénéficiaires ou non de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, qui remplacent des salariés dont le contrat de travail a été suspendu, ne sont pas pris en compte dans l'effectif total des salariés.

2. Mais ces salariés doivent être intégrés dans l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, s'ils appartiennent à l'une des catégories de bénéficiaires visées à l'article L. 323-3 du code du travail et dans les conditions précisées au 1^{er} alinéa du paragraphe du II-2 de la présente circulaire.

Il est également rappelé que l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'appréciant le 31 décembre de chaque année, les décisions de reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en cours d'année ont des effets juridiques pour l'ensemble de l'année. Exemple : un bénéficiaire de l'OETH titulaire d'une RQTH délivrée le 1^{er} septembre 2005, compte, pour l'obligation d'emploi 2005, pour une unité.

En revanche, les décisions RQTH produisant des effets juridiques jusqu'à leur date d'expiration, les titulaires d'une RQTH arrivant à expiration en cours d'année, ne sont décomptés, comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi, que jusqu'au terme de la validité de la décision. Exemple : un bénéficiaire de l'OETH dont la décision RQTH arrive à son terme le 31 août 2005, n'est décompté comme bénéficiaire, pour l'OETH 2005, que pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 août 2005 soit 8 mois et pour 0,67 unité ($1 \times 8/12 = 0,67$).

Ces nouvelles mesures se substituent à l'attribution d'unités ou demi-unités supplémentaires selon la gravité du handicap, l'âge, la formation ou le placement antérieur du bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, comme le prévoyait l'ancien système de calcul. La loi du 11 février 2005 supprime le classement en catégorie A, B, C des bénéficiaires titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et fonde un nouveau système d'évaluation de l'impact du handicap dans l'emploi pouvant déboucher aux choix de l'employeur soit sur l'attribution d'une aide à l'emploi qui lui est versée soit sur une minoration de la contribution AGEFIPH.

III. – LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION VERSÉE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES HANDICAPÉS, GÉRÉ PAR L'AGEFIPH

Le nouveau mode de décompte de l'effectif total des salariés et de celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés permet plus de lisibilité et de transparence, et doit donner toute son efficacité à l'obligation d'emploi prévue par la loi du 10 juillet 1987, puisque la suppression des unités bénéficiaires n'en réduira plus la portée et va déboucher ainsi sur une meilleure appréciation de l'effort réalisé par les entreprises.

La loi du 11 février 2005 distingue le mode de décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés du mode de calcul de la contribution à l'AGEFIPH.

Pour inciter les entreprises à accroître l'embauche de travailleurs handicapés, la loi du 11 février 2005 prévoit de valoriser celles qui choisiront l'emploi direct des travailleurs handicapés, et notamment des travailleurs lourdement handicapés, ou qui les maintiendront dans l'emploi. Pour celles qui ont des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP), la loi du 11 février 2005 prévoit de moduler leur contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Cette valorisation et cette modulation se traduisent par l'établissement de critères de minoration auxquels est affecté un coefficient appelé « coefficient de minoration ».

Par ailleurs, afin de mieux assurer le respect par les entreprises de leur obligation d'emploi, la loi du 11 février 2005 a augmenté le plafond de la contribution AGEFIPH à 600 fois le salaire horaire minimum de croissance (SMIC) par bénéficiaire non employé, et à 1 500 fois le SMIC horaire pour les entreprises qui n'ont occupé aucun travailleur handicapé, n'ont passé aucun contrat avec le secteur protégé ou n'appliquent aucun accord visé à l'article L. 323-8-1 du code du travail, pendant une période supérieure à trois ans.

En outre, la loi du 11 février 2005 a ouvert aux entreprises la possibilité de déduire directement du montant de leur contribution les dépenses, qui ne leur incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, qu'elles auront supportées pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi de salariés handicapés en leur sein ou, plus généralement, pour favoriser l'accès à la vie professionnelle de personnes handicapées, sous certaines conditions (*cf.* chapitre 3-2 – Montant de la contribution en tenant compte des dépenses déductibles).

3.1. Montant de la contribution en tenant compte des efforts consentis par l'employeur de la part des ECAP dans l'effectif de l'établissement et de l'effectif total de salariés de l'entreprise

3.1.1. Il convient tout d'abord de calculer le nombre de bénéficiaires manquants, non arrondi, qui est égal à :
– l'effectif d'assujettissement (*cf.* paragraphe 2-1 de la présente circulaire) \times 6 %, arrondi à l'entier inférieur ;
auquel on soustrait :

- la somme :
 - du nombre de bénéficiaires de l'OETH employés non arrondi (*cf.* paragraphe II-2 de la présente circulaire) ;
 - du nombre de l'équivalent d'embauche de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dû à la passation de contrats visés au 1^{er} alinéa de l'article L. 323-8 du code du travail, non arrondi ;
 - du nombre de l'équivalent d'embauche de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dû à l'accueil de personnes handicapées bénéficiant d'un stage au titre de la formation professionnelle, non arrondi.

3.1.2. Du nombre de bénéficiaires manquants est déduit, le cas échéant, la somme des coefficients de minoration définis et fixés à l'article D. 323-2-2 du code du travail, auxquels l'établissement peut prétendre au titre des efforts qu'il a consenti en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Pour un même bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, l'employeur peut se voir accorder plusieurs coefficients de minoration. Les coefficients et les critères de minoration sont les suivants :

- 0,5 pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés âgé de moins de 26 ans ou âgé de 50 ans révolus et plus, soit 51 ans et plus, jusqu'à son départ de l'entreprise ;
- 1 pour l'embauche ou le maintien dans l'emploi d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour lequel le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) a reconnu la lourdeur du handicap en application de l'article R. 323-123 de ce même code et à condition que l'employeur ait opté pour la minoration de la contribution AGEFIPH et non pour l'octroi d'une aide à l'emploi (pour toutes les questions concernant la reconnaissance de la lourdeur du handicap, se reporter à la circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide), accordé pour la durée de la validité de la décision de la reconnaissance de la lourdeur du handicap. Le principe retenu pour les décisions de RQTH (voir *supra* chapitre 2-2 L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés employés), s'applique aux décisions de reconnaissance de la lourdeur du handicap.

En outre, conformément à l'article 96 de la loi du 11 février 2005, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006, les travailleurs titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé catégorie C en cours de validité, sont considérés comme des travailleurs présentant un handicap lourd pour la modulation de la contribution AGEFIPH sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires de la GRTH ou qu'ils donnent droit à l'attribution de l'aide à l'emploi à leur employeur.

- 0,5 accordé la première année pour l'embauche du premier travailleur handicapé appartenant à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés visés à l'article L. 323-3 du code du travail. Cette minoration concerne tous les employeurs, qui, avant cette embauche, n'avaient jamais recruté de bénéficiaire de l'obligation d'emploi depuis la création de leur établissement. Cette minoration ne peut donc être octroyée qu'une seule fois dans la vie de l'établissement ;
- 1 accordé la première année pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en chômage de longue durée (douze mois et plus) et inscrits à l'ANPE ;
- 1 accordé à titre permanent pour l'embauche d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à sa sortie d'une entreprise adaptée, d'un centre de distribution de travail à domicile ou d'un établissement ou service d'aide par le travail.

Exemple :

L'établissement « Y » a un effectif d'assujettissement de 540, et emploie 7 bénéficiaires, dont 1 bénéficiaire reconnu lourdement handicapé par le DTEFP et âgé de 53 ans, un qui était un chômage de longue durée et qui vient d'être embauché et un qui sort d'une entreprise adaptée, et a 3 équivalents d'embauche de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dus à la conclusion de contrats avec une entreprise adaptée ou un organisme du milieu protégé et 1 équivalent d'embauche de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dû à l'accueil d'une personne handicapée bénéficiant d'un stage au titre de la formation professionnelle.

Le nombre de bénéficiaires manquants est de $(540 \times 6 \%) - (7 + 3 + 1) = 32 - 11 = 21$.

Les coefficients de minoration s'élèvent à : pour le 1^{er} bénéficiaire $1 + 0,5 = 1,5$, pour le 2^e 1, pour le 3^e 1 soit au total 3,5.

Le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur est de : $21 - 3,5 = 17,5$.

3.1.3. En outre, si l'établissement emploie des salariés dans des emplois relevant des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) dont la liste figure à l'article D. 323-2-3 du code du travail, l'employeur bénéficie d'une nouvelle minoration de sa contribution AGEFIPH pour tenir compte de la part des ECAP dans l'effectif de l'établissement.

Cette minoration est égale à la formule suivante : $1 - (1,3 \times \text{le pourcentage d'ECAP})$. Cette formule ne s'applique pas dans tous les cas (voir *infra* chapitre « Votre attention est appelée sur deux points », page 8).

Le pourcentage d'ECAP se calcule par rapport à l'effectif d'assujettissement de l'établissement. Les ECAP, comme l'effectif d'assujettissement, sont déterminés selon les règles définies à l'article L. 323-4 alinéa 1 du code du travail et précisées au paragraphe 2-1 de la présente circulaire, donc en EQTP.

Puis l'employeur multiplie le nombre de bénéficiaires manquants, calculé comme indiqué au premier paragraphe 3-1 de la présente circulaire, par le coefficient de minoration $1 - (1,3 \times \text{le pourcentage d'ECAP})$. Le taux d'ECAP est arrêté au 100^e (deux chiffres après la virgule). Cette règle est applicable au coefficient de minoration et au nombre de bénéficiaires manquants pondéré.

La liste des ECAP susvisée, qui est inchangée, est exclusive de toute interprétation et limitative. Aucune assimilation et aucun ajout ne peuvent être effectués.

Exemple :

L'établissement « Y » a 45 ECAP, calculés comme pour l'effectif d'assujettissement, selon les règles définies à l'article L. 323-4 1^{er} alinéa du code du travail et précisées au paragraphe II-1 de la présente circulaire.

L'effectif d'assujettissement étant de 540, le pourcentage est de : $45/540 \times 100 = 8,33 \%$ d'ECAP dans son établissement.

Le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur est de 17,5.

Le coefficient de minoration au titre de la part des ECAP dans l'effectif de l'établissement est de :

$$1. (1,3 \times 8,33 \%) = 1 - 0,10829 = 0,89.$$

Le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur et au titre de la part des ECAP dans l'effectif de l'établissement est de $17,5 \times 0,89 = 15,57$.

3.1.4. Enfin, l'employeur multiplie le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur et au titre de la part des ECAP dans l'effectif de l'établissement par :

- 400 fois le salaire horaire minimum de croissance (SMIC horaire) pour les entreprises comptant de 20 à 199 salariés ;
- 500 fois le SMIC horaire pour les entreprises comptant de 200 à 749 salariés ;
- 600 fois le SMIC horaire pour les entreprises de 750 salariés et plus ;
- 1 500 fois le SMIC horaire quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise, pour les établissements qui, pendant une période supérieure à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006, n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, n'ont passé aucun contrat avec une entreprise adaptée ou un organisme du milieu protégé ou n'applique aucun accord conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 323-8-1 du code du travail.

Il est rappelé qu'il s'agit, dans tous les cas, de l'effectif total de salariés de l'entreprise et non celui de l'un des établissements, calculé selon les règles définies à l'article L. 323-4, alinéa 1 du code du travail et précisées au paragraphe 2-1 de la présente circulaire.

Le SMIC horaire à prendre en compte est celui en vigueur le jour du versement.

Votre attention est appelée sur les points suivants :

En vertu du paragraphe II de l'article D. 323-2 du code du travail, la contribution calculée en appliquant les règles précisées au paragraphe 3-1 de la présente circulaire ne peut pas être inférieure au produit du nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur, déterminé selon les règles précisées au premier et deuxièmement du paragraphe III-1 de la présente circulaire, par 50 fois le SMIC horaire. Il s'agit du plancher de la contribution.

Il est à préciser que, si ce nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur est égale à 0, la contribution plancher est aussi égale à 0 (0×50 SMIC horaire = 0), et l'entreprise ne verse aucune contribution qu'elle ait ou non des ECAP puisqu'elle a rempli son obligation d'emploi.

Si l'entreprise a un nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur positif mais que la formule des ECAP, $1 - (1,3 \times \text{pourcentage d'ECAP})$, est négative, il convient d'indiquer dans le formulaire DOETH une contribution « zéro ». L'entreprise prend toutefois en compte pour la suite de son calcul la contribution plancher si son pourcentage d'ECAP est inférieur à 80 %.

Enfin, par dérogation aux calculs de pondération indiqués ci-dessus et au principe du plancher de la contribution, les établissements qui ont un pourcentage d'ECAP égal ou supérieur à 80 % de l'effectif d'assujettissement, déterminent leur contribution en multipliant le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur, déterminé selon les règles précisées au premier et deuxièmement du paragraphe III-1 de la présente circulaire, par 40 fois le SMIC horaire (paragraphe III de l'article D. 323-2 du code du travail). Si le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur est égale à 0, la contribution est aussi égale à 0 (0×40 SMIC horaire = 0), et l'entreprise ne verse aucune contribution puisqu'elle a rempli son obligation d'emploi.

Ainsi :

Les établissements ayant moins de 80 % d'ECAP dont le nombre bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur est supérieur à 0 doivent s'acquitter d'une contribution égale au plancher de la contribution, soit 50 fois le SMIC horaire par le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur à la seule condition que leur contribution calculée en appliquant les règles précisées au paragraphe 3-1 de la présente circulaire soit inférieure à la contribution plancher.

Les établissements ayant 80 % et plus d'ECAP dont le nombre bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur est supérieur à 0, doivent s'acquitter dans tous les cas d'une contribution égale à 40 fois le SMIC horaire par le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur, déterminé selon les règles précisées au 1^o et 2^o du paragraphe 3-1 de la présente circulaire.

1^{er} exemple :

Au titre de l'année 2005, l'établissement « Y » a un effectif d'assujettissement de 540 salariés mais l'entreprise dont elle fait partie a un effectif d'assujettissement, calculé selon les règles définies à l'article L. 323-4 alinéa 1 du code du travail et précisées au paragraphe 2-1 de la présente circulaire, de 950 salariés. Le SMIC en vigueur le jour du versement est de 8,03 euros. Le montant de la contribution de l'établissement « Y » modulée au titre des efforts consentis par l'employeur, au titre de la part des ECAP dans l'effectif de l'établissement et au titre de l'effectif total de salariés de l'entreprise est de :

$$15,57 \times 600 \times 8,03 = 75\,016,26 \text{ euros.}$$

Le plancher de la contribution est de : $17,5 \times 50 \times 8,03 = 7\,026,25$ euros.

Comme la contribution de l'établissement « Y » modulée au titre des efforts consentis par l'employeur, au titre de la part des ECAP dans l'effectif de l'établissement et au titre de l'effectif de l'entreprise, est supérieure à la contribution plancher, l'établissement « Y » doit verser une contribution de 75 016,26 euros à l'AGEFIPH. Dans l'hypothèse où la contribution calculée aurait été inférieure à la contribution plancher, l'établissement « Y » aurait dû verser cette contribution plancher à l'AGEFIPH, soit 7 026,25 euros.

2^e exemple :

Pour un établissement avec un pourcentage d'ECAP égal ou supérieur à 80 % dont le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur, calculé comme indiqué au premier et deuxièmement du paragraphe 3-1 de la présente circulaire, est égal à 11,4, la contribution de cet établissement est de : $11,4 \times 40 \times 8,03 = 3\,661,68$ euros. Dans ce cas, le calcul de la contribution plancher n'est pas effectué.

3.2. Montant de la contribution en tenant compte des dépenses déductibles

La loi du 11 février 2005 ouvre aux établissements la possibilité de déduire directement du montant de leur contribution les dépenses qui ne leur incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, réalisées pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés en leur sein ou l'accès à la vie professionnelle de personnes handicapées, sous certaines conditions.

L'objectif de la mesure est d'offrir une certaine souplesse dans l'affectation des moyens destinés à l'emploi des travailleurs handicapés.

Le niveau des dépenses directement déductibles étant difficilement prévisible ainsi que les conditions de leur affectation, l'article D. 323-2-4 du code du travail prévoit que le montant des dépenses à déduire est plafonné à 10 % :

- du montant de la contribution modulée au titre des efforts consentis par l'employeur, au titre de la part des ECAP dans l'effectif de l'établissement ;

- ou du montant de la contribution plancher ;
- ou, pour les établissements qui ont un pourcentage d'ECAP égal ou supérieur à 80 % de l'effectif d'assujettissement, de la contribution calculée en multipliant le nombre de bénéficiaires manquants pondéré au titre des efforts consentis par l'employeur, calculé comme indiqué au 1^o et 2^o du paragraphe 3-1 de la présente circulaire, par 40 fois le SMIC horaire.

Par ailleurs, les accords sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés doivent continuer à être privilégiés.

Sont exclues des dépenses déductibles, les dépenses engagées retenues par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour accorder une reconnaissance de la lourdeur du handicap au titre des articles R. 323-120 à R. 323-126 du code du travail (se reporter à la circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide).

Enfin, pour pouvoir être déduites ces dépenses doivent avoir été effectuées au moment de la déduction et au titre de l'année de référence du calcul de la contribution.

La nature de ces dépenses déductibles est déterminée par l'arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de cette contribution (contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées géré par l'AGEFIPH). Il s'agit des dépenses liées :

- à la réalisation de travaux, dans les locaux de l'entreprise afin de faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés ;
- à la réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise ;
- à la mise en place de moyens de transport adaptés en fonction de la mobilité et du problème particulier de chaque travailleur handicapé ;
- à la mise en œuvre de moyens pour le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle de travailleurs handicapés ;
- à la mise en place d'actions pour aider au logement des travailleurs handicapés afin qu'ils puissent se rapprocher de leur lieu de travail ;
- à la mise en place d'actions pour aider à la formation des travailleurs handicapés des entreprises adaptées et des établissements ou services d'aide par le travail dans le cas d'adaptation de la qualification liée à l'achat d'une prestation ;
- au partenariat avec des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat ;
- à la mise en place d'actions d'aide à la création d'entreprises par des personnes handicapées ;
- à la formation et à la sensibilisation de l'ensemble des salariés de l'entreprise dans le cadre de l'embauche ou du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- à la conception et la réalisation de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés ;
- à l'aide à l'équipement et à l'apport de compétences et de matériel aux organismes de formation pour accroître leur accueil de personnes handicapées ;
- à la formation initiale et professionnelle en faveur des personnes handicapées au-delà de l'obligation légale en matière de formation professionnelle.

Exemple :

L'établissement « Y » a engagé 5 200 euros pour la formation et la sensibilisation de l'ensemble de ses salariés dans le cadre de l'embauche ou du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés et 6 500 euros à l'aide à l'équipement et à l'apport de compétences et de matériel à un organisme de formation pour accroître leur accueil de personnes handicapées, soit un total de dépenses de 11 700 euros.

Le total des dépenses engagées étant supérieur au plafond des dépenses déductibles, soit 10 % de 75 016,26 euros (7 501,63 euros), représentant le montant de la contribution modulée au titre des efforts consentis par l'employeur et au titre des ECAP, le montant des dépenses déductibles à déduire est donc de 7 501,63 euros. Si le montant des dépenses engagées avait été inférieur au 10 % de 75 016,26 euros, le montant des dépenses déductibles à déduire aurait été le total des dépenses engagées.

Le montant de la contribution modulée en tenant compte des dépenses déductibles de l'établissement « Y » est donc au final de $75\,016,26 - 7\,501,63 = 67\,514,63$ euros.

3.3. Montant de la contribution à verser

Ce montant correspond selon le cas de figure au :

- montant de la contribution calculé selon les règles précisées au paragraphe 3-1 de la présente circulaire ;
- moins, le cas échéant, le montant des dépenses déductibles calculé selon les règles précisées au paragraphe 3-2 de la présente circulaire.

Cette contribution doit être versée à L'AGEFIPH, association gérant le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, au plus tard le 15 février de chaque année (année n) au titre de l'OETH n-1.

IV. – CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

La loi du 11 février 2005 a modifié l'article L. 323-8-1 du code du travail relatif au calcul de la pénalité pour non-respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

A partir de la DOETH au titre de l'année 2006, le montant de la pénalité ne sera plus égale au montant de la contribution due ou restant due, calculée en fonction de l'effectif de l'entreprise, majorée de 25 %.

Désormais, la pénalité infligée pour non-respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est égale à la contribution due ou restant due, calculée en multipliant le nombre de bénéficiaires manquants par 1 500 fois le SMIC horaire et ce quel que soit l'effectif total de salariés l'entreprise, majorée de 25 %.

Exemple :

Un établissement a déclaré qu'il lui manquait 6,33 bénéficiaires. L'entreprise dont il fait partie a un effectif total ou d'assujettissement de 177 salariés. Sur sa DOETH, la contribution déclarée est de :

$$6,33 \times 400 \times 8,03 = 20\,331,96 \text{ euros.}$$

Après contrôle, la DDTEFP estime que le nombre de bénéficiaires manquants était de 10,57, elle réclame donc le versement d'un supplément de contribution de $(10,57 - 6,33) 4,24 \times 400 \times 8,03 = 13\,618,88$ euros.

Si l'établissement refuse de payer, la pénalité sera donc de :

$$4,24 \times 1\,500 \times 8,03 = 51\,070,80 + (51\,070,80 \times 25 \%) = 63\,838,50 \text{ euros.}$$

V. – LES ACCORDS SUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS CONCLUS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 323-8-1 DU CODE DU TRAVAIL

Afin de mettre en conformité la législation relative à la négociation collective reconnaissant l'accord de groupe, négocié et conclu avec les organisations syndicales de salariés représentatives dans le groupe (article 46 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social), avec la législation concernant l'emploi des travailleurs handicapés, qui dispose notamment à l'article L. 323-8-1 du code du travail que pour remplir leur obligation d'emploi les employeurs peuvent faire application d'un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement, prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, la loi du 11 février 2005 a modifié l'article L. 323-8-1 susvisé pour introduire la notion d'accord de groupe dans la négociation spécifique d'un accord en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

En conséquence, la notion d'accord de groupe a été également introduite dans les dispositions réglementaires du code du travail relatives à la procédure d'agrément des accords conclus dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ainsi que dans les dispositions concernant la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

Il est à noter que le nouvel article L. 132-19-1, introduit dans le code du travail par l'article 46 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, consacrant l'existence de conventions et d'accords négociés au niveau du groupe, d'une part, prévoit que les conditions de validité des conventions ou accords de groupe sont celles de droit commun applicables aux accords d'entreprise ou d'établissement, et, d'autre part, fait explicitement référence à la notion d'entreprise dominante ou d'entreprise mandatée pour représenter le groupe.

En conséquence, comme pour l'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement, l'agrément des accords de groupe concernant des entreprises situées dans plusieurs départements est donné par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise mandatée pour représenter le groupe ou, à défaut, par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise qui est dominante dans le périmètre du groupe.

Ces préfets sont également compétents, dans le cadre du contrôle de l'emploi des travailleurs handicapés, pour vérifier l'application de l'accord en examinant la copie des DOETH de chaque entreprise du groupe et l'agrégation au niveau du groupe des éléments chiffrés d'information contenus dans ces déclarations, fournis avec une DOETH globale par l'entreprise mandatée pour représenter le groupe ou à défaut l'entreprise du groupe qui est dominante dans le périmètre de l'accord (art. R. 323-9-2 du code du travail).

Par ailleurs, la loi du 11 février 2005 a abrogé la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (CDTH), juridiction d'exception qui siégeait également en tant qu'organisme collégial pour donner un avis sur les règles de conclusion des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que sur le contenu de ces accords, et remplace cette dernière pour ce rôle consultatif par l'instance départementale compétente en matière d'emploi et de formation professionnelle.

En conséquence, les accords d'entreprise ou d'établissement sont soumis, pour avis, par le préfet à ladite instance et en vertu du principe que l'accord de groupe emporte les mêmes effets que la convention ou l'accord d'entreprise, les accords de groupe sont également transmis, pour avis, par le préfet à l'instance départementale compétente en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Cette instance n'est pas encore constituée, le décret créant cette instance, pris en application de l'ordonnance relative à la simplification des commissions administratives déconcentrées, devant être publié en juillet 2006. Dans l'attente, c'est l'instance existante qui a été retenue pour tenir ce rôle, soit le comité départemental de l'emploi, qui continue de remplir ses fonctions jusqu'à la parution du décret prévu par l'ordonnance susvisée.

Il est à souligner que, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'existe pas de comité départemental de l'emploi. Celui-ci est remplacé par un comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et par un comité de coordination de l'emploi et de la

formation professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon qui exercent les compétences dévolues en métropole au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et au comité départemental de l'emploi (*cf.* les articles L. 910-1 et D. 910-17 à D. 910-21 du code du travail).

Par ailleurs, la loi du 11 juillet 2005 a précisé à l'article L. 323-8-1 du code du travail que l'agrément d'un accord est donné pour la durée de validité de l'accord permettant ainsi la rétroactivité de la décision d'agrément. Cela implique aussi que l'agrément ne peut pas être donné pour une durée inférieure à celle prévue qui est dans l'accord.

Il est rappelé que :

- la circulaire n° CDE n° 93/13 relative au développement des accords de branche, d'entreprise, d'établissement en faveur de l'emploi des travailleurs est toujours en vigueur. Cependant il est nécessaire de préciser que, depuis la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, le plan d'embauche en milieu ordinaire est obligatoire.
- les accords sont agréés pour une durée limitée et ne peuvent pas être prorogés par tacite reconduction. Dans les départements où certains accords font l'objet d'une tacite reconduction, il est impératif que les DDTEFP concernées dénoncent ces accords et demandent aux signataires d'entamer de nouvelles négociations en vue d'élaborer un nouvel accord. En cas de refus des entreprises, ces dernières doivent verser, si besoin est, une contribution à l'AGEFIPH, ou une décision de pénalité doit être émise à leur encontre pour non-respect de l'obligation d'emploi.

En outre, tous les accords qui font l'objet d'un agrément doivent être transmis à la DGEFP-Mission emploi des travailleurs handicapés ainsi que l'arrêté d'agrément, l'état des lieux de l'entreprise sur son obligation d'emploi, les bilans intermédiaires et le bilan final de l'accord.

Enfin, il convient de distinguer la procédure d'agrément dans le cadre des accords sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus en application de l'article L. 323-8-1 du code du travail et le contrôle de l'obligation périodique de négocier au niveau de la branche et au niveau de l'entreprise, notamment sur les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des personnes handicapées, instituée par la loi du 11 février 2005 (art. 25).

VI. – LE CONTENU DE LA DÉCLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, DES MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS (DOETH) ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les modifications apportées par la loi du 11 février 2005 en ce qui concerne le calcul de l'effectif total des salariés et l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ainsi que le calcul de la contribution AGEFIPH a eu pour conséquence de mettre en conformité les dispositions l'article R. 323-9 du code du travail qui précise le contenu de la DOETH et celles de l'article R. 323-9-1 du même code relatives aux pièces justificatives que les employeurs doivent joindre à la DOETH, avec ces modifications législatives.

Le nouvel imprimé intégrant ces modifications sera routé en décembre 2006 pour le remplissage de la DOETH au titre de l'année 2006 qui devra être envoyée aux DDTEFP au plus tard le 15 février 2007.

S'agissant des pièces justificatives à joindre aux DOETH en vue de leur contrôle par les DDTEFP, il est demandé aux employeurs d'ajouter à la liste des bénéficiaires employés le justificatif de leur qualité de bénéficiaire. Cette mesure vise à mettre le droit en accord avec la doctrine déjà bien établie en ce domaine. En effet, depuis la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et dans un souci de contrôle efficace de l'obligation d'emploi, la communication de ces documents s'effectue systématiquement ou à la demande des DDTEFP, sans aucune difficulté.

Par ailleurs, afin de contrôler les modalités d'acquittement de cette obligation et éventuellement le mode de calcul de la contribution à l'AGEFIPH, il est demandé à l'employeur de fournir :

- la liste des contrats conclus avec les entreprises adaptées ou les organismes du milieu protégé ainsi toutes les justifications permettant de calculer l'équivalent d'embauche de bénéficiaires dû à la passation de ces contrats ;
- la convention de stage si l'entreprise accueille en stage une personne handicapée au titre de la formation professionnelle ;
- la répartition des ECAP suivant la nomenclature des emplois dite PCS-ESE ;
- les justificatifs des minorations de la contribution AGEFIPH ;
- l'état d'avancement du programme prévu par un accord conclu dans le cadre de l'article L. 323-8-1 du code du travail.

Nota bene : Rappel de la notion d'établissement.

Il est rappelé que l'arrêt n° 196837 en date du 10 novembre 1999 du Conseil d'Etat (Confédération départementale de la famille rurale), est venu confirmer différents arrêts et jugements rendus par des juridictions de l'ordre administratif qui ont modifié la définition de la notion d'établissement pour l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, posée antérieurement par la circulaire DÉ 19-88 du 23 mars 1988. Il ne s'agit plus d'une unité productrice sise en un lieu topographiquement distinct, dans laquelle une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même entreprise, mais d'une organisation intermédiaire entre le siège social et la clientèle suffisamment stable, permanente et autonome, notamment au niveau de la gestion du personnel.

Dans ces conditions, il peut se présenter deux cas de figure :

1. L'entreprise a des établissements autonomes, chacun doit alors calculer son effectif d'assujettissement pour déterminer si ce dernier est égal ou supérieur à 20 salariés, et dans l'affirmative envoyer une déclaration à la direction départementale concernée ;

2. L'entreprise n'a pas d'établissements autonomes, seul le siège social détermine l'effectif d'assujettissement en y intégrant les effectifs de tous ses établissements que ces derniers aient plus ou moins de 20 salariés. Si l'effectif d'assujettissement du siège social est au moins égal à 20 salariés, il adresse une déclaration dans laquelle figure l'ensemble des salariés de l'entreprise (siège social et établissements).

Au cours du contrôle des DOETH, si une DDTEFP a un doute au sujet de l'autonomie d'un établissement, elle doit demander impérativement à l'inspection du travail de diligenter une enquête sur place en vue d'élaborer un rapport motivé pour infirmer ou confirmer l'autonomie. Ce rapport est indispensable en cas de recours contentieux.

VII. – LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'ÉQUIVALENT « BÉNÉFICIAIRES EMPLOYÉS » APPORTÉ PAR LES CONTRATS PASSÉS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 323-8 DU CODE DU TRAVAIL

Les articles L. 323-8, R. 323-1 et R. 323-3 du code du travail disposent notamment que les employeurs soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés peuvent s'acquitter de cette obligation dans la limite de 50 % de cette dernière, en passant des contrats de sous-traitance, de fournitures ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements ou services d'aide par le travail.

L'ancien article R. 323-2 du code du travail indiquait que la passation desdits contrats était équivalente à l'emploi d'un certain nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi et que dans la limite de 50 % de l'obligation d'emploi, ce nombre d'emploi était égal au quotient obtenu en divisant le prix hors taxe des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et frais de vente, par trois mille fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement à l'obligation d'emploi.

Le numérateur représentait et représente toujours la valeur ajoutée du travailleur handicapé soit le coût de la main d'œuvre et le dénominateur, égal jusqu'au 31 décembre 2005 à 3000 fois le SMIC horaire, était calculé en prenant comme base de référence la durée annuelle du travail en vigueur à l'époque de l'élaboration de la réglementation en ce domaine, soit 1 820 heures (39 heures par semaine), augmentée de 2/3 de temps, pour tenir compte de la diminution de la capacité de travail, évaluée à 2/3, d'une personne handicapée admise dans un organisme du secteur de travail protégé par rapport à un salarié valide.

Afin d'encourager la conclusion de ces contrats, il a été décidé de les valoriser en modifiant le terme du dénominateur dans le calcul à retenir pour la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés (art. 2 du décret n° 2006-135 du 9 février 2006 relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).

Le dénominateur à retenir est maintenant de 2000 heures. Il correspond à la durée annuelle du travail actuellement en application (1 600 heures sur la base des 35 heures) à laquelle a été appliqué un coefficient de majoration du temps de travail de référence pour tenir compte de la réduction de la capacité de travail d'une personne qui ne peut pas avoir accès au milieu ordinaire de travail en raison de son handicap.

Pour les contrats de mise à disposition de travailleurs handicapés dans une entreprise du secteur privé par une entreprise adaptée ou par un organisme du milieu protégé, considérés comme un type particulier de contrats de prestations de services en vertu des articles D. 323-25-3 à D. 323-25-5 du code du travail et des articles D. 344-20 à D. 344-28 du code de l'action sociale et des familles, la base horaire retenue est de 1 600 heures, soit l'équivalent d'un emploi.

Il est en effet possible d'estimer qu'un travailleur handicapé mis à disposition, est considéré comme apte à exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail, sous certaines conditions d'encadrement et d'aménagement, au même titre qu'un travailleur handicapé recruté directement par l'entreprise.

Attention : Ces contrats étant des contrats de prestations de services, les travailleurs handicapés mis à disposition dans le cadre desdits contrats, ne doivent pas être décomptés dans l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des établissements qui les accueillent.

CONCLUSION

A l'exception des mesures sur les accords de groupe qui sont entrées en vigueur dès la publication de loi du 11 février 2005, les autres dispositions entreront en vigueur pour la DOETH au titre de l'année 2006.

Je vous serais très obligé de bien vouloir assurer la diffusion de ces nouvelles mesures auprès des entreprises, diffusion qui sera complétée par une large information initiée par l'AGEFIPH, et d'assurer la mise en œuvre de cette réforme dans les meilleures conditions afin de favoriser à terme le recrutement de travailleurs handicapés par des entreprises et d'accroître ainsi l'accès au marché du travail ordinaire et d'exercer un contrôle particulièrement vigilant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les plus brefs délais.

Je vous demande également de bien vouloir faire remonter à l'adresse suivante : dgefp.meth@dgefp.travail.gouv.fr toutes les difficultés rencontrées auxquelles des réponses seront apportées par la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés (METH) de la DGEFP.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion
sociale et du logement :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aides à l'emploi
Egalité professionnelle
Handicapé
Insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide

NOR : SOCG0610458C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2006.

Résumé :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a supprimé le classement par les COTOREP des travailleurs handicapés dans les catégories A, B, C suivant la gravité de leur handicap. Toutefois, la loi a retenu la notion de lourdeur du handicap pour le calcul de la modulation de la contribution qu'un établissement soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés doit éventuellement verser à l'AGEFIPH et pour l'attribution d'une aide à l'emploi en milieu ordinaire, financée et versée par l'AGEFIPH, remplaçant la GRTH en milieu ordinaire afin de favoriser l'emploi. La loi prévoit que la lourdeur du handicap fait l'objet d'une reconnaissance par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail.

La mise en place du processus de reconnaissance de la lourdeur du handicap, les modalités d'attribution de l'aide à l'emploi et ses niveaux ont été fixés par le décret et l'arrêté susvisés ; la présente circulaire a pour objet d'apporter à vos services une aide technique pour la mise en œuvre de ces mesures.

Références :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Décret n° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Arrêté du 9 février 2006 fixant le montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 323-125 du code du travail ;

Circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. – RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP

- 1.1. Qui fait la demande ?
- 1.2. Le contenu de la demande
- 1.3. Qui prend la décision et sur quels critères ?
- 1.4. Le choix des employeurs assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

II. – LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP

- 2.1. La modulation de la contribution AGEFIPH
- 2.2. Le versement de l'aide à l'emploi

III. – LE SUIVI DU DISPOSITIF ANNEXES

Le classement en catégorie A, B, C attribué par les COTOREP à des travailleurs handicapés en fonction de la gravité de leur handicap, en application de l'ancien article L. 323-12 du code du travail, n'était ni objectif, ni pertinent au regard de l'emploi. En effet, ce classement s'effectuait sans tenir véritablement compte de la capacité de la personne à travailler à un poste déterminé dans l'entreprise et pouvait présenter pour certains un caractère stigmatisant et arbitraire. En effet, le lien n'était pas objectivement établi entre la nature, le poids du handicap et la capacité de travail d'une personne au regard d'un poste de travail donné.

Pour ces raisons, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a supprimé le classement des travailleurs handicapés dans les catégories A, B, C et retenu la notion de lourdeur du handicap en prévoyant :

- d'une part, que le montant de la contribution AGEFIPH peut être modulé en tenant compte de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, notamment de bénéficiaires pour lesquels le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), après avis éventuel de l'inspection du travail, a reconnu la lourdeur du handicap selon des dispositions fixées par décret ;
- et d'autre part, qu'une aide à l'emploi en milieu ordinaire, financée et versée par l'AGEFIPH, remplaçant la GRTH en milieu ordinaire, peut être attribuée sur décision du DDTEFP, après avis de l'inspection du travail, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette aide, financée par l'AGEFIPH, est destinée aux employeurs et aux travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée, et, dans l'esprit du législateur, elle s'appuie sur l'évaluation de l'incidence de la lourdeur du handicap par rapport à un emploi.

Aussi, pour répondre à la fois à la volonté de modulation de la contribution AGEFIPH au titre de la lourdeur du handicap et à celui du calcul de l'aide à l'emploi, il est apparu nécessaire de mettre en place un nouveau système mesurant, dans la logique de compensation, l'effort réalisé par l'employeur pour l'adaptation d'un travailleur handicapé à son poste de travail. Il convient désormais d'apprécier l'incidence du handicap sur la capacité de travail d'un travailleur handicapé au regard d'un poste de travail précis, après aménagement optimal de ce dernier. La demande et la décision portent sur l'analyse du surcoût supporté par l'employeur au-delà de l'obligation légale.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 323-6 du code du travail, les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ne peuvent pas se voir attribuer à la fois la modulation de la contribution AGEFIPH et le versement de l'aide à l'emploi ; ils doivent donc effectuer un choix.

L'ensemble de ce dispositif s'applique à des situations constatées depuis le 1^{er} janvier 2006.

I. – RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP

1.1. Qui fait la demande ?

Les employeurs du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial, occupant 20 salariés et plus assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, peuvent prétendre à la modulation de la contribution AGEFIPH ou à l'attribution de l'aide à l'emploi.

Les employeurs du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial quel que soit le nombre de leurs salariés, assujettis ou non à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, et les travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle non-salariée peuvent prétendre à l'attribution de l'aide à l'emploi.

Seuls les employeurs visés ci-dessus et les travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle non-salariée sont habilités à déposer une demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Conformément à la loi du 11 février 2005, les travailleurs handicapés pour lesquels les employeurs demandent la reconnaissance de la lourdeur du handicap et les travailleurs handicapés exerçant une activité non-salariée qui sollicitent pour eux-mêmes cette reconnaissance, doivent obligatoirement relever de l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mentionnés à l'article L. 323-3 du code du travail.

1.2. Le contenu de la demande

1.2.1. Demande déposée par l'employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. L'employeur doit être en mesure de justifier économiquement l'effort réalisé, pour l'emploi d'un bénéficiaire présentant un handicap important dans l'emploi, au regard du rapport d'aptitude du médecin du travail et des préconisations faites au moment de l'embauche des salariés et de leur suivi. Il est rappelé que le médecin du travail intervient dans le cadre de l'examen médical d'embauche, au plus tard à la fin de la période d'essai, des examens de reprise après un arrêt de travail et lors d'examen périodiques (périodicité biennale dans le cas général, annuelle pour les personnes à risques dont font partie les personnes reconnues travailleur handicapé ou celles occupant des postes à risques).

Le médecin du travail, compte tenu de sa connaissance du poste de travail, a notamment pour mission de se prononcer sur l'aptitude du salarié et sur la nécessité de prévoir des aménagements du poste de travail (aménagements matériels, horaires, organisationnels...). Il doit éclairer l'employeur pour que ce dernier puisse l'adapter de manière optimale.

Le médecin du travail procède ainsi, dans le respect de la réglementation en vigueur, à un constat des améliorations à apporter sur le lieu de travail pour que le travailleur handicapé puisse accomplir sa tâche sans danger pour lui-même et pour autrui et pour faire de son emploi un emploi pérenne.

La fiche d'aptitude établie par le médecin du travail et son avis circonstancié doit accompagner la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap.

L'employeur doit également fournir à l'appui de cette demande :

- le justificatif de l'appartenance du travailleur handicapé à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi visée à l'article L. 323-3 du code du travail ;
- le détail de l'ensemble des aménagements optimaux effectués sur le poste de travail occupé par le bénéficiaire, sur les horaires et sur l'environnement de ce poste. Ces éléments doivent permettre de prendre la mesure du handicap présenté par le bénéficiaire. Ces aménagements font partie intégrante de l'obligation d'emploi et des mesures appropriées, visées à l'article L. 323-9-1 du code du travail, à mettre en œuvre par l'employeur pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder ou de conserver un emploi.

L'évaluation du surcoût lié à l'incidence de la lourdeur du handicap présentée par un bénéficiaire en situation de travail est appréciée au regard de son poste après un aménagement optimal de ce dernier. Cette charge de l'employeur correspond d'une part, à l'évaluation du niveau d'activité du bénéficiaire et d'autre part, au montant des dépenses régulières engagées en dehors de celles exigées par l'aménagement raisonnable, auquel est défalqué le montant des aides versées par l'AGEFIPH au titre des aménagements réalisés. L'employeur doit fournir tous les éléments d'appréciation de la situation au regard du référentiel d'activité du poste de travail occupé.

Cependant, si le bénéficiaire embauché présente un taux d'invalidité ou un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, sont exigés uniquement la liste des aménagements à réaliser et l'évaluation du surcoût lié aux dépenses régulières prévisibles. Une présomption de handicap lourd est ainsi instituée.

L'employeur doit informer le bénéficiaire de l'obligation d'emploi de la démarche engagée et de la décision prise. En effet, l'employeur doit étroitement associer le bénéficiaire à cette démarche de même qu'il doit l'associer aux aménagements à réaliser pour répondre à ses besoins.

1.2.2. Demande déposée par un travailleur handicapé exerçant une activité non-salariée.

Le travailleur handicapé exerçant une activité non-salariée doit appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi visées à l'article L. 323-3 du code du travail et doit être en mesure de justifier que son activité se retrouve significativement diminuée après aménagement optimal de son poste.

Exception faite de la fiche d'aptitude établie par le médecin du travail et son avis circonstancié, un bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés exerçant une activité non-salariée doit fournir à l'appui de sa demande de reconnaissance de la lourdeur de son handicap les mêmes pièces justificatives énumérées ci-dessus. Il bénéficie également d'une présomption de handicap lourd s'il présente un handicap dont le taux d'invalidité ou le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 %.

1.3. Qui prend la décision et sur quels critères ?

1.3.1. Le décideur.

La loi du 11 février 2005 prévoit que le bénéfice d'une des deux mesures (modulation de la contribution AGEFIPH et l'aide à l'emploi) est conditionné par la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap prise par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), après avis éventuel de l'inspecteur du travail.

En conséquence, pour un employeur, cette demande doit être adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département où est situé l'établissement auquel le bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est rattaché.

Pour un bénéficiaire exerçant une activité non-salariée, cette demande doit être adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département où il exerce son activité professionnelle.

Toutes les demandes de reconnaissance de la lourdeur du handicap doivent être envoyées par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En application de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris en application de ladite loi, toute demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap doit faire l'objet de la part du DDTEFP d'un accusé de réception.

Cet accusé réception doit comporter les mentions suivantes :

1. La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

2. La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut de décision expresse, celle-ci sera réputée rejetée. En effet, la demande de reconnaissance de lourdeur du handicap se situe dans le régime de décision implicite de rejet au motif que cette demande présente un caractère financier (minoration de la contribution AGEFIPH ou versement d'une aide à l'emploi).

La formule suivante pourra être utilement retenue : « Je vous informe qu'à défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois courant à compter de la date de réception de votre courrier, indiquée ci-dessus, votre recours sera réputé rejeté ».

Il faut également obligatoirement indiquer les délais et les voies de recours (recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi et recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois courant à compter de la date de la décision implicite de rejet, dont dispose le demandeur pour contester la décision implicite de rejet.

Lorsque la demande est incomplète, le DDTEFP indique au demandeur, dans l'accusé de réception, les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. Il fixe un délai pour la réception de ces pièces.

Il précise également que le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises mais que la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

Dans l'hypothèse où un accusé de réception a déjà été délivré, ces derniers éléments doivent être communiqués par lettre au demandeur.

Afin de favoriser l'embauche des travailleurs les plus lourdement handicapés, les DDTEFP sont invités à instruire les demandes de reconnaissance de la lourdeur du handicap, dans les deux mois suivant le dépôt des demandes.

1.3.2. Instruction de la demande.

Le DDTEFP vérifie d'une part, si le demandeur exerce ou non une activité non-salariée et d'autre part, la validité du justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le DDTEFP examine, en prenant en compte la fiche d'aptitude établie par le médecin du travail, ses préconisations et éventuellement son avis circonstancié, le détail des aménagements réalisés ou à réaliser si le bénéficiaire de l'obligation d'emploi présente un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, ainsi que leur coût, les aides reçues ou à recevoir de la part de l'AGEFIPH.

Le DDTEFP évalue, ensuite, le coût de l'emploi au-delà de l'obligation légale qui justifie une compensation soit par l'attribution d'une minoration de la contribution AGEFIPH soit par le versement de l'aide à l'emploi. Pour ce faire, il examine l'évaluation des charges induites par le handicap présenté par le bénéficiaire de l'obligation d'emploi dans le cadre de son activité professionnelle.

Les charges induites doivent être des charges pérennes, par exemple :

- une organisation particulière de l'activité ;
- un accompagnement social ou professionnel ;
- un tutorat ;
- un manque à gagner pour l'employeur du fait d'une productivité moindre du bénéficiaire de l'obligation d'emploi par rapport à un travailleur valide et ce malgré l'aménagement optimal de son poste de travail. Le référentiel d'activité est l'un des éléments d'appréciation des charges induites.

Le DDTEFP peut demander l'avis des services de l'inspection du travail et diligenter une enquête sur place.

1.3.3. Critères et contenu de la décision.

La reconnaissance de la lourdeur du handicap est accordée si le montant du surcoût lié à l'incidence de la lourdeur du handicap est égal ou supérieur à 20 % du produit du salaire horaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés exerçant une activité non-salariée, par la durée légale du travail mentionnée à l'article L. 212-1 du code du travail (soit 35 heures par semaine).

Le montant de l'aide à l'emploi est majoré si le montant du surcoût lié à l'incidence de la lourdeur du handicap est égal ou supérieur à 50 % du produit du salaire horaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés exerçant une activité non-salariée, par la durée légale du travail mentionnée à l'article L. 212-1 du code du travail (soit 35 heures par semaine).

Le DDTEFP décide de la reconnaissance de la lourdeur du handicap et fixe le niveau du surcoût qu'il retient. Le DDTEFP a un pouvoir d'appréciation des charges induites et peut ne pas retenir la totalité des charges exposées, ou en réévaluer le montant.

La décision de refus ou d'acceptation du DDTEFP doit être motivée, pour cette dernière doit figurer les éléments et le calcul retenus par le DDTEFP pour fixer le niveau du surcoût.

1.3.4. Durée de la validité de la décision.

La décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans compte tenu notamment de la mobilité réduite des travailleurs handicapés. A cet effet, les employeurs et les travailleurs handicapés exerçant une activité non-salariée concernés, doivent déposer un nouveau dossier de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap comprenant toutes les pièces citées au 1.2.1 ou au 1.2.2 de la présente circulaire.

Toutefois, dans le cadre de la présomption de handicap lourd du fait d'un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, l'effet de la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap est limité à un an. Le DDTEFP doit en effet pouvoir contrôler, à l'occasion de la demande de renouvellement, si tous les aménagements annoncés ont bien été réalisés et si l'évaluation du surcoût des dépenses régulières est exacte.

Toute contestation d'une décision de refus de reconnaître la lourdeur du handicap ou toute contestation du pourcentage retenu pour le niveau du surcoût, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le DDTEFP ;

- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'emploi ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois courant à compter de la date de la décision implicite de rejet ou de la notification de la décision explicite.

Ces voies et délais de recours doivent être impérativement indiqués dans la décision.

1.3.5. Date d'effet de la décision

Pour ne pas pénaliser l'employeur ou le travailleur handicapé exerçant une activité non salariée du fait des délais d'instruction, il a été décidé que la décision d'acceptation de la reconnaissance de la lourdeur du handicap prendrait effet à compter de la date du dépôt de la demande.

1.3.6. Notification de la décision

La décision d'acceptation ou de refus de reconnaissance de la lourdeur du handicap doit être notifiée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'employeur ou au travailleur handicapé exerçant une activité non salariée. L'employeur en informe le bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Une copie de toutes les décisions d'acceptation de la reconnaissance de la lourdeur du handicap doit être notifiée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'AGEFIPH dès lors que ces décisions ouvrent droit au seul versement de l'aide à l'emploi.

Pour les décisions concernant les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi, le DDTEFP attend, pour notifier à l'AGEFIPH, que les employeurs aient formulé auprès de lui leur choix entre la modulation de la contribution à l'AGEFIPH et le versement de l'aide à l'emploi (art. L. 323-6, alinéa 2, du code du travail). La notification est accompagnée de la copie du choix de l'employeur (voir chapitre suivant 1.4).

Cette notification doit permettre à l'AGEFIPH, en tant que financeur et, le cas échéant, de contester la décision du DDTEFP, dans les deux mois qui suivent la notification, devant le juge administratif.

La notification des copies des décisions à l'AGEFIPH doit contenir les délais et voies de recours (recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi et recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois courant à compter de la date de la notification de la copie de la décision).

Les notifications à l'AGEFIPH doivent être adressées à l'adresse suivante : centre de traitement AGEFIPH, CS 3313, 41033 Blois Cedex.

1.3.7. Demande de révision

Avant la fin des délais de trois ans ou d'un an susvisés, la décision d'acceptation de la reconnaissance de la lourdeur du handicap doit faire l'objet d'une demande de révision dans les cas suivants :

- changement de poste de travail au sein de la même entreprise par le bénéficiaire de l'obligation ;
- d'emploi des travailleurs handicapés ;
- évolution positive ou négative du handicap du bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

La demande de révision de la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap doit être adressée par l'employeur au DDTEFP qui a pris la décision initiale. L'AGEFIPH doit également être informée du changement de la situation par le biais du bordereau déclaratif trimestriel.

Le DDTEFP compétent examine la nouvelle situation sur la base des éléments fournis par l'employeur pour un nouveau chiffrage des charges :

- la fiche d'aptitude établie par le médecin du travail et son avis circonstancié ;
- le nouveau chiffrage des charges après aménagement optimal du poste de travail occupé par le bénéficiaire et revu en fonction du changement de la situation de l'intéressé.

Le DDTEFP prend sa décision dans un délai raisonnable.

Le versement de l'aide par l'AGEFIPH est maintenu pendant cette période et ce jusqu'à la date de la nouvelle décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap.

1.4. Le choix des employeurs assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Dans le mois qui suit la notification de la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap, l'employeur assujetti à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés doit indiquer au DDTEFP s'il opte pour la modulation de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 au titre de la lourdeur du handicap ou pour le versement de l'aide à l'emploi. Ce choix vaut pour la durée de la décision.

II. – LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP

2.1. La modulation de la contribution AGEFIPH

La circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial fixe les conditions de la modulation de la contribution de l'AGEFIPH pour l'emploi de travailleurs handicapés bénéficiant de la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

2.2. Le versement de l'aide à l'emploi

2.2.1. Définition

Il est rappelé que, pour les 3 employeurs occupant moins de vingt salariés et pour les travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée, l'aide à emploi est octroyée dès la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap par le DDTEFP compétent. Pour les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi, elle est subordonnée au choix de cette aide par l'employeur (et non au choix de la modulation de la contribution).

Cette aide est destinée à assurer une compensation liée à l'incidence de la lourdeur du handicap, en situation de travail, au regard d'un poste de travail précis, après aménagement de ce dernier et au vu de l'organisation mise en œuvre par l'entreprise pour accueillir les travailleurs handicapés. Elle se substitue aux abattements de salaire dont pouvaient bénéficier les travailleurs handicapés de catégorie « B » ou « C » et au dispositif des emplois protégés en milieu ordinaire (EPMO).

Elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'embauche ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

2.2.2. Règles de non-cumul

La subvention d'installation prévue à l'article R. 323-70 du code du travail et l'aide au maintien des travailleurs handicapés salariés ou indépendants versée par l'AGEFIPH, dans le cadre d'un dispositif de maintien dans l'emploi, ne peuvent se cumuler avec l'aide à l'emploi.

Cette aide est par ailleurs exclusive de toute autre aide à l'emploi prise en charge par l'Etat, dont peuvent bénéficier les entreprises pour leurs salariés.

2.2.3. Montant

Le montant de l'aide allouée dépend du montant du surcoût fixé par le DDTEFP.

Lorsque le montant du surcoût, lié à la lourdeur du handicap, est égal ou supérieur à 20 % du produit du salaire horaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée, par la durée légale du travail mentionnée à l'article L. 212-1 du code du travail (soit 35 heures par semaine), le montant annuel de l'aide financière accordée aux employeurs et aux travailleurs handicapés non salariés est fixé, par poste de travail occupé à temps plein, à 450 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, chargé d'un taux forfaitaire de 21,5 % au titre des cotisations patronales fiscales et sociales.

Lorsque le montant de ce surcoût est égal ou supérieur à 50 % au produit du salaire horaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés exerçant une activité non salariée, par la durée légale du travail mentionnée à l'article L. 212-1 du code du travail (soit 35 heures par semaine), le montant annuel de l'aide financière est majoré. Ce montant est de 900 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, chargé du même taux de cotisations.

Cette aide est revalorisée automatiquement à chaque augmentation du taux horaire du salaire minimum de croissance.

2.2.4. Versement de l'aide par l'AGEFIPH

Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessous, l'AGEFIPH assure le financement et le paiement de l'aide à l'emploi aux employeurs privés et aux employeurs non salariés à partir de la date de dépôt de la demande telle qu'elle lui est notifiée par la DDTEFP compétente. Dès réception de la notification (voir ci-dessus chapitre 1.3.6 et chapitre 1.4), l'AGEFIPH transmet à l'employeur le bordereau de demande de versement de l'aide à l'emploi, ci-joint en annexe I, que ce dernier doit lui retourner, rempli et signé, dans les meilleurs délais.

Le paiement par l'AGEFIPH de l'aide à l'emploi s'effectue sur un mode déclaratif. L'AGEFIPH effectue le versement par trimestre échu, au 10 du mois suivant, au vu du bordereau déclaratif qui lui est adressé par l'employeur (ci-joint, en annexe II). Cette aide est calculée au prorata des heures déclarées effectivement travaillées, dans la limite de la durée collective du travail de l'établissement en application des dispositions légales ou conventionnelles par rapport au poste de travail (durée hebdomadaire \times 52/12 = durée moyenne mensuelle) dont il relève et en fonction de la durée du travail applicable au salarié. Sont prises en compte les absences assimilées à du travail effectif (congés payés, absences pour événements familiaux, congés syndicaux...) et en sont exclues notamment les absences pour maladie donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale.

Lorsque la décision d'octroi de l'aide à l'emploi est prise ou expire en cours de mois, le versement de l'aide est dû pour le mois complet.

Au cours de la période transitoire, le versement de la GRTH s'interrompt à la fin du mois qui précède la date de la décision de l'octroi de l'aide à l'emploi.

Une régularisation aura lieu en tant que de besoin à l'issue du dernier trimestre de l'année civile.

La décision étant valable pour trois ans, il appartient à l'employeur de signaler tout changement de poste ou d'évolution du handicap du salarié à l'AGEFIPH, dans le bordereau déclaratif trimestriel et de faire, dans ces deux cas, une demande de révision de la décision auprès du DDTEFP compétent. L'AGEFIPH maintient le versement de l'aide pendant cette période jusqu'à la date de la nouvelle décision de reconnaissance. Elle peut dans ce cas procéder à une récupération de la différence entre l'aide versée et le nouveau montant de l'aide si ce dernier est inférieur ou à une récupération totale si la décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap est négative. Elle doit en outre procéder à une régularisation si le nouveau montant de l'aide est supérieur à l'ancien montant.

Dans tous les cas, la date de référence est celle du dépôt de la demande de révision.

Par ailleurs, si le travailleur handicapé a quitté l'entreprise, l'AGEFIPH arrête le versement.

Les bordereaux étant déclaratifs, l'employeur certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y sont mentionnés. En conséquence, ce dernier, en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration susceptible de remettre en cause le droit à l'aide à l'emploi ayant abouti à des versements indus, s'expose à des poursuites pénales pour déclaration frauduleuse et au remboursement des sommes ainsi indûment perçues.

Toutes les modalités de calcul et de paiement seront portées à la connaissance des employeurs par l'AGEFIPH et toutes les questions et litiges relatifs à ces deux points relèvent de la compétence de l'AGEFIPH.

2.2.5. Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires sont prévues par la loi pour les bénéficiaires de la réglementation antérieure.

Pendant deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises continuent à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 323-6 du code du travail relatif aux abattements de salaire de 20 % pour toute embauche de travailleur classé en catégorie C avant cette date.

Des facilités de passage au nouveau dispositif sont mises en place avec l'AGEFIPH et notamment le maintien des aides allouées au titre de l'ancien dispositif pendant 6 mois, en faveur des bénéficiaires qui ont encore des droits ouverts à la GRTH au 1^{er} janvier 2006 :

- pour les catégories « B » – abattement 10 % ;
- pour les EPMO – abattement de 20 % à 50 % au titre de l'article L. 323-29 du code du travail.

La GRTH est maintenue dans ces mêmes conditions (six mois) pour les bénéficiaires d'une décision d'abattement de salaires arrivée à échéance au cours du dernier trimestre 2005. Ensuite s'applique la nouvelle procédure pour basculement éventuel dans le nouveau régime. Il appartient aux employeurs d'effectuer à cet effet une demande de reconnaissance de lourdeur du handicap pendant le premier trimestre 2006.

Une lettre d'information (ci-jointe en annexe II) individualisée, de la DGEFP sera adressée à l'employeur, par l'intermédiaire de l'AGEFIPH, pour information et constitution d'un dossier, dans le premier trimestre 2006, en vue d'une demande éventuelle de bénéfice de la nouvelle mesure, dont la notification devra intervenir au plus tard à la fin du 1^{er} semestre.

L'octroi d'une aide à l'emploi met fin au versement de la GRTH. L'AGEFIPH régularise la situation.

III. – SUIVI DU DISPOSITIF

Vous voudrez bien assurer, en lien avec l'AGEFIPH, une large diffusion des modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif auprès des employeurs et des travailleurs indépendants.

Une mise en œuvre réussie de ce dispositif nécessite, en ce domaine, une collaboration étroite entre les services de la DDTEFP et ceux de l'AGEFIPH.

Une campagne d'information est conduite parallèlement par le ministère chargé de l'emploi et l'AGEFIPH.

L'AGEFIPH a par ailleurs mis en place un centre d'appel réservé aux bénéficiaires d'une aide à l'emploi pour faciliter le versement de cette aide.

Vous voudrez bien me tenir informé, à l'adresse suivante : dgefp.meth@dgefp.travail.gouv.fr :

- des difficultés que vous pourriez rencontrer auxquelles des réponses seront apportées par la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés (METH) de la DGEFP ;
- et de la montée en charge annuelle de ce dispositif et du nombre de décisions prises. Cette remontée est à effectuer, courant janvier, pour recenser le nombre de décisions arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Enfin, pour évaluer l'impact de ce dispositif, un comité de suivi va être mis en place pour une durée minimum de deux ans et sur la base d'un panel de départements. Vous voudrez bien indiquer à la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés si vous souhaitez y participer.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

ANNEXES



Centre de traitement AGEFIPH
CS 3313 - 41033 Blois cedex
Tél. métropole: 0 825 813 815
Tél. DOM: 01 46 11 00 21
aeth@agefiph.asso.fr

Demande de versement Aide à l'Emploi en Milieu Ordinaire

~~Raison sociale de l'employeur~~
~~Nom de l'employeur~~
~~Adresse de l'employeur~~

IDENTIFICATION DU TRAVAILLEUR HANDICAPE

| | | | | |
|-------------------|----------------------|----------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Nom de naissance | <input type="text"/> | <input type="checkbox"/> M | <input type="checkbox"/> Mme | <input type="checkbox"/> Mlle |
| Nom d'usage | <input type="text"/> | Prénom | <input type="text"/> | |
| Date de naissance | <input type="text"/> | Département de naissance | <input type="text"/> | |

IDENTIFICATION EMPLOYEUR OU TRAVAILLEUR HANDICAPE EXERCANT UNE ACTIVITE NON SALARIEE

| | | | |
|-------------------------|----------------------|------------------------------------|----------------------|
| Raison sociale | <input type="text"/> | | |
| Siret ou N°MSA | <input type="text"/> | Code APE/NAF | <input type="text"/> |
| Adresse | <input type="text"/> | | |
| Code Postal | <input type="text"/> | Ville | <input type="text"/> |
| Représentant légal Nom | <input type="text"/> | Prénom | <input type="text"/> |
| Téléphone | <input type="text"/> | Fax | <input type="text"/> |
| E-mail | <input type="text"/> | | |
| Effectif total Salariés | <input type="text"/> | Effectif total Salariés handicapés | <input type="text"/> |

TRAVAILLEUR HANDICAPE SALARIE

| | |
|---|---|
| Intitulé du poste de travail | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> CDD | <input type="checkbox"/> CDI |
| <input type="checkbox"/> Autres | <input type="text"/> |
| Date d'embauche | <input type="text"/> |
| Date d'échéance prévue | <input type="text"/> |
| Durée collective de travail applicable dans l'établissement | |
| Horaire hebdomadaire | <input type="text"/> Horaire mensuel <input type="text"/> |
| Durée de travail applicable au salarié handicapé | |
| Horaire hebdomadaire | <input type="text"/> Horaire mensuel <input type="text"/> |
| Ancien bénéficiaire GRTH: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |
| Aide à l'emploi accordée à l'occasion: | |
| <input type="checkbox"/> d'une embauche | <input type="checkbox"/> d'un maintien dans l'emploi |

TRAVAILLEUR HANDICAPE EXERCANT UNE ACTIVITE NON SALARIEE

| | |
|---|---|
| Activité exercée | <input type="text"/> |
| Date de début d'activité | <input type="text"/> |
| Durée légale du travail (Art 212-1 et R 323-123 du Code du travail) | |
| Horaire hebdomadaire | <input checked="" type="checkbox"/> Horaire mensuel <input checked="" type="checkbox"/> |
| Durée de travail applicable au travailleur handicapé exerçant une activité non-salariée | |
| Horaire hebdomadaire | <input type="text"/> Horaire mensuel <input type="text"/> |
| Aide à l'emploi accordée à l'occasion: | |
| <input type="checkbox"/> d'un début d'activité | <input type="checkbox"/> d'un maintien dans l'emploi |



JOINDRE UN RIB (Employeur ou compte professionnel) SVP

QUALIFICATION DE LA DECISION

| | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|
| | <input type="checkbox"/> 1ère demande | <input type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Révision |
| Date de dépôt du dossier | <input type="text"/> | Date de fin de la décision | <input type="text"/> |
| | <input type="checkbox"/> Aide à l'emploi | <input type="checkbox"/> Aide à l'emploi majorée | |
| Dossier suivi par la DDTEFP du département | <input type="text"/> | | |

Je soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des informations transmises.

Fait à Le

Cachet et signature de l'employeur ou du bénéficiaire exerçant une activité non salariée



Bordereau Déclaratif Trimestriel Aide à l'Emploi en Milieu Ordinaire

Centre de traitement AGEFIPH
CS 3313 - 41033 Blois cedex
Tél. métropole: 0 825 813 815
Tél. DOM: 01 46 11 00 21
aeth@agefiph.asso.fr

Raison sociale de l'employeur
Nom de l'employeur
Adresse de l'employeur

Blois, le

Travailleur Handicapé

N° de dossier

INFORMATIONS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ SALARIÉ

| | | | |
|--|---|-------------------------------------|----------------------|
| Ce salarié fait-il toujours partie de votre entreprise ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si Non, date d'effet | <input type="text"/> |
| La durée de travail applicable dans l'établissement applicable a-t-elle changé ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si Oui, nouvelle durée hebdomadaire | <input type="text"/> |
| | | Date d'effet | <input type="text"/> |
| La durée de travail applicable à ce travailleur handicapé a-t-elle changé ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si Oui, nouvelle durée hebdomadaire | <input type="text"/> |
| | | Date d'effet | <input type="text"/> |
| Ce travailleur handicapé a-t-il changé de poste de travail ? | <input type="checkbox"/> Oui * <input type="checkbox"/> Non | | |
| Le handicap de ce travailleur a-t-il évolué ? | <input type="checkbox"/> Oui * <input type="checkbox"/> Non | | |

INFORMATIONS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE

| | | | |
|---|---|--------------------------------|---|
| Exercez-vous toujours votre activité non salariée ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si Non, date d'effet | <input type="text"/> |
| Votre activité a-t-elle changé ? | <input type="checkbox"/> Oui * <input type="checkbox"/> Non | Votre handicap a-t-il évolué ? | <input type="checkbox"/> Oui * <input type="checkbox"/> Non |

En cas de modification de vos coordonnées bancaires, joindre SVP un **nouveau RIB** (employeur ou compte professionnel)

INFORMATIONS NECESSAIRES AU PAIEMENT DU TRIMESTRE

| | | | | | | | |
|------|----------------------|-------|----------------------|---|----------------------|---|----------------------|
| Mois | <input type="text"/> | Année | <input type="text"/> | Durée effective de travail du travailleur handicapé | <input type="text"/> | H | <input type="text"/> |
| Mois | <input type="text"/> | Année | <input type="text"/> | Durée effective de travail du travailleur handicapé | <input type="text"/> | H | <input type="text"/> |
| Mois | <input type="text"/> | Année | <input type="text"/> | Durée effective de travail du travailleur handicapé | <input type="text"/> | H | <input type="text"/> |

Je soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des informations transmises.

Fait à Le

Cachet et signature de l'employeur ou du bénéficiaire exerçant une activité non salariée

* Dans ce cas vous devez effectuer une demande de révision auprès de votre Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Madame, Monsieur,

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a substitué aux abattements de salaire et aux emplois protégés en milieu ordinaire de travail un nouveau système de compensation pour l'emploi des travailleurs handicapés, qui se veut plus souple, simple et incitatif. Il est fondé sur une reconnaissance de la lourdeur du handicap de la personne handicapée par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), tenant compte de son poste de travail.

Il débouche sur une aide à l'emploi allouée aux employeurs de travailleurs handicapés dont la lourdeur du handicap sera reconnue. Cette aide est financée et versée par l'Agefiph. L'employeur peut opter pour une modulation de sa contribution à l'Agefiph s'il ne remplit pas complètement son obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Le nouveau dispositif entre en vigueur en 2006.

Les décrets précisant les conditions de reconnaissance de la lourdeur du handicap et d'octroi de cette nouvelle aide seront publiés prochainement. Toutes les informations utiles seront apportées.

D'ores et déjà, des facilités de passage au nouveau dispositif sont mises en place avec l'Agefiph. Le versement des aides allouées au titre de la réglementation antérieure est assuré pendant six mois, en faveur des bénéficiaires qui ont encore des droits ouverts à la GRTH au 1^{er} janvier 2006 :

- pour les travailleurs handicapés de catégories « B » et bénéficiant d'un abattement de salaire de 10 % au titre de l'article D. 323-13 du code du travail ;
- pour les travailleurs handicapés embauchés sur un emploi protégé en milieu ordinaire (EPMO) et bénéficiant d'un abattement de 20 à 50 % au titre de l'art L. 323-29 du code du travail.

La GRTH est maintenue dans les mêmes conditions (six mois) pour les bénéficiaires dont la décision d'abattement est arrivée à échéance au cours du dernier trimestre 2005.

Dès la publication des textes réglementaires, il vous appartiendra de déposer à la DDTEFP compétente un dossier de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap pour ces travailleurs handicapés que vous employez.

Par ailleurs, des dispositions transitoires sont prévues par la loi, pendant deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour les entreprises ayant embauché, avant cette date, un travailleur handicapé classé en catégorie C. Elles continuent à bénéficier jusqu'au 1^{er} janvier 2008, pour ce travailleur des droits acquis au titre de l'article L. 323-6 du code du travail relatif aux abattements de salaire de 20 %, dès lors qu'ils étaient ouverts au 1^{er} janvier 2006. Au cours du dernier semestre 2007, il vous appartiendra de procéder à une demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap dans les mêmes conditions susvisées.

Bien entendu, vous pourrez également effectuer une demande pour tout nouveau travailleur handicapé recruté présentant un handicap important.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

J. GAEREMYNCK,
*délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire UHC/IUH 2 n° 2006-13 du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2006

NOR : SOCU0610455C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Circulaire n° 2005-22 UHC/IUH2 du 17 mars 2005 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2005.

Mots-clés : programmation, aide à la pierre et plan de cohésion sociale.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement [pour attribution]); Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement [pour attribution]); direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution); centre d'études techniques de l'équipement (pour information); centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information); ANRU (pour information); Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information); ANPEEC (pour information); DAF (pour information); DGPA (pour information); secrétaire général du Gouvernement (pour information); CGLLS (pour information); direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (pour information); DIDOL (pour information); conseil général des ponts et chaussées (pour information); mission intraministérielle d'inspection de logement social (pour information); BAJ (pour information); CILPI (pour information).

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2006, instaure de nouvelles règles fondées sur l'efficacité des dépenses publiques à partir d'une démarche stratégique de performance. La DGUHC a en charge les programmes « aide à l'accès au logement » et « développement et amélioration de l'offre de logement ». Les circulaires des 23 juin 2005 et 16 septembre 2005 vous ont précisé le cadre dans lequel les nouvelles responsabilités des services allaient être exercées.

La présente circulaire a pour objet de vous donner, dans le contexte nouveau de la LOLF, les orientations nécessaires à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques pour réussir le Plan de cohésion sociale.

Les orientations contenues dans cette circulaire ne s'adressent qu'aux services de l'Etat. Toutefois, je vous demande de la diffuser auprès des délégataires avec lesquels vous avez signé une convention en 2005 ou en 2006, ainsi qu'aux EPCI et départements qui envisagent une délégation en 2007.

Améliorer la connaissance des territoires

Même si la définition et la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat incombent en premier lieu aux collectivités locales concernées et à leurs groupements, l'Etat a deux rôles essentiels à jouer, un rôle de garant des principes de solidarité et de développement équilibré des territoires et un rôle d'appui aux collectivités territoriales ou aux EPCI pour la mise en œuvre des politiques de l'habitat. Vous avez pour première priorité de favoriser le développement de l'offre de logements prévu par le plan de cohésion sociale. Vous veillerez à ce que cette politique se traduise dans les programmes locaux de l'habitat.

Seule une connaissance approfondie des territoires permettra aux services déconcentrés d'asseoir leur légitimité pour la définition des enjeux de l'Etat au regard de ces politiques. Cette connaissance est au cœur de votre action, elle conditionne votre capacité à contribuer à une véritable politique locale de l'habitat ambitieuse visant à développer des réponses adaptées aux besoins des habitants actuels et futurs et à participer à l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle revêt une importance stratégique pour assurer la cohérence des politiques locales conduites dans les différents territoires, notamment au niveau des PDALPD, des documents d'urbanisme, des PLH (*cf.* circulaire relative au rôle de l'Etat pour favoriser la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme du 17 février 2006) et des opérations de rénovation urbaine dans le cadre du PNRU.

Cet impératif doit être décliné de façon cohérente aux différents niveaux d'intervention et nécessite une bonne articulation entre les travaux menés au niveau régional et au niveau départemental. En particulier, le niveau régional constitue l'échelle adaptée à l'analyse des échanges entre grands territoires et permet un cadrage régional des enjeux territoriaux, cadrage nécessaire notamment pour la répartition des crédits au niveau départemental et infra-départemental.

Poursuivre les efforts engagés pour la réussite du plan de cohésion sociale

Vous devrez tout mettre en œuvre pour atteindre pleinement les objectifs de production qui vous ont été assignés pour l'année 2006 ; vous maintiendrez et, le cas échéant, renforcerez le dispositif de pilotage mis en place en 2005 :

- il est ainsi essentiel que le comité de pilotage continue de se réunir trimestriellement sous l'égide des préfets de région ;
- je vous rappelle que les préfets de région doivent impérativement me rendre compte à cette occasion, dans le cadre d'un rapport trimestriel, de l'état d'avancement et des perspectives de production régionales, départementales et par délégataires tant pour le parc public que le parc privé (une copie de chacun de ces rapports sera adressée à la DGUHC/IUH). Vous me communiquerez donc au plus tard le :
 - 15 avril 2006 : un rapport présentant le bilan 2005 et les éléments de contexte régional pour l'année 2006 comportant en particulier une première évaluation des perspectives de production ;
 - 15 juin 2006 : un point détaillé dans le cadre du dialogue de gestion (exécution 2006 et préparation du PLF 2007) pour procéder aux ajustements éventuels ;
 - 15 septembre 2006 : un rapport consolidant les perspectives de réalisation 2006 ;
- des points mensuels seront ensuite établis au cours du dernier trimestre 2006 pour affiner les perspectives de production annuelle.

Les éléments à fournir à l'appui des rapports trimestriels figurent en annexe IV. La DGUHC vous communiquera la synthèse réalisée à partir des rapports régionaux.

- vous mobiliserez localement les partenaires en organisant des réunions départementales, notamment sur le parc privé où l'action des services doit être aussi soutenue que sur le parc public ;
- vous faciliteriez, en tant que de besoin, le dialogue entre les instances représentatives de l'USH et de la Fédération Française du Bâtiment conformément à leur déclaration commune du 27 juin 2005 afin d'améliorer les conditions de réponse aux appels d'offres tant pour la réussite du plan de cohésion sociale que du programme de rénovation urbaine ;
- enfin, vous poursuivrez les actions de sensibilisation et de mobilisation des collectivités locales au travers de débats départementaux ou régionaux sur le logement (colloques, assises, forums...) comme ceux qui ont déjà été organisés avec succès en 2005 dans plusieurs régions.

Si le plan de cohésion sociale doit permettre de rattraper le déficit de logements sociaux au niveau national, il est essentiel que vous concentriez vos efforts sur la production de logements dans les territoires où les tensions du marché sont les plus importantes, c'est-à-dire les territoires où les loyers du marché sont les plus élevés par rapport aux loyers du parc social, ceux d'où émane une forte demande et ceux des communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi « Solidarité et renouvellement urbains ». Vous engagerez un dialogue soutenu avec ces communes, tout particulièrement avec celles qui n'ont pas atteint leur objectif de production et qui ont pris des engagements pour y satisfaire. Vous serez particulièrement vigilant quant aux suites données aux arrêtés de carence que vous aurez été amenés à prendre en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de difficulté sérieuse dans la mise en œuvre du plan, vous pourrez faire appel au délégué interministériel pour le développement de l'offre de logements (DIDOL) pour soutenir vos efforts locaux et résoudre les questions, notamment foncières, nécessitant un examen interministériel.

Le parc public

Les mesures de simplification des procédures de financement apportées par le décret du 25 août 2005 et l'arrêté du 26 août 2005 permettent, pour les organismes qui le souhaitent, de délivrer une décision unique de financement portant sur tout ou partie d'un programme annuel d'opérations. Vous vous référerez à l'arrêté du 19 janvier 2006 qui modifie la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention.

Vous avez eu connaissance du montant de la première fraction de votre enveloppe 2006 « 1 % relance » ; si vous ne l'avez pas encore organisée, vous engagerez dans les plus brefs délais une réunion avec les différents partenaires concernés (UESL, bailleurs sociaux, collectivités délégataires) afin de préparer les conditions favorables aux négociations bilatérales entre bailleurs sociaux et collecteurs (vous trouverez en annexe VI la liste des représentants régionaux de l'UESL pour le « 1 % relance »).

Les contrats d'objectifs :

Les accords Etat/USH du 21 décembre 2004, et Etat/Fédération des SEM du 18 janvier 2005 relatifs à la mise en œuvre du volet logement du plan de cohésion sociale ont prévu la signature d'accords régionaux, qui ont tous été signés en 2005. Ils devaient être suivis par la conclusion d'accords avec les bailleurs sociaux, de manière individuelle ou groupée, relatifs à leurs engagements pour le plan de cohésion sociale, car chaque organisme de logement social doit prendre sa part, à mesure de ses capacités, de l'engagement solidaire pris par le mouvement HLM, et vous devez y veiller.

La circulaire du 25 mai 2005 vous avait donné une grande latitude pour la signature de ces contrats afin de tenir compte, dans de nombreux départements, de l'impact des délégations de compétence qui conduit à ce que l'engagement envers l'Etat implique également l'engagement envers le délégataire des aides à la pierre. Aujourd'hui les conventions de délégation 2006 sont toutes signées. Il n'existe donc plus aucune raison pour retarder la consolidation des engagements des organismes, que ces engagements soient groupés, donc mutualisés ou non (le

principe de solidarité doit fonctionner entre bailleurs, notamment vis-à-vis de ceux qui sont fortement sollicités par le programme national de rénovation urbaine) et qu'ils soient pris à l'égard de l'Etat seul ou à l'égard de l'Etat et des délégataires conjointement.

Compte tenu de l'importance de ces engagements pour la réussite du plan de cohésion sociale je demande aux préfets de région de veiller de façon très rigoureuse au respect de ces contrats d'objectifs, d'en faire chaque année un bilan précis par bailleur qui sera présenté au CRH, et de prendre toute disposition permettant de remédier aux cas de contrats dont les objectifs ne seraient pas atteints. Dans votre rapport du 15 juin 2006 (cf. annexe IV), vous consolidez les engagements des organismes sur le territoire régional et vérifierez leur cohérence avec les objectifs régionaux pour 2006 et pour 2007, cette démarche étant indispensable pour que la DGUHC puisse agréger ces données au niveau national.

Je vous rappelle que la Fédération des promoteurs constructeurs de France s'est engagée à réaliser 5 000 logements par an financés par des PLS. Il est impératif, dans la suite de la circulaire du 4 avril 2005, qu'une partie de l'enveloppe d'agréments PLS qui vous a été notifiée permette de répondre aux besoins exprimés par les promoteurs privés. Vous veillerez toutefois à réserver les agréments aux zones les plus tendues (A et B), les agréments en zone C étant réservés au financement des structures pour personnes âgées ou handicapées ou, à titre exceptionnel, à des opérations que vous jugez prioritaires.

Le parc privé

La mise en œuvre du programme 13 du PCS relative à la mobilisation du parc privé constitue pour vous une priorité forte et je vous engage à poursuivre les efforts engagés en 2005 pour développer votre action dans ce domaine. Je vous demande, dans l'esprit de la circulaire DGUHC-ANAH du 5 juillet 2005, de bien vouloir faire apparaître vos éléments de bilan et d'analyse des difficultés rencontrées dans les rapports évoqués ci-dessus, en précisant si des PIG « Plan de cohésion sociale » ont été mis en place dans votre département et selon quelles modalités. L'ingénierie de ces PIG est financée à 100 % par l'ANAH jusqu'à fin 2006, hors délégation de compétences.

Au-delà de cette possibilité exceptionnelle, vous vous attacherez à ce que les collectivités engagent des opérations programmées qui fixent des objectifs précis de production de logements à loyers maîtrisés, de remise sur le marché de logements vacants et de sortie de logements indignes et portent une attention particulière au développement d'actions en faveur de propriétaires occupants très sociaux et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées. Ces objectifs devront être assortis d'évaluations régulières et d'obligations de résultats pour les opérateurs (cf. circulaire ANAH du 6 décembre 2005).

Les dispositions du projet de loi ENL concernant notamment l'extension des missions de la nouvelle « Agence nationale de l'habitat » au conventionnement sans travaux et les déductions fiscales sur les revenus fonciers sont autant d'éléments qui, en favorisant la remise sur le marché de logements vacants et le développement de l'offre de logements à loyers maîtrisés, constitueront un appui à votre action.

Deux accords-cadres ont été signés le 10 mai 2005 avec les Fédérations nationales des *pact arim* et habitat et développement, et un troisième l'a été le 12 octobre 2005 avec l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI). Tous ces accords prévoient la mobilisation forte du réseau de ces partenaires en faveur du PCS. A cet effet, je vous invite à associer très étroitement leur réseau local à vos réflexions sur la place du parc privé dans les politiques de l'habitat et aux actions de sensibilisation et de mobilisation évoquées précédemment.

L'association la plus large possible des partenaires locaux à la définition des orientations en matière de politique locale de l'habitat est en effet indispensable, notamment dans le domaine du parc privé, où la connaissance reste encore souvent insuffisante et les données, lorsqu'elles existent, très dispersées.

La poursuite du programme de lutte contre l'habitat indigne prend une acuité particulière en 2006, après la publication de l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, dont les dispositions sont, pour l'essentiel, d'application immédiate.

Les actions financées dans ce cadre (insalubrité, saturnisme, nouvelles dispositions sur les travaux d'urgence, travaux d'office) relèvent désormais, avec la LOLF, du budget opérationnel de programme (BOP) central « lutte contre l'habitat indigne ».

La lutte contre l'habitat indigne étant une de vos priorités, je vous demande de participer activement à la mise en place, lorsqu'il n'existe pas de structure *ad hoc*, de dispositifs de coordination ou de pilotage de cette mission, sous l'égide du préfet et de mettre en œuvre toute action susceptible de développer ou d'accompagner un partenariat local, élargi à l'ensemble des acteurs locaux intervenant sur l'habitat indigne (collectivités locales, DDASS, CAF, MSA, opérateurs, bailleurs, collectivités locales, ADIL...).

Vous pourrez vous appuyer sur le pôle national de lutte contre l'habitat indigne pour toute difficulté sur le plan technique ou juridique.

La mobilisation du foncier

Dans la majorité des régions, la mise à disposition de foncier aménagé est la condition d'une relance durable de la production de logements en général et de logements sociaux en particulier.

Vous encouragerez donc la définition et la mise en œuvre de politiques foncières ambitieuses de la part de tous les acteurs concernés. A cette fin, vous mettrez au point dans chaque département un plan d'actions sur le foncier au sein duquel vous veillerez notamment à ce que :

- les besoins fonciers liés aux objectifs du PCS soient systématiquement pris en compte dans les PLU, les PLH et les SCOT ; sur ce sujet majeur, l'Etat doit jouer tout son rôle au moment de l'élaboration de ces documents de planification, comme cela vient de vous être rappelé par une circulaire spécifique cosignée par les ministres chargés de l'urbanisme et du logement ;

- les délégataires en particulier se dotent d'une politique foncière ambitieuse sur leur territoire, en cohérence avec les objectifs de production de logement de la convention de délégation ;
- l'Etat donne l'exemple en mobilisant ses propres terrains et ceux de ses établissements publics sous tutelle, afin de réaliser des logements. Je vous informe à cet égard que, après l'inventaire des terrains cessibles qui a été réalisé fin 2005, une programmation pluriannuelle des cessions va être établie pour chaque département concerné et vous serez chargés de sa mise en œuvre, avec l'appui de la DAF et de la DIDOL. En outre, je vous rappelle que, dans certaines conditions, l'Etat a la possibilité d'aliéner les terrains de son domaine privé à un prix inférieur à leur valeur vénale en vue de faciliter l'équilibre des opérations de logement social sur ces terrains (voir circulaire DGI-DGUHC du 2 février 2006 relative aux conditions d'application du décret n° 2005-1571 du 15 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 66-2 du code du domaine de l'Etat) ;
- les collectivités locales et les bailleurs soient informés des possibilités offertes par les nouveaux prêts de la Caisse des dépôts et consignations dédiés au foncier : d'une part des prêts à long terme peuvent permettre à des collectivités d'acquérir des terrains pour les donner à bail à des opérateurs de logement social, et d'autre part des prêts de portage foncier peuvent être accordés aux collectivités comme aux bailleurs afin de saisir une opportunité foncière sans attendre la mise au point d'un projet.

Le logement des personnes défavorisées et des populations spécifiques

Un des premiers rôles de l'Etat en tant que garant du droit au logement est de vérifier que les besoins des populations défavorisées sont bien pris en compte. La réponse à ces besoins se décline notamment à travers les politiques suivantes.

a) La production de logements PLAI

La production de logements en PLA d'intégration (PLAI) sera encouragée sous forme de logements ordinaires ou de résidences sociales, notamment sous forme de maisons relais, afin de répondre aux besoins des ménages qui cumulent des difficultés sociales et économiques. Bien que le plan de cohésion sociale ne comporte pas d'objectif individualisé en terme de PLAI, il convient de maintenir l'effort entrepris en 2005 qui a permis de confirmer l'augmentation de la production de PLAI déjà constatée en 2004.

b) Le logement des jeunes

Le besoin de solutions de logement adapté pour des jeunes en difficulté d'insertion économique et sociale est toujours aussi avéré.

Vous privilégieriez la production de petits logements ordinaires (studio et deux pièces) à loyer accessible pour des jeunes accédant à un premier emploi. En fonction des contextes locaux et sur la base des besoins identifiés par les missions locales pour l'emploi, vous vous appuyerez sur les comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) pour la recherche de solutions de logements autonomes adaptés tant dans le parc public que dans le parc privé (notamment dans les logements conventionnés de l'ANAH).

La résidence sociale pourra être une solution complémentaire, répondant à des besoins de logements temporaires meublés, bien adaptés aux jeunes en mobilité, en difficulté ou en début de vie professionnelle.

Enfin, vous poursuivrez votre appui aux opérations de logements pour étudiants, permettant de maintenir au niveau national le rythme de financement de 5 000 logements par an, correspondant aux objectifs du plan gouvernemental de juillet 2004.

c) Le programme spécifique d'urgence et d'insertion

Pour éviter que se reproduisent les drames de l'été dernier survenus dans des immeubles vétustes de Paris, le Premier ministre a lancé, le 1^{er} septembre 2005, un programme visant à la production de places d'urgence et d'insertion réparties en priorité sur une dizaine de départements les plus concernés. Les modalités pratiques de réalisation sont en cours de finalisation et seront précisées prochainement par circulaire aux préfets des départements prioritaires. D'ores et déjà, je vous indique que ces opérations d'hébergement ont vocation à être conçues notamment pour héberger ou reloger temporairement les occupants d'immeubles insalubres, menaçant ruine ou dangereux situés sur le territoire de la même commune.

Une circulaire spécifique vous sera adressée prochainement. Dans l'attente de celle-ci et dans le cas où vous auriez à lancer une opération urgente, vous me saisissez pour instruction quant à la mise en place de financements.

d) Les résidences hôtelières à vocation sociale

Le Gouvernement élabore actuellement une nouvelle formule annoncée par le Premier ministre le 1^{er} septembre dernier de résidences hôtelières à vocation sociale qui nécessite des dispositions législatives. Ce nouveau dispositif viendra donc utilement compléter les possibilités existantes, mais insuffisamment exploitées, pour mettre à disposition notamment du public social des logements meublés accessibles pour des courtes ou moyennes durées.

e) De nouvelles mesures pour le financement des établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et handicapées

Compte tenu des besoins croissants identifiés en matière de logement des personnes âgées et handicapées,

notamment dépendantes, les structures accueillant ces publics pourront être, dans des conditions assouplies précisées en annexe III, financées en PLS. Vous veillerez à associer le plus en amont possible les services de la DRASS et de la DDASS sur l'opportunité de réalisation de tels projets.

f) La production de maisons relais dédiées aux handicapés psychiques

Les personnes handicapées psychiques dont l'état de santé est stabilisé et dont l'autonomie le permet ont vocation à être logées, sous réserve d'un accompagnement médical adapté, dans l'ensemble des structures de logement ordinaire et collectif. Compte tenu des besoins identifiés de certains de ces publics, en situation d'exclusion économique et sociale, recherchant une solution de logement collectif, des structures dédiées à leur accueil, fonctionnant sur le mode des maisons relais avec, en sus, un accompagnement médico-social adapté, pourront à titre expérimental être financées en PLUS ou PLA I, dans des conditions précisées en annexe III.

g) La sécurisation des hébergements collectifs

Après une première enquête réalisée en 2005, une enquête complémentaire a été lancée auprès des DDE et des DDASS par lettre circulaire du 14 février 2006. Je vous demande d'être vigilant pour vérifier que toutes les structures potentiellement bénéficiaires ont bien été recensées. S'agissant plus particulièrement de la mise aux normes des FTM, une circulaire du FASILD et de la DGUHC vous donnera prochainement des instructions complémentaires.

h) L'accueil des gens du voyage

En 2006, 30 millions d'autorisations d'engagements ont été prévus pour la réalisation d'aires d'accueil de gens du voyage. Une enquête récente auprès des services a montré que ce montant est notablement inférieur à la somme des demandes recensées. Cette constatation, faite pour la première fois, signifie que la mise en œuvre de cette politique essentielle pour laquelle vous vous êtes, avec vos services, fortement mobilisés atteint sa maturité. En conséquence je vous demande :

- d'optimiser la consommation des crédits dans le cadre du BOP régional ; ce qui implique de ne financer que les projets qui sont effectivement prêts à être engagés (appel d'offres lancé et déclaré fructueux) ;
- de prévoir d'ores et déjà un point sur ce sujet lors du point d'étape de l'exécution 2006 au 15 juin en vue d'éventuels ajustements ;
- de refuser le financement des aires quand les communes ou EPCI compétents ont dépassé les délais de réalisation prévus à l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ; le financement est dorénavant de leur seule responsabilité, même en cas de substitution par l'Etat, procédure sur laquelle des instructions vous seront transmises au premier semestre 2006 ;
- enfin, de confirmer auprès des communes et EPCI qui ont respecté les délais de réalisation mais dont les projets pourraient, le cas échéant, ne pas être financés en 2006, qu'ils le seront en tout état de cause en 2007.

VEFA

Conformément aux précédentes circulaires de programmation, la réalisation de logements locatifs sociaux par la procédure de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) a été autorisée sous certaines conditions, en particulier que la part de logements sociaux ainsi financés soit minoritaire.

A titre exceptionnel, compte tenu de l'importance des besoins et de l'urgence de les satisfaire, la procédure de VEFA pourra également être utilisée pour des opérations dont la part de logement social est par nature majoritaire, à savoir les logements pour étudiants et les structures d'accueil pour les personnes âgées ou handicapées.

L'ANRU

Les services de l'Etat tiennent un double rôle vis-à-vis de l'ANRU :

- le premier, de type régalién, consiste à prendre position, au nom de l'Etat, sur un projet porté par des communes ou des EPCI en s'assurant de la cohérence de ce projet avec la définition de la politique d'offre globale au sein de l'agglomération ou du bassin d'habitat qui doit intégrer les objectifs du plan de cohésion sociale.

L'Etat s'assurera que les impératifs défendus par l'Agence et ses partenaires financiers ont bien été traités, à savoir :

- l'association des habitants au projet et une véritable concertation ;
- une diversification des statuts d'occupation dans le quartier et une reconstitution de l'offre, dans une proportion non négligeable, hors site ;
- un véritable plan de relogement, adapté aux besoins des habitants, suffisamment explicite pour que l'on puisse en effectuer le suivi ;
- le développement des conventions de gestion urbaine de proximité ;
- la cohérence du projet urbain avec les actions menées dans le cadre de la politique de la ville ;
- le caractère opérationnel du projet, notamment le calibrage de l'ingénierie de projet ;
- enfin, le caractère durable des projets (qualité du fonctionnement urbain, économies de charges pour les habitants lors des réhabilitations...);

- le deuxième, de type opérationnel, en tant que délégué ou délégué adjoint de l'Agence. A ce titre vous avez, dès l'amont du projet, et de son passage en Comité national d'engagement, à vous préoccuper de sa faisabilité opérationnelle en vérifiant que toutes les étapes n'ajoutent pas systématiquement des délais mais se déroulent, en partie au moins, simultanément (procédures foncières, révision des documents d'urbanisme, concertation avec les habitants, études d'aménagement...). Après accord sur le projet en CNE, votre mobilisation est essentielle pour engager les opérations dites préconventionnées : accélérer la signature de la convention et systématiser les revues de projet à intervalles rapprochés, comme vous l'a recommandé l'Agence lors de la réunion du 3 janvier dernier.

Même s'il n'est pas toujours évident de séparer ces deux fonctions, je vous incite à les clarifier le plus possible au sein des DDE.

« L'Ecole de la rénovation urbaine », créée par l'USH avec le concours financier de la CGLLS et de la CDC, a commencé son enseignement en janvier 2005. Son objectif initial est de former les cadres salariés des organismes HLM. Depuis 2006 l'école est ouverte à d'autres acteurs du renouvellement urbain dont les services de l'Etat.

Les territoires d'intervention de l'Agence

Depuis 2004, l'ANRU a vocation à financer l'ensemble des actions concourant à la production, à l'amélioration ou la démolition des logements locatifs sociaux situés dans les ZUS ainsi que, à titre exceptionnel, dans les quartiers présentant des caractéristiques analogues, dits « article 6 ».

Entrent dans le champ de l'ANRU et sont donc financées par l'ANRU les opérations prévues sur ces quartiers, ainsi que les opérations destinées à compenser, hors des quartiers, la réduction de l'offre locative sociale entraînée par les démolitions.

Cependant, à l'aune des dossiers déjà examinés par l'agence, des situations sont apparues pour lesquelles il est considéré qu'un financement sur crédits de droit commun peut se justifier plutôt que par l'ANRU. Ainsi, pourront être financées à titre exceptionnel certaines opérations répondant à un besoin spécifique d'offre nouvelle, qui sont déconnectées de toute problématique de rénovation urbaine, telles que :

- la réalisation de logements étudiants ;
- la réalisation d'établissements d'accueil pour personnes âgées ou handicapées ;
- les opérations concernant les centres d'hébergement d'urgence (démolition, humanisation et réhabilitation) ; il est clair, en revanche, que toute création d'un nouveau centre d'hébergement d'urgence doit absolument être refusée dans ces quartiers où les problèmes sociaux sont souvent déjà importants. Dans la même optique, la reconstitution sur site d'un centre d'hébergement qui aurait fait l'objet d'une démolition ne doit être envisagée qu'avec la plus extrême réserve ;
- les opérations de construction de résidences sociales liées au desserrement ou à la démolition de foyers de travailleurs migrants.

Au-delà de ces catégories spécifiques, s'il existe dans le champ d'intervention de l'ANRU un besoin justifié d'une offre nouvelle ne relevant pas d'une problématique de rénovation urbaine et qui n'est pas liée à un projet de démolition, vous pourrez envisager à titre exceptionnel un financement sur crédits de droit commun, dès lors que ces projets ne sont pas financés par l'ANRU. Dans la mesure où il n'est pas souhaitable, de manière générale, de développer les logements sociaux dans les ZUS qui en comprennent déjà une proportion élevée, les opérations précitées devront être étudiées avec beaucoup d'attention et être justifiées par une analyse fine des besoins ainsi que des caractéristiques socio-économiques du territoire concerné.

La mise à niveau du parc existant

Si la création de l'ANRU permet de traiter les problèmes de renouvellement du parc et de la gestion de proximité dans les quartiers prioritaires, la mise à niveau du reste du parc est essentielle à la satisfaction de la demande des habitants, mais aussi pour éviter le basculement d'immeubles, voire de nouveaux quartiers, dans des procédures lourdes de rénovation urbaine.

C'est pour ces raisons que l'Etat s'est engagé vis-à-vis des organisations de bailleurs sociaux à financer 40 000 PALULOS en 2005, engagement qui a été tenu en 2005. Il le sera également pour 2006.

Pour poursuivre au même rythme la réalisation d'opérations de réhabilitation sur la durée du plan de cohésion sociale, les accords Etat/USH du 21 décembre 2004 et Etat/Fédération des SEM du 18 janvier 2005, relatifs à la mise en œuvre du volet logement du plan de cohésion sociale, prévoient que l'Etat, l'USH et la Fédération des SEM, doivent s'accorder pour quantifier l'objectif annuel de réhabilitation du parc. « Un examen conjoint Etat – Union et Etat – Fédération des SEM, appuyé sur le niveau régional permettra d'évaluer le programme physique prévisionnel et son échéancier envisagé tels qu'ils ressortent des PSP de chaque organisme ou SEM ».

Il est en effet demandé depuis plusieurs années aux bailleurs de s'engager dans une démarche de développement des plans stratégiques de leur patrimoine, démarche d'autant plus justifiée dans un contexte législatif profondément modifié.

Vous demanderez donc aux organismes qui ne l'auraient pas encore fait de vous communiquer dans les plus brefs délais leur plan stratégique de patrimoine et, si celui-ci est encore en cours d'élaboration, de prévoir d'ores et déjà un temps d'échange sur ses conclusions. Vous me rendrez compte dans votre rapport trimestriel (cf. annexe IV), des éventuelles difficultés rencontrées et du niveau d'avancement du travail de consolidation des PSP engagé dans la région avec l'ARHLM et l'ARSEM ; l'exploitation de ces remontées permettant d'aboutir à une répartition de la PALULOS la plus justifiée possible pour 2007 et les années suivantes.

Comme les années précédentes, les demandes de subvention PALULOS devront faire l'objet d'une vraie sélectivité. Vous accorderez une priorité de financement :

- aux opérations inscrites dans un plan de redressement élaboré sous l'égide de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) ;
- aux opérations relevant du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants ;
- aux travaux destinés à améliorer la sécurité des immeubles.

Hormis ces cas, vous n'accorderez aucune subvention aux organismes qui ne se sont pas engagés dans l'élaboration de leur PSP ou qui refusent de vous le communiquer. Vous rappellerez à ces organismes que le Comité d'orientation du fonds d'intervention pour le logement locatif social (FILLS), qui regroupe avec l'Etat les organisations de bailleurs, a également décidé, par circulaire du 24 juin 2005, « qu'aucune action ne peut être financée par le FILLS au profit d'un organisme si celui-ci ne dispose pas d'un plan stratégique de patrimoine existant ou en cours d'élaboration ».

Les mesures destinées à favoriser l'accession sociale à la propriété

L'accession sociale à la propriété a fait l'objet de réformes importantes l'année dernière avec notamment l'ouverture du prêt à 0 % à l'ancien, le cas échéant, sans travaux. Dans le cadre du pacte national pour le logement, le plafond de ressources des ménages éligibles au nouveau prêt à 0 % a été revalorisé, en zone tendue, à compter du 1^{er} février 2006. Une revalorisation des plafonds de ressources du prêt social de location accession (PSLA) est également intervenue en décembre 2005 (décret et arrêté du 2 décembre 2005) et des mesures de simplification du dispositif vous sont précisées par circulaire du 20 février 2006.

Dans la continuité des réformes engagées pour favoriser l'accession, la circulaire du 1^{er} février 2006 relative à la mise en œuvre de la charte de la maison à 100 000 euros et le mode d'emploi qui l'accompagne vous permettront de promouvoir auprès des maires le développement de ce type de projets.

Il est essentiel que les services de l'Etat :

- encouragent les opérations d'accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine, ces opérations introduisant une diversification de statut dans ces quartiers et facilitant un parcours résidentiel intéressant pour certains ménages qui y vivent. Les dispositions prévues dans le projet de loi ENL vont permettre de faciliter l'accession sociale dans ces quartiers par l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % pour les opérations destinées aux ménages sous plafond de ressources PLS. La réalisation d'opérations de location-accession sera également soutenue dans ces quartiers par la mise en place d'une aide spécifique pour ces opérations dans le prochain règlement général de l'ANRU ;
- développent, de façon plus générale, le dispositif de location-accession au travers du PSLA sur l'ensemble du territoire ;
- appuient les communes (en partenariat avec les ADIL) et incitent les opérateurs à présenter des programmes de maisons à 100 000 €. Ces programmes pourront être financés en utilisant, selon le cas, les dispositifs précédents : TVA à 5,5 % dans les quartiers de rénovation urbaine et subventions de l'ANRU ou dispositif de location-accession. Les projets de maisons à 100 000 euros pourront également faire appel à un mécanisme d'acquisition du foncier en différé mis en œuvre par les collectivités locales. Les services de l'Etat pourront donc orienter les projets d'accession respectant les objectifs de qualité de la charte du 8 décembre 2005, vers l'une ou l'autre de ces modalités de financement.

Prendre en compte le développement durable

Outre la mise en œuvre des politiques décrites ci-dessus, qui participent toutes au développement durable au sens de l'adaptation aux besoins des habitants, actuels et futurs, les termes de la circulaire du 17 mars 2005 restent totalement d'actualité.

Vous inciterez les expérimentations en faveur du développement durable dans ses composantes sociales, environnementales et économiques, notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique, l'accessibilité aux personnes handicapées et le calcul en « coût global » lors de la conception des projets. Vous vous appuierez sur les orientations retenues par les instances régionales de concertation sur la qualité de la construction et le développement durable pilotées par les DRE et faciliterez la réalisation des opérations faisant l'objet d'une certification prenant en compte tout ou partie des thèmes précités, telles « QUALITEL » « maîtrise des charges » et « habitat-environnement », ou bénéficiant d'un label HPE ou THPE. De la même manière, vous soutiendrez les délégataires qui voudront donner une importance particulière à cette politique dans le cadre de la négociation des conventions.

Vos initiatives en la matière permettront ainsi de contribuer, d'une part, au Plan Climat, d'autre part, à la politique du Gouvernement pour améliorer l'accessibilité des logements aux personnes handicapées.

Pour le Ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme
de l'habitat et de la construction,*

A. LECOMTE

ANNEXES À LA CIRCULAIRE DE PROGRAMMATION 2005

- Annexe I. – Les enjeux en matière de politique locale de l'habitat : le PLH
- Annexe II. – Principes généraux de financement
- Annexe III. – Le logement des populations spécifiques
- Annexe IV. – Eléments à fournir à l'appui des rapports trimestriels
- Annexe V. – Remontées d'informations
- Annexe VI. – Liste des représentants régionaux de l'UESL pour le « 1 % relance »

ANNEXE I

LES ENJEUX EN MATIÈRE DE POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT : LE PLH

La loi du 13 août 2004 a renforcé le rôle du PLH pour en faire un document d'orientation et de programmation de la politique locale de l'habitat sur le périmètre de l'EPCI. A ce titre, le PLH est le support des conventions de délégation pour l'attribution des aides à la pierre. Le projet de loi ENL prévoit de rendre obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, ainsi que dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, permettant ainsi leur prise en compte dans la politique de l'habitat du département, notamment lorsque le département sera délégataire pour l'attribution des aides à la pierre.

L'enjeu principal pour l'Etat est de s'assurer que l'ensemble des documents définis par les collectivités territoriales, et en particulier les PLH, permettent de répondre aux besoins en logements actuels et futurs dans le respect des objectifs ambitieux du plan de cohésion sociale. Il est donc indispensable de pouvoir faire état de données dont les fondements sont incontestables pour chaque territoire afin de favoriser un consensus sur ces besoins sur la base des données partagées par les acteurs locaux.

L'élaboration du porter à connaissance de l'Etat dans le PLH nécessite une analyse préalable des enjeux de l'Etat sur ces territoires. La bonne connaissance des territoires est indispensable pour apporter votre concours à l'élaboration du PLH, dans le cadre de l'association.

Améliorer la connaissance du territoire

La connaissance générale des marchés et des besoins en logement se fera à partir d'une analyse de la complémentarité du parc public par rapport au parc privé.

Une amélioration sera à apporter à la connaissance du parc privé (1) (état et occupation du parc, pré-repérage du logement indigne, des copropriétés dégradées, rôle du parc privé dans le fonctionnement du marché local,...) pour répondre aux objectifs de lutte contre l'habitat indigne, d'augmentation des logements privés à loyer maîtrisé et de remise sur le marché de logements vacants.

La connaissance du parc de copropriétés dégradées devra également être renforcée au niveau départemental, afin de disposer d'un outil fiable de recensement et de traitement de ce parc, structurellement fragile dans certains territoires. Cette connaissance est d'autant plus utile qu'elle alimentera un des indicateurs de pilotage demandé dans le cadre du suivi du projet annuel de performance (PAP) 2006 du programme LOLF « développement et amélioration de l'offre de logement ».

La connaissance de l'offre foncière (2) et du fonctionnement des marchés locaux devra également être approfondie.

S'agissant des besoins en logement, une attention particulière sera portée aux besoins des populations défavorisées et des publics spécifiques pour lesquels il existe un déficit de connaissance en articulation avec le PDALPD ; une attention sera également portée au vieillissement de la population et à ses conséquences sur l'adaptation des parcs.

ANNEXE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FINANCEMENT

Amélioration des conditions de financement du logement social

Les taux plafonds de subvention applicables sont inchangés par rapport à l'année 2004 (cf. annexe I de la circulaire du 17 mars 2005). Bien que le taux du livret A soit revenu à son niveau de début 2005 de 2,25 %, les mesures décidées par le Gouvernement portant :

(1) Voir guide de l'ANAH « La prise en compte du parc privé dans les programmes locaux de l'habitat ».
(2) Voir guide DGUHC « prendre en compte le foncier dans un programme local de l'habitat ».

- sur la baisse de 15 points de base des taux des prêts au logement social (PLUS, PLA I, prêt complémentaire à la PALULOS et PAM) ;
- ainsi que sur l'allongement de 35 à 40 ans de la durée des prêts PLUS et PLA I (hors quotité foncière), améliorent sensiblement les conditions dans lesquelles les opérations de logements sociaux se réalisent, notamment dans les zones les plus touchées par la hausse des coûts fonciers.

Cet avantage est d'autant plus significatif que la quotité de prêt CDC est importante, et donc plus faible dans les zones de marché tendu où les subventions des collectivités territoriales et du 1 % réduisent cette quotité. Il vous est donc tout à fait possible, en concertation avec les opérateurs, de procéder à une redistribution économiquement justifiée d'une petite partie des avantages liés à l'amélioration des financements dont bénéficieraient certaines opérations pour permettre en contrepartie un meilleur financement des opérations situées dans les zones les plus tendues.

Financement des opérations de reconstruction-démolition réalisées hors champ d'intervention de l'ANRU

Les opérations financées en PLUS CD en dehors du champ d'intervention de l'ANRU relèvent du Plan de cohésion sociale et peuvent bénéficier à ce titre du concours du « 1 % relance » en application de la convention du 27 octobre 2004, à l'exclusion de toute autre intervention du 1 % ; ces opérations ne peuvent donc plus bénéficier des dispositions introduites par la convention Etat/UESL du 10 septembre 2003 (subvention du 1 % logement égale à 5 % du prix de revient en contrepartie d'une limitation du loyer).

Actions sur le parc existant :

Travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements pour les personnes handicapées :

La loi du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap a institué une déduction des dépenses engagées pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties versées aux collectivités territoriales par les organismes HLM, mesure qui a été étendue aux SEM par la loi du 11 février 2005. Cette déduction s'effectue par voie de dégrèvement prononcé sur réclamation du redevable. Les dispositions correspondantes sont commentées dans l'instruction fiscale n° 177 du 15 octobre 2002 (*Bulletin officiel* des impôts 6 C-4-02). Il est nécessaire de faire connaître cette mesure aux organismes HLM et aux SEM qui ne la connaissent pas encore et il n'y a plus lieu de financer les travaux concernés au moyen de la PALULOS sauf quand cette mesure est inapplicable (par exemple, cas de logements d'un organisme peu représenté sur un territoire et qui ne paie donc pas ou peu de taxes ou de travaux d'adaptation sur des logements exonérés de TFPB).

Travaux de mise aux normes des ascenseurs

Les travaux destinés à améliorer la sécurité des immeubles, et plus particulièrement concernant les ascenseurs, constitue, un critère de priorité de programmation des opérations. Il convient toutefois de signaler qu'en dehors de la PALULOS ces travaux sont éligibles aux prêts PAM de la Caisse des dépôts et consignations.

Mesures fiscales : exonération, compensation et abattement de TFPB

Exonération (l'imposition n'est pas mise en recouvrement)

Les dispositions introduites par l'article 92 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ont porté de 15 à 25 ans la durée d'exonération de TFPB pour les logements financés en PLUS, PLA I et PLS, et ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

Le projet de loi ENL prévoit désormais une compensation intégrale pendant toute la durée de l'exonération pour les logements sociaux faisant l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 (à l'exception des PLS).

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux logements financés dans les territoires de l'ANRU.

Abattement (l'imposition est établie sur une fraction réduite)

L'article 92-III de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 prévoit que les logements qui feront l'objet d'une convention globale de patrimoine bénéficieront de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévu à l'article 1388 *bis* du code général des impôts. Cet abattement s'appliquera aux impositions établies au titre des années 2006 à 2009 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention.

Toutefois, en l'absence de convention globale, cet abattement est possible jusqu'en 2007 pour les logements situés en ZUS qui ont fait l'objet d'une convention relative à l'entretien et à la gestion du parc, ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires. Cette disposition donne la possibilité aux organismes qui le souhaitent de proroger par voie d'avenant, jusqu'en 2007, les conventions existantes ou d'en signer une nouvelle pour les bailleurs n'en ayant pas encore conclu.

PSLA

Lors de l'instruction des agréments définitifs pour les opérations ayant déjà fait l'objet d'une réservation d'agrément, les plafonds de ressources à prendre en compte restent les plafonds PAS dès lors que les contrats de location-accession ont été signés antérieurement à la date du 2 décembre 2005.

Les moyens d'études

Les moyens d'études et prestations intellectuelles pourront concerner :

Des études générales dont la maîtrise d'ouvrage sera pleinement assurée par l'Etat (régional ou départemental) et qui lui permettront de définir sa politique, de la suivre, de l'évaluer (observation, études de marché globales, de stratégie foncière, évaluation des délégations de compétence). Le financement de ces études doit être assuré sur les crédits disponibles dans les BOP régionaux (titre III).

Des études ou prestations intellectuelles cofinancées par l'Etat (pilotage des PDALPD, MOUS et PSP), ces études seront financées sur les BOP régionaux mais, en titre VI, leur programmation fera l'objet d'un préciput au niveau départemental.

Les crédits qui permettront aux collectivités délégataires d'engager au niveau de leur territoire des prestations intellectuelles dans une perspective opérationnelle (études préalables, diagnostics et expertises d'aide à la définition des politiques de l'habitat), ces crédits délégués aux EPCI et départements délégataires seront imputés au titre des études locales dans le cadre du BOP régional. Il est rappelé que les études relatives à l'élaboration des PLH prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ne sont plus subventionnées par l'Etat.

ANNEXE III

LE LOGEMENT DES POPULATIONS SPÉCIFIQUES

La production de logements financés en PLA I

Les PLA d'intégration doivent être exclusivement destinés aux ménages qui cumulent des difficultés sociales et économiques ; les ménages n'éprouvant que des difficultés économiques relèvent des logements financés en PLUS où 30 % des attributions doivent leur être réservées. Les financements PLA I seront mobilisés pour répondre à des besoins recensés dans le cadre du PDALPD en visant notamment le développement d'une offre de logements adaptés aux grandes familles et aux publics issus de l'habitat indigne ou de modes d'habitat précaire (bidonville, squat, camping...). En fonction des besoins recensés, cette offre nouvelle pourra être réalisée sous forme de logement autonome ou de résidences sociales.

La poursuite du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

Le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants reste une priorité en matière de financement PALU-LOS et PLA I pour le desserrement des structures existantes. Dans la perspective de la renégociation de la convention Etat/UESL à compter de 2007 et de la poursuite du plan, il est indispensable de prévoir le plus précisément possible les besoins de financements à l'investissement jusqu'à fin 2010. Une enquête dédiée à ce sujet a été relancée afin de compléter les données pour l'année 2006.

Les personnes âgées et handicapées

La précédente circulaire de programmation rappelait que les aides à la pierre pour le logement des personnes âgées et handicapées étaient exclusivement réservées aux « structures destinées à accueillir des personnes suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif ». Aujourd'hui, une ouverture sur l'éligibilité des opérations aux agréments PLS est faite.

Construction neuve et acquisition-amélioration d'établissements sociaux et médico-sociaux

Face aux besoins croissants constatés pour le logement de ces publics, de la nécessité de disposer d'une offre sociale sur ce secteur et de la difficulté de fixer une frontière claire entre le public autonome et non autonome, les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées peuvent désormais être financés en PLS (tant pour la partie hébergement que pour celle réservée aux soins) sous réserve de satisfaire aux trois conditions suivantes :

- que le logement constitue la résidence principale de la personne logée dans la structure ;
- que le projet respecte les règles minimales d'habitabilité fixées dans l'arrêté du 10 juin 1996 (1) ;
- qu'une redevance (loyer + charges) soit acquittée par le résident, permettant le conventionnement à l'APL et le versement de cette allocation. Il convient de préciser que les structures pratiquant un prix de journée globalisant les coûts de fonctionnement et d'investissement et ne prévoyant pas le paiement d'une redevance par le résident, comme certaines maisons d'accueil spécialisé, ne peuvent être financées par des aides à la pierre prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, il est rappelé que les établissements relevant du champ sanitaire (unités de soins de longue durée, unités de soins de suite et de réadaptation, hôpitaux de jour...) ne sont pas finançables par des crédits logement.

(1) Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction des logements et des logements-foyers à usage locatif.

L'avis de la DDASS sera sollicité préalablement à tout accord de financement.

Réhabilitation et restructuration d'établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et handicapées

Les travaux de réhabilitation de ces structures seront financés par les provisions pour grosses réparations, les aides des collectivités locales et des caisses de retraite.

Lorsque les établissements appartiennent ou sont gérés par l'un des organismes mentionnés à l'article R. 323-1 du CCH, leur réhabilitation peut être financée par un prêt PAM de la CDC. Seul l'octroi d'un financement PALU-LOS pourra être envisagé au profit des dits organismes lorsque les établissements ont bénéficié dans le passé d'un financement de l'Etat et ont été conventionnés dans les conditions des articles R. 351-55 et R. 351-56 du CCH.

Dans ce dernier cas, toute décision de financement devra s'appuyer sur un diagnostic précis d'évolution de la structure avec le schéma gérontologique départemental. Une circulaire commune logement/santé prescrira la mise en œuvre de plans départementaux d'évolution des logements-foyer.

La sécurisation des hébergements collectifs

Le Premier ministre a annoncé le déblocage de 50 M€ pour permettre aux gestionnaires de ces établissements de procéder immédiatement aux travaux de sécurisation lorsque ce n'est pas encore le cas. Sur la base d'une enquête menée en 2005 par les DDASS, une première liste de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), de centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), de centres d'hébergement d'urgence (CHU) a été établie, grâce à laquelle les DDE ont pu financer quelques opérations sur la ligne fongible alimentée à cet effet. Il a été décidé qu'en 2006, l'ANAH financerait les dossiers de sécurisation des CHRS, CADA et hôtels sociaux (cf. instruction de l'ANAH n° I.2005-04 du 7 décembre 2005), que le FASILD financerait les dossiers de sécurisation des foyers de travailleurs migrants et que la ligne fongible continuerait de financer la sécurisation des CHU.

Handicapés psychiques

Le plan de santé mentale adopté par le Gouvernement en 2005 a identifié la nécessité d'améliorer l'accueil en milieu ordinaire des personnes handicapées psychiques, non prises en charge dans les hôpitaux psychiatriques. Cela implique leur accueil dans le logement ordinaire et l'ensemble des structures de logement collectif dès lors que leur état de santé le permet et que des moyens d'accompagnement, prévus par ce plan, sont mis en place.

Ainsi, en sus des possibilités déjà offertes par les logements-foyers pour personnes handicapées, le Gouvernement a décidé, suite aux recommandations du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, de permettre à titre expérimental le financement de l'investissement de structures spécifiques, fonctionnant sur le même principe que les maisons relais, dédiées à l'accueil de personnes handicapées psychiques disposant d'une autonomie suffisante et répondant à la définition des publics défavorisés mentionnés au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation. L'appellation, les missions précises, les publics éligibles et le mode, mais aussi le financement du fonctionnement et de l'accompagnement sanitaire et social de ces structures doivent être définis dans le cours de l'année 2006 par un groupe de travail interministériel piloté par la DGAS associant la DGUHC, la DHOS et la DGS et portant sur l'accès au logement des personnes handicapées psychiques. En tout état de cause, pour répondre aux besoins des publics visés et autoriser l'ouverture de ces structures, un accompagnement sanitaire et social adapté devra être prévu.

Au regard des conclusions du groupe de travail, au titre de l'année 2006, quelques structures pourront être financées à l'investissement, en PLA I ou en PLUS, en fonction des ressources des publics identifiés. Dans ce cadre expérimental, les projets devront être validés préalablement par les comités régionaux de validation et par le comité national de suivi de cette expérimentation, de même composition que le groupe de travail. Ne pourront bénéficier d'un financement du fonctionnement, au titre du dispositif maisons-relais, que les projets intégrant les moyens d'un accompagnement sanitaire spécifique à ces publics.

Le logement des étudiants

Dans le cadre du plan gouvernemental relatif au logement des étudiants de juillet 2004, les éléments de cadrage développés dans la circulaire de programmation du 17 mars 2005 restent valables. Il est rappelé que la construction de ces logements, hors mesure spécifique pour l'Ile-de-France, doit exclusivement mobiliser le financement PLS en logement ordinaire autonome avec un conventionnement à l'APL en logement ordinaire et non en logement foyer. En outre, afin de tenir compte des caractéristiques de ces opérations qui comprennent essentiellement des studios, un seul agrément PLS pourra être mobilisé pour la réalisation de deux logements pour étudiants. Cette dernière mesure, déjà applicable en 2005, a permis d'agréer plus de 5 100 logements étudiants, conformément aux préconisations du rapport Anciaux.

En outre, les mesures prises par le Gouvernement relatives au déplafonnement de l'ALS intervenu au 1^{er} septembre 2005 devraient permettre de faciliter l'équilibre financier des opérations de réhabilitation des cités universitaires.

Le logement des saisonniers

Les saisonniers du tourisme

Un guide du « logement aidé pour les salariés saisonniers du tourisme » a été réalisé en fin d'année 2005 par les ministères de la cohésion sociale et de l'équipement, ainsi qu'avec l'UESL, pour accompagner les initiatives

des opérateurs concernés par la production de logements à destination des saisonniers salariés du tourisme. Il vient en appui des éléments de cadrage précisés dans la circulaire de programmation n° 2005-22 UHC/IUH2 du 17 mars 2005. En 2006, il convient de reconduire le dispositif mis en œuvre en 2005 et de poursuivre l'effort engagé pour la production annuelle de 1 000 logements prévue par l'article 4 de la convention Etat/UESL du 15 juillet 2004, en veillant à son articulation avec les programmes locaux de l'habitat (PLH) et au respect des normes d'habitabilité et d'occupation. La convention précitée a prévu pour ce programme expérimental une durée de trois ans sur la période 2005-2007, à l'issue de laquelle une évaluation sera effectuée en vue de son éventuelle reconduction au-delà de 2007.

Saisonniers agricoles

A la suite d'un rapport d'étude commandité par la DATAR et la MSA dressant en 2005 un état des lieux des conditions d'hébergement et de logement des saisonniers agricoles, souvent indigne, et faisant le point sur de premières expériences de production de logements à destination de ces publics, notamment dans le cadre d'OPAH, l'ANAH prévoit, en lien avec le ministère de l'agriculture, le lancement de 10 PIG expérimentaux visant à améliorer les conditions de logement des saisonniers agricoles et à dynamiser mais aussi donner un cadre partenarial à l'accompagnement des expériences locales.

Il vous est demandé d'accompagner et de soutenir ces démarches, qui n'ont pas vocation à être réduites à ces seuls PIG, tout en restant attentif, y compris dans le cadre d'expérimentations, au respect des normes minimales d'habitation en matière de décence, de salubrité, de qualité des logements offerts aux saisonniers du secteur agricole et de conditions d'occupation.

ANNEXE IV

ÉLÉMENTS À FOURNIR À L'APPUI DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

Les rapports trimestriels rendront compte de l'état d'avancement et des perspectives de réalisation des programmes 12, 13 et 14 du Plan de cohésion sociale. Sans que cela constitue une limitation, les rapports aborderont au moins les points suivants :

Le rapport au 15 avril 2006 présentera le bilan de l'année 2005 dans ses différentes composantes

Il comprendra, en complément des éléments fournis dans les états PR, le bilan d'utilisation des financements aidés, tant pour le parc public que pour le parc privé, par type de produits, par départements, et collectivités déléguées (bilan présenté au CRH). Il inclura aussi :

- un point spécifique sur les agréments PLS (étudiants, personnes âgées, logements ordinaires, par type d'opérateurs : organismes HLM, SEM, promoteurs, établissements prêteurs), voir tableau joint ;
- un point particulier sur les opérations financées au titre du plan de traitement des FTM (en distinguant les opérations financées sur le territoire de collectivités déléguées et de l'ANRU) ;
- un point sur la production de résidences sociales (FTM, jeunes travailleurs, maisons relais...) ;
- un point sur les gens du voyage (réalisation des plans départementaux et perspectives de réalisations) ;
- pour le parc privé : le nombre de PIG et leurs modalités de mise en place.

Ce rapport présentera en outre :

- la méthode utilisée pour la répartition intra-régionale des objectifs et des enveloppes 2006 (offre nouvelle et réhabilitation), validée par le CRH ;
- les moyens développés au cours du 1^{er} trimestre 2006 pour atteindre les objectifs du PCS (instances de pilotage, animation et suivi), les premières perspectives de réalisation 2006 tant pour le parc public que pour le parc privé (en distinguant les collectivités déléguées) ;
- le bilan détaillé pour les années 2006 et 2007, consolidé au niveau régional, des contrats d'objectifs passés avec les bailleurs (offre nouvelle et volet « mise à niveau du parc ») ;
- les éléments de contexte régional (délégations de compétence, actions menées en direction des communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU, fonctionnement des FAU, capacité à faire des organismes HLM et des entreprises...) ;
- les politiques foncières mises en place ;
- les difficultés rencontrées qui nécessitent une intervention au niveau central.

Le rapport au 15 juin 2006 sera réalisé dans le cadre du dialogue de gestion. Il fera un point détaillé à mi-année et comprendra notamment :

- l'analyse budgétaire de la programmation au 1^{er} juin 2006, par sous action, en référence au programme « développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- l'actualisation des perspectives de réalisation 2006 tant pour le parc public que pour le parc privé (en distinguant les collectivités déléguées). Un point particulier sera fait sur :
 - les perspectives d'agréments PLS (étudiants, personnes âgées, logements ordinaires, par type d'opérateurs : organismes HLM, SEM, promoteurs), voir tableau joint ;

- les opérations à financer au titre du plan de traitement des FTM (en distinguant les opérations à financer sur le territoire de collectivités délégataires et de l'ANRU) ;
- les modalités de mise en œuvre de l'accord régional dans sa partie mise à niveau de l'offre locative, le bilan sur l'avancement des PSP (modalités d'association et de communication aux DDE et DRE, nombre de PSP signés, validés ou en cours, patrimoine couvert, besoins en réhabilitation...).

Le rapport au 15 septembre 2006 présentera de façon détaillée les perspectives actualisées de réalisation 2006 tant pour le parc public que pour le parc privé, par produits et par territoire, ainsi que les perspectives de délégation de compétence pour l'année 2007.

PLS - bilan 2005

| | organismes prêteurs | Logements familiaux | | Logements foyers | | | Logements étudiant | | | dont VEFA |
|------------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|---------------------------------|---------------|
| | | nbre de logts agréés | montant du prêt en millions d'€ | nbre de logts agréés (après règle d'équivalence 1/2) | nbre de logts physiquement produits | montant du prêt en millions d'€ | nbre de logts agréés (après règle d'équivalence 1/2) | nbre de logts physiquement produits | montant du prêt en millions d'€ | nbre de logts |
| Organismes HLM | CDC | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | CFF | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Caisse d'Épargne | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Crédit Agricole | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Coopératif | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Dexia | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Mutuel | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| SEM | CDC | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | CFF | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Caisse d'Épargne | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Crédit Agricole | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Coopératif | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Dexia | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Mutuel | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Promoteurs privés | CDC | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | CFF | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Caisse d'Épargne | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Crédit Agricole | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Coopératif | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Dexia | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Mutuel | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Collectivités locales | CDC | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | CFF | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Caisse d'Épargne | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Crédit Agricole | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Coopératif | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Dexia | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Mutuel | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Autres * | CDC | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | CFF | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Caisse d'Épargne | | | | | | | | | |
| | <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | |
| | Crédit Agricole | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Coopératif | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Dexia | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Crédit Mutuel | | | | | | | | | | |
| <i>dont délégataires</i> | | | | | | | | | | |
| Total régional | | | | | | | | | | |

* préciser la nature du maître d'ouvrage

ANNEXE V

REMONTÉES D'INFORMATIONS

Le dialogue de gestion entre la direction de programme et les responsables de BOP (DRE), d'une part, et entre ces derniers et les unités opérationnelles (DDE), d'autre part, doit permettre de clarifier à tous les niveaux les nouvelles marges de manœuvre mais aussi les nouvelles contraintes, de compte rendu notamment.

Ainsi, le suivi des programmes « développement et amélioration de l'offre de logement » (DAOL) et « accès au logement » (AAL) nécessite de s'appuyer sur des informations fiables, régulières et détaillées. Pour ce faire la DGUHC s'efforcera d'une part de rationaliser les enquêtes qu'elle doit effectuer auprès des services, d'autre part, de donner accès (avec une cartographie associée) à tous les services aux informations fournies par chacun comme cela est déjà possible sur certaines thématiques (art. 55, documents d'urbanisme...).

L'analyse des caractéristiques des opérations financées sur le programme DAOL est fondamentale tant pour le directeur de programme que pour les responsables des BOP ou des unités opérationnelles. Tous les services devront utiliser le dispositif de recueil de données mis en place (Galion et formulaire internet) dont les modalités pratiques ont été exposées dans la lettre du 30 janvier 2006 de la DGUHC. La liste des opérations financées intégrées dans l'infocentre sera communiquée chaque mois aux services gestionnaires. Une nouvelle version de Galion est en préparation pour la gestion 2007 ; l'outil sera accessible par les DDE et les délégataires directement à partir d'un poste connecté à internet, et permettra à chaque service gestionnaire d'exporter directement la liste des opérations qu'il a financées avec leurs caractéristiques.

ANNEXE VI

LISTE DES REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX DE L'UESL POUR LE « 1 % RELANCE »

| REGIONS | REPRESENTANT REGIONAL UESL | AUTRES REPRESENTANTS UESL AUX REUNIONS REGIONALES |
|-------------------------------------|---|--|
| ALSACE | • 1% ALSACE Michel THOMAS | • MULTIOLOGIS • CIL DE MULHOUSE |
| AQUITAINE | • CIL 47 Muriel BOULMIER | • CILG • CIL DES LANDES • CIL DU BEARN |
| AUVERGNE | • COLOC Gérard LEFEVRE | • LOGIL • CIPL DE LA HAUTE LOIRE • CCI DE CLERMONT-FERRAND |
| BASSE-NORMANDIE | • CILO Michel RENARD | • COCIL • CIL 50 |
| BOURGOGNE | • CILCO Régis GALLEZOT | • CILGERE CENTRE EST • CIL DE L'YONNE |
| BRETAGNE | • CIL HABITAT OUEST Daniel GUERIN | • CILCA • CILCOB • CILA |
| CENTRE | • CIL pour l'EURE-ET-LOIR Daniel TOURY | • CIC • CIL VAL DE LOIRE • CIL ENTREPRISES |
| CHAMPAGNE-ARDENNE | • PLURIAL Jacques BRIDE | • CILDA • CCI DE CHALON-EN-CHAMP. |
| FRANCHE-COMTE | • CIL 1% FRANCHE-COMTE Christian JEANBLANC | • COMITE DU LOGEMENT DU DOUBS • CIL DU JURA |
| HAUTE-NORMANDIE | • Alliance - 29 - Jean-Luc SCHROEDER | • GILE • CIL DE LA REGION HAVRAISE |
| ILE-DE-FRANCE | • SOLENDI Christian du CHATELIER | • CILGERE INTERENTREPRISES • ASTRIA • GIC |
| LANGUEDOC-ROUSSILON | • CIL 34 Marc CHEBANIER | • CIL LANGUEDOC-ROUSSILLON |
| LIMOUSIN | • HABITAT 1% LIMOUSIN Jean-Yves VIAU | • CILCO |
| LORRAINE | • CILGERE LORRAINE Hugues DURAND | • ALIANCE 1% Logement • CILEST • CCI DES VOSGES |
| MIDI-PYRENEES | • INTERLOGEMENT Fabien SERIEYS | • CIL SUD MASSIF CENTRAL • CIL PYRENEEN • ASSOCIL (81) |
| NORD-PAS-DE-CALAIS | • CIL HABITAT Bruno COGNAT | • CIL SUD 59 • CIL 1% ARTOIS • GAL |
| PAYS-DE-LA-LOIRE | • CIL 49 Roland COYARD | • CIL ATLANTIQUE • CIL DE LA SARTHE • COVECOL |
| PICARDIE | • CILOVA Yves-Marie HERVE | • CIL UNIOGI • GILSOM |
| POITOU-CHARENTES | • CIL HORIZON Alain CECILLON | • CIL CENTRE ATLANTIQUE • CILV-CIRAL |
| PROVENCE - ALPES- COTE d'AZUR-CORSE | • UNICIL Stéphane BONNOIS | • LOGIAM • CILVAR • CIL PROVENCE |
| RHONE-ALPES | • CILSE Philippe SEBILLOTTE | • EPERGOS • 1% LOGEMENT LOIRE • CIL DE LYON |

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Services

Travail illégal

Circulaire DILTI n° 2006-01 du 6 mars 2006 sur les modalités de saisine du bureau de liaison, institué conformément à l'article 4 de la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996, relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

NOR : SOCL0610462C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Article 4 de la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996 ;

Articles L. 325-1, L. 325-6 et L. 342-6 du code du travail issus des articles 86 et 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME (*J.O.* du 3 août 2005) ;

Article 6 du décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal (*J.O.* du 12 mars 1997).

Texte abrogé : circulaire DILTI n° 2004-01 du 9 janvier 2004.

Pièce jointe : 1 annexe (code de conduite et standard européen de saisine du bureau de liaison).

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes à Monsieur le directeur des relations du travail ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur de la sécurité sociale ; Monsieur le directeur général des impôts ; Monsieur le directeur général des douanes et droits indirects ; Monsieur l'inspecteur général du travail des transports ; Monsieur le directeur général de la mer et des transports ; Monsieur le directeur des affaires maritimes ; Monsieur le directeur général de la forêt et des affaires rurales ; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets.

INTRODUCTION

L'augmentation importante depuis quelques années du nombre de prestations de services réalisées en France par des entreprises étrangères (établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers) qui y détachent temporairement des salariés, a pour conséquence normale une augmentation équivalente du nombre de cas où les services de contrôle doivent avoir recours à la coopération des administrations des pays d'établissement pour leur permettre de s'assurer de la conformité des conditions d'emploi des travailleurs concernés à la législation sociale française applicable. Cette coopération est également indispensable à la caractérisation des fraudes à l'établissement et des recours abusifs au statut de détachement pour les salariés d'entreprises étrangères.

La circulaire DILTI n° 2004-01 du 9 janvier 2004 adressée aux services d'inspection du travail (y inclus ceux de l'agriculture et des transports) et aux services de contrôle des URSSAF, avait pour objet de leur préciser les modalités de fonctionnement de la coopération administrative prévue par l'article 4 de la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996, relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

L'expérience acquise en la matière depuis lors, de même que la persistance de certaines pratiques non conformes et l'élaboration récente de standards européens sur le fonctionnement des bureaux de liaison institués au titre de l'article 4 précité, conduit la DILTI à actualiser les termes de la circulaire du 9 janvier 2004. L'objectif est d'assurer de la sorte un meilleur fonctionnement de la coopération administrative européenne en vue de rendre plus efficace la lutte contre les fraudes transnationales.

Par ailleurs, la présente circulaire s'adresse dorénavant à l'ensemble des corps de contrôle habilités à constater et verbaliser, chacun pour ce qui le concerne, tout ou partie des infractions constitutives du travail illégal tel que défini par l'article L. 325-1 du code du travail (tel qu'issu de l'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises), et dans la limite du champ légal couvert par la directive de 1996 (rapelé ci-après).

Elle abroge la circulaire précitée du 9 janvier 2004.

Enfin, en ce qui concerne spécifiquement les services d'inspection du travail, la présente circulaire sera complétée par une seconde, prochainement diffusée, relative à l'obligation de traduction en français des documents qui doivent être présentés par les prestataires de services étrangers aux inspecteurs et contrôleurs du travail, lors d'un contrôle (art. D. 341-5-13 du code du travail).

1. Le champ de la coopération administrative instituée par l'article 4 de la directive du 16 décembre 1996

La directive de 1996 s'applique aux pays membres de l'Union européenne, ainsi qu'à l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse.

Le domaine couvert par l'obligation de coopération prévue par la directive de 1996 est prioritairement celui que définit son article 3.

Celui-ci énumère les matières relatives aux conditions de travail et d'emploi des salariés détachés pour lesquelles les Etats membres d'accueil doivent ou peuvent veiller au respect d'un noyau dur de règles impératives de protection minimale constitué des dispositions législatives, réglementaires et administratives d'ordre public internes applicables à la main d'œuvre nationale et/ou des dispositions conventionnelles étendues : durée du travail et congés payés, repos hebdomadaire, salaires minima, hygiène et sécurité au travail, conditions de mise à disposition des travailleurs intérimaires, protection des femmes enceintes et des enfants ou des jeunes travailleurs, égalité de traitement entre hommes et femmes, pour l'essentiel.

Pour la France ces matières sont définies par les articles D. 341-5 et suivants du code du travail pris en application de l'article L. 341-5 dudit code.

N.B. : ces articles seront remplacés prochainement, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 2007, par des articles R. 342 et suivants du code du travail pris en application de l'article L. 342-3 nouveau dudit code issu de l'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Pour toutes ces matières, des informations tendant à s'assurer que ces prescriptions sont effectivement appliquées peuvent être sollicitées auprès des bureaux de liaison concernés, pour autant qu'elles soient nécessaires au contrôle de leur application et qu'elles ne puissent, en fait, être obtenues directement auprès du représentant en France du prestataire étranger.

Toutefois, l'article 4 de la directive de 1996 stipule par ailleurs que la coopération administrative entre les Etats membres « consiste en particulier à répondre aux demandes d'informations motivées de ces administrations publiques relatives à la mise à disposition transnationale de travailleurs, y compris en ce qui concerne des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales ».

Il faut déduire de ces dispositions que la coopération peut aussi avoir pour objet d'échanger des informations en vue de vérifier que les salariés détachés relèvent bien des dispositions légales qui leur sont applicables au titre de la libre prestation de services et notamment :

- toutes informations permettant de s'assurer que l'entreprise prestataire étrangère peut se prévaloir de son établissement dans l'Etat membre d'origine en y étant régulièrement immatriculée et en y exerçant une activité significative (date d'immatriculation, volume de ses activités dans le pays d'établissement, moyens de production dont elle y dispose, effectifs employés, etc.) ;
- toutes informations permettant de s'assurer que les salariés occupés en France peuvent l'être légalement sous le régime du détachement (travail habituel dans le pays d'origine, tous éléments de fait établissant le maintien de relations contractuelles salariales régulières avec le prestataire étranger pendant la période de détachement, déclaration des salariés détachés au régime de sécurité sociale du pays d'origine, statut habituel des salariés détachés, etc.).

Il ressort de ce qui précède que le champ de la coopération instituée par la directive de 1996 couvre ainsi les principales infractions de travail illégal telles qu'elles sont définies par l'article L. 325-1 nouveau du code du travail.

Seules celles qui résultent du cumul illicite d'emplois au-delà de la durée légale maximale du travail ou, surtout, d'un emploi et d'un revenu de remplacement (fraude aux allocations de chômage) ainsi que de l'absence de régularité et de validité territoriale des autorisations de travail délivrées par les autorités du pays d'établissement aux salariés non communautaires détachés en France par le prestataire étranger, demeurent en droit strict en dehors de ce champ.

Certains Etats membres, cependant, font une interprétation extensive des termes de l'article 4 de la directive de 1996 et accordent bien volontiers leur coopération pour donner des informations permettant de caractériser ces trois infractions. Il n'est donc pas interdit de les demander, même si elles peuvent être éventuellement refusées au nom d'une interprétation stricte de l'article précité.

En outre, les accords bilatéraux de coopération administrative entre Etats (voir *infra*) ont un champ d'application plus large que celui de l'article 3 de la directive.

2. Les agents de contrôle habilités à bénéficier de la coopération instituée par la directive de 1996 ou tenus de la servir au profit des administrations de contrôle compétentes des autres Etats membres

En conséquence de ce qui précède, tous les agents de contrôle français habilités à constater les infractions de travail illégal entrant dans le champ de la directive de 1996 peuvent bénéficier de la coopération instituée par son article 4 et donc saisir à cet effet le bureau de liaison français (la DILTI) dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents de contrôle de l'inspection du travail.

Ils ne le peuvent toutefois qu'aux seules fins de contrôle des dispositions légales qui entrent à la fois dans leur champ de compétence institutionnelle et dans le champ de la directive de 1996, c'est-à-dire celles dont la méconnaissance est constitutive d'infractions de travail illégal visées ci-dessus.

A l'inverse et en toute logique de réciprocité, ils peuvent être appelés à fournir dans les mêmes limites au bureau de liaison français, les informations de même nature qui seraient sollicitées par les administrations de contrôle des autres Etats membres en ce qui concerne les entreprises établies en France qui détacheraient temporairement des salariés dans ces Etats.

A cet égard, il convient de rappeler que :

- l'article L. 325-6 nouveau du code du travail lève le secret professionnel, au niveau transnational, en matière de lutte contre le travail illégal ;
- l'article L. 342-6 nouveau du code du travail (issu de l'article 89 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME et dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la parution d'un décret en conseil d'Etat avant le 1^{er} janvier 2007 comme indiqué dans le 1.) lève le secret professionnel, au niveau transnational, en ce qui concerne le contrôle de l'application des dispositions relatives au détachement transnational de travailleurs.

N.B. : les inspecteurs et contrôleurs du travail ne sont pas pour autant déliés de l'obligation de confidentialité prévue par l'article 15 c de la convention n° 81 de l'OIT.

3. Modalités de fonctionnement de la coopération administrative

3.1. Le rôle du « bureau de coopération administrative » représenté par la DILTI

Par décision du ministre du travail en date du 14 décembre 1998, les missions du bureau de liaison français ont été confiées :

- à la direction des relations du travail (DRT), désignée bureau de liaison en ce qui concerne la diffusion des informations relatives à la législation sociale française applicable aux prestataires étrangers qui détachent temporairement des salariés en France ;
- à la DILTI, désignée bureau de liaison pour la coopération administrative en ce qui concerne la prise en charge des échanges d'informations relatives aux entreprises qui font l'objet d'un contrôle dans le cadre de prestations de services transnationales au sein de l'espace européen.

A cet égard et sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne le recours éventuel de certains corps de contrôle aux instances de coopération européenne qui leur sont propres, il est rappelé que la DILTI est le point de passage obligé de toute demande de coopération administrative au titre de la Directive de 1996, aussi bien dans le sens France – autres Etats membres que dans le sens inverse.

Ce principe se justifie non seulement par des considérations de respect des dispositions de la directive de 1996 sur l'organisation de la coopération administrative pour son application, mais aussi par des raisons d'efficacité et d'évaluation de la qualité de la coopération avec les administrations compétentes des autres Etats membres. Il doit également permettre d'éviter tout incident ou malentendu entre les administrations concernées qui, du reste, n'ont aucune obligation de répondre aux demandes d'informations qui ne seraient pas présentées dans le cadre organisé par la directive ou celui d'un accord bilatéral de coopération (voir plus loin sur ce dernier point).

Il implique, en conséquence, que toute demande d'informations sur des entreprises étrangères contrôlées en France et ayant pour objet d'assurer l'application des principes issus de la directive de 1996, transite par la DILTI dans les formes indiquées ci-après.

Il exclut donc la saisine directe par les services de contrôle des bureaux de liaison étrangers ainsi que, suite à certaines observations reçues de nos services d'ambassade à l'étranger, celle de ces derniers.

Il n'exclut pas, en revanche, si la barrière linguistique peut être levée par certains agents, d'interroger les fonctionnaires homologues étrangers, dûment identifiés, qui auraient transmis certaines informations par le biais des bureaux de liaison, afin, par exemple, de leur demander des éclaircissements complémentaires sur les informations transmises.

De même, il n'atteint en rien la possibilité dont disposeraient certains corps de contrôle de saisir par ailleurs leurs propres instances de coopération administrative européenne en vue d'obtenir des informations sur des entreprises étrangères, utiles à la constatation d'infractions de travail illégal, dès lors du moins que de tels dispositifs autoriseraient cette finalité. La présente circulaire rappelle seulement le principe selon lequel toute demande qui entend se situer dans le cadre de la directive de 1996 doit passer par la DILTI.

Les règles qui précèdent ne connaissent des dérogations, dans une certaine mesure, qu'en ce qui concerne les relations de coopération établies par des arrangements administratifs de coopération signés avec d'autres Etats membres. A l'heure actuelle, il en existe deux :

- l'arrangement franco-allemand du 31 mai 2001, dont les modalités d'application vous ont été précisées par la circulaire DILTI du 5 mars 2002 ;
- l'arrangement franco-belge du 9 mai 2003, dont les modalités d'application vous seront précisées par une circulaire à paraître prochainement.

Encore ces règles particulières de coopération concernent-elles essentiellement les services d'inspection du travail frontaliers. Cependant, même non explicitement visés par ces arrangements administratifs, les autres corps de contrôle habilités en matière de lutte contre le travail illégal peuvent bénéficier de leurs dispositions relatives à l'échange d'informations, en application des articles L. 325-1 et L. 325-6 du code du travail.

3.2. *Les modalités de saisine du bureau de coopération administrative*

Il est vivement recommandé à tous les services demandeurs d'adresser leurs demandes d'informations à la DILTI en utilisant le modèle standard adopté par le groupe d'experts nationaux, régulièrement réuni à Bruxelles par les services de la Commission (cf. annexe jointe). En ce qui concerne les services de l'URSSAF toutefois, les demandes seront centralisées par l'ACOSS qui les transmettra à la DILTI.

S'agissant de l'utilisation de ce modèle européen, l'attention des agents de contrôle est attirée de nouveau sur le fait qu'il importe de renseigner de façon appropriée la rubrique « motivation » du questionnaire.

A ce sujet, il importe en premier lieu de bien faire apparaître la nature exacte des dispositions légales dont le respect par le prestataire étranger est vérifié. Ce renseignement permettra aux autorités administratives étrangères de vérifier que la demande est fondée et s'inscrit bien dans le champ de la directive de 1996.

En second lieu, par respect de l'intérêt légitime des autorités étrangères sollicitées, il convient de fournir sommairement les données de contexte de votre contrôle qui feront apparaître :

- l'utilité juridique et opératoire des informations demandées ;
- l'impossibilité de droit ou de fait que vous rencontrez de les obtenir par vos propres investigations ou directement de la part du représentant en France du prestataire étranger contrôlé ;
- et le degré d'urgence de votre demande.

Cette exigence a également pour intérêt de vous conduire à vous interroger, ou à interroger la DILTI qui est à votre disposition pour ce faire, sur la pertinence de votre méthodologie de contrôle dont il est bien reconnu qu'elle présente souvent des difficultés nouvelles importantes et encore mal maîtrisées. Vous éviterez ainsi les demandes « à l'aveugle », légitimement mal reçues par nos correspondants étrangers (comme elles le seraient par nous-mêmes dans la même situation) et pourrez ainsi accroître l'efficacité pratique du contrôle.

3.3. *Le suivi des demandes formulées par les services français*

Les demandes, formulées sur tout support, font l'objet d'un accusé de réception systématique adressé par la DILTI au service demandeur.

Le bureau de liaison étranger saisi dispose d'un délai de quatre semaines pour donner une réponse. Passé ce délai, des relances sont effectuées. Les demandes sont formulées selon le standard européen joint en annexe à la présente circulaire.

Dans l'hypothèse où un Etat ne donnerait pas suite à nos demandes, et ce de façon répétée, la DILTI se réserve la possibilité d'introduire, par l'intermédiaire du Secrétariat général aux affaires européennes, une requête auprès de la Commission européenne à l'encontre dudit Etat.

La réponse donnée par le bureau de liaison étranger fait l'objet, le cas échéant, d'une traduction, ce qui peut conduire à un allongement du délai de réponse.

Il sera par ailleurs utile que les réponses non satisfaisantes pour les services demandeurs soient signalées à la DILTI.

3.4. *Le traitement des demandes adressées à la France par les bureaux de liaison étrangers*

La coopération entraînant réciprocité, le bureau de liaison français peut être saisi par un bureau de liaison étranger, ce qui pourra conduire la DILTI, après un examen approfondi de la demande, à solliciter les services de contrôle dans des conditions similaires (utilisation du standard européen, délai de réponse de 4 semaines, pratique des relances). En ce qui concerne les demandes d'enquête destinées aux URSSAF, la DILTI saisira l'ACOSS qui fera suivre aux URSSAF compétentes.

Afin que ces nouvelles règles soient mises en application dès que possible, vous voudrez bien vous assurer de la diffusion de cette circulaire auprès de l'ensemble des agents de contrôle placés sous votre autorité.

Il vous appartiendra de saisir la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal des questions ou difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris le 6 mars 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
La préfète, déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal,
C. HOREL

ANNEXE

CODE DE CONDUITE ET STANDARD EUROPÉEN UTILISÉ POUR LA SAISINE DES BUREAUX DE LIAISON

1. Les bureaux de liaison et administrations de surveillance s'assistent mutuellement dans un esprit de loyauté et de coopération. Ils s'efforcent de rendre le meilleur service possible, tenant compte des intérêts, des problèmes et des ressources des administrations qu'ils sollicitent ou par lesquelles ils sont sollicités.

2. Les bureaux de liaison et administrations de surveillance effectuent, dans la mesure du possible et conformément à la législation nationale, les recherches nécessaires pour obtenir les informations souhaitées.

3. Les bureaux de liaison et administrations s'efforcent, aussi bien dans leurs contacts avec les autorités des autres Etats membres que dans celui avec les travailleurs et prestataires de services souhaitant obtenir des informations sur la réglementation applicable, de fournir des informations précises, complètes et correctes. Dans la mesure du possible, ils informent sur le contenu matériel de la réglementation pertinente et ne se limitent pas aux références sommaires des actes juridiques pertinents. Ils préfèrent donner une information directe à un renvoi vers un autre service ou vers un autre organisme.

4. Les demandes d'informations provenant d'un bureau de liaison ou d'une administration de surveillance d'un autre Etat membre sont traitées comme si elles provenaient d'une autre administration nationale. Les bureaux de liaison et administrations de surveillance leur accorderont la même priorité et les mêmes standards de diligence leur sont appliqués.

5. Chaque demande d'informations de la part d'un bureau de liaison ou d'une administration de surveillance fait l'objet d'une réponse.

6. Si l'administration sollicitée n'est pas en mesure de donner suite à une demande ou de répondre à celle-ci, elle en informe l'administration demanderesse et en indique les raisons.

7. Les administrations s'efforcent de fournir les informations souhaitées dans un délai de 4 semaines au maximum. Les administrations demanderesses prévoient un délai plus long si les circonstances de la demande et/ou l'étendue des informations sollicitées justifient une telle prolongation.

8. Les administrations demanderesses peuvent prévoir un délai d'urgence, si les circonstances de la demande appellent un tel procédé. Ce faisant, elles tiennent compte du caractère exceptionnel de cette possibilité ainsi que des possibilités et des intérêts de l'administration sollicitée.

9. Si les administrations sollicitées se trouvent dans l'impossibilité de respecter le délai prévu, elles en informent l'administration demanderesse et indiquent les raisons de ce retard.

10. Si une demande d'informations est incomplète, imprécise ou incompréhensible, l'administration sollicitée en informe l'administration demanderesse. Dans ce cas la période de réponse ne commence à courir qu'au moment de l'arrivée des informations remédiant à cette situation.

FORMULAIRE POUR USAGE DE L'ADMINISTRATION DEMANDERESSE

Demande d'information

Relative à la mise à disposition transnationale de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services ; conformément à l'article 4 de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

1. Référence de la demande : D
2. Autorité compétente demandant l'information (expéditeur)
 - 2.1. Nom : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI).
 - 2.2. Adresse : DILTI, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, France.
 - 2.3. Téléphones : 00.33.01.44.38.35.03, 00.33.01.44.38.36.63.
 - 2.4. Télécopie/courrier électronique : télécopie : 00.33.01.44.38.34.45, courriel : natacha.vathonne@dilti.travail-gouv.fr, courriel : nathalie.campourcy@dilti.travail.gouv.fr.
 - 2.5. Langue(s) dans lesquelles(s) il est possible de communiquer avec cette autorité :
CS, DA, DE, EL, ES, ET, FI, HU, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, SK, SL, SV, NOR, ISL, autre.....
 - 2.6. Cachet :
 - 2.7. Signature :

Le magistrat adjoint à la déléguée interministérielle
à la lutte contre le travail illégal

3. Etat demandeur : France.
4. Autorité demandée (destinataire)
 - 4.1. Nom :
 - 4.2. Adresse :
 - 4.3. Téléphone :
 - 4.4. Télécopie/courrier électronique :
5. Renseignements sur les travailleurs concernés
 - 5.1. Nom et prénom :
 - 5.2. Adresse dans le pays où le travailleur accomplit habituellement son travail :
 - 5.3. Date de naissance :
 - 5.4. Nationalité :
 - 5.5. Autres informations liées à l'identité du travailleur :
6. Employeur

- 6.1. Nom ou raison sociale :
- 6.2. Adresse habituelle :
- 6.3. Téléphone :
- 6.4. Télécopie/courrier :
- 6.5. Autres informations utiles :
- 7. Motivation de la demande

Se référant à l'article 4 de la Directive 96/71/Ce concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, l'autorité soussignée (cf. point 1 de cette demande) vous prie de bien vouloir lui fournir dans le délai prévu par le code de conduite (4 semaines) les informations suivantes concernant le(s) travailleur(s) détaché(s) ci-dessus (cf. point 3 de cette demande) :

(cocher les cases appropriées)

A. Informations supplémentaires concernant l'employeur

- Vérification que l'employeur soit légalement établi sur le territoire de votre Etat membre.
- Numéro d'immatriculation de l'employeur à un registre du commerce ou répertoire des métiers.
- Vérification que l'employeur effectue habituellement des activités significatives (par exemple : chiffre d'affaires, date d'établissement de l'entreprise, etc.) sur le territoire de votre Etat membre.
- Secteur(s) d'opération.
- Dans le cas d'une entreprise de travail intérimaire : vérification que l'autorisation a été obtenue ou que l'enregistrement est fait conformément aux dispositions applicables.
- Autres (à spécifier)
 - date de création de la société
 - nom du (ou des) dirigeant(s) A mettre si besoin
 - nombre de salariés déclarés.

B. Informations concernant le détachement

- Vérification qu'une relation de travail entre l'employeur référencé sous point 6 et l'employé mentionné sous point 5 existe véritablement.
- Début du détachement.
- Durée du détachement.
- Lieu(x) de détachement.
- Fonction du travailleur / type de travaux à effectuer.
- Autres (à spécifier).

C. Informations sur les conditions de travail et d'emploi appliquées au travailleur sur la base du contrat individuel de travail et/ou des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou de conventions collectives

Demande de communication du document mentionné dans l'article 3 de la directive 91/533/CEE relative à l'obligation de l'employeur d'informer les travailleurs des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

- Période de travail :
Journalière hebdomadaire de nuit autres (à spécifier).
- Temps de pause.
- Période de repos :
Journalière hebdomadaire de nuit autres (à spécifier).
- Période de référence.
- Durée des congés annuels payés.
- Existence d'une caisse de congés payés et, le cas échéant, son fonctionnement.
- Existence d'une caisse de chômage intempéries et, le cas échéant, son fonctionnement.
- Salaire payé et déclaré, du travailleur et base de calcul du salaire.
- Taux de salaires pour les heures supplémentaires.
- Allocations propres au détachement.
- Examens de santé effectués dans votre Etat membre.
- Formations effectuées dans le domaine de la sécurité et de la santé.
- Autres (à spécifier).

Remarques complémentaires :

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Instruction n° I.2006-01 du 20 janvier 2006 relative aux aides de l'ANAH en cas de travaux réalisés par des propriétaires occupants dans le cadre d'une autoréhabilitation encadrée

NOR : SOCU0610426J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièce jointe : annexe 1 charte type pour l'autoréhabilitation encadrée.

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux, copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités délégataires ; Mesdames et Messieurs les préfets ; Messieurs les délégués régionaux ; Mesdames et Messieurs les animateurs techniques ; Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction ; Messieurs les membres de la mission d'audit-inspection.

Introduction

Lors du conseil interministériel de lutte contre les exclusions du 7 juillet 2004, il a été décidé que l'ANAH devait permettre l'octroi de subvention aux travaux réalisés dans le cadre d'autoréhabilitation encadrée par des associations.

Le conseil d'administration de l'ANAH en date du 23 juin 2005 a défini les conditions d'attribution des subventions en cas de travaux réalisés en autoréhabilitation encadrée et le décret n° 2005-1449 du 25 novembre 2005 a établi cette possibilité pour l'Agence.

La démarche d'autoréhabilitation encadrée doit être considérée pour ses capacités à permettre l'amélioration des conditions d'habitat tout en favorisant l'insertion sociale des personnes concernées grâce à leur participation à la réalisation des travaux et à la présence d'un dispositif d'encadrement garantissant la qualité des travaux. Ainsi, il est possible que les travaux soient réalisés, pour une part, en autoréhabilitation encadrée et d'autre part, par des entreprises.

Le recours à l'autoréhabilitation peut se faire dans des cadres divers : secteur programmé ou diffus, traitement d'insalubrité, adaptation du logement pour personne âgée ou en situation de handicap...

La présente instruction a pour objet de vous indiquer les modalités d'attribution des aides de l'ANAH en cas de travaux réalisés en autoréhabilitation encadrée. Elle s'applique aux dossiers propriétaires occupants déposés à partir du 1^{er} février 2006.

1. Bénéficiaires potentiels

Seuls les propriétaires occupants, visés au 2^e de l'article R. 321-12 du CCH et remplissant les conditions de ressources pour être éligibles aux aides de l'ANAH peuvent bénéficier d'une subvention en cas de travaux réalisés en autoréhabilitation encadrée.

2. Nature des travaux et de l'encadrement technique pris en compte

2.1. Travaux pris en compte

Il n'y a pas de liste spécifique de travaux réalisables en autoréhabilitation. Tous les travaux finançables par l'ANAH selon les règles de droit commun peuvent être subventionnés. La nature des travaux réalisés en autoréhabilitation peut varier en fonction des capacités et aptitudes du propriétaire occupant et du champ de compétence de l'organisme chargé de l'encadrement.

2.2. Encadrement technique

Pour être finançables par l'ANAH, les travaux réalisés en autoréhabilitation devront être encadrés par un opérateur, adhérent ou non d'une des fédérations d'opérateurs, qui s'engage à respecter le contenu d'une charte établie par l'ANAH (voir annexe 1), définissant les engagements et garanties à apporter.

Dans tous les cas, l'organisme qui assure l'encadrement technique s'engage, d'une part, à ce que les travaux réalisés soient à un niveau de qualité équivalent à une qualité professionnelle et, d'autre part, à disposer d'assurances qui prennent en compte les différentes dimensions du chantier, tant en ce qui concerne la sécurité que la qualité des travaux encadrés. L'action de l'organisme est fondée sur l'écoute et le respect des choix de la personne. L'encadrement principalement technique doit comprendre les missions suivantes :

- aide à la définition de travaux et diagnostic technique ;
- choix des matériaux ;
- établissement du budget ;
- organisation du chantier ;
- définition des missions des entreprises ou artisans intervenant en amont ou en complément de l'autoréhabilitation le cas échéant ;
- aide à la réalisation des travaux effectués par le bénéficiaire ;
- suivi du chantier ;
- contrôle de la réalisation du chantier.

3. Modalités d'instruction

3.1. Taux de subvention

Il n'y a pas de taux de subvention spécifique pour les travaux réalisés en autoréhabilitation. Le taux maximum applicable est le taux maximal de droit commun de l'opération.

3.2. Coûts pris en compte et plafonds

Les coûts pris en compte dans la dépense subventionnée sont :

- dans la limite des plafonds de travaux :
 - les montants de travaux réalisés, le cas échéant, par des entreprises subventionnables par l'ANAH ;
 - pour la partie de travaux réalisés en autoréhabilitation encadrée : le coût d'achat des matériaux, de petits matériels et de location éventuelle de matériel pour le chantier.
- hors plafond de travaux :
 - le montant des éventuelles missions de diagnostics, maîtrise d'œuvre ou autres études techniques relevant de prestations intellectuelles ;
 - le montant de l'encadrement technique. La part de la subvention elle-même, consacrée à cet encadrement technique, est plafonnée à 1 500 €.

3.3. Formulaire de demande

Une demande de subvention concernant des travaux réalisés en tout ou partie en autoréhabilitation, constitue une demande au même titre que les demandes individuelles de subvention « propriétaires-occupants » et doit donc être instruite comme telle, notamment pour ce qui concerne les formulaires à remplir par le demandeur.

3.4. Pièces à fournir par le demandeur

Les pièces à fournir sont les mêmes que celles relatives au dossier de demande de subvention « propriétaire-occupant ». Cependant, pour la partie de travaux réalisés en autoréhabilitation encadrée, ces pièces doivent être complétées par :

- le devis de l'organisme chargé de l'encadrement ; ce devis doit notamment comporter explicitement :
 - la nature, la quantité et le prix des fournitures ;
 - la nature, la quantité et le prix des matériels nécessaires à acheter directement ou à prendre en location ;
 - les missions comprises dans l'encadrement et leur prix ;
- une copie de la convention écrite entre le propriétaire et l'opérateur et signée des deux parties ; cette convention stipule les missions de chacune des parties en présence et plus particulièrement, les travaux réalisés par le bénéficiaire avec l'encadrement de l'opérateur, et indique le cas échéant, pour information, les travaux qui seront réalisés par des entreprises ;
- le formulaire spécifique « Charte ANAH pour l'encadrement des travaux réalisés en autoréhabilitation » dûment rempli et signé par l'opérateur ;
- les missions de maîtrise d'œuvre non prises en compte par l'encadrement, le cas échéant.

4. Contrôles

Les contrôles sont à effectuer selon la politique de contrôle des travaux mise en œuvre par la délégation locale. Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la charte prévoit un engagement express de l'organisme d'encadrement à fournir à la demande de l'ANAH tout document justifiant de ses compétences et garanties. De même, l'organisme s'engage à fournir à l'ANAH, en fin d'opération et ce, de façon systématique, une fiche récapitulative indiquant notamment :

- la nature et le montant des travaux réalisés en autoréhabilitation (fournitures, matériels et encadrement) ;
- la nature et le montant des travaux réalisés par entreprises ;
- les missions éventuelles de maîtrise d'œuvre, diagnostics ou autres prestations intellectuelles distinctes de l'intervention de l'organisme d'encadrement.

S. CONTAT

CHARTRE ANAH

POUR L'ENCADREMENT DES TRAVAUX RÉALISÉS EN AUTORÉHABILITATION

L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat subventionne les travaux de réhabilitation réalisés par les propriétaires occupants eux-mêmes à condition que cette autoréhabilitation soit encadrée par un organisme ayant souscrit aux engagements de la présente charte.

La démarche d'autoréhabilitation (réhabilitation effectuée par l'occupant du logement) doit être considérée pour ses capacités visant à permettre l'amélioration des conditions d'habitat tout en favorisant leur participation à la réalisation des travaux et grâce à un dispositif d'encadrement.

A cet effet, l'action de l'organisme qui assure l'encadrement des travaux est fondée sur l'écoute et le respect des choix de la personne.

Le projet d'amélioration est défini en commun par la personne et l'organisme. Il doit concilier d'un côté l'adaptation du logement au mode de vie et aux ressources du bénéficiaire, et d'un autre côté, le respect des règles de l'art et de sécurité. Une attention particulière doit être portée aux travaux présentant un risque potentiel pour la santé et la sécurité : par exemple, présence de revêtements au plomb ou de matériaux amiantés, travaux en hauteur.

L'autoréhabilitation s'accompagne obligatoirement d'une prestation technique couvrant notamment les postes suivants :

- aide à la définition de travaux et diagnostic technique ;
- choix des matériaux ;
- établissement du budget ;
- organisation du chantier ;
- définition des missions des artisans intervenant en amont ou en complément de l'autoréhabilitation, le cas échéant ;
- aide à la réalisation des travaux effectués par le bénéficiaire ;
- suivi du chantier ;
- contrôle de la réalisation du chantier.

L'organisme passe avec le bénéficiaire une convention écrite qui stipule les missions de chacune des parties en présence, et plus particulièrement les travaux réalisés par le bénéficiaire avec l'encadrement de l'opérateur. Le cas échéant, cette convention indique pour information les travaux qui seront réalisés par des entreprises.

L'organisme établit un devis détaillé sur la totalité des missions qu'il devra assurer. Ce devis devra notamment indiquer clairement le montant des fournitures et celui de l'encadrement techniquement proprement dit. Le devis devra être expressément approuvé et signé par le bénéficiaire.

L'organisation du chantier d'autoréhabilitation encadrée doit viser à ce que le bénéficiaire réalise lui même la plus grande part possible des tâches.

L'organisme garantit la qualité des travaux réalisés et assure le suivi des travaux encadrés.

L'organisme assure une transparence totale sur les différents financements et partenariats intervenant dans le montage de l'opération et agit avec les partenaires connus et acceptés par la famille pendant toute la durée de l'action.

L'organisme assure la sécurisation des travaux prévus dans la convention par le respect des lois et règlements de toute nature applicables au chantier et aux personnes qui réalisent les travaux, il vérifie notamment que les dommages de toute nature pouvant survenir au cours du chantier sur les biens et les personnes, bénéficiaires des travaux aussi bien que tiers, sont couverts par un contrat d'assurance approprié (responsabilité civile, biennale, décennale pour l'organisme assurant l'encadrement, responsabilité civile et dommage/ouvrage selon la nature des travaux).

L'organisme dispense un savoir-faire technique auprès des bénéficiaires pour la réalisation des travaux encadrés.

L'organisme s'engage à fournir à l'ANAH, à l'achèvement de l'opération, la fiche globale ventilant les travaux et à fournir à la demande de l'ANAH tout document justifiant les compétences et garanties requises par la charte.

Engagements de l'organisme

Je soussigné :

Nom : Prénom : Qualité

Représentant l'organisme :

Adresse du siège social :

N° APE N° SIRET

déclare assurer l'encadrement des travaux d'autoréhabilitation du logement de :

Nom du propriétaire occupant :

Adresse du logement :

certifie sur l'honneur (1) :

- posséder les compétences professionnelles nécessaires à cette mission, c'est-à-dire avoir à la fois la maîtrise des techniques de réalisation des travaux et l'aptitude à encadrer un public non professionnel ;

(1) Toute fausse déclaration rend passible la personne qui en est l'auteur d'amende ou d'emprisonnement (art L. 441-1 du code pénal).

– remplir les deux conditions suivantes :

1. Justifier de références récentes d'encadrement de chantiers d'autoréhabilitation (au moins, trois chantiers au cours des deux dernières années) ; à défaut, justifier que les personnes qui assurent l'encadrement disposent d'une expérience significative en matière de travaux de réhabilitation portant sur les types de travaux à encadrer.

2. Garantir une compétence en matière d'accompagnement social par le biais de formation et/ou d'expérience acquise. A défaut de cette compétence, m'engager à travailler en collaboration avec un acteur chargé de l'accompagnement social.

M'engage sur les points énoncés au recto dans la charte.

et déclare :

– avoir pris connaissance des modalités et engagements de la charte ANAH pour l'encadrement des travaux d'autoréhabilitation, tels qu'ils figurent sur le présent document, les approuver et y souscrire sans réserve ni restriction ;

– avoir remis une copie du présent document au propriétaire occupant cité ci-avant.

Fait à..... Le

Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Emploi

Gestion des ressources humaines

Instruction DGEFP n° 2006-05 du 21 février 2006 relative à la mobilisation de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACCRES) dans le cadre d'un accord collectif de gestion de l'emploi et des compétences

NOR : SOCF0610451J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames, Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Contexte et objectifs

Des accords négociés relatifs à la gestion des emplois dans le cadre de restructurations peuvent donner lieu à la mise en œuvre de procédures particulières visant à faciliter la mobilité externe.

Ainsi, il peut être prévu que l'entreprise apporte un soutien financier et mette en œuvre un accompagnement au profit de ses salariés porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise.

Les salariés concernés, dont le contrat de travail a été rompu à l'amiable dans le cadre d'un départ négocié pour motif économique en vue de créer ou reprendre une entreprise, relèvent des dispositions applicables aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Ils remplissent les conditions d'ouverture de droits à l'assurance chômage et sont en conséquence éligibles à l'aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACCRES) prévue à l'article L. 351-24 du code du travail.

Compte tenu de l'intérêt à encourager des stratégies d'anticipation initiées par les entreprises dans le cadre d'accords de GPEC, qui participent au développement économique local et à la création d'emplois, le directeur départemental (par délégation du préfet), s'attachera à coordonner l'intervention de ses services en charge du contrôle de légalité de l'accord collectif d'une part et de la gestion de l'ACCRES d'autre part.

L'objectif est de mettre en œuvre des modes opératoires adaptés aux traitements des demandes d'aide présentées par les salariés concernés, de façon à ce que l'instruction du dossier et la décision d'octroi de l'aide puisse intervenir en amont de la rupture du contrat de travail.

Cette possibilité présente plusieurs avantages :

- sécuriser l'intéressé dans la phase d'élaboration de son projet, notamment par une meilleure crédibilité auprès des banques, mais aussi lui assurer l'accès à l'aide prévue par la convention d'assurance chômage du 18 janvier dernier (article 48 du règlement annexé à la convention) en faveur des créateurs d'entreprises bénéficiaires de l'ACCRES ;
- réduire les délais de création/reprise, le salarié ayant bénéficié des conditions optimales pour préparer et valider son projet en amont de la rupture de son contrat de travail.

Modalités de mise en œuvre

Si ces mesures de facilitation ne nécessitent pas de dérogation au regard des dispositions régissant l'aide, elles nécessitent que les services mettent en place des modes opératoires adaptés, en phase avec les modalités de mise en œuvre de l'accord collectif.

Ces dispositions sont mises en œuvre à titre expérimental, sous réserve de l'existence d'un accord collectif signé avant le 31 décembre 2006.

Elles sont soumises à l'appréciation préalable par les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tant du point de vue de la légalité de l'accord que de celui du contenu et de la qualité des mesures de l'accord en faveur de la création et reprise d'entreprise.

Les services devront notamment pouvoir apprécier la nature et les modalités des mesures d'accompagnement mises en œuvre par l'entreprise (aide financière, mise à disposition de moyens et d'expertise, conseils, formations...).

Cet accompagnement devra être personnalisé et concerner l'ensemble des phases du processus de création ou de reprise, de l'étude de faisabilité jusqu'à la mise en œuvre du projet et le suivi post-crédation de l'entreprise.

Le diagnostic du projet devra également porter sur les besoins en formation du porteur de projet, ces besoins pouvant concerner tant les volets formatifs liés à la gestion, la comptabilité, le marketing, que les besoins de qualification de la personne au regard de la nature de son projet.

La création d'une commission de suivi et de validation des projets réunira a minima des représentants du personnel, des représentants de l'employeur, des experts en matière d'appui à la création d'entreprises. Des représentants de l'Etat ou du service public de l'emploi seront invités à ce comité.

Le DDTEFP pourra engager l'entreprise à nouer des partenariats avec les réseaux spécialisés dans l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise qui seraient à même d'intervenir en complémentarité de l'expertise mobilisée par l'entreprise.

Un partenariat formalisé avec l'ANPE devra prévoir les modalités d'accompagnement au retour à l'emploi des personnes, en cas d'échec du projet.

Concernant l'instruction des demandes

Le dossier de demande devra comporter un document fourni par l'employeur attestant de l'accord des parties relativement aux modalités de départ du salarié et de son inscription dans l'accord collectif négocié.

Il appartient aux services de définir les modes opératoires permettant de mettre en cohérence les modalités de validation des projets par la commission ad hoc instituée dans le cadre de l'accord collectif, et l'instruction des demandes par le comité départemental de l'ACCRES.

La décision d'octroi de l'aide devient effective sous réserve que la création ou de la reprise de l'entreprise interviennent dans les délais prévus par les textes.

Vous ferez remonter les questions éventuelles et les éléments d'évaluation des actions que vous serez amenés à conduire en la matière (nature des actions mises en œuvre par l'entreprise, valeur ajoutée de la démarche pour les salariés, pour le développement économique local, au regard des stratégies partenariales initiées, au regard de la gestion des mesures de l'emploi...), à la sous-direction des mutations économiques (mission fonds national de l'emploi), et à la sous-direction de l'insertion et de la cohésion sociale (mission de l'ingénierie de l'emploi).

*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

F. BOUYGARD

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Nomination

Arrêté du 9 février 2006 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : SOCO0610453A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

Vu l'arrêté 14 novembre 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel institué auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et fixant le nombre de sièges attribués à chacun d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en tant que représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel, les agents suivants :

Membres titulaires

M. Masson (Jean-René), directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Chapu (Monique), DDTEFP de Seine-et-Marne ;

Dr Larche-Mochel (Monique), chef de service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre à la direction des relations du travail ;

Mme de Tinguy (Marguerite), sous-directrice de carrières et compétences ;

M. Thefioux (Dominique), DDTEFP des Deux-Sèvres.

Membres suppléants

Mme Moures (Isabelle), chef de service de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Taïeb (Yasmina), DDTEFP de Seine-Maritime ;

Mme Noulain (Martine) DAGEMO ;

Mme Chevillot (Anne-Marie), DAGEMO ;

M. Ines (DRTEFP d'Ile-de-France).

Membre de droit

Le médecin de prévention.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel, les agents suivants :

Membres titulaires

CGT : Mme Vigneron (Viviane) DDTEFP de Saône-et-Loire ; Mme Buigues (Chantal), DAGEMO.

CFDT : M. Mercier (Marc), DDTEFP de Guyane.

FO : M. Pelletier (Robert), DDTEFP de la Charente.
SUD-Travail : M. Leclerc (Frédéric), DDTEFP Seine-Maritime.
SNU : Mme Alliata (Christiane), DDTEFP de l'Isère.
UNSA : M. Orosquette (Maurice), DDTEFP Guyane.

Membres suppléants

CGT : Mme Corneloup (Martine), DDTEFP de l'Ardèche ; Mme Vinck (Lydie), DARES.
CFDT : M. Abed (Karim), DDTEFP de la Réunion.
FO : Mme Renou (Isabelle), DDTEFP des Deux-Sèvres.
SUD-Travail : Mme Devillers (Martine), DDTEFP des Hauts-de-Seine.
SNU : Mme Téraha (Tassadit), DDTEFP de Paris.
UNSA : M. Zeau (Michel), DDTEFP de la Loire-Atlantique.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris le 9 février 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire Règlement intérieur

Arrêté du 22 février 2006 relatif au règlement intérieur du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : SOCO0610454A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 82-452 du 22 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 23 février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu le règlement intérieur type établi en application de l'article 20 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé ;
Vu la délibération du comité technique paritaire ministériel en date du 13 septembre 2005,

Arrête :

Article unique

Le règlement intérieur du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ci-annexé, est approuvé.

Fait à Paris, le 22 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE MINISTÉRIEL CRÉÉ AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique paritaire ministériel créé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2

En cas d'empêchement du ministre, le comité technique paritaire ministériel est présidé par son représentant, à savoir soit son directeur de cabinet, soit le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 3

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au Président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Article 4

Son président convoque les membres du comité. Il en informe leur chef de service. Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Article 5

Les experts sont convoqués par le président du comité vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 6

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène et de sécurité élargis aux problèmes de santé au travail, y compris les questions touchant aux conditions et à l'organisation du travail, son président convoque le médecin de prévention et l'un des fonctionnaires chargés, en application de l'article 5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 7

Dans le respect des dispositions des articles I2 à I5 du décret n° 82-452 l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation des organisations syndicales représentées au comité. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour visé au premier alinéa du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 12 et 15 du décret n° 82-452 susvisé dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions, qui doivent parvenir au président en temps utile, sont alors transmises à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 8

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 28 du décret n° 82-452 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 9

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre du jour différent de celui qui a été fixé par l'ordre du jour.

Article 10

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 11

Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration au sein du comité. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent membre ou non du comité, qui assiste aux réunions.

Article 12

Le secrétaire adjoint est désigné par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 22 du décret n° 82-452 et de l'article 14 du présent règlement intérieur, aux réunions du comité sans pouvoir prendre part aux votes.

La désignation du secrétaire adjoint intervient au début de chaque séance du comité, après l'ouverture de réunion, et pour la seule durée de cette séance.

Article 13

Les experts convoqués par le président du comité en application du dernier alinéa de l'article 22 du décret n° 82-452 et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux deux représentants du personnel de la commission administrative paritaire du ou des corps intéressés qui sont entendus par le comité lorsque ce dernier procède à l'examen des questions statutaires.

Article 14

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui ne remplacent pas un titulaire à l'ouverture de la séance peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 15

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène et de sécurité, le médecin de prévention et le fonctionnaire chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité qui ont été convoqués par le président du comité au regard des missions qui leur sont confiées en application du second alinéa de l'article 30 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 6 du présent règlement intérieur participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 16

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux qui sont transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 17

Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 18

Le président peut décider une suspension de séance, notamment à la demande des représentants du personnel. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire-adjoint établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal peut, le cas échéant, être établi avec l'appui d'un prestataire désigné à cet effet et autorisé par les membres du comité à assister aux séances, ou en faisant appel à un agent des services.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, par dérogation à l'article 19 du décret 82-452 du 28 mai 1982, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 20

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 21

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du troisième alinéa de l'article 22 du décret n° 82-452 et de l'article 5 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité ; temps qui ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Article 22

Toute proposition de modification du présent règlement doit être soumise à l'examen du comité, soit à l'initiative du président, soit à l'initiative de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Chômage partiel Convention

Circulaire DGFAR/SDTEC n° 2006-5002 du 26 janvier 2006 relative aux instructions aux services déconcentrés du MAP et du MECSL

NOR : SOCF0610460C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Bases juridiques : articles L. 322-11, D. 322-13 et D. 322-14 du code du travail.

Résumé : convention de chômage partiel dans la filière avicole.

Mots-clés : chômage partiel – convention – aviculture.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

A la suite de la crise que traverse actuellement le secteur de la production et de la transformation de la volaille en raison des menaces sanitaires liées à la « grippe aviaire », le Gouvernement a décidé de prendre des mesures exceptionnelles d'indemnisation.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application offertes par les dispositifs existants dans ces circonstances exceptionnelles afin de faciliter l'intervention des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des directions départementales de l'agriculture et des forêts pour leur permettre d'éviter des licenciements économiques.

Elle s'inscrit dans le cadre du plan gouvernemental d'urgence de soutien à la filière avicole dont l'objet est de donner aux opérateurs de la filière les moyens de faire face aux difficultés immédiates auxquelles ils sont confrontés dans un souci de préservation de l'emploi et de pérennité des entreprises.

1. La mise en œuvre du chômage partiel

Afin d'aider les entreprises du secteur, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pourront, lorsque les réductions ou suspensions d'activité sont directement liées aux conséquences de la « grippe aviaire », conclure jusqu'au 30 juin 2006 des conventions de chômage partiel permettant la prise en charge à 100 % de l'allocation conventionnelle. Cette mesure permettra de porter l'aide de l'Etat à 4,42 € par heure chômée.

Une procédure accélérée de conclusion des conventions de chômage partiel du FNE au taux de 100 % sans avis préalable du Codefi et ce, par dérogation aux circulaires du 25 et 26 novembre 2004 portant réforme du Codefi a été décidée.

Les mesures exceptionnelles figurant dans la présente instruction ne peuvent s'appliquer qu'aux seules entreprises dont l'activité est directement impactée par les conséquences de la « grippe aviaire ».

Dans le cadre d'une demande de conclusion de convention de chômage partiel, vous veillerez également à ce que l'employeur prenne un engagement en termes d'emploi et que celui-ci soit durable et appréciable. Dans les entreprises de plus de 300 salariés, vous pourrez également conditionner la conclusion d'une convention de chômage partiel à l'engagement de la part de l'entreprise d'ouvrir les négociations sur un accord GPEC au sens de l'article L. 320-2 du code du travail dans les 12 mois qui suivent la signature de la convention.

Vous pourrez également autoriser les entreprises les plus en difficultés, notamment les PME, à dépasser le contingent d'heures indemnisables au titre du chômage partiel (contingent de 600 heures) dans la limite de 170 heures comme le prévoient l'arrêté du 23 septembre 1993 et la circulaire n° 93-44 du 23 septembre 1993 relative à l'indemnisation du chômage partiel.

Afin de faciliter les procédures de traitement administratif, les conventions-cadres de chômage partiel pourront être conclues avec la Fédération des industries avicoles et la Fédération départementale des exploitants agricoles. Elles auront pour champ d'application les entreprises des secteurs de la transformation et de la production de volailles.

Elles définissent les conditions de prise en charge par l'Etat de l'allocation spécifique et également de l'allocation complémentaire et permettent aux entreprises qui s'inscrivent dans le cadre de ces conventions de bénéficier de ces conditions selon des procédures simplifiées. Pour obtenir le bénéfice de l'allocation complémentaire, les entreprises doivent remplir un formulaire d'adhésion (transmis par la DDTEFP après la réception de la demande d'indemnisation au titre du chômage partiel). L'employeur doit mentionner dans ce formulaire les engagements en terme d'emploi pris dans le cadre de son adhésion. Il tient lieu d'engagement juridique et comptable. Les remboursements s'effectuent directement auprès de chaque entreprise concernée par la convention-cadre. Vous trouverez un modèle de convention-cadre et de formulaire d'adhésion annexé à la présente circulaire. (Lorsque les secteurs de la transformation et de la production seront concernés dans le même département, la convention-cadre sera adressée en premier à la Fédération des industries avicoles, 184 rue de Vaugirard, 75015 PARIS, qui la retournera à la DDTEFP. Elle sera ensuite transmise à la Fédération départementale des exploitants agricoles.)

En outre, si vous estimez que la mise en œuvre de la présente circulaire nécessite la délégation de crédits supplémentaires, il vous appartient d'adresser une estimation, dans le format du formulaire de demande de délégation de crédits exceptionnels, de vos besoins à la mission du Fonds national de l'emploi.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises directement affectées par la crise de la « grippe aviaire ». En tout état de cause, en cas de doute sur le lien de causalité entre la demande de chômage partiel et la crise de la filière avicole, il appartient à l'employeur d'établir et d'attester que l'entreprise subit bien une baisse d'activité résultant directement du problème de la mévente de viande de volaille en raison de la « grippe aviaire ». Dans tous les cas, la réalité de la réduction d'horaire doit pouvoir être vérifiée.

Parallèlement à cette aide temporaire que constitue la prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités de chômage partiel versées aux salariés, un plan global destiné à aider l'ensemble des acteurs de la filière est mis en place par le Ministère de l'agriculture et de la pêche. Les actions portent sur la communication en direction des consommateurs pour promouvoir la vente des volailles festives et des aménagements pour le paiement des charges sociales et fiscales.

2. Les autres mesures d'accompagnement de la filière avicole

Parallèlement aux aides exceptionnelles mises en œuvre en faveur de la filière dans le cadre de la crise actuelle, le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et le ministère de l'agriculture et de la pêche, ont accompagné la filière dans un contrat d'étude prospective (CEP) en 2004, afin de l'aider à déterminer une stratégie sociale à moyen terme.

Au terme de l'analyse, les partenaires sociaux se sont fixé les objectifs suivants :

- construire et communiquer une image positive ;
- accueillir, intégrer et fidéliser les jeunes ;
- améliorer les conditions de travail et l'ergonomie ;
- bâtir des parcours professionnels ;
- développer une politique de gestion des âges ;
- formaliser la polyvalence ;
- former tout au long de la vie.

Il est donc essentiel que les partenaires sociaux fassent connaître ces orientations dans les entreprises et les incitent à les mettre en œuvre.

Au niveau des branches, les conditions d'une négociation efficace entre les partenaires sociaux devront être mises en œuvre afin de rechercher la conclusion d'accords de gestion des emplois et des compétences s'inspirant des conclusions du CEP. Ces accords pourront prévoir des actions de formation pour accompagner les évolutions de compétences.

Au niveau des entreprises, notamment les plus importantes, la négociation sera également recherchée en vue de conclure des accords de méthode anticipant sur les adaptations à venir. Les services déconcentrés de l'Etat (DDTEFP et SDITEPSA) apporteront leur soutien à ces négociations en tant que de besoin.

Ces négociations devront être engagées au plus tard en septembre 2006.

Recommandations aux services déconcentrés

Les services déconcentrés doivent relayer l'ensemble des mesures et dispositions de la présente circulaire auprès des partenaires sociaux aux échelons régionaux et départementaux.

Les entreprises qui entameront une réflexion sur la gestion de leurs ressources humaines, devront bénéficier d'une assistance personnalisée afin d'avoir connaissance de l'ensemble des outils qui peuvent être mis en œuvre pour concrétiser leurs projets.

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales,

A. MOULINIER

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

J. GAEREMYNCK

Convention cadre de chômage partiel

Conclue entre :

Le préfet de.....
Et La Fédération des industries avicoles.....
Et La Fédération départementale des exploitants agricoles de.....
En application des articles L. 322-11, D. 322-11 à D. 322-16 du Code du travail,

Vu les demandes exprimées par les entreprises du secteur de la volaille :

- considérant les difficultés rencontrées en raison de la mévente de la viande de volaille en raison de la « grippe aviaire » ;
- considérant toutefois les efforts consentis par les entreprises pour maintenir les contrats de travail des salariés concernés en recourant à des réductions d'horaires ou à des interruptions temporaires d'activité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les entreprises situées dans le département de... et dont l'activité, directement perturbée par la crise de la filière avicole, relève d'une profession mentionnée ci-dessous :....

Article 2

L'Etat s'engage à rembourser aux entreprises, au titre de la présente convention cadre de chômage partiel conclue au taux de 100 %, et pour la cause visée à l'article premier, 1,98 € par heure perdue pour les entreprises de 250 salariés et moins et 2,29 € par heure perdue pour les entreprises de plus de 250 salariés. Cela correspond au remboursement par l'Etat de l'allocation complémentaire de chômage partiel versée par l'employeur à ses salariés, sur la base de l'indemnité horaire minimale prévue par l'accord interprofessionnel du 21 février 1968.

Cette allocation s'ajoute aux 2,44 € versés par heure perdue au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel visée à l'article L. 351-25 du code du travail pour les entreprises de 250 salariés et moins et aux 2,13 € versés par heure perdue pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Article 3

Cette mesure exceptionnelle s'applique aux heures de travail perdues par l'ensemble des salariés travaillant dans les entreprises appartenant à la branche ou à la profession représentée dans le cadre de la présente convention.

L'entreprise qui est autorisée à mettre ses salariés au chômage partiel dans le cadre des mesures exceptionnelles précitées se voit proposer l'adhésion à la présente convention formalisée par la fiche annexée et par laquelle l'employeur prend un engagement en termes d'emploi.

L'adhésion doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 4

Les sommes à rembourser au titre de la présente convention de chômage partiel seront liquidées selon la même procédure que celle de l'allocation spécifique chômage partiel.

A ce titre les remboursements seront effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La participation financière de l'Etat, versée au titre la présente convention de chômage partiel en complément de l'allocation spécifique, sera imputée sur le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 44-79-50 : « dotation globale – accompagnement des restructurations ».

Article 5

Les entreprises s'engagent à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les services de la DDTEFP sur les conditions d'exécution de la présente convention.

Fait à le

Le préfet,

« La Fédération des industries avicoles,

agricoles,

contrôle financier local

Adhésion n°

« La Fédération départementale des exploitants

« Le Trésorier-payeur général,

Formulaire d'adhésion à la convention cadre de chômage partiel

Nom et raison sociale :

Adresse :

Activité :

Code APE en NAF : [] [] [] []

Numéro SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Effectif total en E.T.P. : [] [] [] []

Effectif concerné par le chômage partiel en E.T.P. : [] [] [] []

Horaire hebdomadaire normal :

Aménagement du temps de travail : (préciser RTT avec JRTT – forfait en heures sur le mois...)

Modalités des réductions d'horaire :

Mesures prises afin d'éviter le recours au chômage partiel :

Autorisation initiale de chômage partiel : Décision du

Période du au pour [] [] salariés

Renouvellement de l'autorisation de chômage partiel : Décision du

Période du au pour [] [] [] salariés

Entreprise appliquant un accord de modulation du temps de travail ; le remboursement se fera :

au vu du bilan de la modulation

à titre exceptionnel, au vu des états nominatifs adressés mensuellement

Je soussigné, (nom et qualité), déclare adhérer à la présente convention-cadre de chômage partiel conclue le et remplir les conditions permettant de bénéficier des mesures exceptionnelles de prise en charge par l'Etat de l'allocation complémentaire en application de l'article D. 322-11 à D. 322 – 16.

En contrepartie, je m'engage à éviter licenciements sur prévus et ainsi à maintenir emplois en E.T.P durant la période du au

Fait à

Pour l'entreprise,

Pour l'Etat,

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 février 2006

Décret n° 2006-166 du 15 février 2006 relatif au comité de développement de la validation des acquis de l'expérience

NOR : SOCF0610003D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu l'article 37 de la Constitution ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 900-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé un comité de développement de la validation des acquis de l'expérience auprès du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle. Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle assure la fonction de délégué interministériel au développement de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 2. – Ce comité, présidé par le délégué interministériel, comprend un représentant de chacun des ministres suivants :

- 1° Ministre chargé des affaires sociales ;
- 2° Ministre chargé de l'agriculture ;
- 3° Ministre chargé du budget ;
- 4° Ministre chargé de la culture ;
- 5° Ministre de la défense ;
- 6° Ministre chargé de l'éducation ;
- 7° Ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 8° Ministre chargé de la fonction publique ;
- 9° Ministre de l'intérieur ;
- 10° Ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- 11° Ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- 12° Ministre chargé de la santé ;
- 13° Ministre chargé des transports.

En tant que de besoin, les autres départements ministériels sont invités, par le délégué interministériel, à participer au comité.

Art. 3. – Le comité définit et met en œuvre les actions de promotion relatives à la validation des acquis de l'expérience et propose toutes mesures ou actions susceptibles de concourir au développement de la validation des acquis de l'expérience en favorisant :

- 1° Les actions visant à simplifier les procédures ;
- 2° La mutualisation des moyens mis à disposition, notamment en proposant un schéma d'organisation territoriale optimisée ;
- 3° L'amélioration des méthodes d'orientation, d'accompagnement et de validation ;
- 4° La coordination des services statistiques et d'observation de la validation des acquis de l'expérience.

Le comité mobilise les partenaires nationaux et territoriaux de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 4. – Le comité est créé pour une durée de trois ans. Le délégué interministériel établit chaque année un rapport d'activité adressé au Premier ministre.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre

de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*
FRANÇOIS GOULARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2006

Décret du 15 février 2006 portant nomination du délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale - M. Tiberghien (Frédéric)

NOR : SOCC0610406D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, et notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Frédéric Tiberghien, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 février 2006

Décret n° 2006-188 du 21 février 2006 relatif aux durées d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0610384D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment l'article L. 351-3 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 351-1 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Les troisième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) Douze mois pour les salariés justifiant d'une activité de douze mois au cours des vingt derniers mois précédant la fin du contrat de travail ;

c) Vingt-trois mois pour les salariés justifiant d'une activité de seize mois au cours des vingt-six derniers mois précédant la fin du contrat de travail ;

d) Trente-six mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus à la fin de leur contrat de travail justifiant d'une activité de vingt-sept mois au cours des trente-six derniers mois précédant la fin du contrat de travail. »

II. – Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, lorsque l'intéressé n'a pas épuisé les droits à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3 qui lui ont été précédemment octroyés et qu'il remplit les conditions permettant une nouvelle ouverture de droits, la durée minimale d'indemnisation est établie de manière à permettre le versement du montant global de droits et du montant journalier de l'allocation d'assurance mentionné à l'article L. 351-3 les plus élevés, selon des modalités définies dans l'accord visé à l'article L. 351-8. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 février 2006

Décret n° 2006-206 du 22 février 2006 pris pour l'application de l'article L. 325-3 du code du travail

NOR : SOCL0610246D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment son article L. 325-3 dans sa rédaction issue de l'article 86 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en date du 26 janvier 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre II du livre III du code du travail (troisième partie : Décrets) est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Répression du travail illégal

« Art. D. 325-1. – En application de l'article L. 325-3, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs prévus par les articles L. 117-1, L. 322-4-6, L. 322-4-7, L. 322-4-8, L. 322-4-10, L. 322-4-15, L. 832-2, L. 832-7, L. 832-7-1, L. 981-1 du présent code, les articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales, le I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, ainsi que les concours du Fonds social européen et les aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

« Art. D. 325-2. – Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'une des aides mentionnées à l'article D. 325-1 par une personne verbalisée pour une infraction mentionnée à l'article L. 325-1, l'autorité compétente doit, avant toute décision de refus, informer celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L. 325-3 et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours. »

Art. 2. – Le décret n° 97-636 du 31 mai 1997 mentionnant les aides à l'emploi et à la formation professionnelle que l'administration peut refuser en cas d'infraction à la législation sur le travail illégal est abrogé.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 février 2006

Décret du 23 février 2006 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Mme Pénicaud (Muriel)

NOR : [SOC00610247D](#)

Par décret du Président de la République en date du 23 février 2006, Mme Pénicaud (Muriel) est nommée présidente du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mars 2006

Décret n° 2006-250 du 1^{er} mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

NOR : SOCA0524544D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 451-81 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « Les titulaires du certificat de travailleuse familiale sont, de droit, titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale. » sont supprimés.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les articles D. 451-82 à D. 451-87 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 451-82. – Le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« Il est délivré par le représentant de l'Etat dans la région.

« Art. D. 451-83. – La formation préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale comprend un enseignement théorique et une formation pratique dispensée au cours de stages.

« Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1.

« La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

« Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

« Art. D. 451-84. – Les épreuves du diplôme comprennent des épreuves organisées en cours de formation conformément au dossier de déclaration préalable défini à l'article R. 451-2 en détaillant les modalités et des épreuves organisées par le représentant de l'Etat dans la région.

« Art. D. 451-85. – Le représentant de l'Etat dans la région nomme le jury du diplôme, qui comprend :

« 1° Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ;

« 2° Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

« 3° Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;

« 4° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

« Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

« Art. D. 451-86. – Les titulaires du certificat de travailleuse familiale sont, de droit, titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

« Art. D. 451-87. – Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-81, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale. »

Art. 3. – Les formations engagées avant le 1^{er} septembre 2006 ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants restent soumises aux dispositions en vigueur avant la publication du présent décret.

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 mars 2006

Décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

NOR : SOCA0524662D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 16 novembre 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles, le paragraphe 11 est complété par les dispositions suivantes :

« Art. D. 451-95. – Le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique atteste des compétences nécessaires pour exercer une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne auprès de personnes en situation de handicap ou dont la situation nécessite une aide au développement ou au maintien de l'autonomie sur le plan physique, psychique ou social.

« Il est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« Il est délivré par le représentant de l'Etat dans la région.

« Art. D. 451-96. – La formation préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique comprend un enseignement théorique et une formation pratique dispensée au cours de stages.

« Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1.

« La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

« Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

« Art. D. 451-97. – Les épreuves du diplôme comprennent des épreuves organisées en cours de formation conformément au dossier de déclaration préalable défini à l'article R. 451-2 en détaillant les modalités et des épreuves organisées par le représentant de l'Etat dans la région.

« Art. D. 451-98. – Le représentant de l'Etat dans la région nomme le jury du diplôme qui comprend :

« 1° Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ;

« 2° Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

« 3° Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;

« 4° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

« Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

« Art. D. 451-99. – Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique sont titulaires de droit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

« Art. D. 451-100. – Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-94, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. »

Art. 2. – Dans l'intitulé du paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles, les mots : « certificat d'aptitude » sont remplacés par les mots : « diplôme d'Etat ».

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2006.

Par le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mars 2006

Décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (rectificatif)

NOR : SOCA0524662Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 2006, édition électronique, texte n° 3, et édition papier, page 3359, 2^e colonne :

19^e ligne, au lieu de : « Art. D. 451-100. », lire : « Art. D. 451-99-1. ».

21^e ligne, au lieu de : « article D. 451-94, », lire : « article D. 451-94-1, ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2006

Décret du 6 mars 2006 portant nomination de la rapporteure générale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes - Mme Zimmermann (Marie-Jo)

NOR : *SOCK0610393D*

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 2006, Mme Zimmermann (Marie-Jo) est renouvelée dans ses fonctions de rapporteure générale à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2006

Décret du 6 mars 2006 portant nomination à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes

NOR : SOCK0610394D

Par décret en date du 6 mars 2006, sont nommés membres de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes :

M^{me} Fadela Amara.
M^{me} Agnès Arcier.
M^{me} Nicole Borvo Cohen-Seat.
M. Michel Bozon.
M^{me} Marie-France de Chabaneix.
M. Dominique Chagnollaud.
M^{me} Aude de Chavagnac.
M. Xavier Chéreau.
M. Pierre Clément.
M^{me} Carole Couvert.
M^{me} Marguerite Delvolve.
M^{me} Marie-Sophie Desaulle.
M^{me} Brigitte Deydier.
M^{me} Christine Fauré.
M^{me} Antoinette Fouque.
M^{me} Gisèle Gautier.
M. Guy Geoffroy.
M^{me} Françoise Grossetête.
M^{me} Françoise Laurant.
M^{me} Martine Lignières-Cassou.
M^{me} Annie Junter.
M^{me} Cristina Lunghi.
M. Michel Miné.
M^{me} Marie-Cécile Moreau.
M^{me} Martine Moscovici.
M^{me} Constance Poniatowsky.
M. Bernard Roman.
M^{me} Mariette Sineau.
M^{me} Marie-Dominique de Suremain.
M^{me} Michèle Tabarot.
M. Dominique Thierry.
M^{me} Françoise Vilain.
M^{me} Marie-Jo Zimmermann.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 mars 2006

**Décret du 7 mars 2006 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales) - Mme Grésy (Brigitte)**

NOR : SOCC0610596D

Par décret du Président de la République en date du 7 mars 2006, Mme Grésy (Brigitte), administratrice civile hors classe, est nommée inspectrice générale des affaires sociales.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 mars 2006

Décret n° 2006-266 du 8 mars 2006 modifiant le décret n° 2005-916 du 2 août 2005 relatif à l'aide de l'Etat afférente au contrat d'avenir

NOR : SOCC0610447D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment son article L. 322-4-12 ;
Vu le décret n° 2005-916 du 2 août 2005 relatif à l'aide de l'Etat afférente au contrat d'avenir,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 3 du décret du 2 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

1^o Les mots : « 1^{er} mars 2006 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2008 » ;

2^o Les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 mars 2006

Décret du 9 mars 2006 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. Chieze (Français)

NOR : SOCC0610597D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis favorable de la chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. François Chieze est nommé inspecteur général des affaires sociales (5^e tour).

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mars 2006

Décret n° 2006-281 du 10 mars 2006 modifiant le décret n° 2003-724 du 1^{er} août 2003 relatif à la cessation anticipée d'activité des ouvriers mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale

NOR : *ECOP0600139D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 modifiée relative à l'Imprimerie nationale, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-1141 du 11 décembre 1997 relatif à la protection sociale des ouvriers mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2003-724 du 1^{er} août 2003 relatif à la cessation anticipée d'activité des ouvriers mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 2003 susvisé, la date du 21 juin 2006 est remplacée par la date du 21 juin 2007.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 février 2006

Arrêté du 12 juillet 2005 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610375A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 juillet 2005, M. Christian Jeantelet, directeur du travail, est nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté à compter du 1^{er} juillet 2005 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 février 2006

Arrêté du 7 février 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610405A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 7 février 2006, Mme Béatrice Jacob, directrice adjointe du travail en position de service détaché auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en qualité d'agente contractuelle pour exercer les fonctions de coordinatrice nationale de l'inspection hygiène et sécurité, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 février 2006

Arrêté du 8 février 2006 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi

NOR : SOCF0610426A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 février 2006, M. Janin (Christian) est nommé membre du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant des organisations syndicales de travailleurs, sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), en remplacement de M. Jacquet (Stanley).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 février 2006

Arrêté du 8 février 2006 portant nomination à la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi

NOR : SOCF0610427A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 février 2006, M. Janin (Christian) est nommé membre de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant des organisations syndicales de travailleurs, sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), en remplacement de M. Jacquet (Stanley).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 février 2006

Arrêté du 10 février 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610425A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 10 février 2006, M. Alain Testot, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Saône, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mars 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 février 2006

Arrêté du 14 février 2006 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité)

NOR : SOCG0610444A

La chef du service des droits des femmes et de l'égalité,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-François Morel, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Sylvain Plénier, attaché d'administration centrale, et à Mme Colette Porier, secrétaire administrative, à l'effet de signer tous documents relatifs à la passation d'actes d'autorisation de paiement entrant dans le champ des actions du programme « égalité entre les hommes et les femmes » (programme 137) de la mission interministérielle « solidarité et intégration ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2006.

J. VOISIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 février 2006

Arrêté du 14 février 2006 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610467A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 février 2006, Mme Agnès Guimiot, administratrice civile, est nommée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire générale de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France à compter du 1^{er} mars 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 février 2006

Arrêté du 15 février 2006 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *SOCO0610424A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle un comité technique paritaire central.

Ce comité a compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant les services placés sous l'autorité du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 2. – Le comité technique paritaire central de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est composé comme suit :

a) Les représentants de l'administration :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

b) Les représentants du personnel :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3. – L'arrêté du 29 avril 1986 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON*

*Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :*

*La sous-directrice,
A. WAGNER*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 mars 2006

**Arrêté du 16 février 2006 portant enregistrement
au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : METF0610390A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 335-6 ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;
Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mars 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Après avoir pris l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle (sessions des 22 décembre 2005 et 18 janvier 2006),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la Nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|--------|--|----------|-------|---|
| V | Toiletteur canin. | 212 t | 5 ans | Cité de la formation professionnelle, centre de formation d'apprentis Marmande, chambre de métiers d'Alsace, centre de formation d'apprentis de l'artisanat (CFAA), Mulhouse. |
| V | Emailleur sur lave. | 224 v | 5 ans | Ecole départementale d'architecture de Volvic (EDAV). |
| V | Gardien d'immeubles. | 344 t | 5 ans | OGEC, AREP Saint-Pierre, Fourmies. |
| V | Gardien d'immeubles. | 344 t | 5 ans | Association pour la formation professionnelle continue des organismes de logement social (AFPOLS). |
| IV | Second d'exploitation serriste. | 211 | 5 ans | Centre méditerranéen de formation aux métiers du maraîchage (CMFMM). |
| IV | Artisan boulanger. | 221 | 5 ans | L'école Banette, Banette SAS. |
| IV | Technicien qualité. | 200 r | 5 ans | CCI de Colmar et du Centre-Alsace, institut de la qualité. |
| IV | Technicien productions agricoles et services associés (CCTAR). | 210 s | 5 ans | Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO). |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|--------|--|----------|-------|--|
| IV | Technicien qualité fruits et légumes. | 211 r | 5 ans | Institut méditerranéen des fruits et légumes. |
| IV | Berger vacher transhumant. | 212 t | 5 ans | CFPPA de Lannemezan (CFPPA des Hautes-Pyrénées), lycée professionnel agricole d'Oloron. |
| IV | Technicien forestier (CCTAR). | 213 s | 5 ans | Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO). |
| IV | Technicien jardins espaces verts (CCTAR). | 214 r | 5 ans | Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO). |
| IV | Paysagiste d'intérieur. | 214 v | 2 ans | Etablissement public local d'enseignement agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye (CFPPAH). |
| IV | Chef de chantier de terrassement VRD. | 231 p | 5 ans | Association gestionnaire des centres de formation continue de la Fédération nationale des travaux publics. |
| IV | Technicien de chantier en peinture et aménagement. | 233 p | 5 ans | Institut supérieur des métiers de la finition et de la décoration (IFIDEC), AFOR peinture. |
| IV | Peintre en décors. | 233 v | 5 ans | L'atelier des peintres en décors. |
| IV | Commercial en automobile. | 252 w | 5 ans | CCI du Mans et de la Sarthe, groupe ESCRA-ISCAM. |
| IV | Assistant en gestion des petites entreprises. | 314 t | 5 ans | Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO). |
| IV | Secrétaire polyvalent. | 324 t | 5 ans | Ministère de la défense, école des fourriers de Querqueville, armée de l'air. |
| IV | Cuisinier gestionnaire de collectivités. | 334 t | 5 ans | Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO). |
| IV | Esthéticien(ne). | 336 t | 5 ans | Centre Botticelli, institut de formation aux métiers de la beauté (IFMB). |
| IV | Chef d'agrès pompier de l'air. | 344 t | 5 ans | Ministère de la défense, armée de l'air, centre de formation des techniciens de la sécurité de l'armée de l'air. |
| III | Responsable conduite de cultures protégées. | 211 | 5 ans | Centre méditerranéen de formation aux métiers du maraîchage (CMFMM). |
| III | Webmestre. | 320 | 5 ans | Lycée Saliège. |
| III | Formateur en CFA. | 333 | 5 ans | Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). |
| III | Technico-commercial en fruits et légumes. | 211 w | 5 ans | Institut méditerranéen des fruits et légumes. |
| III | Conducteur de travaux. | 230 p | 5 ans | Ministère de la défense, armée de terre, Ecole supérieure et d'application du génie (ESAG). |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|--------|--|-------------------|-------|--|
| III | Chef de section de maintenance d'infrastructure des bâtiments. | 230 r | 5 ans | Ministère de la défense, armée de terre, Ecole supérieure et d'application du génie (ESAG). |
| III | Décorateur étalagiste. | 230 w | 3 ans | CCI de Nîmes, Bagnols, Uzès, Le Vigan. |
| III | Mécanicien sur véhicules de compétition (monoplaces). | 252 r | 5 ans | Lycée professionnel d'Artagnan. |
| III | Technicien supérieur en mécanique sportive. | 252 r | 5 ans | Institut européen de formation aux mécaniques sportives (IEMS). |
| III | Vendeur automobile. | 252 w | 5 ans | Association nationale pour la formation automobile (ANFA). |
| III | Agent d'encadrement. | 310 p | 5 ans | Institut Nicolas Copernic CIPL-IAEE, centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce (CEPIC association). |
| III | Commandant de bord sur hélicoptère. | 311 u | 5 ans | Ministère de la défense, armée de terre, école d'application de l'aviation légère de l'armée de terre. |
| III | Assistant(e) en gestion des entreprises, option action et gestion commerciale, comptabilité et gestion financière. | 312 p, 314 r | 5 ans | Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP). |
| III | Chargé d'information et de communication dans le sport. | 312 t | 5 ans | Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP). |
| III | Commercial. | 312 t | 5 ans | Institut supérieur d'action internationale et de production (ISAIP). |
| III | Assistant(e) en gestion des ressources humaines. | 315 t | 5 ans | CCI de Lille métropole, CEPRECO. |
| III | Animateur radiophonique. | 321 t | 5 ans | Eurodio studio, école de France. |
| III | Rédacteur chroniqueur radiophonique. | 321 t | 5 ans | Eurodio studio, école de France. |
| III | Technicien réalisateur radiophonique. | 321 t | 5 ans | Eurodio studio, école de France. |
| III | Chef de secrétariat. | 324 t | 5 ans | Ministère de la défense, école des fourriers de Querqueville, armée de l'air. |
| III | Sténotypiste. | 324 t | 2 ans | Sténotype Grandjean SA. |
| III | Documentaliste spécialisé audiovisuel entreprises ou collectivités territoriales (INTD). | 325 t | 5 ans | Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). |
| III | Technicien supérieur orthopédiste orthésiste. | 331 s | 5 ans | Syndicat national de l'orthopédie française. |
| III | Formateur d'adultes (DUFA). | 333, 333 p, 333 t | 5 ans | Université Lille-III, université Charles-de-Gaulle, université des lettres et sciences humaines Lille-III. |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|--------|--|-------------------|-------|--|
| III | Formateur d'adultes (DUFA). | 333, 333 p, 333 t | 5 ans | Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. |
| III | Formateur d'adultes (DUFA). | 333, 333 p, 333 t | 5 ans | Université Lille-I, université des sciences et technologies de Lille (USTL), CUEEP sciences de l'éducation. |
| III | Formateur d'adultes (DUFA). | 333, 333 p, 333 t | 5 ans | Université du Maine, centre universitaire d'éducation permanente. |
| III | Formateur d'adultes (DUFA). | 333, 333 p, 333 t | 5 ans | Université de Picardie Jules Verne, direction de l'éducation permanente. |
| III | Formateur. | 333 t | 5 ans | AFDI-IFRADE. |
| III | Formateur d'établissement d'enseignement professionnel agricole. | 333 t | 5 ans | Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP). |
| III | Musicien intervenant (DUMI). | 333 t | 5 ans | Université de Provence, Aix-Marseille-I, centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Aix), université Lyon-II, centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Lyon), université Lille-III, université Charles-de-Gaulle, centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Lille), université de Paris-Sud, Paris-XI, centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Paris), université de Haute-Bretagne, Rennes-II, centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Rennes), université Marc-Bloch Strasbourg-II, centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Strasbourg), université de Tours François Rabelais, centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Tours), université de Poitiers, centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Poitiers), université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse-II, centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Toulouse). |
| III | Professeur de musique (DE). | 333 t | 5 ans | Ministère de la culture et de la communication, direction de la musique et de la danse, du théâtre et des spectacles. |
| III | Gestionnaire d'unité hôtelière. | 334 p | 5 ans | Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), réseau des instituts de promotion commerciale (IPC). |
| III | Conseiller en tourisme. | 334 t | 5 ans | Enseignement, formation, tourisme (EFT) Paris, enseignement, formation, tourisme (EFT) Lyon. |
| III | Restaurateur d'œuvres d'art. | 342 v | 5 ans | Ecoles de Condé. |
| III | Chef de secours pompier de l'air. | 344 t | 5 ans | Ministère de la défense, armée de l'air, centre de formation des techniciens de la sécurité de l'armée de l'air. |
| II | Responsable conception, mise en place et maintenance des installations frigorifiques et climatiques. | 227 | 5 ans | Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), institut supérieur du froid industriel et du génie climatique (IFFI). |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|--------|---|----------|-------|---|
| II | Responsable d'opérations à l'international, option gestion/finances, option marketing/commerce inter, option développement. | 310 m | 2 ans | Association pour la progression des techniques internationales de management (APTIM), groupe 3 A. |
| II | Responsable commercial export. | 312 | 5 ans | CCI de Nantes, groupement interconsulaire de la Loire-Atlantique. |
| II | Responsable d'actions marchandes. | 312 | 5 ans | Etudes supérieures appliquées aux affaires (ESA 3). |
| II | Dessinateur-concepteur, option illustration, option infographie multimédia, option animation, option bande dessinée. | 320 v | 5 ans | Ecole Emile Cohl. |
| II | Réalisateur-designer, options design graphique, design d'espace, design de produit (DNAT). | 132 f | 2 ans | Ministère de la culture et de la communication, délégation aux arts plastiques (DAP). |
| II | Danseur interprète (DFS). | 133 g | 2 ans | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMD Paris). |
| II | Danseur interprète (DNESC). | 133 g | 2 ans | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMD Lyon). |
| II | Responsable du développement en emballage et conditionnement. | 200 n | 5 ans | Ecole supérieure européenne des professions de l'emballage et du conditionnement (ESEPAC). |
| II | Responsable en production industrielle. | 200 p | 5 ans | Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). |
| II | Responsable en unité de production. | 200 p | 5 ans | CCI de Châlons-en-Champagne, Institut supérieur de promotion industrielle (IPI). |
| II | Responsable management des systèmes intégrés : qualité, environnement, hygiène et sécurité. | 200 r | 5 ans | Institut régional pour la création et le développement des entreprises (IRCE). |
| II | Chef de projet international en informatique et réseaux. | 201 n | 5 ans | Institut supérieur d'action internationale et de production (ISAIP). |
| II | Responsable en commerce et gestion pour l'agriculture et l'agroalimentaire. | 210 p | 5 ans | Groupe Ecole supérieure d'agriculture d'Angers (ESA). |
| II | Responsable commercial en agrofourniture. | 210 w | 5 ans | CCI de Paris, TECOMAH. |
| II | Responsable qualité et recherche-développement des industries agroalimentaires. | 221 r | 5 ans | Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires (ENITIAA) de Nantes. |
| II | Responsable commercial pour l'agroalimentaire. | 221 w | 5 ans | Association des centres de formation CC 2 A. |
| II | Architecte d'intérieur, designer. | 233 n | 2 ans | Ecole Camondo. |
| II | Responsable commercial de la distribution automobile. | 252 w | 5 ans | CCI du Mans et de la Sarthe, groupe ESCRA-ISCAM. |
| II | Responsable en marketing, commercialisation et gestion. | 310 m | 5 ans | Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI). |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|--------|---|--------------|-------|---|
| II | Responsable opérationnel de centre de profit. | 310 m | 5 ans | Institut français de gestion (IFG), institut de formation aux affaires et gestion (IFAG). |
| II | Directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des conservatoires nationaux de région (CA). | 310 p | 5 ans | Ministère de la culture et de la communication, direction de la musique et de la danse, du théâtre et des spectacles. |
| II | Logisticien en agroalimentaire. | 311 p | 2 ans | Sud management. |
| II | Responsable en logistique. | 311 p | 5 ans | CCI de la Moselle/groupe AFT-IFTIM. |
| II | Responsable en logistique de distribution. | 311 p | 5 ans | Institut supérieur de la logistique et du transport (ISLT), lycée d'enseignement général technique et professionnel Jeanne d'Arc. |
| II | Responsable de commerce et gestion. | 312 p | 5 ans | CCI de Grenoble, Grenoble, école de management. |
| II | Responsable du développement commercial et marketing. | 312 p | 5 ans | Association lyonnaise pour la formation (ALPF), IDRAC. |
| II | Responsable commercial. | 312 t | 2 ans | CCI de Toulouse, groupe Ecole supérieure de commerce Toulouse, Institut européen de négociation (IEDN). |
| II | Conseiller en droit rural et économie agricole. | 313 n | 5 ans | Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (IHEDREA). |
| II | Agent général d'assurances. | 313 p | 5 ans | AXA France. |
| II | Responsable de la gestion du personnel et de l'emploi. | 315 p | 5 ans | Groupe institut de gestion sociale (IGS), institut de gestion sociale (IGS). |
| II | Responsable de communication. | 320 p | 5 ans | Ecole française des attachés de presse et des professionnels de la communication (EFAP), groupe EDH. |
| II | Adjoint à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. | 323 v | 5 ans | Académie internationale des arts, Ecole supérieure libre d'études cinématographiques (ESEC). |
| II | Adjoint à la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. | 323 v | 5 ans | Académie internationale des arts, Ecole supérieure libre d'études cinématographiques (ESEC). |
| II | Monteur-truquiste en numérique d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. | 323 v | 5 ans | Académie internationale des arts, Ecole supérieure libre d'études cinématographiques (ESEC). |
| II | Gestionnaire de l'information. | 325 n, 325 t | 5 ans | Ecole de bibliothécaires documentalistes (EBD). |
| II | Administrateur réseaux. | 326 n | 2 ans | Institut supérieur de commerce et d'informatique d'Orsay (ISCIO). |
| II | Responsable en ingénierie de formation (RIF). | 333 n | 5 ans | Association Centre d'études supérieures industrielles (CESI). |
| II | Responsable de dispositifs de formation. | 333 p | 5 ans | GIP FCIP expérience, centre académique de formation continue (CAFOC) de Nantes. |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|--------|---|----------|-------|---|
| II | Professeur d'enseignement artistique, options musique, danse, direction d'école (CA). | 333 t | 5 ans | Ministère de la culture et de la communication, direction de la musique et de la danse, du théâtre et des spectacles. |
| II | Responsable d'activités ou d'entreprises touristiques. | 334 p | 5 ans | Institut des professions des affaires et du commerce (IPAC). |
| II | Responsable de structure d'accueil touristique. | 334 p | 5 ans | Institut national de formation et d'application (INFA). |
| I | Créateur-concepteur d'expressions plastiques, options art, design, communication (DNSEP). | 132 | 2 ans | Ministère de la culture et de la communication, délégation aux arts plastiques (DAP). |
| I | Expert en matériaux et mise en forme. | 220 n | 5 ans | Ecole nationale supérieure des mines de Paris (ENSMP). |
| I | Expert en droit des affaires internationales et management. | 310 | 5 ans | Groupe Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC). |
| I | Concepteur-créateur en arts décoratifs (12 options). | 132 f | 2 ans | Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD). |
| I | Chef de chœur (DNESM). | 133 g | 2 ans | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMD Lyon). |
| I | Chef d'orchestre (DFS). | 133 g | 2 ans | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMD Paris). |
| I | Musicien-interprète (DFS). | 133 g | 2 ans | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMD Paris). |
| I | Musicien-interprète (DNESM). | 133 g | 2 ans | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMD Lyon). |
| I | Musicologue (recherche, création, composition) (DFS). | 133 g | 2 ans | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMD Paris). |
| I | Musicologue (recherche, création, composition) (DNESM). | 133 g | 2 ans | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMD Lyon). |
| I | Notateur du mouvement dansé (DFS). | 133 g | 2 ans | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMD Paris). |
| I | Gestionnaire de domaines agricoles, spécialisation domaines viticoles (CES). | 211 p | 5 ans | Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB), ministère chargé de l'agriculture. |
| I | Administrateur de projet en médiation culturelle. | 310 m | 2 ans | EAC, centre d'études supérieures en économie, art et communication. |
| I | Dirigeant d'entreprise. | 310 n | 5 ans | Institut français de gestion (IFG), institut de contrôle de gestion (ICG). |
| I | Manager. | 310 p | 5 ans | Groupe Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC). |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|--------|---|------------|-------|---|
| I | Manager international. | 310 p | 5 ans | CCI de Grenoble, Grenoble, école de management. |
| I | Responsable du management par la qualité. | 310 p | 5 ans | CCI de Bordeaux, Bordeaux, école de management, institut supérieur du management par la qualité (ISMQ). |
| I | Négociateur d'affaires internationales. | 312 m | 5 ans | CCI de Seine-et-Marne, Ecole supérieure de commerce international (ESCI). |
| I | Directeur marketing et commercial. | 312 n | 5 ans | Institut français de gestion (IFG), Institut national de marketing (INM). |
| I | Directeur marketing. | 312 p | 5 ans | Ecole supérieure de gestion et commerce international (ESGCI). |
| I | Responsable en management et développement des ressources humaines. | 315 n | 5 ans | Groupe institut de gestion sociale (IGS), institut de gestion sociale (IGS). |
| I | Chef de projet en ingénierie documentaire. | 325 n | 5 ans | Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Institut national des techniques de la documentation (INTD). |
| I | Expert en informatique et systèmes d'information. | 326 n | 5 ans | Ecole supérieure d'informatique (SUPINFO). |
| I | Chef de projet informatique et robotique. | 326 n | 2 ans | Institut méditerranéen d'informatique, d'intelligence artificielle et de robotique (IMERIR). |
| I | Expert en informatique et systèmes d'information. | 326 n | 5 ans | Ecole privée des sciences informatiques (EPSI). |
| I | Expert en systèmes et réseaux informatiques. | 326 n | 5 ans | Association française en ingénierie informatique, Ecole supérieure de génie informatique (ESGI). |
| I | Directeur d'établissement de l'intervention sociale. | 332 p | 5 ans | Centre de formation et de promotion (CFP), institut de formation supérieure de Meslay. |
| I | Consultant ressources humaines. | 315, 333 p | 2 ans | Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). |
| I | Gestionnaire en hôtellerie internationale. | 334 m | 5 ans | Groupe Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), institut de management hôtelier international (IMHI). |
| I | Concepteur-développeur de produits et services d'assurance. | 313 m | 5 ans | Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Ecole nationale d'assurance (ENASS). |

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la Nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

| NUM. | INTITULÉ de la certification professionnelle | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|--------|--|----------|-------|--|
| 374-v1 | CQP agent relations cultures (ARC). | 211 s | 5 ans | CPNE des coopératives service Coop, union services Coop. |

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 16 février 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 mars 2006

**Arrêté du 22 février 2006 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2004
portant habilitation des centres d'information sur les droits des femmes**

NOR : SOCK0610510A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu l'arrêté du 14 février 1997 relatif à l'habilitation des centres d'information sur les droits des femmes et portant création du Conseil national d'agrément, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2004 portant habilitation des centres d'information sur les droits des femmes, modifié par l'arrêté du 2 août 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national d'agrément des CIDF du 9 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

I. – A l'article 2, la liste des centres d'information sur les droits des femmes habilités jusqu'au 31 décembre 2006 est complétée comme suit :

| RÉGION | NOM DU CIDF | ADRESSE du siège social |
|-----------------------|--------------------------------|---|
| Languedoc-Roussillon. | CIDF de Lozère. | Immeuble Foch, avenue du Maréchal-Foch, 48000 Mende. |
| Nord - Pas-de-Calais. | CIDF de Valenciennes-Maubeuge. | 159, rue du Quesnoy, 59300 Valenciennes. |
| Lorraine. | CIDF de Nancy. | 1, rue du Manège, 54000 Nancy. |

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Sont habilités jusqu'au 31 décembre 2006, sous condition, les centres d'information sur les droits des femmes suivants :

| RÉGION | NOM DU CIDF | ADRESSE du siège social |
|-----------------------------|----------------------------|---|
| Aquitaine. | CIDF de Bergerac-Dordogne. | 21, boulevard Jean-Moulin, 24100 Bergerac. |
| Bourgogne. | CIDF de la Nièvre. | 9, avenue du Général-de-Gaulle, 58000 Nevers. |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur. | CIDF d'Aix-en-Provence. | Sous-préfecture, 24, rue Mignet, 13100 Aix-en-Provence. |

III. – A l'article 7, la liste des bureaux d'accompagnement individualisé vers l'emploi (BAIE) dans les centres d'information sur les droits des femmes habilités jusqu'au 31 décembre 2006 est complétée comme suit :

| RÉGION | NOM DU CIDF |
|------------|----------------------------|
| Aquitaine. | CIDF de Bergerac-Dordogne. |
| Lorraine. | CIDF de Nancy. |

IV. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Est habilité jusqu'au 31 mars 2006, sous conditions, le centre d'information sur les droits des femmes suivant :

| RÉGION | NOM DU CIDF | ADRESSE du siège social |
|-----------|-------------------|---|
| Bretagne. | CIDF du Morbihan. | 9, avenue Jean-Marie-Becel, 56000 Vannes. |

V. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Est habilité jusqu'au 31 mars 2006 le bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi (BAIE) dans le centre d'information sur les droits des femmes suivant :

| RÉGION | NOM DU CIDF |
|-----------|-------------------|
| Bretagne. | CIDF du Morbihan. |

VI. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Est habilité jusqu'au 31 mars 2006 le poste en zone sensible urbaine dans le centre d'information sur les droits des femmes suivant :

| RÉGION | NOM DU CIDF |
|-----------|-------------------|
| Bretagne. | CIDF du Morbihan. |

Art. 2. – La chef du service des droits des femmes et de l'égalité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du service
des droits des femmes et de l'égalité,*
J. VOISIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 février 2006

Arrêté du 23 février 2006 portant cessation de fonctions (administration centrale)

NOR : SOCG0610289A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 février 2006, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Pascal Florentin, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-directeur de la négociation collective à la direction des relations du travail, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, à compter du 11 janvier 2006, l'intéressé étant appelé à d'autres fonctions.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mars 2006

Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 22 décembre 2005 et de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 portant prorogation des annexes 8 et 10 relatives aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle

NOR : SOCF0610469A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;
Vu la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;
Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 22 décembre 2005 ;
Vu l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 portant prorogation des annexes 8 et 10 relatives aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 28 décembre 2005 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 27 janvier 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 22 décembre 2005 et de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 portant prorogation des annexes 8 et 10 relatives aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité desdits accords.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE SÉCURISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 22 DÉCEMBRE 2005

Les parties signataires du présent accord décident de proroger la durée de validité de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de ses accords d'application ainsi que de ses annexes (à l'exception des annexes 8 et 10), jusqu'à la date d'entrée en vigueur, et au plus tard jusqu'au 15 février 2006, de la convention, prise pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et destinée à la remplacer pour la période 2006-2008.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

| | |
|--------|----------|
| MEDEF. | CFDT. |
| CGPME. | CFE-CGC. |
| UPA. | CFTC. |

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 22 DÉCEMBRE 2005 PORTANT PROROGATION DES ANNEXES VIII ET X RELATIVES AUX PROFESSIONNELS INTERMITTENTS DU CINÉMA, DE L'AUDIOVI- SUEL, DE LA DIFFUSION ET DU SPECTACLE

La durée de validité des annexes 8 et 10 est prorogée jusqu'à la date d'entrée en vigueur des annexes destinées à les remplacer dans le cadre de la convention prise pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.
MEDEF. CFE-CGC.
CGPME. CFTC.
UPA.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mars 2006

Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé

NOR : SOCF0610470A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 18 janvier 2006 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 27 janvier 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de la convention et de son règlement visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité desdits convention et règlement.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

CONVENTION DU 18 JANVIER 2006

RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

sont convenus du préambule suivant relatif à la « convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ».

Les partenaires sociaux, employeurs et organisations syndicales de salariés, réaffirment leur engagement de maintenir un dispositif paritaire d'indemnisation des salariés privés d'emploi, comme ils le font depuis 1958, et leur volonté de l'adapter aux évolutions technologiques, économiques, sociales et démographiques.

Ils réaffirment la nécessité de promouvoir un dispositif incitatif à la reprise d'emploi prenant notamment en compte les situations particulières des jeunes en difficulté et des chômeurs de longue durée.

Les partenaires sociaux, responsables de la gestion de l'assurance chômage, considèrent qu'ils sont compétents pour définir les solutions les mieux adaptées aux problèmes posés par la situation de l'emploi.

Les partenaires sociaux réaffirment leur attachement à la politique contractuelle et au paritarisme pour faire vivre un contrat collectif source de progrès social.

Les partenaires sociaux considèrent qu'il s'agit de renforcer les missions du régime d'assurance chômage en conciliant la priorité de retour à l'emploi et l'évolution des conditions d'indemnisation.

Garants du contrat collectif qui génère des droits et des devoirs, les partenaires sociaux souhaitent promouvoir un accompagnement personnalisé du demandeur d'emploi dans le cadre de parcours différenciés afin d'accélérer le retour à l'emploi des allocataires.

Les dispositifs élaborés par les partenaires sociaux pour renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'emploi ne trouveront leur totale portée que grâce à l'engagement de l'ensemble des acteurs dans cette démarche, ce qui suppose également un engagement fort et volontariste des branches professionnelles et des entreprises.

Les partenaires sociaux proposent que les relations soient renforcées par la concertation avec les pouvoirs publics pour contribuer à la réussite des démarches pour l'emploi.

En conséquence, considérant :

- l'arrivée à l'échéance de la convention du 1^{er} janvier 2004 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- la persistance d'un nombre très élevé de salariés privés d'emploi en France nonobstant l'amélioration constatée au cours des sept derniers mois de l'année 2005 ;
- la responsabilité des partenaires sociaux à l'égard de la capacité du régime d'assurance chômage à maintenir un revenu de remplacement aux salariés involontairement privés d'emploi ;
- l'urgence de lutter efficacement contre la précarité et les difficultés d'insertion de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;
- la nécessité de disposer de formules permettant de pourvoir des emplois qui ne peuvent l'être dans le cadre des dispositifs en vigueur ;
- la nécessité de rapprocher l'offre et la demande de travail ;
- la nécessité impérieuse de mobiliser toutes les entreprises et l'ensemble des branches professionnelles autour de l'objectif de retour à l'emploi ;
- face à la réalité du marché du travail, qu'un retour précoce à l'emploi en vue d'une réinsertion durable des personnes qui en sont privées et qu'une meilleure satisfaction des offres d'emploi constituent un enjeu national ;
- l'ampleur du déficit cumulé du régime d'assurance chômage au 31 décembre 2005 (14 milliards d'euros) et la persistance, à règles de fonctionnement identiques du régime, d'un déficit cumulé de l'ordre de 5 à 10 milliards d'euros à horizon fin 2008 ;
- l'impossibilité, en l'absence d'adaptation des règles de fonctionnement du régime d'assurance chômage, d'alimenter le fonds de régulation mis en place par le protocole d'accord du 20 décembre 2002 et destiné à atténuer à l'avenir les effets de la conjoncture sur la situation financière de l'Unédic ;

Prenant en compte la délibération du bureau de l'Unédic du 6 octobre 2005 relative aux modalités de la collaboration de l'Unédic, de l'ANPE et des services de l'Etat pour un meilleur suivi et accompagnement des demandeurs d'emploi ;

Vu le titre V du livre III du code du travail, et notamment les articles L. 351-1, L. 352-1, L. 352-2, L. 352-3, L. 352-4 et L. 352-5 du code du travail ;

Vu l'accord du 22 décembre 2005 relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Indemnisation et aide au retour à l'emploi

§ 1^{er}. a) La présente convention définit le dispositif national interprofessionnel d'assurance chômage destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi et à favoriser leur retour à l'emploi.

b) La mise en œuvre de l'ensemble des dispositions visant à accélérer le retour à l'emploi des allocataires du régime d'assurance chômage nécessite une étroite coordination, coopération et cohérence entre l'ensemble des acteurs du service public de l'emploi (ANPE, APEC...). L'intérêt des demandeurs d'emploi commande que cette coopération conduise à réduire de façon importante les délais de mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues en leur faveur.

c) Dans ce dispositif, indemnisation et aide au retour à l'emploi sont liées, chaque salarié privé d'emploi étant, à cet égard, engagé dans un projet personnalisé d'accès à l'emploi établi conformément aux articles L. 311-1, R. 311-3-11 et R. 311-3-12 du code du travail.

d) L'évaluation personnalisée des perspectives de reclassement constitue un outil majeur pour accélérer le retour à l'emploi de chaque allocataire. Elle passe notamment par un diagnostic initial de sa situation et de sa « distance à l'emploi ». Cette évaluation doit permettre une différenciation des parcours conduisant au retour à l'emploi et une adaptation des prestations proposées dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'allocataire bénéficie d'une première évaluation personnalisée et d'une information sur les perspectives d'évolution des métiers à partir desquelles il est orienté vers l'ANPE, l'APEC, ou l'un des autres organismes participant au service public de l'emploi dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-1 du code du travail et selon les dispositions des conventions qui régissent les rapports entre l'Unédic et ces organismes, en vue :

- d'actions de reclassement immédiat ;
- de la réalisation éventuelle d'un bilan de compétences ;
- d'une action de validation des acquis de l'expérience ;
- de la prescription d'une formation complémentaire dont l'intérêt pour son reclassement a été identifié directement ;
- ou de la conclusion d'un contrat de professionnalisation.

Selon les résultats des expérimentations en cours, l'Unédic peut, à cet effet, sur la base d'appels d'offres mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, et en coopération avec l'ANPE, passer des conventions avec des prestataires prenant en charge les personnes rencontrant des difficultés particulières de reclassement. Un cahier des charges, établi sous le contrôle des instances de l'Unédic, dans le respect de la réglementation en vigueur, fixe les objectifs à atteindre par ces prestataires en termes de reclassement ainsi que les conditions de contrôle et d'évaluation des prestations fournies.

§ 2. Afin d'installer pour tous la formation professionnelle tout au long de la vie, l'entrée des allocataires dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) doit être facilitée et amplifiée lorsqu'ils le souhaitent.

A cet effet, l'assurance chômage prend en charge les dépenses liées à la VAE dans les conditions fixées par le règlement général ci-annexé, sous réserve qu'elles ne soient pas couvertes par d'autres financeurs.

Les Assédic et les instances paritaires *ad hoc* (IPA) siégeant au sein de chaque Assédic s'assureront de la validité et de la qualité des prestations dans le cadre des orientations définies par le comité paritaire national pour la formation professionnelle (CPNFP).

L'enveloppe affectée à ces dépenses est de 40 millions d'euros par an.

§ 3. Les actions de formation dont peuvent bénéficier les allocataires doivent favoriser la mise en œuvre des principes et des objectifs définis dans le préambule de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

L'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi peut nécessiter des réorientations ou des reconversions de carrière qui passent par la formation, la qualification ou l'acquisition de nouvelles compétences.

Sans préjudice des formations homologuées qui peuvent concourir efficacement aux objectifs ci-dessus, les aides à la formation financées par l'assurance chômage doivent être réservées, dans les conditions fixées par le règlement général ci-annexé :

- soit à des actions de formation répondant à des besoins identifiés dont la satisfaction est un préalable à une embauche (AFPE) ;
- soit à des actions de formation renforçant les capacités professionnelles des allocataires concernés pour répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau territorial ou professionnel (formations conventionnées) ou à des tensions sur certains métiers, notamment à celles qui permettront, après une action de VAE, l'acquisition complète de la qualification recherchée.

En aucun cas, ces financements ne devront se substituer à d'autres financements existants et accessibles aux allocataires.

L'enveloppe affectée à ces aides est de 250 millions d'euros par an.

Les Assédic et les instances paritaires *ad hoc* (IPA) s'assureront de l'adéquation entre les formations proposées et leur efficacité en termes de taux de retour à l'emploi.

Dans le cadre de ses attributions, le GPNS proposera aux partenaires sociaux les critères d'éligibilité à ces formations.

§ 4. Les contrats de professionnalisation mis en œuvre par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sont un instrument de formation et d'insertion pour les demandeurs d'emploi. A cet effet :

- afin que le salaire offert aux allocataires en contrat de professionnalisation soit incitatif, c'est-à-dire au moins égal à 120 % de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, et dans le respect de l'article L. 981-5, alinéa 2, du code du travail, l'assurance chômage complète en tant que de besoin le salaire versé par l'entreprise par une aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi, dans la limite des durées de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- afin que les entreprises soient incitées à proposer aux allocataires ces contrats, une aide forfaitaire peut être attribuée à l'employeur, dans la limite de la durée de la période de formation. L'enveloppe affectée à cette aide est de 50 millions d'euros par an.

Les signataires se fixent comme objectif le soutien à la conclusion et l'accompagnement de 80 000 contrats de professionnalisation par an.

Une convention conclue entre le fonds unique de péréquation (FUP) et l'Unédic détermine, en tant que de besoin, le niveau et les modalités d'un abondement par l'Unédic afin de permettre la prise en charge par les OPCA d'actions de formation dont ont bénéficié les allocataires, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Les conditions d'attribution de ces aides sont fixées par le règlement général ci-annexé.

§ 5. Pour faciliter l'accès à l'emploi durable des titulaires de contrats de travail à durée déterminée (CDD) qui le souhaitent, il convient de mobiliser, outre les moyens existants, un certain nombre de dispositifs spécifiques adaptés à leur situation.

a) Dès leur inscription à l'Assédic, suite à une fin de contrat à durée déterminée, les demandeurs d'emploi sont informés des conditions d'accès au congé individuel de formation pour les anciens titulaires de contrats à durée déterminée (CIF-CDD).

b) Les allocataires du régime d'assurance chômage qui ne remplissent pas les conditions d'accès au CIF-CDD, prévues par les dispositions du premier alinéa de l'article 2-40 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, peuvent s'ouvrir un droit au CIF-CDD dès lors qu'ils ont été salariés en CDD pendant 6 mois, consécutifs ou non, au cours des 22 mois précédant la fin de leur contrat de travail. Pour l'ouverture de ce droit, leur CDD est pris en compte dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 2-40 précité.

Les allocataires remplissant les conditions d'accès au CIF-CDD visées ci-dessus doivent présenter leur demande à l'organisme paritaire du congé individuel de formation (OPACIF) dont relève l'entreprise dans laquelle a été effectué le dernier contrat de travail à durée déterminée leur ayant ouvert des droits.

Lorsqu'ils obtiennent de l'OPACIF concerné une prise en charge de tout ou partie des dépenses de formation afférentes à leur congé individuel de formation, les allocataires bénéficient pendant la durée de leur indemnisation, dans les conditions fixées par le règlement général ci-annexé :

- du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- et du versement d'une indemnité financée par l'OPACIF égale à la différence entre 80 % de la moyenne des salaires perçus au cours des 6 derniers mois sous contrat à durée déterminée et le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui leur est versée.

c) Dans le cadre des dispositions de l'article 7.5 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, les négociateurs de branche examineront, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent accord, en sus des points énoncés au dit article, « les modalités selon lesquelles les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée peuvent bénéficier, au terme de leur contrat à durée déterminée, d'une action de validation des acquis de l'expérience ».

d) Les entreprises verseront à l'OPACIF une contribution égale au montant de l'allocation de formation tel que défini au troisième alinéa de l'article 2-13 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, correspondant au solde des droits acquis par le salarié au titre de son droit individuel à la formation (DIF-CDD) (20 heures par année travaillée pour un temps plein) et calculée *pro rata temporis* sur la base de la durée en heures de son contrat à durée déterminée dans les conditions prévues par le décret n° 2004-871 du 25 août 2004.

Les conditions d'affectation des sommes ainsi versées seront définies par les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 susvisé, en vue de bénéficier à des actions de formation conduites au bénéfice des salariés concernés.

Toutefois, les entreprises couvertes par un accord conclu, dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4 du code du travail, avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou par un accord prévoyant l'affectation d'une contribution au moins équivalente à la formation des CDD, sont réputées avoir satisfait aux obligations ci-dessus.

§ 6. L'emploi saisonnier ne permettant pas en lui-même une insertion durable, il est nécessaire d'aider ceux qui le souhaitent à sécuriser leur parcours professionnel, afin de leur permettre un accès à d'autres emplois, par une mobilisation renforcée de l'ensemble des mesures d'aide au retour à l'emploi visées aux § 2, § 3 et § 4 ci-dessus, dans les conditions fixées par le règlement général ci-annexé.

Des conventions conclues entre l'Unédic et les branches professionnelles concernées cibleront les actions à mobiliser et définiront la répartition des financements afférents, entre les OPCA de ces professions et l'Unédic. A cette occasion, les partenaires sociaux des branches concernées se réuniront pour envisager l'évolution de cette forme d'organisation du travail et en tirer les conséquences.

Parallèlement, les instances de l'Unédic prendront les dispositions appropriées pour permettre une détection rapide de l'état de saisonnier.

Cette mobilisation doit permettre de limiter à trois le nombre de périodes successives de versement des allocations au titre du chômage saisonnier tel que défini par un accord d'application.

Un accord d'application doit notamment préciser les modalités à mettre en œuvre tant auprès des entreprises que des salariés pour s'assurer de l'effectivité des présentes dispositions, ainsi que les conditions suivant lesquelles les salariés sont informés de leur prise en charge par le régime d'assurance chômage.

§ 7. Afin d'inciter à la reprise d'emploi, le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération est autorisé dans les conditions et limites fixées par le règlement général ci-annexé.

Les acteurs du service public de l'emploi apporteront une attention particulière à la situation de ces allocataires et mobiliseront les mesures d'aide au retour à l'emploi prévues aux § 2, § 3 et § 4 ci-dessus, dans le cadre d'un parcours adapté.

§ 8. Pour faciliter le reclassement des allocataires âgés de 50 ans et plus ou indemnisés depuis plus de 12 mois, une aide différentielle de reclassement leur est versée dans les conditions et limites fixées par le règlement général ci-annexé.

§ 9. L'embauche d'allocataires âgés de 50 ans et plus dans une entreprise autre que celle dans laquelle ils exerçaient leur activité précédente, ou d'allocataires indemnisés depuis plus de 12 mois, peut ouvrir droit à une aide dégressive à l'employeur, dans les conditions et limites fixées par le règlement général ci-annexé.

L'enveloppe affectée à cette aide est de 75 millions d'euros par an.

§ 10. Afin de développer de nouveaux parcours de reclassement en faveur des allocataires en leur facilitant la reprise, compte tenu des évolutions démographiques, ou la création d'entreprise, il est créé une aide spécifique au retour à l'emploi attribuée dans les conditions définies par le règlement général ci-annexé, dénommée « aide à la reprise et à la création d'entreprise ».

§ 11. Des aides à la mobilité, et notamment de double résidence, peuvent être attribuées aux allocataires qui reprennent une activité éloignée de leur lieu de résidence habituelle, afin de compenser les dépenses occasionnées par cette reprise d'activité qui ne sont pas en tout ou partie déjà couvertes par d'autres financeurs, dans les conditions et limites fixées par le règlement général ci-annexé.

L'enveloppe affectée à cette aide est de 25 millions d'euros par an.

Article 2

Contributions / Ressources

§ 1^{er}. Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions, fixé à 6,40 % et réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés, est majoré de 0,08 %, réparti à raison de 0,04 % à la charge des employeurs et de 0,04 % à la charge des salariés. Le taux des contributions est donc porté à 6,48 % à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette majoration cessera de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2007 si le « résultat financier » de l'année 2006 du régime d'assurance chômage est égal ou supérieur à zéro.

A défaut, elle cessera de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2008 si le « résultat financier » de l'année 2007 du régime d'assurance chômage enregistre un excédent d'au moins 2 milliards d'euros.

Pour les employeurs et les salariés intermittents relevant des professions du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux des contributions sont fixés par les annexes VIII et X au règlement annexé à la présente convention.

§ 2. Une contribution supplémentaire est due au régime d'assurance chômage, par l'employeur, pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de chômage prévue à l'article L. 351-3 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-13 de ce code.

Le montant de cette contribution est déterminé en fonction de l'âge de l'allocataire à la date de la fin de son contrat de travail et du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation de chômage, dans les conditions énoncées par le règlement annexé à la présente convention.

§ 3. Une contribution égale à deux mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé, en application de l'article L. 321-4-2 du code du travail.

§ 4. Le recouvrement et la gestion des ressources de l'assurance chômage sont assurés par les institutions visées à l'article 5, § 2, de la présente convention.

Article 3

Champ d'application

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il s'applique également aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés expatriés, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) (EEE) ou de la Confédération helvétique, occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

(1) Islande, Liechtenstein, Norvège.

Article 4

Règlement, annexes et accords d'application

§ 1^{er}. A la présente convention est annexé le règlement général du régime d'assurance chômage.

§ 2. La situation des catégories professionnelles particulières fait l'objet de protocoles annexés au règlement général négociés entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés. Ces protocoles sont dénommés annexes.

§ 3. Les conditions et/ou modalités de mise en œuvre des dispositions de la convention, du règlement général et des annexes font l'objet d'accords d'application négociés entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés.

Article 5

Instances paritaires

§ 1^{er}. Il est institué un groupe paritaire national de suivi (GPNS) composé de deux représentants titulaires et d'autant de suppléants de chacune des organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants des organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel.

Ce groupe veille à la mise en œuvre de la présente convention, aux modalités opérationnelles, aux partenariats nécessaires et au respect des enveloppes financières.

Le groupe paritaire national de suivi se réunira au moins une fois chaque année.

§ 2. La gestion du régime d'assurance chômage est confiée aux institutions qui ont été créées par l'article 5 de la convention du 31 décembre 1958 et maintenues par la convention du 24 février 1984 modifiée et par la convention du 22 mars 2001 relatives aux institutions.

Article 6

Fonds de régulation

Le fonds de régulation est destiné à garantir la stabilité des prestations et des contributions dans les périodes de fluctuations conjoncturelles selon des modalités à définir par le bureau du conseil d'administration de l'Unédic.

Article 7

Réexamen des filières d'indemnisation

La durée de prise en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi résultant de la durée d'affiliation et de l'âge de l'intéressé constitue une filière d'indemnisation.

Les ajustements apportés aux différentes filières d'indemnisation définies dans le règlement général et les annexes pourront être revus en cas de retour durable à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage permettant la constitution de réserves à hauteur de 6 milliards d'euros.

Article 8

Mise en œuvre et financement des actions d'accompagnement personnalisé

Une enveloppe de 790 millions d'euros par an est affectée à la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé. Cette somme sera affectée, par décision des instances de l'Unédic, à la réalisation des différents parcours de retour à l'emploi visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, et au financement des prestations d'accompagnement qu'ils comportent.

Article 9

Durée et entrée en vigueur

La présente convention, conclue pour la période du 18 janvier 2006 au 31 décembre 2008, cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Article 10

Mesures transitoires

§ 1^{er}. Les dispositions de la présente convention, du règlement général annexé, des annexes à ce règlement et des accords d'application, s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 17 janvier 2006.

§ 2. Toutefois, la situation des salariés compris dans une procédure de licenciement engagée antérieurement à la date du 18 janvier 2006 reste régie, concernant les durées d'indemnisation, par les dispositions en vigueur au 17 janvier 2006 prévues par l'article 12 du règlement général annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004, ou de ses annexes.

L'engagement de la procédure correspond soit :

- à la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 122-14 du code du travail ;
- à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel, dans le cadre du livre IV du code du travail.

§ 3. Conformément à l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 portant prorogation des annexes VIII et X relatives aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour

à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont maintenues dans leur rédaction au 17 janvier 2006 jusqu'à l'entrée en vigueur des annexes destinées à les remplacer dans le cadre de la présente convention. A cet effet, la convention du 1^{er} janvier 2004 précitée et l'ensemble des textes qui lui sont annexés nécessaires pour l'application du présent paragraphe restent en vigueur dans leur rédaction au 17 janvier 2006.

§ 4. Les dispositions de l'article 40 du règlement général sont applicables aux allocataires reconnus comme saisonniers à compter du 18 janvier 2006.

§ 5. Par ailleurs, quelle que soit la date de fin du contrat de travail :

- les articles 14 à 20 du règlement général s'appliquent à tous les allocataires de l'assurance chômage ;
- les dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 46, 48 et 49 du règlement ci-annexé sont applicables aux demandes d'aides dont le fait générateur intervient à compter du 18 janvier 2006 ;
- les dispositions de l'article 47 du règlement général ci-annexé sont applicables aux conventions d'aide dégressive à l'employeur conclues à compter du 18 janvier 2006.

Article 11

Adaptation du régime d'assurance chômage aux évolutions du marché du travail

Afin de conduire une réflexion sur les adaptations du régime d'assurance chômage aux évolutions de l'environnement socio-économique, les partenaires sociaux examineront, au cours de l'année 2006, les voies et moyens d'une nouvelle organisation du système d'assurance chômage qui tienne compte de la situation des personnes privées d'emploi, de l'offre d'emploi des entreprises, de l'impact de l'évolution démographique et qui soit économiquement équilibrée et stable à moyen terme.

A partir d'un diagnostic de la situation, les partenaires sociaux conviennent de rechercher des dispositions, pour les années à venir, qui ne remettent pas en cause sa nature paritaire.

Cette réforme doit conduire à redéfinir les conditions de mise en œuvre du dispositif, de façon à en permettre un pilotage plus réactif aux variations conjoncturelles et à garantir une cohérence d'action avec l'ensemble des autres intervenants sur le marché du travail.

Elle passe conjointement par un effort de simplification et de transparence du dispositif tant pour les salariés privés d'emploi que pour les entreprises. Elle doit également s'accompagner de mesures de sécurisation financière et juridique.

Les partenaires sociaux conviennent qu'ils pourront, à l'issue de cette réflexion, prendre toutes mesures assurant la bonne adaptation du système d'assurance chômage.

Article 12

Dépôt

La présente convention est déposée en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 18 janvier 2006.

| | |
|--------|----------|
| MEDEF. | CFDT. |
| CGPME. | CFE-CGC. |
| UPA. | CFTC. |

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

PLAN

TITRE I^{er}

L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

Chapitre 1^{er} – Bénéficiaires (art. 1^{er} et 2).

Chapitre 2. – Conditions d'attribution (art. 3 à 11).

Chapitre 3. – Durées d'indemnisation (art. 12 et 13).

Chapitre 4. – L'accompagnement personnalisé :

Section 1. – Objet (art. 14).

Section 2. – Projet personnalisé d'accès à l'emploi (art. 15 à 17).

Section 3. – Exécution du projet personnalisé d'accès à l'emploi (art. 18 à 20).

Chapitre 5. – Détermination de l'allocation journalière :

Section 1. – Salaire de référence (art. 21 et 22).

Section 2. – Allocation journalière (art. 23 à 27).

Section 3. – Revalorisation (art. 28).

Chapitre 6. – Paiement :

- Section 1. – Différé d'indemnisation (art. 29).
- Section 2. – Délai d'attente (art. 30).
- Section 3. – Point de départ du versement (art. 31).
- Section 4. – Périodicité (art. 32).
- Section 5. – Interruption du paiement (art. 33).
- Section 6. – Prestations indues (art. 34).

Chapitre 7. – L'action en paiement (art. 35).

TITRE II

LES AIDES AU RECLASSEMENT

- Chapitre 1^{er}. – Aide à la validation des acquis de l'expérience (art. 36).
- Chapitre 2. – Aides à la formation (art. 37).
- Chapitre 3. – Aides incitatives au contrat de professionnalisation (art. 38).
- Chapitre 4. – Aide à l'insertion durable des salariés en contrat à durée déterminée (art. 39).
- Chapitre 5. – Aide à l'insertion durable des salariés affectés par un chômage saisonnier (art. 40).
- Chapitre 6. – Incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération (art. 41 à 45).
- Chapitre 7. – Aide différentielle de reclassement (art. 46).
- Chapitre 8. – Aide dégressive à l'employeur (Art. 47).
- Chapitre 9. – Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (art. 48).
- Chapitre 10. – Aides à la mobilité (art. 49).

TITRE III

AUTRES INTERVENTIONS

- Chapitre 1^{er}. – Allocation décès (art. 50).
- Chapitre 2. – Aide pour congés non payés (art. 51).
- Chapitre 3. – Aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits (art. 52).

TITRE IV

LES PRESCRIPTIONS

(Art. 53 et 54)

TITRE V

LES COMMISSIONS PARITAIRES

(Art. 55)

TITRE VI

LES CONTRIBUTIONS

- Sous-titre I^{er}. – Affiliation (art. 56 et 57).
- Sous-titre II. – Ressources (art. 58).
- Chapitre 1^{er}. – Contributions générales :
 - Section 1. – Assiette (art. 59).
 - Section 2. – Taux (art. 60).
 - Section 3. – Exigibilité (art. 61).
 - Section 4. – Déclarations (art. 62 et 63).
 - Section 5. – Paiement (art. 64 à 67).
 - Section 6. – Précontentieux et contentieux (art. 68).
 - Section 7. – Remises et délais (art. 69).
 - Section 8. – Prescription (art. 70).
- Chapitre 2. – Contributions particulières :
 - Section 1. – Contribution supplémentaire (art. 71).
 - Section 2. – Contribution spécifique (art. 72).
 - Section 3. – Recouvrement (art. 73).
- Chapitre 3. – Autres ressources (art. 74 et 75).

TITRE VII
ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

(Art. 76)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

TITRE I^{er}
L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

CHAPITRE 1^{er}
Bénéficiaires

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé allocation d'aide au retour à l'emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

§ 2. Le versement des allocations et l'accès aux services prévus par le présent règlement sont consécutifs à la signature d'une demande d'allocation dont le modèle est arrêté par l'Unédic.

§ 3. Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est soutenu dans ses efforts de recherche d'emploi dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Article 2

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 321-1 du code du travail.

CHAPITRE 2
Conditions d'attribution

Article 3

Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 182 jours d'affiliation ou 910 heures de travail (1) au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 365 jours d'affiliation ou 1 820 heures de travail (1) au cours des 20 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- c) 487 jours d'affiliation ou 2 426 heures de travail (1) au cours des 26 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- d) 821 jours d'affiliation ou 4 095 heures de travail (1) au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

(1) Respectivement 837 heures, 1 674 heures, 2 232 heures et 3 767 heures, s'il s'agit des ouvriers des imprimeries de la presse.

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est limité à 208 heures par mois. Toutefois, en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, cette limite est fixée à 260 heures.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail.

Article 4

Les salariés privés d'emploi justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 3 doivent :

a) Etre inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

b) Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;

c) Etre âgés de moins de 60 ans ; toutefois, les personnes qui, lors de leur 60^e anniversaire, ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance requis (2) au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge de 65 ans.

De plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial géré par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ne doivent être :

– ni titulaires d'une pension de vieillesse liquidée par la CANSSM dite « pension normale », ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;

– ni bénéficiaires d'un régime dit de raccordement assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ;

d) Etre physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures ;

f) Résider sur le territoire relevant du champ d'application (3) du régime d'assurance chômage visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la convention.

g) Ne pas être en chômage saisonnier dans les conditions définies par un accord d'application.

(2) Article R. 351-45 du code de la sécurité sociale.

(3) Territoire métropolitain, DOM, collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 5

En cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement, les salariés (4) mis en chômage total de ce fait sont dispensés de remplir la condition de l'article 3 (a).

(4) Les concierges et les employés d'immeuble à usage d'habitation relevant de l'article L. 771-1 du code du travail ne sont pas visés par le présent article.

Article 6

Dans le cas de réduction ou de cessation d'activité d'un établissement, les salariés (4) en chômage total de ce fait depuis au moins 28 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations dans les conditions définies par un accord d'application.

Toutefois, si au cours de l'année civile les intéressés ont été indemnisés en application d'une convention à caractère professionnel ou d'un accord intervenu dans le cadre des articles L. 352-1 et suivants du code du travail, pour un nombre d'heures de chômage partiel au moins égal au contingent indemnisable visé à l'article R. 351-50, alinéa 3, du code du travail et fixé par arrêté ministériel, pour la profession dont ils dépendent au moment de leur cessation d'activité, l'admission peut être prononcée sans qu'il y ait lieu d'exiger 28 jours de chômage continu.

(4) Les concierges et les employés d'immeuble à usage d'habitation relevant de l'article L. 771-1 du code du travail ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 3 :

– les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation, dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures fixé à l'article 3, soit :

– 120 jours ou 600 heures ;

– 240 jours ou 1 200 heures ;

– 320 jours ou 1 600 heures ;

– 540 jours ou 2 700 heures ;

– le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail (5).

(5) Il est compté pour 13,7 heures de travail en ce qui concerne les ouvriers des imprimeries de la presse.

Article 8

§ 1^{er}. La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2. La période de 12 mois est allongée :

- a) Des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- b) Des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger a été servie ;
- c) Des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, premier et deuxième alinéa, du code du service national ;
- d) Des périodes de stage de formation professionnelle continue visée au livre IX du code du travail ;
- e) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;
- f) Des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue dans les conditions définies à l'article L. 122-28 du code du travail lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché dans les conditions prévues par cet article ;
- g) Des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées par l'article L. 122-28-1 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- h) Des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 122-32-12 et suivants ou L. 122-32-17 et suivants du code du travail ;
- i) De la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;
- j) Des périodes de versement de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;
- k) Des périodes de congé d'enseignement ou de recherche obtenu dans les conditions fixées par l'article L. 931-28 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- l) De la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale ;
- m) Des périodes de versement de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail ;
- n) Des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par l'article L. 122-28-9 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé.

§ 3. La période de 12 mois est en outre allongée des périodes durant lesquelles l'intéressé :

- a) A assisté un handicapé :
 - dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait – ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité – l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ;
 - et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) A été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la convention.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 3 ans.

§ 4. La période de 12 mois est en outre allongée :

- a) Des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ;
- b) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 2 ans.

Article 9

La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits est en principe celle qui a mis un terme à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 4 (e) et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions visées à l'article 3 peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 8.

Article 10

§ 1^{er}. L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par un accord d'application.

§ 2. Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, et qui n'a pas acquis de nouveaux droits en application du § 1^{er} ci-dessus, bénéficie d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 13 dès lors que :

a) Le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans de date à date ;

b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

§ 3. En cas de réadmission, il est procédé à une comparaison :

- entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits qui seraient ouverts en l'absence de reliquat ;
- entre le montant brut de l'allocation journalière de la précédente admission et le montant brut de l'allocation journalière qui serait servie en l'absence de reliquat.

Le montant global et le montant de l'allocation journalière les plus élevés sont retenus.

La durée d'indemnisation est limitée au quotient du montant global par le montant brut de l'allocation journalière retenu, arrondi au nombre entier supérieur.

Article 11

Les dispositions de l'article 10, § 1^{er} et § 3, ne s'appliquent aux salariés privés d'emploi qui ont repris une activité pendant une période d'admission ouverte à la suite d'une fin de contrat de travail survenue à l'âge de cinquante-sept ans et six mois ou postérieurement, que s'ils en font expressément la demande.

Sauf dans ce cas, le service des allocations est repris dans les mêmes conditions que pendant la période d'indemnisation précédente.

CHAPITRE 3

Durées d'indemnisation

Article 12

§ 1^{er}. Les durées d'indemnisation sont déterminées en fonction :

- des périodes d'affiliation visées à l'article 3 ;
- de l'âge du salarié privé d'emploi à la date de la fin de contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

Sous réserve de l'application de l'article 10, § 3, les durées d'indemnisation sont les suivantes :

- a) 213 jours lorsque le salarié privé d'emploi remplit la condition de l'article 3 (a) ;
- b) 365 jours lorsque le salarié privé d'emploi remplit la condition de l'article 3 (b) ;
- c) 700 jours lorsque le salarié privé d'emploi remplit la condition de l'article 3 (c) ;
- d) 1 095 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de cinquante ans ou plus, lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 (d).

§ 2. Les salariés privés d'emploi admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans les conditions prévues par l'article 6 peuvent être indemnisés à ce titre pendant 182 jours au plus.

Toutefois, lorsque la suspension de l'activité de l'entreprise est imputable à un sinistre ou à une calamité naturelle, l'indemnisation peut se poursuivre, sous réserve des durées fixées au § 1^{er} ci-dessus, jusqu'à la date prévue de la reprise d'activité de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail, les allocations versées au titre de ce paragraphe s'imputent sur les durées d'indemnisation énoncées au § 1^{er}.

§ 3. Par exception au § 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de soixante ans et six mois continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 33, § 2 (a), s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- justifier de douze ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- justifier soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail.

Toutefois, sont soumis à la commission paritaire de l'Assédic les dossiers des allocataires :

- dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission ;
- dont le licenciement est intervenu pendant la durée d'application d'une convention FNE.

Article 13

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément à l'article L. 351-3 du code du travail, la période d'indemnisation fixée par l'article 12, § 1^{er} (d), est réduite à raison de la moitié de la durée de formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à trente jours.

CHAPITRE 4

L'accompagnement personnalisé

Section 1

Objet

Article 14

§ 1^{er}. Le soutien apporté à chaque allocataire en vue d'accélérer son retour à l'emploi se traduit par un accompagnement personnalisé. Cet accompagnement débute par une évaluation personnalisée des perspectives de reclassement de l'allocataire, qui passe par un diagnostic initial permettant de fixer le délai probable de son retour à l'emploi et de retenir en conséquence, parmi les différents parcours possibles, le parcours le plus adapté à sa situation, conformément au projet personnalisé d'accès à l'emploi visé aux articles R. 311-3-11 et R. 311-3-12 du code du travail.

§ 2. Dans ce cadre, l'allocataire bénéficie, de la part de l'Assédic, d'une première évaluation personnalisée et d'une information sur les perspectives d'évolution des métiers à partir desquelles il est orienté vers l'ANPE, l'APEC ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi conventionné par l'Unédic, en vue :

- d'actions de reclassement immédiat ;
- de la réalisation éventuelle d'un bilan de compétences ;
- d'une action de validation des acquis de l'expérience ;
- de la prescription d'une formation complémentaire dont l'intérêt pour son reclassement a été identifié directement ;
- ou de la conclusion d'un contrat de professionnalisation.

§ 3. Les modalités de mise en œuvre des parcours par l'ANPE sont définies par une convention-cadre de coopération conclue entre celle-ci et l'Unédic. Concernant les personnes rencontrant des difficultés particulières de reclassement, l'Unédic peut, sur la base d'appels d'offres et en coopération avec l'ANPE, conclure des conventions avec des prestataires assurant la mise en œuvre des parcours.

Un cahier des charges établi sous le contrôle des instances de l'Unédic, dans le respect de la réglementation en vigueur, fixe les objectifs à atteindre par ces prestataires en terme de reclassement ainsi que les conditions de contrôle et d'évaluation des prestations fournies.

Section 2

Projet personnalisé d'accès à l'emploi

Article 15

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi définit, dans le cadre du parcours adapté à la situation de l'allocataire, les mesures d'accompagnement personnalisé qui permettront au salarié privé d'emploi d'accélérer son retour à l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est établi par l'intéressé et/ou en coopération avec l'ANPE ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi chargé de la mise en œuvre du parcours. Il est communiqué à l'Assédic pour l'application des dispositions du § 1^{er} de l'article 16.

Ce projet détermine :

- les types d'emploi qui correspondent effectivement à ses qualifications validées, à ses capacités professionnelles et rétribués à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région, vers lesquels il oriente ses recherches en priorité ;
- les types d'emploi vers lesquels il souhaiterait éventuellement se reconvertir ;
- les prestations ou formation qualifiante, diplômante ou d'adaptation, de réorientation qui seront nécessaires pour qu'il accède à un emploi conforme à ce projet. A cet égard, priorité devra être donnée à une formation réalisée dans le cadre d'un contrat de travail.

Article 16

§ 1^{er}. Le suivi du parcours de l'allocataire par l'Assédic s'effectue au moyen du dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) quotidiennement mis à jour par l'ANPE, l'Assédic et, s'il y a lieu, par tout autre organisme participant au service public de l'emploi chargé de la mise en œuvre du parcours.

§ 2. Le salarié privé d'emploi bénéficie de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle il a été admis s'il continue à remplir ses obligations en matière de recherche d'emploi conformément aux articles L. 351-16, R. 351-27 du code du travail et 4 (b) du règlement.

§ 3. A cet égard, le salarié privé d'emploi doit effectuer des actes positifs et répétés de recherche d'emploi. Il doit, en conséquence, être disponible et s'impliquer réellement dans la démarche de retour à l'emploi et les actions de formation ou autres prestations qui lui sont éventuellement proposées dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Il est tenu de se présenter :

- à l'Assédic en vue de la première évaluation personnalisée visée à l'article 14 et aux entretiens relatifs au suivi du parcours ;
- et à tout autre entretien sur convocation de l'Assédic, l'ANPE ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi.

Il a accès au dossier comportant le point de sa situation.

Indépendamment de ses recherches personnelles, il donne suite aux offres d'emploi qui lui sont proposées correspondant à ses capacités professionnelles et à ses qualifications résultant de ses diplômes, de ses acquis et de son expérience professionnelle, dès lors que ces offres sont conformes au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un refus légitime. Les emplois offerts doivent être compatibles avec sa spécialité ou sa formation, ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale et des aides à la mobilité qui lui sont proposées, et rétribués à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et dans la région.

Si le salarié privé d'emploi s'est engagé dans une procédure personnelle et validée de recherche d'emploi, cette procédure est considérée comme répondant à ses engagements.

S'il accepte un emploi dans un autre bassin d'emploi que celui dans lequel il était occupé, des aides spécifiques peuvent lui être accordées pour faciliter sa mobilité, en application de l'article 49.

Article 17

§ 1^{er}. Si dans les 6 mois suivant sa prise en charge, et dans la limite de la durée des droits, l'allocataire n'a pas retrouvé un emploi et si aucune proposition d'embauche :

- correspondant à ses capacités professionnelles, à ses qualifications résultant de ses diplômes, de ses acquis et de son expérience professionnelle ;
- compatible avec ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale ;
- rétribuée à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région,

ne lui a été offerte, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi, l'ANPE ou l'organisme en charge de l'accompagnement procède, avec l'allocataire, à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi et, si besoin est, un autre parcours est retenu.

Le cas échéant, un bilan de compétences approfondi est proposé à l'intéressé.

§ 2. Si, au-delà de 12 mois suivant sa prise en charge et dans la limite de la durée des droits, il n'a pas été possible de proposer à l'allocataire l'emploi recherché, il est retenu un autre parcours en fonction des difficultés particulières de reclassement rencontrées par l'intéressé.

A cet effet, l'aide dégressive à l'employeur peut être mobilisée par l'Assédic dans les conditions prévues à l'article 47.

Section 3

Exécution du projet personnalisé d'accès à l'emploi

Article 18

L'Assédic examine, sur la base des informations recueillies notamment auprès de l'ANPE et de ses prestataires, les conditions de réalisation du parcours dans lequel s'est engagé l'allocataire au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

§ 1^{er}. Si les conclusions de l'examen sont positives, l'allocataire est invité à poursuivre son action conformément aux prescriptions retenues pour la suite de la réalisation de son projet personnalisé d'accès à l'emploi. De nouvelles mises au point ont lieu jusqu'à l'aboutissement de l'action de retour à l'emploi.

§ 2. En cas de doute sur la réalité de la recherche d'emploi ou sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation prévue par le projet personnalisé d'accès à l'emploi, l'Assédic saisit le préfet du département.

§ 3. L'Assédic suspend le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à titre conservatoire :

- en cas de refus de l'allocataire, sans motif légitime, de répondre à une convocation ;
- en cas de déclaration inexacte ou mensongère de l'allocataire faite en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement.

La suspension du versement de l'allocation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Article 19

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est supprimée, temporairement ou définitivement, ou réduite par le préfet du département dans les cas visés et dans les conditions et limites fixées à l'article R. 351-28-I du code du travail.

Article 20

§ 1^{er}. Lorsque le préfet du département :

- maintient le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'Assédic poursuit le paiement ;
- supprime temporairement le bénéfice de cette allocation, l'Assédic interrompt le versement pendant la durée de la suppression fixée dans la décision préfectorale. La durée de la suppression s'impute sur la durée réglementaire d'indemnisation ;
- supprime définitivement le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocataire perd les droits précédemment ouverts et non épuisés à la date d'effet de la décision préfectorale.

§ 2. Lorsque la décision du préfet du département fait suite à une mesure de suspension du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la décision préfectorale se substitue à la mesure de suspension.

En cas de décision de maintien, l'Assédic reprend le paiement des allocations à compter de la date d'effet de la mesure conservatoire de suspension.

En l'absence d'une décision préfectorale au terme des deux mois suivant, de date à date, la date d'effet de la mesure conservatoire, l'Assédic reprend le versement des allocations dans les conditions prévues par le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 et ses textes d'application.

CHAPITRE 5

Détermination de l'allocation journalière

Section 1

Salaire de référence

Article 21

§ 1^{er}. Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé (6) entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 du règlement et compris dans la période de référence.

(6) Toutes les fois que le dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

Article 22

§ 1^{er}. Sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de l'une des périodes visées au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période.

Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

En conséquence, les indemnités de 13^e mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

Les salaires, gratifications, primes, dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

§ 2. Sont exclues les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement.

Sont également exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 208 heures par mois ou de 260 heures par mois en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

§ 3. Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un accord d'application.

§ 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits du nombre de jours d'appartenance.

§ 5. Le salaire journalier de référence est affecté d'un coefficient réducteur pour les personnes en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités prévus par un accord d'application.

Section 2

Allocation journalière

Article 23

L'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4 % de celui-ci ;
- et d'une partie fixe égale à 10,25 €.

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57,4 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Le montant de l'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants ainsi déterminé ne peut être inférieur à 25,01 €, sous réserve de l'article 25.

Article 24

L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées à l'article 23 sont réduites :

- proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif, selon les modalités définies par un accord d'application ;
- proportionnellement au nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois, pour l'intéressé en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités définies par un accord d'application.

Article 25

L'allocation journalière déterminée en application des articles 23 et 24 est limitée à 75 % du salaire journalier de référence.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 17,92 €.

Article 26

§ 1^{er}. Le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans ou plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % de l'avantage de vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé.

Les modalités de réduction sont fixées par un accord d'application.

Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au montant de l'allocation visée à l'article 23, dernier alinéa, dans les limites fixées aux articles 24 et 25.

§ 2. Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2^e ou de la 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale – ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale –, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et de la pension d'invalidité.

Article 27

Une participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence est retenue sur l'allocation journalière déterminée en application des articles 23 à 26.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations tel qu'il est fixé au dernier alinéa de l'article 23.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

Section 3

Revalorisation

Article 28

Le conseil d'administration de l'Unédic ou le bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le conseil d'administration procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions du conseil d'administration prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année.

CHAPITRE 6

Paielement

Section 1

Différés d'indemnisation

Article 29

§ 1^{er}. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence visé à l'article 22, § 4.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'Assédic. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Lorsque l'employeur relève de l'article L. 223-16 du code du travail, la prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation déterminé à partir du nombre de jours correspondant aux congés payés acquis au titre du dernier emploi.

§ 2. Le différé visé au § 1^{er} est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'Assédic. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3. En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 91 jours, les différés visés aux § 1^{er} et 2 sont déterminés dans les conditions fixées par un accord d'application.

Section 2

Délai d'attente

Article 30

La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de réadmission visée à l'article 10, § 1^{er} ou § 3, intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission.

Section 3

Point de départ du versement

Article 31

Les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 29 courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le délai d'attente visé à l'article 30 court à compter du terme du ou des différé(s) d'indemnisation visé(s) à l'article 29, si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 3 et 4 sont remplies à cette date. A défaut, le délai d'attente court à partir du jour où les conditions des articles 3 et 4 sont satisfaites.

Section 4

Périodicité

Article 32

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Ce paiement est fonction des événements déclarés chaque mois par l'allocataire sur la déclaration de situation mensuelle destinée à l'Assédic.

Conformément aux articles 41 à 45, tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi peut bénéficier du cumul de ses rémunérations et de ses allocations, sous réserve de la justification des rémunérations perçues.

Dans l'attente des justificatifs, il est procédé par l'Assédic au calcul provisoire, sur la base des rémunérations déclarées, d'un montant payable, sous forme d'avance, à l'échéance du mois considéré.

Au terme du mois suivant, si l'allocataire a fourni les justificatifs, l'Assédic effectue le calcul définitif du montant dû, établi au vu desdits justificatifs, et en opère le paiement, déduction faite de l'avance.

Lorsqu'à cette date l'allocataire n'a pas fourni les justificatifs, l'Assédic procède à la mise en recouvrement de l'avance qui sera récupérée sur les échéances suivantes.

En tout état de cause, la fourniture ultérieure des justificatifs entraîne la régularisation de la situation de l'allocataire.

Les salariés privés d'emploi peuvent demander, dans les conditions consignées dans le règlement intérieur pris pour l'accomplissement des missions des Assédic à l'égard des salariés privés d'emploi, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration de l'Unédic, des avances sur prestations et des acomptes.

Section 5

Cessation du paiement

Article 33

§ 1^{er}. L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

a) Retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions des articles 41 à 45 ;

b) Bénéficie de l'aide visée à l'article 48 ;

c) Est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
d) Est admis à bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

e) Est admis au bénéfice de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale.

§ 2. L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire cesse :

a) De remplir la condition prévue à l'article 4 (c) du règlement ;

b) De résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la convention.

§ 3. Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse à la date à laquelle :

a) L'Assédic détecte une déclaration inexacte ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues ;

b) L'allocataire est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par l'article R. 351-33 du code du travail.

Section 6

Prestations indues

Article 34

§ 1^{er}. Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides au reclassement doivent les rembourser à l'institution compétente, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de la commission paritaire visée à l'article 55.

§ 2. L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par dix ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

CHAPITRE 7

L'action en paiement

Article 35

La demande d'admission au bénéfice des allocations, complétée et signée par le salarié privé d'emploi, doit être remise auprès de l'Assédic dans le ressort de laquelle le salarié privé d'emploi est domicilié.

Pour que la demande d'admission soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie.

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage.

L'Assédic compétente procède à l'examen du dossier, prononce selon le cas l'admission ou le rejet et, s'il y a lieu, liquide le montant de l'allocation et en assure le paiement.

En vue de permettre la détermination des droits et des allocations du salarié privé d'emploi, les employeurs sont tenus de remplir les formulaires prévus à cet effet et conformes aux modèles établis par l'Unédic.

En cas de transfert du dossier, l'Assédic nouvellement compétente est, sans autre formalité, immédiatement substituée à l'Assédic précédemment compétente, tant en ce qui concerne le paiement des allocations ou aides au reclassement que le remboursement des sommes indûment perçues par le demandeur d'emploi, aussi bien celles afférentes à la période antérieure au changement de domicile que celles afférentes à la période postérieure à ce changement.

TITRE II

LES AIDES AU RECLASSEMENT

CHAPITRE 1^{er}

Aide à la validation des acquis de l'expérience

Article 36

Une aide peut être attribuée à l'allocataire qui souhaite entrer dans une démarche de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification favorisant l'accès à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel.

Cette aide correspond à la prise en charge des dépenses liées à la validation des acquis de l'expérience.

L'aide est accordée, en priorité, aux allocataires qui justifient de plus de 20 ans d'activité professionnelle salariée, ou âgés de 45 ans et plus, ou susceptibles d'obtenir tout ou partie d'une certification leur permettant d'accéder à des métiers reconnus prioritaires, notamment par les enquêtes relatives aux besoins de main-d'œuvre (BMO) dans les bassins d'emploi.

Un accord d'application fixe les modalités d'attribution de cette aide.

CHAPITRE 2

Aides à la formation

Article 37

Les aides à la formation sont destinées à financer des actions de formation s'inscrivant dans les principes et objectifs définis dans le préambule de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Sont couverts par ces aides, outre les frais de formation *stricto sensu*, les frais de dossier et d'inscription relatifs à la formation, ainsi que les frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge de l'allocataire.

§ 1^{er}. Les actions de formation pouvant donner lieu à une prise en charge au titre des aides à la formation sont celles :

a) Répondant à des besoins en main-d'œuvre identifiés dont la satisfaction nécessite une formation préalable à l'embauche ;

b) Renforçant les capacités professionnelles des allocataires pour répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau territorial ou professionnel ou à des tensions du marché du travail sur certains métiers, et notamment celles qui permettent, après une validation des acquis de l'expérience, l'acquisition complète de la qualification recherchée.

Dans le premier cas visé au a, l'aide a pour objet le financement d'une « action de formation préalable à l'embauche » (AFPE).

Dans le second cas visé au b, l'aide permet le financement d'une « action de formation conventionnée » (AFC).

§ 2. La prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge de l'allocataire qui suit une action de formation visée au § 1^{er} ou une action de formation concourant à satisfaire un besoin de recrutement pour des métiers où la demande d'emploi est insuffisante et, homologuée à ce titre, s'effectue dans les conditions fixées par un accord d'application.

CHAPITRE 3

Aides incitatives au contrat de professionnalisation

Article 38

§ 1^{er}. L'allocataire en contrat de professionnalisation dont le salaire brut est inférieur à 120 % de l'allocation brute d'aide au retour à l'emploi est en droit d'obtenir une aide spécifique au retour à l'emploi complémentaire à sa rémunération lui garantissant ce niveau de revenu.

Cette aide spécifique complémentaire est accordée, sous réserve du respect par l'employeur de l'article L. 981-5, alinéa 2, du code du travail. Elle est versée mensuellement à terme échu, dans la limite des droits résiduels.

L'aide versée réduit à due proportion le reliquat des droits restant au jour de l'embauche.

§ 2. L'employeur qui embauche un allocataire dans le cadre d'un contrat de professionnalisation peut obtenir le versement d'une aide forfaitaire dans la limite de la durée de l'action de professionnalisation.

§ 3. Ces aides ne peuvent être attribuées qu'une seule fois par ouverture de droits et ne sont pas compatibles avec les aides prévues aux articles 41 à 45, 46 et 47.

§ 4. Un accord d'application fixe les conditions d'attribution de ces aides.

CHAPITRE 4

Aide à l'insertion durable des salariés en contrat à durée déterminée

Article 39

Les personnes qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi à la suite d'une fin de contrat à durée déterminée sont informées des conditions d'accès au congé individuel de formation réservé aux titulaires de contrat à durée déterminée (CIF-CDD).

L'aide à l'insertion durable permet l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au cours du CIF-CDD, dans la limite de la durée d'indemnisation.

Peut bénéficier de l'aide à l'insertion durable l'allocataire, qui à la suite d'une fin de contrat de travail à durée déterminée :

- ne remplit pas les conditions d'accès au CIF-CDD prévues par les dispositions du premier alinéa de l'article 2-40 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ;
- justifie de l'accomplissement de 6 mois d'activité professionnelle, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2-40 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 susvisé ;
- a obtenu de l'OPACIF dont relève l'entreprise dans laquelle il a exécuté son dernier contrat de travail à durée déterminée, la prise en charge de tout ou partie des dépenses de formation afférentes à son congé individuel de formation.

Cette aide est complétée par une indemnité financée par l'OPACIF égale à la différence entre 80 % de la moyenne des salaires bruts des 6 derniers mois du contrat de travail à durée déterminée et le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

CHAPITRE 5

Aide à l'insertion durable des salariés en situation de chômage saisonnier

Article 40

Les allocataires en situation de chômage saisonnier qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement renforcé destiné à leur permettre d'accéder à d'autres emplois ont accès à un parcours au sein duquel sont spécialement mobilisés la validation des acquis de l'expérience (VAE), les aides à la formation et le contrat de professionnalisation.

La situation de chômage saisonnier doit être détectée rapidement afin que ces mesures puissent être appliquées en faveur des intéressés le plus tôt possible. Les modalités sont arrêtées par les instances de l'Unédic.

La mise en œuvre d'un parcours adapté aux allocataires en situation de chômage saisonnier doit permettre de limiter à trois le nombre de périodes successives de versement de l'allocation.

Un accord d'application précise les conditions de mise en œuvre du présent article.

CHAPITRE 6

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

Article 41

§ 1^{er}. Le salarié privé d'emploi qui remplit les conditions fixées aux articles 2 à 4 et qui exerce une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve :

- a) Que la ou les activités conservées ne lui procurent pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités ; ou
- b) Que l'activité salariée reprise postérieurement à la perte de ses activités ne lui procure pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation.

Pour l'application du seuil de 70 %, la rémunération procurée par l'activité occasionnelle ou réduite s'apprécie par mois civil.

§ 2. Les activités prises en compte sont celles exercées en France ou à l'étranger, déclarées sur le document d'actualisation mensuelle et justifiées.

Article 42

L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite conservée.

L'allocation journalière est déterminée conformément aux articles 23 à 27 sur la base d'un salaire de référence composé des rémunérations de l'emploi perdu.

Article 43

L'allocation est partiellement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite reprise. Les allocations cumulables sont déterminées à partir d'un nombre de jours indemnisables au cours d'un mois civil égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles par le salaire journalier de référence. Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, ce quotient est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8.

Le cumul est déterminé en fonction des déclarations d'activités effectuées conformément à l'article 41, § 2. En cas de déclarations complémentaires ou rectificatives, il est procédé à une régularisation des cumuls, d'un mois sur l'autre.

Article 44

Le versement de l'allocation est assuré pendant 15 mois dans la limite des durées d'indemnisation visées à l'article 12. Ce délai est calculé en fonction des mois civils durant lesquels l'allocataire a été indemnisé au titre du présent chapitre.

La limite des 15 mois n'est pas opposable aux allocataires âgés de 50 ans et plus et aux titulaires d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Les allocataires visés par le présent chapitre doivent bénéficier de parcours adaptés au sein desquels sont mobilisés l'aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'aide à la formation et le contrat de professionnalisation.

Article 45

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est déterminé selon des modalités définies par un accord d'application.

CHAPITRE 7

Aide différentielle de reclassement

Article 46

Une aide est attribuée à l'allocataire âgé de 50 ans ou plus, ou indemnisé depuis plus de 12 mois, qui reprend un emploi salarié :

- dans une entreprise autre que celle dans laquelle il exerçait son emploi précédent ;
- qui ne bénéficie pas des mesures prévues aux articles 41 à 45 ;
- et dont la rémunération est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le montant mensuel de l'aide différentielle de reclassement est égal à la différence entre trente fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel de base de l'emploi salarié repris.

Cette aide, destinée à compenser la baisse de rémunération, est versée mensuellement à terme échu pour une durée qui ne peut excéder la durée maximum des droits et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % des droits résiduels à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les périodes de versement de cette aide réduisent à due proportion le reliquat des droits restant au jour de l'embauche.

Cette aide est incompatible avec les aides prévues aux articles 38 et 48.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un accord d'application.

CHAPITRE 8

Aide dégressive à l'employeur

Article 47

Une aide dégressive peut être attribuée à l'employeur qui embauche un allocataire âgé de 50 ans ou plus, sous réserve que l'emploi ne soit pas repris chez le même employeur, ou qui justifie d'une indemnisation de plus de 12 mois.

Cette aide peut être versée pendant une période de 1 an à 3 ans, dans la limite de la durée des droits. Elle est fixée à :

- 40 % du montant du salaire d'embauche pendant le 1^{er} tiers de la période ;
- 30 % du montant du salaire d'embauche pendant le 2^e tiers de la période ;
- 20 % du montant du salaire d'embauche pendant le 3^e tiers de la période.

Cette aide est incompatible avec les aides prévues aux articles 38, § 2, 41 à 45 et 48.

L'aide dégressive à l'employeur est attribuée selon des modalités fixées par un accord d'application.

CHAPITRE 9

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Article 48

Une aide à la reprise ou à la création d'entreprise est attribuée à l'allocataire qui justifie de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRES) visée à l'article L. 351-24 du code du travail, ou d'un projet de reprise d'entreprise validé, et qui ne peut bénéficier de l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération visée aux articles 41 à 45.

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant du reliquat des droits restant à la date de début d'activité.

L'aide donne lieu à deux versements égaux :

- le premier paiement intervient à la date de reprise ou de création d'entreprise ;
- le second paiement intervient six mois après, sous réserve que l'intéressé exerce toujours l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée.

La durée que représente le montant de l'aide versée est imputée sur le reliquat des droits restant au jour de la reprise ou de la création d'entreprise.

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par ouverture de droits. Elle est incompatible avec les aides prévues aux articles 46 et 47.

Un accord d'application fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions de validation du projet de reprise d'entreprise et les modalités du parcours adapté à la validation du projet.

CHAPITRE 10

Aides à la mobilité

Article 49

Des aides à la mobilité peuvent être attribuées aux allocataires qui reprennent une activité éloignée de leur lieu de résidence habituelle, afin de compenser les dépenses occasionnées par cette reprise d'activité qui ne sont pas en tout ou partie couvertes par d'autres financeurs.

Ces aides peuvent couvrir les frais de séjour et de déplacement, les frais de double résidence et/ou de déménagement dans les conditions fixées par un accord d'application.

Ces aides ne peuvent être attribuées qu'une seule fois par ouverture de droits.

TITRE III

AUTRES INTERVENTIONS

CHAPITRE 1^{er}

Allocation décès

Article 50

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou au cours d'une période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt.

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale.

CHAPITRE 2

Aide pour congés non payés

Article 51

Le salarié qui a bénéficié de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité spécifique pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, et dont l'entreprise ferme pour congés payés, peut obtenir une aide pour congés non payés.

Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte du nombre de jours de fermeture de l'entreprise, des droits à congés payés éventuellement acquis au titre de l'emploi en cours et des allocations de chômage partiel versées par l'Etat.

CHAPITRE 3

Aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits

Article 52

L'allocataire dont les droits arrivent à terme au titre de l'assurance chômage, et qui ne bénéficie pas d'une allocation du régime de solidarité pour un motif autre que la condition de ressources, peut, à sa demande, bénéficier d'une aide forfaitaire.

Le montant de l'aide est égal à 27 fois la partie fixe de l'allocation visée à l'article 23, tiret 2.

TITRE IV

LES PRESCRIPTIONS

Article 53

§ 1^{er}. La demande en paiement des allocations doit être déposée auprès de l'Assédic dans les 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2. La demande en paiement des créances visées aux articles 36 à 40 et 46 à 52 doit être déposée auprès de l'Assédic dans les 2 ans suivant le fait générateur de la créance.

Article 54

L'action en paiement des allocations ou des autres créances visées à l'article 53, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à cet article, se prescrit par 2 ans à compter de la date de notification de la décision prise par l'Assédic.

TITRE V

LES COMMISSIONS PARITAIRES

Article 55

Les commissions paritaires des Assédic et du Garp sont compétentes pour examiner les catégories de cas fixées par le présent règlement et par les accords d'application.

Ces commissions paritaires sont instituées par décision du conseil d'administration qui en fixe, en fonction de la situation locale, la compétence territoriale.

Elles comprennent :

- un membre représentant chacune des organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel,
- et
- un nombre de représentants d'organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel égal au nombre total de représentants salariés.

Les membres des commissions sont désignés dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que les administrateurs des Assédic et du Garp.

Les décisions des commissions paritaires sont prises à la majorité des membres en exercice. Leurs règles de fonctionnement sont fixées par une décision du conseil d'administration de l'Unédic.

TITRE VI

LES CONTRIBUTIONS

SOUS-TITRE I^{ER}

Affiliation

Article 56

§ 1^{er}. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L. 351-4 du code du travail sont tenus de s'affilier à l'institution territorialement compétente dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est devenu applicable.

Pour répondre à cette obligation d'affiliation, l'employeur doit adresser à cette institution un bordereau conforme au modèle établi par l'Unédic et comportant, notamment, l'indication :

- du nom de l'employeur ;
- de l'adresse où s'exerce son activité ou de celle du siège de son entreprise ;
- du nombre de salariés occupés au 31 décembre précédant la date d'effet de l'affiliation et, en cas d'affiliation consécutive à l'embauche du premier salarié, du nombre de salariés occupés à la date du bordereau d'affiliation ;
- du montant des rémunérations versées soit au cours de l'exercice civil précédant la date d'effet de l'affiliation, soit depuis le premier embauchage.

Lorsque l'employeur dispose de succursales, d'agences ou, d'une manière générale, d'un ou plusieurs établissements secondaires, il dresse un bordereau distinct pour chacun d'eux.

Le bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne mandatée par lui. Si l'employeur est une personne morale, le signataire du bordereau doit tenir de sa fonction ou d'un mandat régulier le droit d'agir en son nom.

Quelle que soit la date à laquelle le bordereau d'affiliation est reçu par l'institution compétente, l'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage.

La déclaration transmise à l'institution par l'intermédiaire des centres de formalités des entreprises a valeur d'affiliation.

§ 2. Par ailleurs, les employeurs visés à l'article L. 351-12 du code du travail, occupant à titre temporaire des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée est comprise dans le champ d'application des aménagements apportés par le régime d'assurance chômage aux conditions d'indemnisation, en vertu de l'article L. 351-14 du code du travail, sont tenus de déclarer ces activités au régime d'assurance chômage et de soumettre à contributions les rémunérations versées à ce titre.

§ 3. Par dérogation aux dispositions visées au § 1^{er}, les employeurs immatriculés par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité d'employeurs de personnel domestique sont dispensés des formalités d'affiliation à un organisme du régime.

Article 57

Toute personne qui a été immatriculée en qualité d'employeur par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et qui, au cours de l'année, n'a pas employé de salariés susceptibles de participer au régime d'assurance chômage est tenue, sur demande de l'institution compétente, de lui envoyer, le mois suivant la réception de la demande :

- soit le bordereau d'affiliation prévu à l'article 56, § 1^{er}, revêtu de la mention « néant » ;
- soit la déclaration des rémunérations prévue à l'article 62 revêtu de la mention « néant ».

SOUS-TITRE II

Ressources

Article 58

Le régime d'assurance chômage est financé, d'une part, par des contributions générales assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond et, d'autre part, par des contributions particulières.

CHAPITRE 1^{er}

Contributions générales

Section 1

Assiette

Article 59

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Section 2

Taux

Article 60

Le taux des contributions est uniforme. Il est fixé à 6,48 % sous réserve de l'article 2 de la convention.

Section 3

Exigibilité

Article 61

Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles prévues par l'article R. 351-4 du code du travail.

Cependant, les employeurs dont le versement trimestriel serait habituellement inférieur au montant fixé par l'Unédic sont autorisés à ne régler qu'une fois par an, soit au plus tard le 15 janvier, les contributions afférentes à l'année civile précédente.

En ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, le premier paiement est effectué dès la première échéance suivant l'expiration du délai de 8 jours prévu à l'article 56, § 1^{er}.

Section 4

Déclarations

Article 62

Les employeurs sont tenus de déclarer les rémunérations servant au calcul des contributions incombant tant aux employeurs qu'aux salariés.

Tout versement, à l'exception de celui visé à l'alinéa suivant, doit être accompagné d'un avis de versement conforme au modèle national arrêté par l'Unédic, contenant, notamment, les déclarations des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions telle qu'elle est définie à l'article 59.

L'acompte prévisionnel versé trimestriellement par un employeur de moins de 10 salariés ayant opté pour le recouvrement simplifié doit être accompagné d'un avis d'échéance trimestriel.

A l'expiration de chaque année civile, les employeurs sont tenus de retourner à l'institution dont ils relèvent la déclaration de régularisation annuelle, conforme au modèle national arrêté par l'Unédic, qui comporte, d'une part, l'ensemble des rémunérations payées à leurs salariés et soumises à contributions compte tenu des règles de régularisation annuelle applicables, d'autre part, l'indication des renseignements sur l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année considérée.

La déclaration de régularisation annuelle doit être retournée à l'institution, dûment complétée, au plus tard le 31 janvier suivant. Si le compte de l'employeur est débiteur, le versement de régularisation de l'année est joint à cette déclaration.

Les employeurs sont également tenus d'adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'institution dont ils relèvent, la déclaration prévue à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale.

Article 63

Si l'employeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de l'article 62, l'institution fixe à titre provisionnel le montant des contributions selon les règles fixées par l'Unédic.

Cette évaluation doit être notifiée à l'employeur par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section 5

Païement

Article 64

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'employeur qui a opté pour le recouvrement simplifié, règle les contributions, trimestriellement, sous forme d'acompte prévisionnel.

Article 65

§ 1^{er}. Les contributions sont payées par chaque établissement à l'institution à laquelle il est affilié.

Cependant, les entreprises autorisées à verser les cotisations de sécurité sociale à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription desquels sont situés leurs établissements, conformément à l'article R. 243-8 du code de la sécurité sociale, peuvent agir de même pour le paiement des contributions dues au régime d'assurance chômage si elles s'engagent, dans les formes arrêtées par l'Unédic, à fournir des informations statistiques propres à chaque établissement.

Par ailleurs, lorsque les cotisations de sécurité sociale concernant tout ou partie du personnel d'un établissement sont versées par un autre établissement, ce dernier règle directement à l'institution à laquelle il est affilié les contributions dues pour les salariés du premier établissement.

L'établissement payeur doit fournir, chaque année, suivant les modalités prévues par l'Unédic, des renseignements concernant l'effectif des salariés du ou des établissements secondaires.

§ 2. Les contributions dues par les employeurs visées à l'article 56, § 3, sont payées à un organisme désigné par l'Unédic.

Article 66

Les contributions non payées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles 61 et 62, cinquième alinéa, sont passibles de majorations de retard dont les modalités et les taux sont prévus par un accord d'application.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité.

Article 67

Le défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle prévue à l'article 62 entraîne une pénalité dont le montant est fixé par un accord d'application en fonction :

- du nombre de salariés figurant sur le dernier avis de versement retourné par l'employeur défaillant ;
- de l'effectif salarié moyen des entreprises relevant de la même branche d'activité et contribuant selon la même périodicité que l'entreprise défaillante, lorsque l'institution ne connaît pas l'effectif salarié réel de celle-ci.

Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement ajoutée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Section 6

Précontentieux et contentieux

Article 68

§ 1^{er}. Toute action intentée ou poursuite engagée contre un employeur manquant aux obligations résultant des dispositions régissant le régime d'assurance chômage est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, invitant l'intéressé à régulariser sa situation dans les 15 jours.

§ 2. Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur demeure débiteur de contributions ou majorations de retard, le directeur de l'institution lui décerne une contrainte pour le recouvrement de ces créances.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de délivrer une contrainte à des agents de l'institution.

Section 7

Remises et délais

Article 69

§ 1^{er}. Le conseil d'administration de l'institution, ou son bureau par délégation, peut, dès lors que le débiteur en formule la demande :

a) Accorder une remise partielle ou totale des contributions restant dues par un employeur bénéficiant d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, lorsqu'il estime qu'une telle remise préserve les intérêts généraux de l'assurance chômage, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'Unédic ;

b) Accorder une remise partielle des contributions restant dues par un employeur en redressement ou liquidation judiciaire, lorsqu'il estime qu'un paiement partiel sur une période donnée préserve mieux les intérêts du régime qu'un paiement intégral sur une période plus longue ;

c) Accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi ou justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis ;

d) Consentir des délais de paiement sous réserve que la part salariale des contributions ait préalablement été réglée.

§ 2. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les majorations de retard prévues à l'article 66 et les sanctions prévues aux articles 63, 67 et 74 dues à la date du jugement d'ouverture sont remises d'office.

Section 8

Prescription

Article 70

§ 1^{er}. La mise en demeure visée à l'article 68, § 1^{er}, ne peut concerner que les contributions et majorations de retard exigibles dans les 3 ans précédant la date de son envoi.

L'action civile en recouvrement se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans suivant l'expiration du délai imparti par la mise en demeure. La prescription de l'action éteint la créance.

Lorsque le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration de l'Unédic, la créance est éteinte au terme d'un délai de 3 ans qui court à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel la créance est née.

§ 2. La demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées se prescrit par 3 ans à compter de la date à laquelle ces contributions et majorations ont été acquittées.

CHAPITRE 2

Contributions particulières

Section 1

Contribution supplémentaire

Article 71

§ 1^{er}. Une contribution supplémentaire est due au régime d'assurance chômage, par l'employeur, pour toute rupture de contrat de travail d'un salarié de 50 ans ou plus, ouvrant droit au versement de l'allocation de chômage.

Elle est calculée en fonction du salaire journalier moyen visé à l'article 22, § 4, ayant servi au calcul des allocations du salarié concerné et de l'âge de ce dernier lors de la fin du contrat de travail.

Elle correspond, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires, à :

- 30 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 50 ans ou plus et de moins de 52 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 60 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 52 ans ou plus et de moins de 54 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 120 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 54 ans ou plus et de moins de 55 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 150 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 55 ans ou plus et de moins de 56 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 180 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 56 ans ou plus lors de la fin du contrat de travail.

Pour toutes les ruptures de contrats de travail notifiées à compter du 31 décembre 1998 dans une entreprise de 50 salariés et plus, elle correspond à :

- 60 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 50 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 90 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 51 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 150 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 52 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 180 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 53 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 240 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 54 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 300 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 55 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 360 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 56 ans ou plus et de moins de 58 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 300 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 58 ans lors de la fin du contrat de travail ;
- 240 fois le salaire journalier de référence pour les salariés privés d'emploi âgés de 59 ans ou plus lors de la fin du contrat de travail.

§ 2. La contribution supplémentaire n'est pas due dans les cas suivants :

- a) Licenciement pour faute grave ou lourde ;
- b) Licenciement en cas de refus par le salarié d'une modification de son contrat de travail consécutive à une réduction de la durée du travail organisée par une convention ou un accord collectif ;
- c) Licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise ;
- d) Rupture d'un contrat de travail, par un particulier, d'un employé de maison ;
- e) Licenciement visé à l'article L. 321-12 du code du travail ;
- f) Démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ou de départ en retraite du conjoint ;
- g) Rupture du contrat de travail due à la force majeure ;
- h) Rupture du contrat de travail d'un salarié qui était, lors de son embauche, âgé de plus de 50 ans et inscrit depuis plus de 3 mois comme demandeur d'emploi, laquelle embauche est intervenue après le 9 juin 1992 et avant le 28 mai 2003 ;
- i) Rupture du contrat de travail d'un salarié qui était lors de son embauche âgé de plus de 45 ans, lorsque l'embauche est intervenue au plus tôt le 28 mai 2003 ;
- j) Première rupture du contrat de travail concernant un salarié de 50 ans ou plus intervenant dans une même entreprise de moins de 20 salariés au cours d'une même période de 12 mois ;
- k) Rupture pour une inaptitude physique au travail constatée par le médecin du travail.

§ 3. La contribution supplémentaire versée par l'employeur peut lui être remboursée dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être reclassé par contrat à durée indéterminée. Le reclassement est constaté dès lors que le contrat s'est poursuivi après la période d'essai ;
- l'embauche doit avoir eu lieu dans les 3 mois qui ont suivi la date de la fin du contrat de travail ;
- la demande doit être faite par l'employeur au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'embauche.

Section 2

Contribution spécifique

Article 72

Une contribution spécifique est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé en application de l'article L. 321-4-2 du code du travail.

Elle est calculée en fonction du salaire journalier moyen visé à l'article 22, § 4, ayant servi au calcul des allocations.

Elle correspond à 60 fois le salaire journalier de référence servant au calcul des allocations.

Section 3

Recouvrement

Article 73

Le règlement des contributions visées aux articles 71 et 72 est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

Les articles 66, 68, 69, 70 et 74 sont applicables.

CHAPITRE 3
Autres ressources

Article 74

Si l'employeur ne s'est pas affilié dans les délais prévus à l'article 56, § 1^{er}, ou s'il n'a pas payé les contributions dont il est redevable à l'échéance, l'institution à laquelle il est affilié ou devrait être affilié peut exiger de lui le remboursement des prestations versées soit par elle-même, soit par toute autre institution, à ses anciens salariés pendant la période écoulée entre la date limite d'affiliation ou celle de l'échéance et la date à laquelle l'employeur s'est mis complètement en règle au regard des obligations découlant du présent titre.

Cette sanction est applicable sans préjudice des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 63 et 67, ainsi que des poursuites susceptibles d'être engagées en cas de rétention de la part salariale des contributions.

Article 75

L'institution qui a versé les allocations de chômage au salarié licencié est en droit d'obtenir auprès de son ancien employeur le remboursement de ces allocations, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 122-14-4 du code du travail, lorsque la juridiction prud'homale, statuant au titre de cet article, a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ou prononcé la nullité du licenciement, sans ordonner la poursuite du contrat de travail.

TITRE VII
ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 76

La comptabilité des organismes de gestion est tenue selon les règles fixées par l'Unédic, dans le cadre du plan comptable approuvé par les pouvoirs publics.

L'exercice comptable annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Unédic établit un bilan consolidé de l'ensemble du régime d'assurance chômage.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mars 2006

Arrêté du 23 février 2006 portant agrément des annexes I à VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et des accords d'application numérotés de 1 à 22 et 24 à 29 relatifs à ladite convention

NOR : SOCF0610471A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;
Vu les annexes I à VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
Vu les accords d'application numérotés de 1 à 22 et 24 à 29 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 18 janvier 2006 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 27 janvier 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions des annexes I à VII, IX, XI et XII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et des accords d'application numérotés de 1 à 22 et 24 à 29 relatifs à ladite convention.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des annexes et accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité desdits annexes et accords.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

A N N E X E S

Les organisations nationales représentatives d'employeurs et de salariés adoptent les textes énumérés ci-après et ci-joints, qui constituent les annexes au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage :

Annexe I : VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission.

Annexe II : Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs.

Annexe III : Ouvriers dockers.

Annexe IV : Salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire.

Annexe V : Travailleurs à domicile.

Annexe VI : Salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

Annexe VII : Salariés handicapés des ateliers protégés.

Annexe IX : Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats.

Annexe XI : Anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation.

Annexe XII : Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions.

Fait à Paris, le 18 janvier 2006.

MEDEF. CFDT.
CGPME. CFE-CGC.
UPA. CFTC.

ANNEXE I

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux salariés qui, du fait de leurs conditions d'emploi, de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables, et qui ne relèvent pas d'une des autres annexes au règlement.

Il en est ainsi :

- des voyageurs représentant placiers titulaires de la carte d'identité professionnelle visés aux articles L. 751-1 à L. 751-15 du code du travail ; sont assimilés à cette catégorie les travailleurs privés d'emploi auxquels des droits sont ouverts au titre des fonctions qui étaient accomplies en fait dans les conditions prévues aux articles précités et qui donnaient lieu à des rémunérations essentiellement constituées par des commissions ;
- des journalistes et personnels assimilés, titulaires de la carte d'identité professionnelle visée par l'article L. 761-15 du code du travail et liés par contrat de travail à une ou plusieurs entreprises de presse ;
- des personnels navigants de l'aviation civile définis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'aviation civile ;
- des assistants maternels et assistants familiaux visés aux articles L. 773-1 et suivants du code du travail, employés par des personnes morales de droit privé ;
- des bûcherons-tâcherons ;
- des démarcheurs - vérificateurs - négociateurs - chefs de service et plus généralement agents rémunérés à la commission, visés par la convention collective nationale du personnel des administrateurs de biens, sociétés immobilières et agents immobiliers du 9 septembre 1988 étendue par arrêté du 24 février 1989.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 182 jours d'affiliation au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 365 jours d'affiliation au cours des 20 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- c) 487 jours d'affiliation au cours des 26 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- d) 821 jours d'affiliation au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Toutefois ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (e) est modifié comme suit :

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours. »

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 3 :

Les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours fixé à l'article 3, soit :

- 120 jours ;

- 240 jours ;
- 320 jours ;
- 540 jours.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation. »

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions qui ont été effectivement perçues au cours des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail en cas de préavis effectué ou précédant le 1^{er} jour de délai-congé en cas de préavis non effectué, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Dans ce dernier cas, sur demande de l'intéressé, la période retenue pour le calcul du salaire de référence peut correspondre aux 12 mois civils qui précèdent la fin du contrat de travail (1).

(1) Toutes les fois que ce dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence. »

Article 22

Les § 1^{er}, 2 et 4 de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« § 1^{er}. Seules sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période. »

« § 2. Sont exclues : les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, les indemnités de clientèle, les subventions et remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de départ.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail. »

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au régime dans le cadre de la présente annexe.

Les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits des jours d'appartenance. »

Article 24

L'article 24 est modifié comme suit :

« L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visée à l'article 23 sont réduites proportionnellement au nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois, pour l'intéressé en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités définies par un accord d'application. »

A N N E X E II

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnels navigants de la marine marchande :

- des entreprises de transports maritimes ;
- des entreprises de travaux maritimes ;
- des autres entreprises possédant pour effectuer ces transports ou ces travaux une flotte privée,

dans les conditions définies au chapitre 1^{er}.

Elles sont également applicables aux marins pêcheurs liés à un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime et qui relèvent de la section salariée (section I) de la Caisse maritime d'allocations familiales, c'est-à-dire :

- rémunérés au salaire minimum garanti ; ou
- rémunérés à la part et qui ont navigué :

1. Sur un bateau d'une longueur hors-tout de plus de 25 mètres, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré après le 31 décembre 1985 ;

2. Sur un bateau de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré avant le 1^{er} janvier 1986, dans les conditions définies au chapitre 2.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit.

CHAPITRE 1^{er}

Personnels navigants de la marine marchande

Article 1^{er}

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Les personnels navigants dont le contrat d'engagement maritime (1) a pris fin ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

(1) Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles non modifiés du règlement général. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les personnels navigants privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 182 jours d'embarquement administratif ou 1 260 heures de travail au cours des 22 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime ;
- b) 365 jours d'embarquement administratif ou 2 520 heures de travail au cours des 20 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime ;
- c) 487 jours d'embarquement administratif ou 3 360 heures de travail au cours des 26 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime ;
- d) 821 jours d'embarquement administratif ou 5 670 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 7 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les personnels navigants justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 3 du chapitre 1^{er} de la présente annexe doivent :

a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues à l'article R. 742-38 du code du travail ; ou

Accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

b), c), d) Sans changement par rapport au règlement général.

« e) N'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que, depuis ce départ volontaire, il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ou d'au moins 630 heures de travail. »

f), g) Sans changement par rapport au règlement général.

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

1^{er} alinéa. Sans changement par rapport au règlement général.

2^e alinéa. Sans changement par rapport au règlement général.

« Le point de départ du délai de 28 jours est le dernier jour d'embarquement administratif. »

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 3 du présent chapitre :

- les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou à des jours d'embarquement administratif, à raison de 7 heures de formation pour un jour, dans la limite des 2/3 du nombre d'heures ou de jours fixé à l'article 3 du présent chapitre, soit respectivement de :

- 120 jours ou 840 heures ;
- 240 jours ou 1 680 heures ;
- 320 jours ou 2 240 heures ;
- 540 jours ou 3 780 heures ;
- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif ou pour 21 heures de travail. »

Article 10

L'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 10 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 du présent chapitre au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. La prise en charge est reportée au plus tôt le lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'Assédic. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 2. Le délai visé au § 1^{er} est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat d'engagement maritime, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence.

La durée de ce différé spécifique est limitée à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'Assédic. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3. En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat d'engagement maritime d'une durée inférieure à 91 jours, le délai visé au § 2 est déterminé dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 31

L'alinéa 1^{er} de l'article 31 est modifié comme suit :

Le différé déterminé en application de l'article 29, § 2, court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime.

Article 59

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des personnels navigants sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE 2

Marins pêcheurs

Article 1^{er}

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Les marins pêcheurs dont le contrat d'engagement maritime (2) a pris fin ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils justifient, au titre de jours d'embarquement administratif (3), des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi et de recherche d'emploi.

(2) Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles du règlement général non modifiés.

(3) Par "jour d'embarquement administratif", il faut entendre "jour d'inscription sur un rôle d'équipage". »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les marins pêcheurs privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des jours d'embarquement administratif accomplis dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

a) 182 jours d'embarquement administratif au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime ;

b) 365 jours d'embarquement administratif au cours des 20 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime ;

c) 487 jours d'embarquement administratif au cours des 26 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime ;

d) 821 jours d'embarquement administratif au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Toutefois ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les marins pêcheurs justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 3 du présent chapitre de la présente annexe doivent en outre :

a), b), c) et d) Sans changement par rapport au règlement général.

e) N'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que depuis ce départ volontaire il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif. »

f), g) Sans changement par rapport au règlement général.

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

1^{er} alinéa. Sans changement par rapport au règlement général.

2^e alinéa. Sans changement par rapport au règlement général.

« Le point de départ du délai de 28 jours est le dernier jour d'embarquement administratif. »

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 3 du présent chapitre :

– les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'embarquement administratif à raison de 5 heures de formation pour un jour, dans la limite des 2/3 du nombre de jours fixé à l'article 3 du présent chapitre, soit respectivement de :

– 120 jours ;

– 240 jours ;

– 320 jours ;

– 540 jours.

– le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif. »

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« Le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir du salaire forfaitaire journalier servant de base aux cotisations perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé lorsqu'a pris fin le contrat d'engagement retenu pour l'ouverture des droits. »

Article 22

Les § 1^{er} à 4 de l'article 22 sont supprimés.

Article 24

L'article 24 est modifié comme suit :

« L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visée à l'article 23 sont réduites proportionnellement au nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois, pour l'intéressé en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités définies par un accord d'application. »

Article 25

L'alinéa 1^{er} de l'article 25 est modifié comme suit :

« Les allocations journalières déterminées en application des articles 23 et 24 du présent chapitre sont limitées à 75 % du salaire journalier forfaitaire visé à l'article 21 du présent chapitre. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. La prise en charge est reportée au plus tôt au lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'Assédic. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 2. Le délai visé au § 1^{er} est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat d'engagement maritime, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence.

La durée de ce différé spécifique est limitée à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'Assédic. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3. En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat d'engagement maritime d'une durée inférieure à 91 jours, le délai visé au § 2 est déterminé dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 31

L'alinéa 1^{er} de l'article 31 est modifié comme suit :

« Le différé déterminé en application de l'article 29, § 2, du présent chapitre court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime. »

Article 59

L'article 59 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé. »

ANNEXE III

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers dockers

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux ouvriers dockers professionnels intermittents visés à l'article L. 511-2-III du code des ports maritimes.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les ouvriers dockers privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des vacances effectuées pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de manutention portuaire ou de leurs groupements.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 260 vacations au cours des 22 mois précédant la date de la perte de la carte ;
- b) 520 vacations au cours des 20 mois précédant la date de la perte de la carte ;
- c) 693 vacations au cours des 26 mois précédant la date de la perte de la carte ;
- d) 1 170 vacations au cours des 36 mois précédant la date de la perte de la carte.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 2 vacations par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (e) est modifié comme suit :

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 3 de la présente annexe, les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont comptées à raison de 2 vacations pour 5 heures de formation, dans la limite des 2/3 du nombre de vacations fixé à l'article 3 de la présente annexe, soit respectivement de :

- 170 vacations ;
- 345 vacations ;
- 460 vacations ;
- 780 vacations. »

Article 12

Le § 2 de l'article 12 est supprimé.

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions à la charge de l'employeur au cours des 12 mois civils précédant la perte de la carte, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence. »

Article 22

Les § 1^{er} et 4 de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« § 1^{er}. Seules sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période, et les indemnités versées au cours de ladite période par les caisses de congés payés des personnels des entreprises de manutention des ports ou les services auxiliaires de ces caisses. »

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par la différence entre 365 et le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :

- a participé au régime au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- a été en situation de chômage ;
- a reçu une indemnité de garantie de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers ou, en l'absence de droit à cette indemnité, a été pointé par le bureau central de la main-d'œuvre du port pour une vacation chômée ;
- l'indemnité de garantie comme la vacation sont prises en compte pour un demi-jour ;

- a effectué un stage de formation professionnelle visé par le livre IX du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas, du code du service national ;
- a été en grève et comme tel non payé, situation attestée par le bureau central de la main-d'œuvre du port. »

Article 24

L'article 24 est modifié comme suit :

« L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visée à l'article 23 sont réduites proportionnellement au nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois pour l'intéressé en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités définies par un accord d'application. »

Article 59

L'article 59 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à 2 vacations, sont calculées sur la base de 80 % du 1/312 du plafond annuel de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus ;
- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 62

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Article 64

Le dernier alinéa de l'article 64 est supprimé.

Article 65

L'alinéa 1^{er} de l'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées à un organisme désigné par l'Unédic. »

A N N E X E I V

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

**Salariés intermittents, salariés intérimaires
des entreprises de travail temporaire**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent :

- aux salariés dont les activités professionnelles s'exercent, en raison de la nature même de ces activités, d'une manière discontinue ;
- aux salariés qui effectuent, chez un employeur, quel qu'il soit, une ou plusieurs missions de durée limitée qui leur ont été confiées par une entreprise de travail temporaire, dès lors qu'ils sont liés par un contrat de travail exclusivement à cette dernière entreprise.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit.

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés visés par la présente annexe dont la cessation du contrat de travail résulte :

- de l'arrivée du terme du contrat ;
- de la rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi exprimées en heures de travail accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 910 heures de travail au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ;
- b) 1 820 heures de travail au cours des 20 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ;
- c) 2 426 heures de travail au cours des 26 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ;
- d) 4 095 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail.

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est limité à 208 heures par mois. Toutefois, en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, cette limite est fixée à 260 heures.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (e) est modifié comme suit :

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 3 de la présente annexe :

- les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail, dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 de la présente annexe, soit :
 - 600 heures ;
 - 1 200 heures ;
 - 1 600 heures ;
 - 2 700 heures. »

Article 12

Le § 2 de l'article 12 est supprimé.

Article 22

Le § 4 de l'article 22 est modifié comme suit :

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par la différence entre 365 jours, et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
 - a participé au régime au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
 - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
 - a été en situation de chômage ;
 - a effectué un stage de formation professionnelle visé par le livre IX du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas, du code du service national ;
 - a perçu des indemnités d'intempéries au titre de l'article L. 731-7 du code du travail ;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

Le diviseur du salaire de référence résultant des dispositions ci-dessus ne peut être inférieur à un diviseur minimal.

Ce diviseur minimal est égal au nombre obtenu en divisant par 10, les heures de travail accomplies au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. »

Article 24

L'article 24 est modifié comme suit :

« L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visée à l'article 23 sont réduites proportionnellement au nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois, pour l'intéressé en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités définies par un accord d'application. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant aux nombre de jours qui résulte du quotient du montant des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail, par le salaire journalier de référence visé à l'article 22, § 4.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'Assédic. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

§ 2. Sans changement par rapport au règlement général.

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 35

Il est inséré un 6^e alinéa à l'article 35 ainsi rédigé :

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux institutions de l'assurance chômage les informations contenues sur les relevés mensuels de contrats prévus à l'article L. 124-11 du code du travail, accompagné des mentions complémentaires nécessaires à l'examen des droits aux allocations des intérimaires. »

L'alinéa 6 de l'article 35 devient l'alinéa 7 pour l'application du présent article.

Article 41

Le § 1^{er} est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Le salarié privé d'emploi relevant de la présente annexe et qui reprend ou conserve une activité occasionnelle ou réduite, peut continuer à percevoir l'ARE dans les conditions définies à l'article 43, alinéas 2, 3 et 4. »

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43, alinéa 1^{er}, est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

A N N E X E V

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Travailleurs à domicile

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs à domicile visés à l'article L. 721-1 du code du travail et justifiant de leur affiliation à la sécurité sociale.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- 910 heures de travail au cours des 22 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (terme du préavis) ;
- 1 820 heures de travail au cours des 20 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (terme du préavis) ;
- 2 426 heures de travail au cours des 26 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (terme du préavis) ;

d) 4 095 Heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (terme du préavis).

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est limité à 208 heures par mois. Toutefois, en cas de dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, cette limite est fixée à 260 heures.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (e) est modifié comme suit :

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 3 de la présente annexe :

- les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des 2/3 du nombre d'heures fixé à l'article 3 de la présente annexe, soit :
 - 600 heures ;
 - 1 200 heures ;
 - 1 600 heures ;
 - 2 700 heures ;
- le dernier jour du mois de février est compté pour 15 heures de travail. »

Article 22

Le § 4 de l'article 22 est modifié comme suit :

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus, par la différence entre 365 et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
 - a participé au régime au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture de périodes d'indemnisation précédentes ;
 - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
 - a été en situation de chômage ;
 - a effectué un stage de formation professionnelle visé par le livre IX du code du travail ou accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas, du code du service national ;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. »

Article 24

L'article 24 est modifié comme suit :

« L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visée à l'article 23 sont réduites proportionnellement au nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois, pour l'intéressé en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités définies par un accord d'application. »

Article 29

Le § 1^{er} de l'article 29 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au chiffre entier obtenu en divisant :

- les majorations des rémunérations versées par le dernier employeur pour satisfaire à ses obligations en matière de congés payés ;
- par le salaire journalier moyen de référence obtenu en application de l'article 22, § 4, de la présente annexe.

Les allocations journalières sont attribuées sous réserve du différé fixé à l'alinéa ci-dessus, à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits, et au plus tôt le lendemain de leur fin de contrat de travail.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'Assédic. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

ANNEXE VI

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France (1)

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France et qui doivent remplir les obligations relatives aux déclarations et versement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles ils sont tenus au titre de l'emploi d'un salarié en France.

Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues en application de la présente annexe.

Pour son application aux employeurs et aux représentants visés ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ainsi que ses annexes sont modifiés comme suit :

Article 56

L'article 56 est modifié comme suit :

« L'employeur est tenu de s'affilier à l'institution territorialement compétente dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage est devenu applicable.

Pour répondre à cette obligation, l'employeur doit adresser à cette institution un bordereau conforme au modèle établi par l'Unédic et comportant, notamment, l'indication :

- du nom de l'employeur ;
- de l'adresse où s'exerce l'activité en France, ainsi que celle du siège de l'entreprise ;
- du nombre de salariés occupés à la date du bordereau d'affiliation.

Le bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur. Si l'employeur est une personne morale, le signataire du bordereau doit tenir de sa fonction ou d'un mandat régulier le droit d'agir en son nom.

Quelle que soit la date à laquelle le bordereau d'affiliation est reçu par l'institution compétente, l'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage. »

Article 65

L'article 65 est supprimé.

Articles 71 à 75

Les articles 71 à 75 sont supprimés.

(1) Pour l'application de la présente annexe sont visés par le mot : France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ANNEXE VII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Salariés handicapés des ateliers protégés

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs handicapés occupant un emploi dans un atelier protégé agréé en application de l'article L. 323-31 du code du travail et cessant leur activité sans rupture du contrat de travail.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

« Dans le cas de réduction ou de cessation temporaire d'activité d'un atelier protégé, la commission paritaire visée à l'article 55 peut prononcer une décision d'admission au bénéfice des allocations pour les travailleurs handicapés en chômage total de ce fait, sans que leur contrat de travail ait été rompu. »

Articles 14 à 22

Les articles 14 à 22 sont supprimés.

Article 23

L'article 23 est modifié comme suit :

- « L'allocation journalière versée dans le cadre de la présente annexe est égale à :
- 2,22 fois le SMIC horaire pour les 28 premières allocations ;
 - 3,33 fois le SMIC horaire pour les allocations suivantes. »

Articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 sont supprimés.

A N N E X E I X

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

**Salariés occupés hors de France (1)
ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats**

CHAPITRE 1^{er}

Affiliation obligatoire

1.1. Salariés en situation de détachement

- 1.1.1. Salariés concernés.
- 1.1.2. Prestations.
- 1.1.3. Contributions.

1.2. Salariés en situation d'expatriation

- 1.2.1. Salariés concernés.
- 1.2.2. Prestations.
- 1.2.3. Contributions.

CHAPITRE 2

Affiliation facultative

2.1. Affiliation facultative des employeurs

- 2.1.1. Employeurs concernés.
 - 2.1.1.1. Employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime.
 - 2.1.1.2. Employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime.
- 2.1.2. Prestations.
- 2.1.3. Contributions.

2.2. Compagnies maritimes étrangères

- 2.2.1. Employeurs et salariés concernés.
- 2.2.2. Prestations.
- 2.2.3. Contributions.

2.3. Adhésion individuelle des salariés expatriés

- 2.3.1. Salariés concernés.
- 2.3.2. Prestations.
- 2.3.3. Contributions.

CHAPITRE 3

Travailleurs frontaliers

- 3.1. Salariés concernés.
- 3.2. Prestations.

(1) Pour l'application de la présente annexe, sont visés par le mot : France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE 1^{er}

Affiliation obligatoire

1.1. Salariés en situation de détachement

1.1.1. Salariés concernés

Sont considérés comme étant en position de détachement, et comme tels soumis obligatoirement au régime d'assurance chômage institué par la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, les salariés qui sont admis à conserver, pendant la durée d'une mission professionnelle hors de France qui leur a été confiée par une entreprise visée par ladite convention, le bénéfice du régime français de sécurité sociale dans les conditions prévues :

- par les conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale, en application de l'article L. 761-1 du code de la sécurité sociale ;
- par des dispositions d'ordre interne en application de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale.

Pour son application aux salariés visés à la rubrique 1.1.1, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

1.1.2. Prestations

La nature de l'activité détermine la réglementation applicable (règlement général ou annexes au règlement général).

1.1.3. Contributions

Article 59

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations, converties en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. »

1.2. Salariés en situation d'expatriation

1.2.1. Salariés concernés

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage institué par la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les salariés expatriés français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) (2) ou de la Confédération helvétique avec lesquels ils sont liés par un contrat de travail durant leur période d'expatriation.

(2) Islande, Liechtenstein, Norvège.

Pour son application aux employeurs et salariés visés à la présente rubrique 1.2.1, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

1.2.2. Prestations

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi, justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 3, qui ont été expatriés doivent :

a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi en France, ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

b), c) et d) Sans changement par rapport au règlement général.

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours. »

f) et g) Sans changement par rapport au règlement général.

Article 9

L'alinéa 2 de l'article 9 est modifié comme suit :

« Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 4 (e) de la présente rubrique et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions visées à l'article 3, peut se voir ouvrir des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 8. »

Article 10

L'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 10 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, ou réadmission, est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées à l'article 3 et à l'article 4 de la présente rubrique, au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits. »

Article 11

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 10, § 1^{er}, de la présente rubrique et de l'article 10, § 3, ne s'appliquent aux allocataires qui ont repris une activité pendant une période d'admission ouverte à la suite d'une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 57 ans et 6 mois ou postérieurement, que s'ils en font expressément la demande. »

Article 21

Le § 1^{er} de l'article 21 est modifié comme suit :

« Le salaire de référence servant de base à la détermination de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22 de la présente rubrique, sur la base des rémunérations soumises à contributions et effectivement perçues au cours des 4 trimestres civils précédant le trimestre au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul. »

Article 22

Les § 1^{er} et § 4 de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« § 1^{er}. Seules sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période. »

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence tel que défini ci-dessus, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du § 3 sont déduits du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions. »

Article 29

L'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 29 est modifié comme suit :

« Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration au Garp et à l'Assédic qui assure le paiement des allocations. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées à l'Assédic. »

L'alinéa 4 du § 2 de l'article 29 est modifié comme suit :

« Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration au Garp et à l'Assédic qui assure le paiement des allocations. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées à l'Assédic. »

Article 30

L'article 30 est modifié comme suit :

« La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de réadmission visée à l'article 10, § 1^{er}, de la présente rubrique ou de l'article 10, § 3, intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission. »

Article 31

L'article 31 est modifié comme suit :

« Les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 29 de la présente rubrique courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le délai d'attente visé à l'article 30 de la présente rubrique court à compter du terme des différés d'indemnisation visés à l'article 29 de la présente rubrique si les conditions d'attribution des allocations prévues à l'article 3 et à l'article 4 de la présente rubrique, sont remplies à cette date. A défaut, le délai d'attente court à partir du jour où les conditions, prévues à l'article 3 et à l'article 4 de la présente rubrique, sont satisfaites. »

Article 35

L'article 35 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Pour que sa demande d'admission soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter au préalable, à l'Assédic chargée des opérations d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, sa carte d'assurance maladie ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des français de l'étranger.

La demande d'admission au bénéfice des allocations, complétée et signée par le salarié privé d'emploi, doit être remise au Garp.

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations, par une même personne, pour la même période de chômage.

§ 2. Le Garp procède à l'examen du dossier et prononce, selon le cas, l'admission ou le rejet. S'il y a lieu, les conditions d'ouverture de droits sont examinées par la commission paritaire du Garp, lorsque la situation de l'intéressé suppose une appréciation des conditions d'ouverture de droits au sens d'un accord d'application.

§ 3. Le Garp détermine le montant de l'allocation. Le paiement des allocations est assuré par l'Assédic, dans le ressort de laquelle le salarié privé d'emploi est domicilié.

§ 4. La commission paritaire de l'Assédic chargée du paiement des allocations est compétente pour examiner tous les cas autres que ceux visés au § 2 ci-dessus.

§ 5. En vue de permettre la détermination des droits et des allocations du salarié privé d'emploi, les employeurs sont tenus de remplir les formulaires prévus à cet effet et conformes aux modèles établis par l'Unédic.

§ 6. En cas de transfert du dossier, l'Assédic nouvellement compétente est, sans autre formalité, immédiatement substituée à l'Assédic précédemment compétente, tant en ce qui concerne le paiement des allocations ou aides au reclassement, qu'en ce qui concerne le remboursement des sommes indûment perçues par le demandeur d'emploi, que ces dernières soient afférentes à la période antérieure, ou postérieure, à ce changement de domicile. »

1.2.3. Contributions

Article 56

L'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 56 du règlement général est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente rubrique, les employeurs visés par l'article L. 351-4 du code du travail sont tenus de s'affilier au Garp dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est devenu applicable. »

Article 59

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif. »

Article 61

L'article 61 est modifié comme suit :

« Les contributions sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur. »

Article 62

L'article 62 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau, dont le modèle est établi par l'Unédic, et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions. »

Article 64

Le dernier alinéa de l'article 64 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées au Garp. »

CHAPITRE 2

Affiliation facultative

2.1. Affiliation facultative des employeurs

2.1.1. Employeurs concernés

2.1.1.1. Employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime

Les employeurs, dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage, peuvent faire participer à ce régime les salariés expatriés qu'ils occupent, sous réserve que les intéressés :

- ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore agents statutaires au regard de la législation française ou étrangère applicable ;
- ne bénéficient pas d'une telle couverture au titre du point 1.2.1 du chapitre 1^{er} de la présente annexe.

Les organismes internationaux, ambassades et consulats situés en France peuvent également faire bénéficier du régime d'assurance chômage leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

2.1.1.2. *Employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime*

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime, visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, peuvent également faire participer au régime d'assurance chômage les salariés non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (3) (EEE) ou de la Confédération helvétique qu'ils recrutent en vue d'effectuer un travail à l'étranger.

(3) Islande, Liechtenstein, Norvège.

Pour son application aux employeurs et aux salariés visés à la rubrique 2.1.1, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.1.2. **Prestations**

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi ayant donné lieu au versement des contributions au régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 1 095 jours au cours des 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- c) 1 642 jours au cours des 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis). »

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi, justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévue à l'article 3 de la présente rubrique, doivent :

- a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi en France, ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi. »
- b), c) et d) Sans changement par rapport au règlement général.
- « e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours. »
- f) et g) Sans changement par rapport au règlement général.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 sont supprimés.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Lors de la recherche des conditions d'affiliation fixées à l'article 3 de la présente rubrique :

- les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours de paiement des contributions à raison d'un jour pour 5 heures de formation, dans la limite des 2/3 du nombre de jours fixé à l'article 3 de la présente rubrique, soit :
 - 365 jours ;
 - 730 jours ;
 - 1 094 jours ;
- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours de paiement de contributions. »

Article 9

L'alinéa 2 de l'article 9 est modifié comme suit :

« Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 4 (e) de la présente rubrique et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail de la condition visée à l'article 3 de la présente rubrique, peut se voir ouvrir des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 8. »

Article 10

L'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 10 est modifié comme suit :

« L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, ou réadmission, est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 de la présente rubrique au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits. »

Article 11

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 10, § 1^{er}, de la présente rubrique et de l'article 10, § 3, ne s'appliquent aux allocataires qui ont repris une activité pendant une période d'admission ouverte à la suite d'une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 57 ans et 6 mois ou postérieurement, que s'ils en font expressément la demande. »

Article 12

L'article 12 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Les durées d'indemnisation sont déterminées en fonction :

- des périodes d'affiliation visées à l'article 3 de la présente rubrique ;
- de l'âge du salarié privé d'emploi à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

Sous réserve de l'application de l'article 10, § 3, les durées d'indemnisation sont fixées comme suit :

a) 546 jours, pour le salarié privé d'emploi lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 (a) de la présente rubrique ;

b) 912 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 (b) de la présente rubrique ;

c) 1 277 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 57 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 (c) de la présente rubrique et justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale. »

§ 2. Le § 2 de l'article 12 est supprimé.

§ 3. Le § 3 de l'article 12 est sans changement par rapport au règlement général.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément à l'article L. 351-3 du code du travail, les périodes d'indemnisation fixées par l'article 12, § 1^{er} (b et c), de la présente rubrique sont réduites à raison de la moitié de la durée de la formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours. »

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est égal au produit :

- des contributions versées au titre des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite ;
- par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 de la présente rubrique et compris dans la période de référence. »

Article 22

L'article 22 est modifié comme suit :

« Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence, tel que défini à l'article 21 de la présente rubrique, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin de contrat de travail est intervenue.

Le salaire journalier de référence est affecté d'un coefficient réducteur pour les personnes en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités définies par un accord d'application. »

Article 23

L'article 23 est modifié comme suit :

« L'allocation journalière servie en application de l'article 3 de la présente rubrique est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4 % de celui-ci ;
- et d'une partie fixe égale à 10,25 euros.

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57,4 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Le montant de l'allocation journalière servie en application de l'article 3 de la présente rubrique ainsi déterminé ne peut être inférieur à 25,01 euros, dans la limite fixée à l'article 25. »

Article 24

L'article 24 est modifié comme suit :

« L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visée à l'article 23 de la présente rubrique sont réduites proportionnellement au nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois, pour l'intéressé en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités définies par un accord d'application. »

Article 29

L'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 29 est modifié comme suit :

« Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration au Garp et à l'Assédic qui assure le paiement des allocations. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées à l'Assédic. »

L'alinéa 4 du § 2 de l'article 29 est modifié comme suit :

« Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration au Garp et à l'Assédic qui assure le paiement des allocations. Les allocations qui de ce fait n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées à l'Assédic. »

Article 30

L'article 30 est modifié comme suit :

« La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de réadmission visée à l'article 10, § 1^{er}, de la présente rubrique ou de l'article 10, § 3, intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission. »

Article 31

L'article 31 est modifié comme suit :

« Les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 29 de la présente rubrique courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le délai d'attente visé à l'article 30 de la présente rubrique court à compter du terme du ou des différés d'indemnisation visé(s) à l'article 29 de la présente rubrique si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 3 et 4 de la présente rubrique sont remplies à cette date. A défaut, le délai d'attente court à partir du jour où les conditions des articles 3 et 4 de la présente rubrique sont satisfaites. »

Article 35

L'article 35 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Pour que sa demande d'admission soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter au préalable, à l'Assédic chargée des opérations d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, sa carte d'assurance maladie ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des français de l'étranger.

La demande d'admission au bénéfice des allocations, complétée et signée par le salarié privé d'emploi, doit être remise au Garp.

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations, par une même personne, pour la même période de chômage.

§ 2. Le Garp procède à l'examen du dossier et prononce, selon le cas, l'admission ou le rejet. S'il y a lieu, les conditions d'ouverture de droits sont examinées par la commission paritaire du Garp lorsque la situation de l'intéressé suppose une appréciation des conditions d'ouverture de droits au sens d'un accord d'application.

§ 3. Le Garp détermine le montant de l'allocation. Le paiement des allocations est assuré par l'Assédic, dans le ressort de laquelle le salarié privé d'emploi est domicilié.

§ 4. La commission paritaire de l'Assédic chargée du paiement des allocations est compétente pour examiner tous les cas autres que ceux visés au § 2 ci-dessus.

§ 5. En vue de permettre la détermination des droits et des allocations du salarié privé d'emploi, les employeurs sont tenus de remplir les formulaires prévus à cet effet et conformes aux modèles établis par l'Unédic.

§ 6. En cas de transfert du dossier, l'Assédic nouvellement compétente est, sans autre formalité, immédiatement substituée à l'Assédic précédemment compétente, tant en ce qui concerne le paiement des allocations ou aides au reclassement, qu'en ce qui concerne le remboursement des sommes indûment perçues par le demandeur d'emploi, que celles-ci soient afférentes à la période antérieure, ou postérieure, à ce changement de domicile. »

2.1.3. Contributions

Article 56

L'article 56 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Les employeurs qui font usage de la faculté offerte dans la présente rubrique sont tenus de s'adresser au Garp.

Ils doivent accompagner leur demande :

- de l'accord de la majorité des salariés susceptibles d'être concernés par cette mesure ;
- de l'engagement de contribuer pour la totalité desdits salariés présents et futurs ;
- de l'engagement d'observer les dispositions de la convention du 18 janvier 2006, du règlement général, de ses annexes et de leurs avenants présents et futurs.

Une fois cette demande acceptée par le Garp, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée par lui.

L'affiliation au Garp prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits. »

§ 2. Le § 2 est supprimé.

§ 3. Le § 3 est supprimé.

Article 57

L'article 57 est supprimé.

Article 59

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié, pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif. »

Article 61

L'article 61 est modifié comme suit :

« Les contributions sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur. »

Article 62

L'article 62 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés, et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions. »

Article 63

L'article 63 est supprimé.

Article 64

Le dernier alinéa de l'article 64 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont versées au Garp. »

Article 66

Les articles 66 à 70 sont supprimés et remplacés par un article 66 ainsi rédigé :

« En cas de non-respect par les employeurs visés à la rubrique 2.1.1 des obligations ci-dessus énumérées, comme en cas de production de fausses déclarations, les dispositions de la convention du 18 janvier 2006 cesseront de s'appliquer.

Les salariés, informés par le Garp de cette situation, peuvent alors adhérer individuellement au régime d'assurance chômage, dans les conditions prévues à la rubrique 2.3 du chapitre 2 de la présente annexe. »

Articles 71 à 75

Les articles 71 à 75 sont supprimés.

2.2. Compagnies maritimes étrangères

2.2.1. Employeurs et salariés concernés

Les compagnies qui embarquent sur des navires ne battant pas pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (4) (EEE) ou de la Confédération helvétique, des marins ressortissants de ces Etats qui, pendant la durée de leur navigation :

- sont inscrits à un quartier maritime français ;
- et sont admis au bénéfice du régime de l'Etablissement national des invalides de la marine, peuvent faire participer ces marins au régime d'assurance chômage.

(4) Islande, Liechtenstein, Norvège.

Pour son application aux employeurs et marins visés à la rubrique 2.2.1, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.2.2. Prestations

Les articles 1^{er}, 3, 4, 6, 7, 10, 29 et 31 sont modifiés suivant les dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe II audit règlement général.

2.2.3. Contributions

Article 56

L'article 56 est modifié comme suit :

« Les employeurs qui font usage de la faculté offerte par la rubrique 2.2.1 sont tenus de s'adresser à l'Assédic Alpes-Provence.

L'engagement pris par un employeur prend effet au 1^{er} janvier d'une année.

L'engagement souscrit est renouvelable année par année par tacite reconduction ; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception. »

Article 57

L'article 57 est supprimé.

Article 59

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. »

Article 62

L'article 62 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'entre eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions. »

Article 63

L'article 63 est supprimé.

Article 64

Le dernier alinéa de l'article 64 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont versées à l'Assédic Alpes Provence. »

Article 66

Les articles 66 à 75 sont supprimés et remplacés par un article 66 ainsi rédigé :

« L'employeur qui fait usage des dispositions de la rubrique 2.2.1 doit déposer, à l'Assédic Alpes Provence, une somme dont le montant arrêté par cet organisme est égal au moins aux contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au plus à 2 fois ces contributions.

Ce dépôt, qui ne dispense pas l'employeur de régler les contributions courantes aux échéances normales, est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente.

Dans le cas de dénonciation faite dans la forme prévue à l'article 56 de la présente rubrique, l'Assédic Alpes Provence rembourse, s'il y a lieu, à la compagnie la part du dépôt excédant les contributions retenues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement.

En cas de rupture d'engagement sans préavis, le dépôt reste acquis à l'Assédic Alpes Provence, dans sa totalité.

En cas de cessation d'application des dispositions de la présente rubrique, les salariés informés par l'Assédic Alpes Provence de cette situation peuvent adhérer individuellement dans les conditions prévues à la rubrique 2.3 du chapitre 2 de la présente annexe. »

2.3. Adhésion individuelle des salariés expatriés

2.3.1. Salariés concernés

Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- les salariés expatriés occupés par un employeur visé aux rubriques 2.1 et 2.2, à l'exception des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de la présente annexe ;
- les salariés expatriés ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (5) (EEE) ou de la Confédération helvétique occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que les salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, des ambassades, consulats ou organismes internationaux situés en France qui ne participent pas au régime d'assurance chômage dans le cadre des dispositions de la rubrique 2.1 ;
- les salariés expatriés occupés par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires.

Les salariés concernés peuvent demander à participer audit régime avant leur expatriation, ou dans les 12 mois suivant celle-ci, étant entendu que, dans cette dernière hypothèse, la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat avec l'employeur demeure en vigueur.

(5) Islande, Liechtenstein, Norvège.

Pour son application aux salariés concernés par une adhésion individuelle, le règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.3.2. Prestations

1° Les articles 3 à 7, 9 à 13, 21 à 24, 29 à 31 et 35 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.2.

2° Pour les salariés des organismes internationaux :

Les articles 3, 5 à 7, 9 à 13, 21 à 24, 30, 31 et 35 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.2.

Article 4

Article 4 (a, b, d, e, f et g). Sans changement par rapport à la rubrique 2.1.2, le c est rédigé comme suit :

« c) Etre âgé de moins de 65 ans ; toutefois, les personnes âgées de 55 ans et plus ne doivent pas pouvoir prétendre à un avantage de vieillesse à caractère viager à taux plein ou à titre anticipé. »

Article 29

A l'article 29 de la rubrique 2.1.2, il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un délai de franchise égal à un nombre de jours correspondant au quotient du douzième du salaire de référence par le salaire journalier de référence. »

Article 33

L'article 33, § 2 (a), du règlement général est modifié comme suit :

« a) De remplir la condition fixée à l'article 4 (c) ci-dessus visé. »

2.3.3. Contributions

Article 56

L'article 56 est modifié comme suit :

« Le salarié qui fait usage de la faculté offerte par la présente rubrique est tenu de s'adresser au Garp.

Il doit accompagner sa demande :

- d'une copie du contrat de travail conclu avec l'employeur, ou d'une copie de la lettre d'engagement émanant de cet employeur, attestant de sa qualité de salarié ;
- de renseignements sur l'activité et la nature juridique de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie permettant de s'assurer qu'il peut adhérer individuellement au régime d'assurance chômage dans le cadre de la présente rubrique. »

Article 57

L'article 57 est supprimé.

Article 59

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 est modifié comme suit :

« Les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Pour les salariés des organismes internationaux, les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de pension. »

Article 61

L'alinéa 1^{er} de l'article 61 est modifié comme suit :

« Les contributions sont dues dès le premier jour d'activité dans l'emploi au titre duquel le salarié a adhéré en application des dispositions de la présente rubrique. Elles sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur. »

Article 62

L'article 62 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel figure le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions. »

Article 63

L'article 63 est supprimé.

Article 64

L'article 64 est modifié comme suit :

« Le règlement des contributions est effectué à la diligence du salarié, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont versées au Garp. »

Article 66

Les articles 66 à 75 sont supprimés et remplacés par un article 66 ainsi rédigé :

« La cessation du versement des contributions par le salarié entraîne la cessation du maintien de la couverture du risque de privation d'emploi dès qu'elle est constatée et signifiée par le Garp. »

CHAPITRE 3

Travailleurs frontaliers

3.1. *Salariés concernés*

Les travailleurs frontaliers concernés par la présente rubrique sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- leur résidence est située en France où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, qu'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (6) (EEE) ou de la Confédération helvétique ; cependant, les travailleurs frontaliers qui sont détachés par l'entreprise dont ils relèvent normalement conservent la qualité de travailleur frontalier pendant une durée n'excédant pas 4 mois, même si au cours de cette durée ils ne peuvent pas retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine au lieu de leur résidence ;
- ou sont des travailleurs frontaliers visés par la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, et répondent à la définition donnée à l'article 1^{er}, chiffre 5, de cette convention.

(6) Islande, Liechtenstein, Norvège.

3.2. *Prestations*

Le cas des travailleurs frontaliers et autres visés par la rubrique 3.1 est traité en faisant application des dispositions prévues par la convention du 18 janvier 2006 en ce qui concerne les conditions d'ouverture de droits aux allocations, la détermination des durées d'indemnisation, le projet personnalisé d'accès à l'emploi et les modalités de versement des allocations.

Pour l'appréciation des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées aux articles 3 et 4, les périodes d'activités salariées exercées dans l'Etat limitrophe sont prises en considération.

Le calcul des prestations ainsi accordées est effectué sur la base du salaire de référence déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles perçues dans l'Etat d'emploi, éventuellement converties en euros.

A N N E X E X I

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006

Anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, bénéficiaires d'un congé individuel de formation visés à l'article 2-40 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et à l'article L. 931-13 du code du travail.

Pour les personnes définies ci-dessus, les articles du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de ses annexes s'appliquent, sous réserve des dispositions visées aux chapitres 1^{er} et 2.

CHAPITRE 1^{er}

Les prestations

1. Pour la recherche des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi prévues par le règlement général ou ses annexes, sont considérés comme des périodes d'affiliation les jours ou les heures de formation accomplis au titre d'un congé individuel de formation.

2. Pour l'application des articles 8 et 9 du règlement général et de ses annexes, le dernier jour de formation est assimilé à une fin de contrat de travail.

3. Pour la détermination du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les rémunérations perçues durant le congé individuel de formation et soumises aux contributions sont prises en compte pour le calcul de l'allocation journalière.

CHAPITRE 2

Affiliation ressources

1. Les organismes paritaires agréés par l'Etat au titre du congé individuel de formation (OPACIF) sont tenus de verser les contributions, en vue de maintenir la protection contre le risque de chômage, pour tout ancien titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation (art. L. 931-19 du code du travail).

2. Pour l'application du chapitre I^{er} du sous-titre II du titre V du règlement général et de ses annexes, les conditions relatives à la détermination de l'assiette des contributions sont les suivantes :

Pour l'application de l'article 59 du règlement général et de ses annexes, les contributions des organismes paritaires et des bénéficiaires du congé individuel de formation sont assises sur les rémunérations versées, telles que définies par l'article 2-46 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, et calculées sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des 4 derniers mois ou des 8 derniers mois, sous contrat de travail à durée déterminée pour les salariés visés au deuxième alinéa de l'article 2-19 de l'accord précité.

ANNEXE XII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006

Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

Considérant que l'article 59 du règlement général prévoit que « les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale » ;

Considérant que, pour le calcul des contributions, l'application de l'article 59 du règlement général conduit, pour certaines catégories de salariés :

- soit à retenir une base forfaitaire (chapitre 1^{er}) ;
- soit à appliquer une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour les journalistes (chapitre 2) ;

Constatant qu'en application de l'article 21, § 1^{er}, du règlement général, les allocations sont calculées en fonction d'un salaire de référence établi à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions, ce qui conduit à verser des allocations en fonction d'un salaire minoré, il est décidé d'apporter les exceptions suivantes au principe énoncé au premier considérant.

CHAPITRE 1^{er}

Salariés bénéficiant d'une base forfaitaire au regard de la sécurité sociale

Lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de la sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. En pareil cas, l'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Il en est notamment ainsi pour :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs ;
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les formateurs occasionnels ;
- les vendeurs à domicile à temps choisi ;
- les porteurs de presse ;
- le personnel exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire visée par l'arrêté du 27 juillet 1994 (JO du 13 août 1994).

CHAPITRE 2

Salariés bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels : les journalistes

Pour les journalistes, l'assiette des contributions visée à l'article 59 du règlement général est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avant application de l'abattement de 30 %.

Les organisations nationales représentatives d'employeurs et de salariés adoptent les textes énumérés ci-après et ci-joints, qui constituent des accords d'application de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, du règlement général et des annexes :

Accord d'application n° 1 : détermination de la réglementation applicable : ouverture des droits, calcul du salaire de référence

Accord d'application n° 2 : cumul du revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse.

Accord d'application n° 3 : allocataire titulaire d'une pension militaire.

Accord d'application n° 4 : chômage saisonnier.

Accord d'application n° 5 : cas des salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail.

- Accord d'application n° 6 : rémunérations majorées.
Accord d'application n° 7 : travail à temps partiel.
Accord d'application n° 8 : différés d'indemnisation.
Accord d'application n° 9 : activités déclarées à terme échu et prestations indues.
Accord d'application n° 10 : aide dégressive à l'employeur.
Accord d'application n° 11 : aides à la mobilité.
Accord d'application n° 12 : activité professionnelle non salariée.
Accord d'application n° 13 : cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce.
Accord d'application n° 14 : pris pour l'appréciation de la condition d'âge prévue par le règlement général, les annexes et les accords d'application.
Accord d'application n° 15 : cas de démission considérés comme légitimes.
Accord d'application n° 16 : interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite.
Accord d'application n° 17 : interprètes de conférence.
Accord d'application n° 18 : détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi.
Accord d'application n° 19 : pris pour l'interprétation des articles 21, 22 et 59 du règlement général.
Accord d'application n° 20 : traitement des salariés qui utilisent le dispositif de la capitalisation.
Accord d'application n° 21 : salariés licenciés en cours de congé individuel de formation.
Accord d'application n° 22 : pris pour l'application de l'article 4 e du règlement général.
Accord d'application n° 24 : majorations de retard et pénalités.
Accord d'application n° 25 : financement des dépenses liées à la validation des acquis de l'expérience (VAE).
Accord d'application n° 26 : aides incitatives au contrat de professionnalisation.
Accord d'application n° 27 : aide différentielle de reclassement.
Accord d'application n° 28 : validation du projet de reprise d'entreprise. – Aide à la reprise ou à la création d'entreprise.
Accord d'application n° 29 : frais de transport, de repas et d'hébergement.

Fait à Paris, le 18 janvier 2006.

| | |
|--------|----------|
| MEDEF. | CFDT. |
| CGPME. | CFE-CGC. |
| UPA. | CFTC. |

ACCORD D'APPLICATION N° 1

DÉTERMINATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE : OUVERTURE DES DROITS, CALCUL DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

§ 1^{er}. La réglementation retenue pour apprécier les droits d'un salarié privé d'emploi est, normalement, celle sous l'empire de laquelle celui-ci se trouvait placé du fait de l'activité qu'il exerçait immédiatement avant la dernière fin de contrat de travail, ceci sous réserve :

- qu'il remplisse la condition de durée de travail, d'appartenance ou de durée de versement de contributions exigée par la réglementation considérée au titre de services relevant de cette réglementation ;
- qu'à défaut de satisfaire à la précédente condition, il ait, dans l'activité en cause, effectué un minimum d'heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime, appartenu pendant une durée minimum à de telles entreprises, ou effectué des services ayant donné lieu à versement de contributions pendant une durée minimum, ceci pendant les 3 mois précédant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Le nombre minimum de jours d'appartenance ainsi exigé est de :

30 jours pour l'application du règlement et des annexes I, VII et IX (rubrique 1.2).

Le nombre d'heures de travail ainsi exigé est de :

151 heures pour l'application du règlement et des annexes IV, V, VII et IX (rubrique 1.2) ;

210 heures pour l'application de l'annexe II, chapitre 1^{er}, et de l'annexe IX (rubrique 2.2) ;

139 heures pour l'application du renvoi (1) de l'article 3 du règlement ;

30 jours d'embarquement administratif sont exigés pour l'application de l'annexe II et de l'annexe IX (rubrique 2.2) ;

45 vacances sont exigées pour l'application de l'annexe III ;

La durée minimum des services au titre desquels des contributions doivent avoir été versées est de 30 jours pour l'application de l'annexe IX (rubriques 2.1, 2.3).

Si aucune des conditions qui précèdent n'est remplie au titre de l'activité la plus récente, c'est la dernière activité à l'occasion de laquelle une de ces conditions est satisfaite qui détermine la réglementation applicable, ceci sous réserve que le temps écoulé entre la date de la fin de contrat de travail, cause de la cessation d'activité ainsi déterminée, et le moment où l'intéressé s'inscrit comme demandeur d'emploi soit inférieur à 12 mois.

La période de 12 mois en cause est allongée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement.

§ 2. Une fois déterminée la réglementation applicable, il est tenu compte pour l'appréciation des conditions de durée de travail ou de durée d'appartenance, comme de durée minimum de temps de versement des contributions, des équivalences prévues au § 7 ci-après.

§ 3. Si, dans le cadre de la réglementation applicable, le salarié privé d'emploi ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits visées au paragraphe précédent, des droits peuvent lui être ouverts en prenant en considération, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du § 1^{er} du présent accord d'application, la dernière activité au titre de laquelle les dispositions visées par les § 1^{er} et § 2 ci-dessus sont à la fois satisfaites.

§ 4. Lorsqu'un salarié privé d'emploi ne peut prétendre ni à l'ouverture d'une période d'indemnisation, ni au versement du reliquat d'une période d'indemnisation mais peut justifier, compte tenu des règles d'équivalence prévues au § 7 ci-après :

- avoir accompli 910 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime ;
- ou avoir appartenu pendant 182 jours à de telles entreprises,

ceci pendant les 22 mois précédant la date de la fin du contrat de travail cause de la cessation d'activité relevant du régime, il lui est ouvert une période d'indemnisation de 213 jours, pendant laquelle il reçoit l'allocation journalière d'un montant égal à celui visé au dernier alinéa de l'article 23 du règlement dans la limite du plafond prévu à l'article 25, à la condition que le temps écoulé entre le moment où l'intéressé se trouve en état de bénéficiaire de cette allocation et la date de la dernière fin de contrat de travail prise en compte soit inférieure à 12 mois, période allongée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement.

§ 5. Lorsqu'au cours de la période prise en considération pour le calcul du salaire de référence, l'intéressé avait occupé plusieurs emplois relevant de réglementations différentes, les règles suivantes s'appliquent pour déterminer ledit salaire :

a) Pour les périodes de travail relevant du règlement ou des annexes dans lesquelles sont prises en compte les rémunérations afférentes aux périodes considérées, ce sont ces rémunérations qui sont retenues ;

Pour les périodes de travail relevant d'annexes dans lesquelles sont prises en compte les rémunérations effectivement perçues pendant ces périodes, celles-ci sont prises en compte ;

Pour les périodes de travail relevant de l'annexe IX (rubriques 2.1, 2.3), il s'agit des salaires correspondant aux contributions versées au titre de ces périodes ;

b) La somme de ces salaires, après application des articles 21 et 22 du règlement ou des annexes, permet de déterminer le salaire de référence et le salaire journalier de référence.

§ 6. Si l'application des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus a pour conséquence :

- d'apprécier les droits d'un salarié privé d'emploi dans le cadre d'une réglementation ne correspondant pas à celle dont il relève habituellement ;
- ou de calculer les droits à allocations d'un salarié privé d'emploi à partir de rémunérations sensiblement réduites par rapport à ses rémunérations habituelles,

il peut être décidé d'office ou à la requête de l'allocataire, d'indemniser ce dernier en prenant en considération :

- le dernier emploi correspondant à son activité habituelle ;
- ou le dernier emploi au titre duquel il a reçu des rémunérations qui peuvent être considérées comme normales ; cette disposition s'applique également lorsque les activités exercées relèvent d'une même réglementation.

Ceci sous réserve que la fin du contrat de travail, cause de la cessation d'activité, ne se soit pas produite depuis plus de 12 mois à la date à laquelle des droits à indemnisation sont ouverts ou au maximum depuis plus de 15 mois, si l'intéressé s'est trouvé dans une des situations visées à l'article 8 du règlement.

Les délais précités ne sont pas opposables à l'intéressé âgé de 55 ans ou plus lors de la rupture du contrat de travail invoquée.

§ 7. Pour l'application des paragraphes précédents, 1 jour d'affiliation = 1 jour d'embarquement administratif = 2 vacations = 1 jour de contributions = 5 heures de travail.

§ 8. Lorsque les activités prises en considération pour l'ouverture des droits relèvent de l'annexe VIII ou de l'annexe X au règlement de l'assurance chômage, les droits du travailleur privé d'emploi sont appréciés selon les dispositions ci-après :

- la condition d'affiliation est déterminée en totalisant les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X respectivement au cours des 304 jours et 319 jours précédant la fin de contrat de travail ;
- la réglementation applicable est celle de l'annexe qui correspond aux activités ayant permis de constater l'affiliation la plus importante au cours des périodes de référence précédant la fin de contrat de travail.

ACCORD D'APPLICATION N° 2

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 26, § 1^{er}, DU RÈGLEMENT

Cumul du revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse

Le salarié privé d'emploi qui demande à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage, alors qu'il peut prétendre au versement d'un ou plusieurs avantages de vieillesse, ou d'autres revenus de remplacement à caractère viager, direct(s), liquidé(s) ou liquidable(s), a droit à une allocation de chômage calculée suivant les dispositions du règlement et de ses annexes, dans les conditions suivantes :

- avant 50 ans, l'allocation de chômage est cumulable intégralement avec l'avantage ou les avantages visé(s) ci-dessus ;
- entre 50 ans et 55 ans, l'allocation de chômage est diminuée de 25 % de l'avantage ou des avantages visé(s) ci-dessus ;
- entre 55 ans et 60 ans, l'allocation de chômage est diminuée de 50 % de l'avantage ou des avantages visé(s) ci-dessus ;
- à partir de 60 ans, l'allocation de chômage est diminuée de 75 % de l'avantage ou des avantages visé(s) ci-dessus.

Il y a lieu de déduire de l'allocation tous les avantages de vieillesse ou autres avantages directs à caractère viager, liquidés ou liquidables, dont l'acquisition est rendue obligatoire dans l'entreprise.

Dans tous les cas, le montant obtenu ne peut être inférieur au montant de l'allocation visée à l'article 23, dernier alinéa, dans les limites fixées aux articles 24 et 25 du règlement.

ACCORD D'APPLICATION N° 3

ALLOCATAIRE TITULAIRE D'UNE PENSION MILITAIRE

Considérant la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées,

il est convenu de prendre la disposition d'accompagnement suivante :

Les salariés involontairement privés d'emploi, âgés de moins de 60 ans, qui bénéficient d'une pension militaire peuvent, par dérogation à l'accord d'application n° 2, percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi sans réduction.

ACCORD D'APPLICATION N° 4

PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 4 (g), 22, § 5, 24, 3^e ALINÉA, ET 40 DU RÈGLEMENT

Chômage saisonnier

CHAPITRE I^{er}

Définitions

§ 1^{er}. Est chômeur saisonnier le salarié privé d'emploi qui a exercé, au cours de 2 des 3 années précédant la fin de son contrat de travail, une activité saisonnière réputée comme telle, dès lors qu'elle est exercée dans l'un des secteurs d'activité désignés ci-après :

- exploitations forestières ;
- centres de loisirs et vacances ;
- sport professionnel ;
- activités saisonnières liées au tourisme ;
- activités saisonnières agricoles (récoltes, etc.) ;
- casinos et cercles de jeux.

§ 2. Est également chômeur saisonnier le salarié privé d'emploi qui, au cours des 3 dernières années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

§ 3. Exceptions.

3.1. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables au salarié privé d'emploi qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage.

3.2. Les dispositions du chapitre I^{er}, § 1^{er}, ne sont pas opposables au salarié privé d'emploi qui a, de manière fortuite, exercé des activités saisonnières.

Est fortuit l'exercice d'activités saisonnières qui ne représentent pas plus de la moitié de la condition d'affiliation retenue pour l'ouverture de droits prévue à l'article 3 du règlement ou de ses annexes.

3.3. Les dispositions du chapitre I^{er}, § 2, ne sont pas opposables :

a) Au salarié privé d'emploi, âgé de 50 ans ou plus, qui justifie de 3 ans d'appartenance effective à une ou plusieurs entreprises dans les 5 dernières années précédant la fin du contrat de travail ;

b) Au salarié privé d'emploi qui a connu des périodes d'inactivité à la même époque au cours de 3 années consécutives en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou par son ou ses employeurs.

Le caractère fortuit du chômage saisonnier est retenu si un ou plusieurs des éléments suivants caractérisent la situation de l'intéressé :

- variété des secteurs d'activité dans lesquels le travailleur privé d'emploi a travaillé ;
- nature ou durée différente des contrats ;
- multiplicité des démarches du travailleur privé d'emploi à chaque fois qu'il s'est retrouvé sans emploi.

Le chômage saisonnier est d'office considéré comme fortuit lorsque les périodes saisonnières visées par le chapitre I^{er}, § 2, n'excèdent pas 15 jours ou 30 jours pour les ressortissants des annexes VIII et X au règlement.

CHAPITRE II

Indemnisation du chômage saisonnier

§ 1^{er}. Le montant du salaire journalier de référence retenu pour la détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et calculé suivant les dispositions du règlement ou de ses annexes est affecté d'un coefficient réducteur égal au quotient du nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois précédant la fin de contrat de travail, par 365.

§ 2. Le montant du salaire journalier de référence, calculé suivant les dispositions des annexes VIII et X au règlement, est affecté d'un coefficient réducteur égal au quotient du nombre de jours de travail dans les 304 jours ou 319 jours précédant la fin du contrat de travail, par 304 ou 319, selon qu'il s'agit respectivement de l'annexe VIII ou de l'annexe X.

§ 3. Pour le calcul de l'allocation, le coefficient ainsi déterminé s'applique également à l'allocation minimale et à la partie fixe prévues à l'article 23 du règlement.

§ 4. A l'issue de 3 admissions, au titre du présent accord, ne sont pas indemnisables les périodes de chômage qui correspondent, au cours des 36 mois précédant la fin de contrat de travail, chaque année à la même époque, à des périodes d'inactivité.

CHAPITRE III

Accompagnement personnalisé

L'allocataire en situation de chômage saisonnier qui le souhaite bénéficie d'un accompagnement renforcé donnant lieu à un parcours visant une insertion durable.

A cet effet, la validation des acquis de l'expérience (VAE), les aides à la formation et le contrat de professionnalisation sont mobilisés.

Les actions arrêtées entre l'Unédic et les branches professionnelles concernées et cofinancées par les OPCA complètent ces aides. Ces actions sont mises en œuvre après validation par le bureau du conseil d'administration de l'Unédic.

ACCORD D'APPLICATION N° 5

PRIS POUR L'APPLICATION
DES ARTICLES 21 ET 22 DU RÈGLEMENT

**Cas des salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise
ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail**

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

§ 1^{er}. Toutefois, lorsqu'un salarié :

a) A accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en application de l'article R. 322-7-1 du code du travail et a été licencié au cours de la période de 2 ans correspondant à la mise en œuvre du dispositif ou à l'issue de cette période ;

b) A accepté le bénéfice d'une convention de préretraite progressive visée à l'article R. 322-7 du code du travail, et a été licencié au cours de l'application de la convention ;

c) A été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application de l'article L. 433-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, et a été licencié au cours de cette période ;

d) A bénéficié d'un congé parental d'éducation à temps partiel visé à l'article L. 122-28-1 du code du travail ou d'un congé de présence parentale prévu à l'article L. 122-28-9 du même code et a été licencié au cours de ce congé ;

e) A bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité prévu par une convention ou un accord collectifs et a été licencié au cours de ce congé ou de la période de cessation anticipée d'activité ;

f) A été indemnisé au titre du chômage partiel visé à l'article L. 351-25 du code du travail et a été licencié au cours de cette période ;

g) A bénéficié d'une période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise en application de l'article L. 122-32-12 du code du travail et a été licencié au cours de cette période, il peut être décidé d'office, ou à la requête de l'allocataire, de retenir comme salaire de référence, pour le calcul des allocations, les rémunérations perçues ou afférentes à la période précédant immédiatement la date à laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

§ 2. Il en va de même lorsqu'un salarié s'est trouvé dans l'une des situations suivantes et dans la mesure où elles ne se sont pas prolongées au-delà d'un an :

a) Soit a accepté, en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait son entreprise (liquidation judiciaire - redressement judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit ayant cessé d'être indemnisé au titre du chômage partiel, le contingent d'heures indemnisables à ce titre étant épuisé ;

- b) Soit a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectifs conclus en raison de difficultés économiques ;
- c) Soit a accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes ;
- d) Soit a accepté, à la suite de difficultés économiques, et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit.

ACCORD D'APPLICATION N° 6

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22, § 3, DU RÈGLEMENT

Rémunérations majorées

§ 1^{er}. Le montant du revenu de remplacement versé à un salarié privé d'emploi doit être en rapport avec les rémunérations que celui-ci percevait d'une manière habituelle pendant la période de travail servant de référence au calcul du montant du revenu de remplacement.

A ce titre, sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations ou majorations de rémunération résultant, dans leur principe et leur montant :

- de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectifs ou d'une décision unilatérale de revalorisation générale des salaires pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement pendant la période de référence ;
- de la transformation d'un contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein, ou, plus généralement, d'un accroissement du temps de travail, d'un changement d'employeur, d'une promotion ou de l'attribution de nouvelles responsabilités effectivement exercées.

§ 2. Les majorations de rémunérations constatées pendant les périodes de délai congé et de délai de prévenance et qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées au § 1^{er} ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les autres augmentations de rémunérations constatées pendant la période de référence et qui ne s'expliquent pas par l'une des causes visées au § 1^{er} ne peuvent être prises en compte que sur décision favorable de la commission paritaire de l'Assédic.

ACCORD D'APPLICATION N° 7

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 24, 1^{er} TIRET, DU RÈGLEMENT

Travail à temps partiel

En application de l'article 24, lorsque le salarié privé d'emploi exerçait son activité selon un horaire inférieur à la durée légale le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectifs, le montant de la partie fixe visé à l'article 23, 2^e tiret, et le montant de l'allocation minimale prévue au dernier alinéa de ce même article sont affectés d'un coefficient réducteur.

Ce coefficient est égal au quotient obtenu en divisant le nombre d'heures de travail correspondant à l'horaire de l'intéressé pendant la période servant au calcul du salaire de référence, par l'horaire légal ou l'horaire de la convention ou de l'accord collectifs correspondant à la même période.

ACCORD D'APPLICATION N° 8

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29, § 3,
DU RÈGLEMENT

Différés d'indemnisation

Pour le calcul des différés d'indemnisation visés à l'article 29, § 1^{er} et § 2, sont prises en compte toutes les fins de contrat de travail situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat de travail.

Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

ACCORD D'APPLICATION N° 9

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, § 1^{er}, DU RÈGLEMENT

Activités déclarées à terme échu et prestations indues

§ 1^{er}. Sont considérées comme régulièrement déclarées à terme échu les activités déclarées sur le document de situation mensuelle et attestées ultérieurement par l'envoi de bulletin(s) de salaire.

§ 2. Sont indues les prestations versées correspondant aux jours d'activité non déclarée.

§ 3. En outre, lorsque la période d'activité non déclarée est d'une durée supérieure à 3 jours calendaires au cours du mois civil considéré :

- elle n'est pas prise en compte pour la recherche de l'affiliation en vue d'une réadmission dans le cadre de l'article 10, § 1^{er}, et les rémunérations correspondantes ne sont pas incluses dans le salaire de référence ; et
- l'Assédic saisit le préfet pour décision et suspend le versement des allocations dans les conditions prévues par le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 et ses textes d'application.

ACCORD D'APPLICATION N° 10

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT

Aide dégressive à l'employeur

Une aide dégressive peut être attribuée à l'employeur qui embauche un allocataire rencontrant des difficultés particulières de réinsertion.

I. – Employeurs concernés

- Peuvent bénéficier de l'aide dégressive les employeurs affiliés au régime d'assurance chômage, sous réserve :
- qu'ils soient à jour de leurs contributions d'assurance chômage au moment de l'embauche du salarié ;
 - qu'ils n'aient pas procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 12 mois précédant l'embauche susceptible d'ouvrir droit à l'aide dégressive ;
 - qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un procès-verbal pour travail illégal.

II. – Conditions d'attribution

§ 1^{er}. L'aide peut être attribuée pour l'embauche :

- d'un allocataire âgé de 50 ans ou plus, sous réserve que l'intéressé n'ait pas été, au titre de son dernier emploi, salarié de l'entreprise ;
- d'un allocataire pris en charge depuis plus de 12 mois ;
- réalisée par un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, conclu en application de l'article L. 122-2 du code du travail. Dans ce dernier cas, la durée du contrat doit être au moins égale à 12 mois et ne peut excéder 18 mois.

L'aide doit être versée pour des embauches portant sur des métiers répertoriés et selon des orientations définies par le groupe paritaire national de suivi (GPNS). Cette condition fait l'objet d'une vérification préalable par l'Assédic.

§ 2. L'embauche ne peut prendre la forme d'un contrat bénéficiant d'une autre aide à l'emploi, notamment des aides prévues aux articles L. 322-4-6 et L. 322-4-8 du code du travail.

§ 3. L'aide dégressive à l'employeur est accordée dans la limite d'une enveloppe affectée à cette aide, par Assédic, fixée par le groupe paritaire national de suivi (GPNS) et répartie mensuellement.

III. – Convention d'aide dégressive à l'employeur

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur conclut une convention avec l'Assédic du lieu de résidence de l'allocataire.

La convention d'aide dégressive est conforme à un modèle national arrêté par l'Unédic.

IV. – Montant et modalités du versement

§ 1^{er}. Le montant de l'aide dégressive versée à l'employeur en application de l'article 47 du règlement représente un pourcentage du salaire mensuel brut d'embauche et ne peut excéder le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi perçue par l'allocataire à la veille de son embauche.

Lorsque l'embauche est réalisée par contrat à durée indéterminée, le montant de l'aide dégressive est fixé à :

- 40 % du montant du salaire d'embauche pendant la première année ;
- 30 % du montant du salaire d'embauche pendant la deuxième année ;
- 20 % du montant du salaire d'embauche pendant la troisième année.

Lorsque l'embauche est réalisée par contrat à durée déterminée, le montant de l'aide dégressive est fixé à :

- 40 % du montant du salaire d'embauche pendant le premier tiers de la durée du contrat ;
- 30 % du montant du salaire d'embauche pendant le deuxième tiers de la durée du contrat ;
- 20 % du montant du salaire d'embauche pendant le troisième tiers de la durée du contrat.

En tout état de cause, l'aide est versée durant une période maximale de 3 ans dans la limite du reliquat de droits restant à la veille de l'embauche.

En cas de modification d'intensité horaire du contrat de travail, le montant de l'aide dégressive est recalculé.

§ 2. L'aide dégressive est versée par l'Assédic mensuellement et à terme échu, sous réserve que :

- le contrat de travail soit toujours en cours ;
- l'employeur soit à jour du versement de ses contributions.

§ 3. Le versement de l'aide dégressive cesse en cas de rupture ou de fin du contrat de travail ou de non-respect, par l'employeur, des obligations résultant de la convention.

Le versement est interrompu pour toute suspension du contrat de travail, d'une durée au moins égale à 15 jours, pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés. Cette interruption proroge d'autant le versement de l'aide.

ACCORD D'APPLICATION N° 11

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU RÈGLEMENT

Aides à la mobilité

I. – *Objet des aides à la mobilité*

Des aides à la mobilité peuvent être attribuées à l'allocataire qui accepte un emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 12 mois, dans une localité éloignée de son lieu de résidence habituelle.

Les aides à la mobilité sont destinées à compenser :

- a) Les frais de séjour et de déplacements hebdomadaires ;
- b) Les frais de double résidence ;
- c) Les frais de déménagement et tout autre frais lié à ce déménagement.

II. – *Conditions d'attribution*

Les aides à la mobilité compensent tout ou partie des frais qui ne sont pas couverts par d'autres financements. Elles sont accordées :

- dans la limite d'une enveloppe affectée à ces aides, par Assédic, fixée par le groupe paritaire national de suivi (GPNS) et répartie mensuellement ;
- lorsque le temps de trajet, ou la distance, entre le lieu de l'exercice du nouvel emploi et son lieu de résidence habituelle :
 - est quotidiennement au moins égal à 2 heures aller et retour ou 50 kilomètres aller et retour pour les frais de séjour et de déplacements hebdomadaires ainsi que pour les frais de déménagement et tout autre frais lié à ce déménagement ;
 - est au moins égal à 3 heures aller et retour ou 100 kilomètres aller et retour pour les frais de double résidence ;
- sur proposition de l'Agence nationale pour l'emploi ou de tout autre organisme participant au service public de l'emploi, qui transmet à l'Assédic un formulaire de demande préétabli, après s'être assuré que le nombre de bénéficiaires potentiels au regard de l'enveloppe mensuelle dédiée à cette aide n'est pas atteint.

III. – *Montant des aides à la mobilité*

Le montant des aides est :

- au maximum de 1 000 euros, pour les frais de déplacement et de séjour ;
- au maximum de 1 500 euros, pour les frais de double résidence ;
- au maximum de 2 000 euros, pour les frais de déménagement et tout autre frais lié à ce déménagement.

Le montant global des aides versées à l'allocataire est plafonné tous frais confondus à 3 000 euros et ce dans la limite de l'enveloppe financière visée au II.

Ces montants et ces plafonds sont revalorisés par le conseil d'administration de l'Unédic, dans les conditions de l'article 28 du règlement.

IV. – *Modalités de versement*

Ces aides à la mobilité sont versées à l'allocataire, ou à l'organisme chargé d'assurer l'accompagnement de la mobilité, en fonction des frais exposés et déclarés par l'intéressé.

L'Assédic peut à tout moment demander des justificatifs des frais déclarés.

Le cas échéant, une avance de frais est accordée à l'allocataire sur la base d'un devis.

ACCORD D'APPLICATION N° 12

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU RÈGLEMENT

Activité professionnelle non salariée

Les modalités de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, sont celles des articles 41 à 45 du règlement, sous réserve des aménagements qui suivent.

Pour l'application de l'article 43, deuxième alinéa, le nombre de jours indemnifiables au cours du mois civil est égal à la différence entre :

- le nombre de jours calendaires du mois, et

- le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales, par le salaire journalier de référence.
- Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, ce quotient est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8. Une régularisation annuelle est effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisation de sécurité sociale.

ACCORD D'APPLICATION N° 13

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 55 DU RÈGLEMENT

Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

Le règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ses annexes et les accords d'application disposent, dans plusieurs situations, que la réponse à donner à une demande d'allocations suppose au préalable un examen des circonstances de l'espèce.

Le présent accord a pour objet d'énumérer les catégories de cas dont le règlement suppose un examen particulier et d'énoncer les circonstances qui doivent être prises en considération par les instances habilitées à statuer.

Une fois l'admission au bénéfice des allocations décidée, lesdites allocations sont calculées et versées suivant les règles du droit commun.

En cas de décisions contradictoires au sein de deux Assédic, entraînant un conflit de compétence entre elles, la direction de l'Unédic est habilitée à prendre une décision pour régler le problème ainsi posé.

§ 1^{er}. Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé.

Le salarié qui a quitté volontairement son emploi, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut être admis au bénéfice des allocations sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

a) L'intéressé doit avoir quitté l'emploi, au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours ;

b) Il doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 (e) ;

c) Il doit enfin apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ du versement des allocations ainsi accordées est fixé au 122^e jour suivant la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application de l'article 4 (e) et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Le point de départ du versement des allocations est décalé du nombre de jours correspondant et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 2. Cas d'appréciation des rémunérations majorées.

Conformément au dernier alinéa du § 2 de l'accord d'application n° 6 relatif aux rémunérations majorées, la commission paritaire statue sur l'opportunité de prendre en compte dans le salaire de référence les majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'accord d'application précité.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 3. Cas du chômage sans rupture du contrat de travail.

Dans le cas de cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement, les salariés en chômage total, de ce fait, depuis au moins 28 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations conformément à l'article 12, § 2, du règlement pendant une durée égale à 182 jours.

Sont habilitées à prononcer cette admission, les instances de l'Assédic dans le ressort de laquelle est situé l'établissement qui a procédé à la mise à pied, ceci notwithstanding les règles de compétence particulières susceptibles de résulter du règlement, de ses annexes ou des accords d'application.

Pour prendre sa décision, l'instance compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle est saisie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le demandeur d'emploi doit remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 du règlement, à l'exception de celle relative à la rupture du contrat de travail ;
- le chômage doit résulter de la cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement et concerner par conséquent un groupe bien différencié de salariés affectés à la même activité et pour lesquels existe une perspective de reprise de travail.

La décision de versement des allocations :

- ne peut en aucun cas entraîner le versement de prestations à compter d'une date antérieure au 15^e jour de chômage, mais le point de départ de ce versement peut être postérieur ;
- ne peut se prolonger, dès que les salariés dont l'activité est suspendue cessent d'être considérés comme à la recherche d'un emploi au sens de l'article R. 351-51 du code du travail.

§ 4. Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits.

Il appartient aux instances de l'Assédic de se prononcer sur les droits des intéressés, le règlement applicable pour le calcul de ces droits, dans les cas où, à l'occasion de l'instruction d'un dossier, une des questions suivantes se pose :

a) Absence d'attestation de l'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites ;

b) Appréciation de ces mêmes conditions dans les cas de salariés travaillant à la tâche ;

c) Contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;

d) Appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

§ 5. Maintien du versement des prestations.

Le maintien du versement des allocations au titre de l'article 12, § 3, du règlement peut être accordé, sur décision de la commission paritaire de l'Assédic compétente, aux allocataires :

1. Pour lesquels la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission ;

2. Licenciés pour motif économique qui, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention FNE (liste établie pour l'application de l'article R. 322-7 du code du travail), ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

§ 6. Remise des prestations et des aides au reclassement indûment perçues.

Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et/ou des aides au reclassement ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des prestations, doivent rembourser à l'Assédic les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de la commission paritaire de l'Assédic prévue par l'article 55 du règlement.

Le délai de recours est d'un mois ; il court à compter de la notification de l'indu.

ACCORD D'APPLICATION N° 14

PRIS POUR L'APPRÉCIATION DE LA CONDITION D'ÂGE PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT, LES ANNEXES ET LES ACCORDS D'APPLICATION

Les demandeurs d'emploi dont les pièces d'état civil portent mention uniquement de l'année de naissance, sans mois ni quantième, sont réputés nés le 31 décembre, pour l'application des dispositions du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, des annexes et des accords d'application, qui supposent que soit connu de manière précise l'âge du demandeur d'emploi.

Toutefois, les demandeurs d'emploi de nationalité grecque ou turque sont considérés nés le 1^{er} juillet si leur mois de naissance est inconnu. Si seuls l'année et le mois de naissance sont connus, ces personnes sont considérées nées le 1^{er} jour du mois de leur naissance.

ACCORD D'APPLICATION N° 15

PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 2, 4 (e) ET 10, § 2 (b), DU RÈGLEMENT

Cas de démission considérés comme légitimes

Chapitre A

§ 1^{er}. Est réputée légitime la démission :

a) Du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce la puissance parentale ;

b) Du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi.

Le nouvel emploi peut notamment être occupé à la suite d'une mutation au sein d'une entreprise ;

Il peut être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ;

Il peut correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise par un travailleur qui était antérieurement privé d'activité ;

c) Du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la fin de l'emploi et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité.

§ 2. Est réputée légitime la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat d'insertion par l'activité ou d'un contrat emploi-jeunes pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation.

Est également réputée légitime la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat initiative-emploi (CIE) à durée déterminée, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), d'un contrat d'avenir (CA) ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA) pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des 4 premiers alinéas de l'article L. 900-3 du code de travail.

§ 3. Est réputé légitime pour l'application de l'article 10, § 2, le départ volontaire de la dernière activité professionnelle salariée.

Cette présomption s'applique dans le cadre des annexes au règlement, à l'exception des annexes VIII et X.

Chapitre B

Sont également considérées comme légitimes les ruptures à l'initiative du salarié intervenues dans les situations suivantes :

§ 1^{er}. La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires.

§ 2. La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

§ 3. La démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

§ 4. Le salarié qui, postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, entreprend une activité à laquelle il met fin volontairement au cours ou au terme de la période d'essai n'excédant pas 91 jours.

§ 5. Le salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue au sens de l'article 3 et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin au cours ou au terme de la période d'essai avant l'expiration d'un délai de 91 jours.

§ 6. Lorsque le contrat de travail dit « de couple ou indivisible » comporte une clause de résiliation automatique, la cessation du contrat de travail est réputée légitime si le salarié quitte son emploi du fait du licenciement ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

§ 7. La démission du salarié motivée par l'une des circonstances visée à l'article L. 761-7 du code du travail à condition qu'il y ait eu versement effectif de l'indemnité prévue à l'article L. 761-5 du code du travail.

§ 8. Le salarié qui quitte son emploi pour conclure un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale d'une durée continue minimale d'un an.

Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale.

§ 9. Le salarié qui a quitté son emploi, et qui n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation, pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

ACCORD D'APPLICATION N° 16

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 33, § 2 (a), DU RÈGLEMENT

Interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite

L'article 33, § 2 (a), dispose que le service des allocations doit être interrompu du jour où l'intéressé « cesse de remplir les conditions prévues à l'article 4 (c) du règlement ».

Constatant que les pensions de vieillesse de la sécurité sociale prennent effet au plus tôt pour les intéressés qui à 60 ans :

– totalisent 160 trimestres au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, quelle que soit la date de naissance ;

– au premier jour du mois civil suivant le mois de naissance ;

ou

– le jour correspondant à celui de naissance si celui-ci est le premier jour d'un mois civil,

il est décidé d'interrompre à la veille de ces mêmes jours le versement des allocations du régime d'assurance chômage afin d'éviter toute discontinuité dans le versement de ces diverses prestations sociales.

Pour le même motif, c'est à la veille du premier jour à compter duquel prend effet le versement de la pension de vieillesse que doit correspondre le terme du versement des allocations par le régime d'assurance chômage :

– soit, après l'âge de 60 ans, lorsque les intéressés justifient de 160 trimestres ;

– soit à l'âge de 65 ans.

ACCORD D'APPLICATION N° 17

INTERPRÈTES DE CONFÉRENCE

Modalités d'application de l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006

Considérant les conditions particulières d'emploi des interprètes de conférence, lesquels sont amenés à consacrer un temps à la préparation d'une conférence et dont la rémunération tient compte à la fois du temps de préparation, mais également du temps de participation à la conférence,

Il est décidé d'adopter les règles d'équivalence ci-dessous énoncées :

Pour la recherche des conditions d'ouverture de droits fixées à l'article 3 (a, b, c et d), la règle suivante est fixée : 1 heure égale 3 heures.

Pour la détermination du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation, la règle d'équivalence suivante est fixée : 1 jour égale 3 jours.

ACCORD D'APPLICATION N° 18

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12, § 3, DU RÈGLEMENT

Détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi

Pour la recherche de la condition d'affiliation prévue par l'article 12, § 3, du règlement, sont assimilées à des périodes d'emploi salarié :

1. *Sans limite*

Les périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 351-12 du code du travail.

Les périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980.

Les périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.

2. *Dans la limite de cinq ans*

Les périodes de formation visées à l'article L. 900-2 du code du travail.

Les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Les périodes de congé de présence parentale visé à l'article L. 122-28-9 du code du travail.

Les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé.

Les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article L. 742-1 [1^o et 2^o] du code de la sécurité sociale).

Les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

ACCORD D'APPLICATION N° 19

PRIS POUR L'INTERPRÉTATION
DES ARTICLES 21, 22 ET 59 DU RÈGLEMENT

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 59 du règlement, les contributions peuvent être assises sur des rémunérations reconstituées sur la base d'un salaire correspondant à un travail à temps plein, pour des salariés occupés à temps partiel, lorsqu'un accord collectif étendu le prévoit et lorsque les partenaires sociaux décident de mettre en œuvre la présente dérogation.

Relèvent de la présente dérogation les salariés des entreprises de la métallurgie appliquant l' « accord du 7 mai 1996 sur l'aménagement et la durée du travail en vue de favoriser l'emploi » modifié (1).

§ 2. Le salaire de référence pris en compte pour déterminer le montant de l'allocation de chômage est établi à partir des rémunérations reconstituées visées au § 1^{er}, ayant servi au calcul des contributions au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé, sous réserve que la fin de contrat de travail interviene dans les 2 ans suivant la transformation de l'emploi à temps plein en emploi à temps partiel.

(1) Accord modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

ACCORD D'APPLICATION N° 20

PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 10, § 3, ET 29
DU RÈGLEMENT ET DES ANNEXES

**Traitement des salariés
qui utilisent le dispositif de la capitalisation**

Les salariés qui, dans le cadre de conventions de conversion conclues en application de l'article R. 322-1 (4^o) du code du travail, utilisent la possibilité qui leur est offerte de recevoir des sommes au titre du dispositif de capitalisation ne peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement dans le cadre du régime d'assurance chômage institué par la convention du 18 janvier 2006 qu'à l'expiration d'un différé fonction du temps restant à courir jusqu'à la date qui aurait été celle du terme du paiement des allocations de congés de conversion si celles-ci avaient été versées de manière échelonnée.

La durée de ce différé est égale à la moitié du nombre de jours pendant lequel le contrat de congé de conversion aurait pu se poursuivre, arrondi, le cas échéant, au nombre entier.

Ce différé ainsi calculé s'applique de date à date.

Le point de départ de ce différé est le jour de la prise d'effet de la capitalisation.

L'accomplissement, pendant la période couverte par le différé, d'activités salariées ou non, l'exécution de stages durant cette période, la prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ne reportent pas le terme du différé.

Lorsqu'au titre de fonctions accomplies postérieurement à la date de la rupture du contrat de travail consécutive à la demande de versement capitalisé, qui correspond à la date du point de départ du différé, l'intéressé s'ouvre de nouveaux droits en justifiant d'au moins 182 jours d'affiliation ou de 910 heures de travail dans les 22 mois, le différé calculé dans les conditions susvisées est considéré d'office comme ayant atteint son terme.

Par contre si, au titre de fonctions accomplies postérieurement à celles qui se sont achevées par une adhésion à un congé de conversion, une ouverture de droits est demandée, qui ne peut être accordée qu'en retenant des services effectués dans la première de ces deux activités, un différé est calculé suivant les règles indiquées ci-dessus, le point de départ de ce différé demeurant la date de la fin du premier des deux contrats de travail.

L'article 10, § 3, du règlement s'applique même si l'allocation n'a pas été effectivement payée au titre de la première rupture du contrat de travail.

*
* *

En cas de décès pendant le différé, il est versé aux ayants droit les sommes prévues à l'article 50 du règlement.

ACCORD D'APPLICATION N° 21

PRIS POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4 (a) DU RÈGLEMENT

Salariés licenciés en cours de congé individuel de formation

Considérant que la formation suivie par les salariés licenciés en cours de congé individuel de formation est de nature à favoriser leur réinsertion professionnelle, cette formation peut être poursuivie sous réserve des conditions suivantes :

- que l'intéressé s'inscrive comme demandeur d'emploi ;
- que la formation soit validée par l'ANPE ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

ACCORD D'APPLICATION N° 22

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 (e) DU RÈGLEMENT

Pour l'application de l'article 4 (e) du règlement, sont pris en compte les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié, ayant donné lieu au paiement de l'indemnité compensatrice de repos supplémentaire dans le cadre de la réduction du temps de travail, au titre des périodes d'activité professionnelles salariées postérieures au départ volontaire.

ACCORD D'APPLICATION N° 24

PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 66 ET 67 DU RÈGLEMENT

Majorations de retard et pénalités

§ 1^{er}. Majorations de retard.

Les contributions non payées aux dates limites d'exigibilité, ainsi que celles restant dues après l'exploitation de la déclaration de régularisation annuelle, sont passibles de majorations de retard, selon les modalités et les taux fixés comme suit :

Il est appliqué :

- une majoration de retard de 10 % du montant des contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité. Cette majoration est applicable une fois entre le premier jour suivant la date limite d'exigibilité des contributions et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. La majoration est due pour cette période trimestrielle ainsi déterminée, même si elle est incomplète ;
- des majorations de retard fixées à 2 % par trimestre à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions. Ces majorations de retard sont calculées par période trimestrielle ; elles sont dues pour toute période trimestrielle ainsi déterminée, même si elle est incomplète.

§ 2. Pénalité pour non-retour de la déclaration de régularisation annuelle.

La pénalité prévue à l'article 67, pour non-retour de la déclaration de régularisation annuelle dans les délais réglementaires visés à l'article 62 du règlement est fixée à 7,5 euros par salarié et par mois, plafonnée à 750 euros par mois de retard.

ACCORD D'APPLICATION N° 25
PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT

**Financement des dépenses
liées à la validation des acquis de l'expérience (VAE)**

I. – *Objet de l'aide*

Une aide financière peut-être attribuée à l'allocataire qui entreprend une démarche de validation des acquis de son expérience en application de l'article L. 900-1 du code du travail, qui n'est pas déjà prise en charge par d'autres financeurs.

Cette aide correspond à la prise en charge des dépenses consacrées aux prestations d'accompagnement, aux droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur en vue de l'obtention du diplôme ou du titre à finalité professionnelle, aux actions de validation proprement dites, aux actions de formation prescrites en vue de l'obtention de la certification.

II. – *Conditions d'attribution*

Pour être éligibles à l'aide financière :

- les diplômes et titres à finalité professionnelle doivent être inscrits au répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 355-6 du code de l'éducation ;
- les certificats de qualification professionnelle doivent :
 - être inscrits au répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 355-6 du code de l'éducation ; ou
 - être établis par la (ou les) commission(s) paritaire(s) nationale(s) de l'emploi concernée(s) et visée(s) à l'article 1^{er}-3, point 1.3.2 de l'avenant n° 2 du 20 juillet 2005 à l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle.

Cette aide est accordée sur proposition de l'ANPE, ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi conventionné par l'Unédic, dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Cette aide est sollicitée par l'intéressé dans le cadre de son parcours de reclassement. Elle est présentée par l'ANPE ou le prestataire en charge de l'accompagnement de l'allocataire qui transmet à l'Assédic un formulaire de demande dont le modèle est arrêté par l'Unédic.

La demande d'aide doit mentionner que l'allocataire a été orienté vers le service d'information, de conseil et d'orientation le plus approprié régionalement afin de l'aider à analyser la pertinence de sa demande de VAE en fonction de son projet professionnel et/ou de l'offre de certification régionale ciblée sur les secteurs professionnels identifiés comme prioritaires dans les bassins d'emploi.

Les instances de l'Assédic peuvent réserver en priorité l'attribution de l'aide à la VAE aux allocataires âgés de 45 ans et plus ou ayant 20 ans d'activité professionnelle et plus.

III. – *Suivi de la mesure*

L'Assédic et l'instance paritaire *ad hoc* s'assurent de la validité et de la qualité des prestations dans le cadre des orientations définies par le comité paritaire national pour la formation professionnelle (CPNFP).

ACCORD D'APPLICATION N° 26
PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT

Aides incitatives au contrat de professionnalisation

CHAPITRE 1^{er}

Aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi

I. – *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires de l'aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi sont les allocataires reprenant une activité sous contrat de professionnalisation.

II. – *Conditions d'attribution*

L'aide est accordée, sous réserve que :

- le salaire brut mensuel de base procuré par le contrat de professionnalisation soit inférieur à 120 % de 30 fois le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- l'employeur verse une rémunération au moins égale au salaire minimum de croissance ou, si elle est supérieure, à 85 % de la rémunération minimale prévue par la convention ou l'accord collectif de branche applicable à l'entreprise, pendant toute la durée du contrat de professionnalisation s'il est à durée déterminée, ou de l'action de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée.

III. – *Montant de l'aide*

Le montant mensuel de l'aide est égal à la différence entre 120 % du montant brut mensuel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi due à la veille de l'embauche (correspondant à 30 fois le montant brut de l'allocation journalière) et le salaire brut mensuel de base procuré par le contrat de professionnalisation.

Lorsque le mois n'est pas complet (embauche, rupture ou fin de contrat de travail en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le cadre du contrat de professionnalisation.

IV. – *Versement de l'aide*

L'aide est versée mensuellement, à terme échu, dans la limite du reliquat des droits et sous réserve que le contrat de professionnalisation soit toujours en cours.

Le versement est interrompu en cas de suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours au cours d'un même mois civil.

V. – *Formalités*

L'allocataire doit déposer une demande d'aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi, dont le modèle est arrêté par l'Unédic, auprès de l'Assédic de son domicile.

VI. – *Imputation sur la durée d'indemnisation*

Les périodes de versement de l'aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi réduisent à due proportion le reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant au jour de l'embauche.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'aide spécifique au retour à l'emploi complémentaire, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrêté au nombre entier, du montant total brut de l'aide par le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat.

CHAPITRE 2

Aide forfaitaire à l'employeur

Une aide forfaitaire peut être attribuée à l'employeur qui embauche un allocataire dans le cadre d'un contrat de professionnalisation conclu en application des articles L. 980-1 et suivants du code du travail.

I. – *Employeurs concernés*

Peuvent bénéficier de l'aide forfaitaire les employeurs affiliés au régime d'assurance chômage, sous réserve :

- qu'ils soient à jour de leurs contributions d'assurance chômage au moment de l'embauche du salarié ;
- qu'ils n'aient pas procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 12 mois précédant l'embauche susceptible d'ouvrir droit à l'aide forfaitaire.

II. – *Convention*

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur conclut une convention avec l'Assédic du domicile de l'allocataire. La convention d'aide forfaitaire est conforme au modèle national arrêté par l'Unédic.

III. – *Montant et modalités du versement*

§ 1^{er}. Que l'embauche soit réalisée par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée, l'aide forfaitaire est versée trimestriellement pendant toute la durée de l'action de professionnalisation à raison de 200 € par mois, sans que le montant total de l'aide forfaitaire ne puisse dépasser 2 000 € pour un même contrat.

§ 2. L'aide forfaitaire est versée par l'Assédic à terme échu, sous réserve que :

- le contrat de travail soit toujours en cours ;
- l'employeur soit à jour du versement de ses contributions.

§ 3. Le versement de l'aide forfaitaire cesse en cas de rupture ou de fin du contrat de travail ou de non-respect, par l'employeur, des obligations résultant de la convention.

L'aide forfaitaire n'est pas due pour toute suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée au moins égale à 15 jours au cours d'un même mois civil.

ACCORD D'APPLICATION N° 27

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT

Aide différentielle de reclassement

I. – *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les allocataires âgés de 50 ans ou plus ;
- les allocataires qui, quel que soit leur âge, ont été pris en charge depuis plus de 12 mois, et qui reprennent une activité professionnelle salariée.

II. – *Conditions d'attribution*

L'aide est accordée sous réserve que :

- l'emploi ne soit pas repris chez le dernier employeur ;
- la durée de l'emploi repris soit d'au moins 30 jours calendaires, s'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- le salaire brut mensuel de base soit, pour le même volume d'heures de travail, au plus égal à 85 % de 30 fois le salaire journalier de référence retenu pour la détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- les dispositions prévues au titre II, chapitre 6, du règlement général relatives à l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération ne soient pas ou plus applicables à l'intéressé.

III. – *Montant de l'aide*

Le montant mensuel de l'aide est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel de base de l'emploi repris.

Lorsque le mois n'est pas complet (embauche, rupture ou fin de contrat de travail en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le cadre du contrat.

IV. – *Versement de l'aide*

Cette aide est versée mensuellement, à terme échu, sous réserve que le contrat de travail soit toujours en cours, pour une durée qui ne peut excéder la durée maximum des droits et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le versement de l'aide cesse au jour de la fin du contrat de travail ou lorsque le plafond de 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est atteint.

Le versement est interrompu pour toute suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours au cours d'un même mois civil.

V. – *Formalités*

Le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide différentielle de reclassement, dont le modèle est arrêté par l'Unédic, auprès de l'Assédic de son domicile.

VI. – *Imputation sur la durée d'indemnisation*

Les périodes de versement de l'aide différentielle de reclassement réduisent à due proportion le reliquat des droits restant à la veille du versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrondi au nombre entier, du montant total brut de l'aide par le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférente au reliquat.

ACCORD D'APPLICATION N° 28

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 48 DU RÈGLEMENT

Validation du projet de reprise d'entreprise Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise est accordée aux allocataires dont le projet est validé dans le cadre d'un parcours de reclassement.

I. – *Le parcours pour les repreneurs et créateurs d'entreprises*

Au cours de l'entretien d'évaluation personnalisée ou à la suite de cet entretien, il peut être envisagé dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi un reclassement par la reprise ou la création d'entreprise. Le porteur du projet est alors inscrit dans le parcours spécifique pour les repreneurs et créateurs d'entreprises.

L'accompagnement personnalisé de l'allocataire est mis en œuvre par l'ANPE ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi.

Dans le cadre du parcours spécifique, l'aide à la validation des acquis de l'expérience et les aides à la formation prévues aux articles 36 et 37 du règlement peuvent être mobilisées.

L'évaluation du projet de création d'entreprise relève de l'autorité administrative chargée d'examiner les droits à l'« aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise » (ACCRES) (DDTEFP ou organisme auquel cette compétence a été déléguée).

L'évaluation du projet de reprise d'entreprise, dans les cas notamment où la construction du projet a débuté pendant la période de préavis, relève d'un prestataire conventionné par l'Assédic, conformément à l'article 14, § 3, du règlement.

La validation du projet doit permettre d'examiner les caractéristiques du projet de reprise d'entreprise et notamment sa réalité, sa consistance, sa viabilité et la contribution à l'insertion durable de l'allocataire en fonction de l'environnement économique local.

II. – *L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise*

§ 1^{er}. L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise est accordée, à sa demande, à l'allocataire en sa qualité de reprenneur ou de créateur d'entreprise telle que définie à l'article R. 351-43 du code du travail, et qui a suivi le parcours spécifique susvisé.

L'allocataire créateur d'entreprise doit justifier de l'obtention de l'ACCRE.

§ 2. Le montant total de l'aide est égal à la moitié du montant du reliquat des droits restant au jour du début de l'activité.

Par date de début d'activité, il y a lieu d'entendre :

- la date inscrite sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou du registre en tenant lieu ;
- à défaut, notamment pour les professions libérales, la date du début d'activité mentionnée sur le document délivré par le centre de formalité des entreprises (CFE) (URSSAF ou centre des impôts).

L'aide donne lieu à deux versements égaux :

- le premier versement de l'aide par l'Assédic intervient au plus tôt au jour du début de l'activité, sous réserve que l'intéressé cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- le second versement de l'aide intervient à l'issue d'un délai de six mois, de date à date, sous réserve que l'intéressé atteste, à cette date, qu'il exerce toujours effectivement son activité professionnelle dans le cadre de la création ou de la reprise d'entreprise au titre de laquelle l'aide a été accordée.

§ 3. La demande, datée et signée par l'allocataire reprenneur ou créateur d'entreprise, est déposée auprès de l'Assédic de son domicile.

La demande d'aide est conforme à un modèle national arrêté par l'Unédic.

§ 4. La durée que représente le montant de l'aide est imputée sur le reliquat des droits restant au jour du premier versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient, arrêté au nombre entier, résultant du rapport entre le montant brut de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise versé et le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat.

ACCORD D'APPLICATION N° 29

PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 37, § 2, DU RÈGLEMENT

Frais de transport, de repas et d'hébergement

L'Assédic peut prendre en charge les frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge du salarié privé d'emploi qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi, suit une action de formation préalable à l'embauche (AFPE), une action de formation conventionnée (AFC), telles que définies à l'article 37, § 1^{er}, du règlement, ou une action de formation concourant à satisfaire un besoin de recrutement pour des métiers où la demande d'emploi est insuffisante et homologuée à ce titre.

La prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement s'effectue sur les bases suivantes :

La prise en charge des frais de transport

Elle correspond à un forfait journalier établi en fonction de la distance domicile-lieu de stage, aller-retour, dont le montant est fixé comme suit :

- moins de 10 km, aucune prise en charge ;
- de 10 à moins de 50 km, 2,50 euros ;
- de 50 à moins de 100 km, 5 euros ;
- de 100 km à moins de 150 km, 7 euros ;
- à partir de 150 km, 10 euros.

Elle est versée sans qu'il soit exigé de justificatifs.

La prise en charge des frais de repas

Elle correspond à un montant journalier forfaitaire pour défraiement des repas fixé à 6 euros, sans qu'il soit exigé de justificatifs.

La prise en charge des frais d'hébergement

Elle correspond, dans la limite des frais engagés, à 30 euros par nuitée, aux frais supportés et justifiés par le stagiaire.

Au total, le remboursement de l'ensemble des frais de transport, de repas et d'hébergement ne peut excéder 665 euros par mois et 2 000 euros pour toute la durée de la formation.

Toutefois, ces limites peuvent être portées exceptionnellement à 800 euros par mois et 3 000 euros pour toute la durée de la formation dans des cas dûment justifiés par l'allocataire et appréciés par les services de l'Assédict.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mars 2006

Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé

NOR : SOCF0610472A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 18 janvier 2006 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 27 janvier 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de la convention visée à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité de ladite convention.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

CONVENTION DU 18 JANVIER 2006

RELATIVE À LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'article 74 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu l'accord national interprofessionnel du 5 avril 2005 relatif à la convention de reclassement personnalisé, reconduit par l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 ;
Vu les articles L. 321-4-2, L. 351-1 et suivants, L. 352-1, L. 352-2-1, L. 352-4, L. 352-5 et L. 961-1 du code du travail ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention définit les conditions et les modalités d'application de la convention de reclassement personnalisé prévue par l'article L. 321-4-2 du code du travail et précisée par l'accord national inter-professionnel du 5 avril 2005, reconduit par l'accord du 22 décembre 2005, en faveur des salariés visés par une procédure de licenciement pour motif économique, qui ne peuvent pas bénéficier d'un congé de reclassement prévu par l'article L. 321-4-3 du même code.

La convention de reclassement personnalisé leur permet de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail, d'un ensemble de mesures favorisant un reclassement accéléré.

CHAPITRE I^{er}

Bénéficiaires

Article 2

Ont la faculté de bénéficier d'une convention de reclassement personnalisé les salariés totalement privés d'emploi :

- a) Justifiant de 2 ans d'ancienneté au sens de l'article L. 122-6 (3^o) du code du travail ;
- b) Justifiant des conditions prévues aux articles 3 et 4 (f) du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- c) Aptes physiquement à l'exercice d'un emploi, au sens du d de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 ;
- d) Non susceptibles de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de l'article 12, § 3, du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ou de tout autre revenu de remplacement servi jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein.

Article 3

Les salariés totalement privés d'emploi qui ne totalisent pas les 2 ans d'ancienneté visés à l'article 2 (a) ont la faculté de bénéficier d'une convention de reclassement personnalisé, s'ils justifient des dispositions de l'article 2 (b, c et d), dans les conditions particulières prévues aux articles 9, dernier alinéa, 10, § 2, et 11, alinéa 2.

CHAPITRE II

Procédure d'acceptation

Article 4

§ 1^{er}. Chacun des salariés concernés doit être informé individuellement et par écrit du contenu de la convention de reclassement personnalisé et de la possibilité qu'il a d'en bénéficier.

Il dispose d'un délai de réflexion de 14 jours pour accepter ou refuser une telle convention à partir de la date de la remise du document proposant la convention de reclassement personnalisé selon les modalités prévues au § 2.

Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative compétente.

Le document remis par l'employeur au salarié porte mention :

- de la date de remise du document faisant courir le délai de réflexion ;
- du délai imparti au salarié pour donner sa réponse ;
- de la date à partir de laquelle, en cas d'acceptation de la convention de reclassement personnalisé, son contrat de travail est rompu.

Le document remis au salarié comporte également un volet « bulletin d'acceptation » détachable, à compléter par le salarié s'il demande à bénéficier de la convention de reclassement personnalisé et à remettre à son employeur.

Au cours du délai de réflexion, le salarié bénéficie d'un entretien d'information réalisé par l'Assédic, destiné à l'éclairer dans son choix.

§ 2. Lorsque le licenciement pour motif économique doit être précédé d'un entretien préalable au licenciement, le document écrit d'information prévu au § 1^{er} est remis au salarié au cours de cet entretien préalable, contre récépissé.

Lorsque le licenciement pour motif économique doit être soumis à la procédure d'information et de consultation des représentants élus du personnel dans le cadre de l'article L. 321-2 (2^o) du code du travail, le document écrit d'information prévu au § 1^{er} est remis à chaque salarié concerné, contre récépissé, à l'issue de la dernière réunion de consultation des représentants élus du personnel.

Lorsque, à la date prévue par les articles L. 122-14-1 et L. 321-6 du code du travail pour l'envoi de la lettre de licenciement, le délai de réflexion dont dispose le salarié pour faire connaître sa réponse à la proposition de convention de reclassement personnalisé n'est pas expiré, l'employeur lui adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- lui rappelant la date d'expiration du délai de réflexion ;
- et lui précisant qu'en cas de refus de la convention de reclassement personnalisé, cette lettre recommandée constituera la notification de son licenciement.

Article 5

§ 1^{er}. Le salarié manifeste sa volonté de bénéficier de la convention de reclassement personnalisé en remettant à l'employeur le bulletin d'acceptation dûment complété et signé.

En cas d'acceptation du salarié, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties, à la date d'expiration du délai de réflexion visé à l'article 4, § 1^{er}. Le salarié bénéficie, dès le jour suivant la rupture du contrat de travail, du statut attaché à la convention de reclassement personnalisé.

L'absence de réponse au terme du délai de réflexion est assimilée à un refus du salarié.

§ 2. L'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé sont arrêtés par l'Unédic et remis, par l'institution d'assurance chômage compétente, à l'employeur à sa demande.

Pour être recevable, le bulletin d'acceptation doit être accompagné de la demande d'allocations spécifiques de reclassement dûment complétée et signée par le salarié et comporter une copie de la carte d'assurance maladie et d'une pièce d'identité, ou du titre en tenant lieu.

§ 3. L'employeur communique immédiatement à l'Assédic dans le ressort de laquelle le salarié est domicilié le bulletin d'acceptation accompagné d'une attestation d'employeur, de la demande d'allocations et des pièces nécessaires à l'examen des droits du salarié et au paiement des sommes dues par l'employeur.

§ 4. La convention de reclassement personnalisé prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail.

Le bénéficiaire de la convention de reclassement personnalisé a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

CHAPITRE III

L'accompagnement et les aides au reclassement personnalisé

Article 6

Les salariés qui acceptent une convention de reclassement personnalisé bénéficient, dans les huit jours suivant la date d'effet de la convention, d'un entretien individuel de pré-bilan pour l'examen de leurs capacités professionnelles.

Cet entretien de pré-bilan, qui peut conduire si nécessaire à un bilan de compétence, est destiné à identifier le profil et le projet de reclassement du bénéficiaire de la convention de reclassement personnalisé, ses atouts potentiels, ses difficultés et ses freins éventuels. Il est réalisé par l'ANPE ou l'un des autres organismes participant au service public de l'emploi, en prenant notamment en compte les caractéristiques des bassins d'emploi concernés.

Les prestations d'accompagnement retenues d'un commun accord, au vu du résultat de cet entretien de pré-bilan, seront proposées au bénéficiaire de la convention de reclassement personnalisé au plus tard dans le mois suivant l'entretien individuel de pré-bilan.

Article 7

Les prestations d'accompagnement visées à l'article 6 s'inscrivent dans un plan d'action de reclassement personnalisé qui comprend :

- si nécessaire, un bilan de compétence permettant d'orienter dans les meilleures conditions le plan d'action ;
- un suivi individuel de l'intéressé par l'intermédiaire d'un correspondant qui lui est propre, destiné à l'accompagner à tous les niveaux de son projet professionnel et à évaluer le bon déroulement de son plan d'action, y compris dans les six mois suivant son reclassement ;
- des mesures d'appui social et psychologique pour permettre au bénéficiaire de la convention de reclassement personnalisé de prendre la mesure des engagements réciproques liés à la convention de reclassement personnalisé ;
- des mesures d'orientation tenant compte de la situation du marché local de l'emploi ;
- des mesures d'accompagnement (préparation aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi,...) ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience selon les modalités définies par l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ;
- et/ou des mesures de formation incluant l'évaluation préformatrice prenant en compte l'expérience professionnelle de l'intéressé.

La mise en œuvre de ces différentes mesures est confiée à l'ANPE ou aux autres organismes participant au service public de l'emploi.

Ces différentes mesures peuvent être complétées par les aides au reclassement visées aux articles 36, 38, 41 à 45, 47 à 49 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Article 8

Les actions de formation proposées aux bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé sont celles qui répondent aux conditions d'éligibilité des formations financées dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et visées à l'article 37 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Sont prioritairement prescrites les actions de formation permettant un retour rapide à l'emploi qui préparent à des métiers pour lesquels les besoins en main-d'œuvre ne sont pas satisfaits. Il s'agit de métiers dits « en tension ».

Lorsque l'action de formation, notamment s'il s'agit d'une action de requalification, n'est pas achevée au terme de la convention de reclassement personnalisé, elle se poursuit, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi, dans la mesure où le bénéficiaire s'inscrit comme demandeur d'emploi au terme de la convention de reclassement personnalisé, et dans les limites prévues à l'article 19 de la présente convention.

L'arrivée du terme de la période d'indemnisation au titre de l'allocation spécifique de reclassement des bénéficiaires visés à l'article 3 de la présente convention ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de fin de formation prévue par l'article L. 351-10-2 du code du travail.

Article 9

Lorsque, avant le terme de la convention de reclassement personnalisé, le bénéficiaire reprend un emploi salarié dont la rémunération est, pour un nombre identique d'heures hebdomadaire de travail, inférieure d'au moins 15 % à la rémunération de son emploi précédent, il perçoit une indemnité différentielle de reclassement.

Le montant mensuel de l'indemnité différentielle de reclassement est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation spécifique de reclassement et le salaire brut mensuel de base de l'emploi repris.

Cette indemnité, dont l'objet est de compenser la baisse de rémunération, est versée mensuellement, à terme échu, pour une durée qui ne peut excéder 8 mois et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % de ses droits résiduels à l'allocation spécifique de reclassement.

L'indemnité est due dès lors que l'intéressé justifie de l'exécution de son contrat de travail.

Le présent article ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé visés à l'article 3.

CHAPITRE IV

L'allocation spécifique de reclassement

Article 10

§ 1^{er}. Pendant la durée de la convention de reclassement personnalisé, les bénéficiaires perçoivent une allocation spécifique de reclassement leur garantissant 70 % de leur salaire journalier de référence.

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément aux articles 21 et 22 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Cette allocation ne peut être inférieure au montant de l'allocation de chômage à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé.

Cette allocation est portée à 80 % du salaire journalier de référence pendant les 91 premiers jours. Elle ne peut être inférieure à 80 % du montant journalier brut de l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé.

§ 2. Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé visés à l'article 3 est égal au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi tel que fixé par les articles 23, 24 et 25 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

§ 3. Le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale – ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale –, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation spécifique de reclassement et le montant de la pension d'invalidité.

§ 4. Une participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence est retenue sur l'allocation journalière. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations tel qu'il est fixé au dernier alinéa de l'article 23 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires des allocations spécifiques de reclassement.

Article 11

L'allocation spécifique de reclassement est versée pour une durée maximum de 8 mois de date à date à compter de la prise d'effet de la convention de reclassement personnalisé.

Pour les bénéficiaires visés à l'article 3, la durée de versement de l'allocation spécifique de reclassement ne peut en aucun cas excéder celle à laquelle ils auraient pu prétendre au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Article 12

Les allocations spécifiques de reclassement sont payées mensuellement à terme échu, pour tous les jours ouvrables ou non.

Le service des allocations doit être interrompu à compter du jour où l'intéressé :

a) Retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger sous réserve de l'application des articles 41 à 45 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

b) Est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;

c) Est admis à bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

d) Cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application de l'assurance chômage visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

e) Est admis au bénéfice de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

f) Bénéficie de l'aide visée à l'article 48 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Article 13

Les articles 34 et 50 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont applicables aux bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé.

CHAPITRE V

Suivi de l'exécution du plan d'action de reclassement personnalisé

Article 14

§ 1^{er}. Dans le bassin d'emploi concerné, une équipe de reclassement personnalisé, qui désigne en son sein un correspondant propre au bénéficiaire de la convention de reclassement personnalisé, est chargée de son appui individualisé.

Elle est composée de représentants des organismes chargés du reclassement, de l'orientation et de la formation des travailleurs privés d'emploi sous la coordination de l'Assédic, qui lui fournit notamment les résultats de l'enquête sur les besoins de main-d'œuvre ainsi que la liste des formations qu'elle conventionne ou qu'elle homologue.

§ 2. Le suivi des conventions de reclassement personnalisé et l'évaluation des résultats en matière de retour à l'emploi sont assurés, dans chaque institution du régime d'assurance chômage, par les instances paritaires *ad hoc* (IPA) et, pour le GARP, par la coordination régionale des IPA. Elles pourront, dans ce cadre, s'adjoindre le concours des organismes participant, au plan territorial, au service public de l'emploi (ANPE, AFPA, APEC...).

Article 15

§ 1^{er}. Un document écrit formalise les relations entre ces bénéficiaires et l'Assédic et précise les prestations fournies par les organismes assurant ou participant au service public de l'emploi à l'appui d'une démarche active des bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé.

Il précise les conditions, y compris les modalités de recours, dans lesquelles l'intéressé cesse de bénéficier de la convention de reclassement personnalisé :

– lorsqu'il refuse une action de reclassement, ou ne s'y présente pas, ou lorsqu'il refuse une offre d'emploi considérée comme valable au sens des dispositions réglementaires du code du travail ;

– ou lorsqu'il a fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de bénéficier indûment de la convention de reclassement personnalisé.

§ 2. Lorsque l'intéressé cesse de bénéficier de la convention de reclassement personnalisé dans le cadre des dispositions du § 1^{er}, il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et son dossier est transmis, par l'Assédic, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

CHAPITRE VI

Financement

Article 16

§ 1^{er}. L'ensemble des prestations d'accompagnement et des aides au reclassement personnalisé définies aux articles 6 à 9 est financé, pour ce qui concerne la participation de l'Unédic, par l'affectation des ressources correspondantes mobilisées pour le financement de la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé visé à l'article 8 de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

§ 2. Ces prestations d'accompagnement et aides au reclassement sont également financées par l'utilisation du droit que le salarié a acquis à la date de rupture de son contrat de travail au titre du droit individuel à la formation. A cet effet, l'employeur (1) qui employait l'intéressé verse à l'institution compétente une somme égale au montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF) et n'ayant pas donné lieu à utilisation. Ce montant est calculé sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ de l'entreprise.

(1) Ou, à défaut, l'OPCA concerné, pour le compte de l'employeur, dans les cas prévus par ses instances décisionnaires.

Article 17

L'employeur contribue au financement de l'allocation spécifique de reclassement versée aux bénéficiaires visés à l'article 2 en s'acquittant, auprès de l'institution d'assurance chômage compétente, du paiement d'une somme égale à deux mois de salaire correspondant à l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié d'une convention de reclassement personnalisé.

Cette contribution comprend l'ensemble des charges patronales et salariales.

Dans le cas où l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas bénéficié d'une convention de reclassement personnalisé est supérieure à 2 mois de salaire, la fraction excédant ce montant est versée à l'intéressé dès la rupture de son contrat de travail.

Les salariés visés à l'article 3 ci-dessus qui auraient bénéficié d'une indemnité de préavis s'ils n'avaient pas adhéré à la convention de reclassement personnalisé en perçoivent le montant dès la rupture de leur contrat de travail.

Article 18

§ 1^{er}. Le règlement des sommes dues par l'employeur visées aux articles 16 et 17 est exigible au plus tard le 25 du deuxième mois civil suivant le début de la convention de reclassement personnalisé.

§ 2. Les sommes non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles des majorations de retard fixées par l'article 66 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Les articles 68, 69 et 70 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont applicables.

CHAPITRE VII

Détermination des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au terme de la convention de reclassement personnalisé

Article 19

Le bénéficiaire d'une convention de reclassement personnalisé qui, au terme de cette convention, est à la recherche d'un emploi, peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, dès son inscription comme demandeur d'emploi, sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente.

La durée d'indemnisation au titre de cette allocation est, dans ce cas, réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation spécifique de reclassement.

Un accompagnement personnalisé fait alors suite à la convention de reclassement personnalisé et un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) se substitue au plan d'action de reclassement personnalisé.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 20

La présente convention confie à l'Unédic la gestion des conventions de reclassement personnalisé proposées par les employeurs qui relèvent du champ d'application du régime d'assurance chômage fixé par l'article L. 351-4 du code du travail, ou par des employeurs qui ont adhéré à titre irrévocable à ce régime conformément à l'article L. 351-12 (3^o) dudit code.

Article 21

Les actions financées dans les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention font l'objet d'un suivi comptable spécifique.

CHAPITRE IX

Durée de l'accord : entrée en vigueur

Article 22

§ 1^{er}. La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'échéance de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Elle sera alors renouvelée en fonction des résultats de la renégociation de ladite convention.

Toutefois, les bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé à cette date d'échéance demeureront régis par les dispositions de la présente convention.

§ 2. La présente convention s'applique aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter de la date de publication de son arrêté d'agrément.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 122-14 du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel dans le cadre du livre IV du code du travail.

Article 23

Si un autre dispositif, accessible à tous les bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé et faisant appel à des financements autres que publics, était institué, les signataires de la présente convention se réuniraient immédiatement pour en mesurer l'impact sur celle-ci. Sauf nouvel accord national interprofessionnel négocié à la suite de cet examen pour le prolonger ou l'adapter, la présente convention cesserait alors de plein droit de produire ses effets.

Article 24

La présente convention sera déposée en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 18 janvier 2006.

| | |
|--------|----------|
| MEDEF. | CFDT. |
| CGPME. | CFE-CGC. |
| UPA. | CFTC. |
| | CGT-FO. |

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mars 2006

Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de l'accord du 18 janvier 2006 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public, de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers et son règlement annexé et de l'accord relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire

NOR : SOCF0610473A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;
Vu l'accord du 18 janvier 2006 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers et son règlement annexé ;
Vu l'accord relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 18 janvier 2006 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 27 janvier 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'accord du 18 janvier 2006 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public, de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide conventionnelle à la réinsertion en faveur des travailleurs étrangers et de son règlement annexé et de l'accord relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords et convention visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité desdits accords et convention.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

A C C O R D

RELATIF AU FINANCEMENT PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu les articles L. 351-1 et L. 351-3-1 du code du travail relatifs à l'allocation d'assurance chômage ;
Vu l'article L. 321-4-2 du code du travail relatif à la convention de reclassement personnalisé ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé ;
Vu l'accord du 30 novembre 1989 relatif au régime d'assurance chômage ;
Vu l'accord du 19 septembre 1996 portant financement de retraite AGIRC au titre des périodes de chômage postérieures au 31 décembre 1995 ;
Vu l'article 10 du protocole d'accord du 19 décembre 1996 relatif à l'assurance chômage,
conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Les bénéficiaires des allocations visées par la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé acquièrent des points de retraite complémentaire dans les conditions précisées par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'accord du 8 décembre 1961.

Sont également visés tous les bénéficiaires admis au titre des conventions d'assurance chômage précédentes et de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 2

Financement

L'assurance chômage contribue au financement des points de retraite en versant, comme suit :

- a) Pour le régime AGIRC :
- les cotisations obligatoires, prévues par l'article 6, § 2, de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et assorties du pourcentage d'appel applicable aux cotisations versées à l'AGIRC, assises sur 60 % de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage ;
 - une partie de la participation financière prélevée sur les allocations des bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus ;
 - une participation sur 20 ans au titre du financement des points de retraite pour des périodes de chômage antérieures au 1^{er} janvier 1996 ;
- b) Pour le régime ARRCO :
- les cotisations prévues par l'article 13 de l'accord du 8 décembre 1961 et assorties du pourcentage d'appel applicable à l'ensemble des cotisations versées à l'ARRCO, assises sur 60 % du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage, ce salaire étant limité au plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants de l'AGIRC, ou limité à 3 plafonds de la sécurité sociale pour les personnes ne relevant pas de l'AGIRC ;
 - une partie de la participation financière prélevée sur les allocations des bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, en fonction d'un salaire limité au plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants de l'AGIRC, ou limité à 3 plafonds de la sécurité sociale pour les personnes ne relevant pas de l'AGIRC ;
- c) Pour les autres régimes de retraite complémentaire, en application d'une convention, sur la base des taux d'appel prévus par ces régimes assis sur 60 % du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage et dans la limite :
- du taux obligatoire de cotisation fixé par l'accord du 8 décembre 1961 relatif à l'ARRCO sur la fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ;
 - et du taux obligatoire de cotisation fixé par la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative à l'AGIRC pour la fraction de la rémunération comprise entre le plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Article 3

Durée

Le présent accord est conclu pour la durée d'application de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Article 4

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par des conventions conclues entre l'Unédic et les régimes de retraite complémentaire.

Article 5

Dépôt

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 18 janvier 2006.

| | |
|--------|----------|
| MEDEF. | CFDT. |
| CGPME. | CFE-CGC. |
| UPA. | CFTC. |

ACCORD DU 18 JANVIER 2006

RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE
APPLICABLE AUX APPRENTIS DU SECTEUR PUBLIC

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'article L. 351-12 du code du travail ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;
Vu la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage, et notamment son article 11 ;
Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 92 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions de l'article 11 de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996.

Article 2

Champ d'application

Sont concernés par le présent accord les salariés recrutés sous contrats d'apprentissage par les employeurs qui assument eux-mêmes la charge de l'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail, et qui ont choisi d'assurer ces salariés contre le risque de privation d'emploi, auprès du régime d'assurance chômage visé à l'article L. 351-4 dudit code.

Article 3

Conditions de prise en charge

Au terme de leur contrat d'apprentissage, la situation des salariés visés à l'article 2 du présent accord est examinée dans le cadre des dispositions des articles 1^{er} à 56 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Article 4

Contributions

En application de l'article 20-VI de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, l'Etat prend en charge la contribution globale d'assurance chômage. Celle-ci correspond à la cotisation due en cas d'adhésion d'une collectivité publique au régime d'assurance chômage, majorée d'un supplément de cotisation fixé à 2,4 % du salaire brut.

Article 5

Durée

Le présent accord est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2008. Il cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Au terme du dispositif, ou en cas d'interruption de celui-ci, le présent accord continuera de produire ses effets pour les contrats déjà conclus et engagés.

Article 6

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par une convention conclue entre l'Etat et l'Unédic.

Article 7

Dépôt

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 18 janvier 2006.

| | |
|--------|----------|
| MEDEF. | CFDT. |
| CGPME. | CFTC. |
| UPA. | CFE-CGC. |

CONVENTION DU 18 JANVIER 2006

RELATIVE À L'AIDE CONVENTIONNELLE À LA RÉINSERTION
EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi, et plus particulièrement l'article L. 351-15 du code du travail qui dispose :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-16, le bénéfice des allocations prévues à l'article L. 351-3 peut être maintenu, sur leur demande, aux travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi qui quittent la France pour s'installer dans leur pays d'origine.

Le versement du revenu de remplacement se fait alors en une fois, dans la limite maximum des droits constitués à la date du départ.

Les mesures d'application du présent article sont prises selon la procédure définie à l'article L. 351-8. » ;

Vu le décret n° 87-844 du 16 octobre 1987 créant une aide publique à la réinsertion au profit de certains travailleurs étrangers privés d'emploi qui désirent quitter la France en vue de leur réinsertion dans leur pays d'origine ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est créé à la charge du régime d'assurance chômage une aide conventionnelle à la réinsertion accordée à titre complémentaire à l'aide publique aux travailleurs involontairement privés d'emploi de nationalité étrangère qui désirent quitter la France en vue de s'établir dans leur pays d'origine.

Les modalités d'attribution et de versement de l'aide sont fixées par le règlement ci-annexé.

Article 2

La présente convention s'applique aux salariés selon les modalités prévues par la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Article 3

Les effets de la présente convention prendront fin en même temps que ceux de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, sauf dénonciation particulière.

Article 4

La présente convention est déposée en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 18 janvier 2006.

| | |
|--------|----------|
| MEDEF. | CFDT. |
| CGPME. | CFTC. |
| UPA. | CFE-CGC. |

RÈGLEMENT ANNEXÉ

À LA CONVENTION DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE À L'AIDE CONVENTIONNELLE
À LA RÉINSERTION EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Une aide conventionnelle à la réinsertion est accordée sur leur demande aux travailleurs involontairement privés d'emploi de nationalité étrangère qui désirent quitter la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui remplissent les conditions suivantes :

a) Avoir été occupé dans une entreprise ayant conclu avec l'Etat ou avec l'Office des migrations internationales, directement ou par l'intermédiaire d'organismes professionnels, une convention destinée à faciliter la réinsertion des travailleurs étrangers dans leur pays ;

b) Avoir été licencié et avoir déposé une demande d'aide à la réinsertion avant la fin du contrat de travail : toutefois, pour l'application du présent règlement, est considéré comme involontairement privé d'emploi le salarié ayant donné sa démission dans le cadre d'une convention signée par son employeur avec l'Etat ou avec l'OMI ;

c) Satisfaire aux conditions d'ouverture de droits prévues par le règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;

d) Bénéficiaire de l'aide publique à la réinsertion prévue par le décret n° 87-844 du 16 octobre 1987.

§ 2. Peuvent également bénéficier de l'aide conventionnelle à la réinsertion les travailleurs étrangers :

– qui satisfont aux conditions visées aux *c* et *d* du paragraphe 1^{er} ci-dessus ;

– qui sont demandeurs d'emploi, indemnisés par le régime d'assurance chômage depuis au moins 3 mois.

Article 2

La demande d'aide conventionnelle est effectuée auprès de l'Office des migrations internationales qui en vérifie les conditions d'attribution puis l'adresse à l'Assédic compétente pour liquidation, accompagnée de l'attestation nécessaire qui doit fixer la date de remise des titres de séjour et de travail.

La demande doit également comprendre une domiciliation à l'Office des migrations internationales.

Article 3

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est attribuée jusqu'à la veille de la remise des titres de séjour et de travail, dans la limite des droits susceptibles d'être reconnus dans le cadre de la convention du 18 janvier 2006.

Article 4

§ 1^{er}. L'aide conventionnelle à la réinsertion est égale aux deux tiers des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant dus au titre des droits notifiés ou en état de l'être à la date de remise des titres de séjour et de travail, en application de l'article 12, § 1^{er}, du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006.

L'aide conventionnelle à la réinsertion est attribuée pour solde de tout droit au regard du régime d'assurance chômage.

§ 2. L'aide conventionnelle à la réinsertion est égale à 85 % des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi dus à la fin du contrat de travail en application de l'article 12, § 1^{er}, du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006, lorsque la convention signée par l'entreprise avec l'Etat ou l'Office des migrations internationales prévoit le versement de l'aide sous forme de rente.

Article 5

Le versement de l'aide à l'intéressé est effectué par l'Assédic compétente en une seule fois à l'adresse indiquée par l'Office des migrations internationales.

Article 6

Les institutions de l'assurance chômage relevant de la convention du 22 mars 2001 relative aux institutions sont chargées de la mise en œuvre de la présente convention. Il leur appartient de passer toute convention utile avec l'Office des migrations internationales et de tenir un fichier national anonyme des bénéficiaires de l'aide conventionnelle.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mars 2006

Arrêté du 28 février 2006 relatif au titre professionnel de technicien aérostructure

NOR : SOCF0610511A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel de technicien aérostructure ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien aérostructure ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 22 décembre 2005,

Arrête :

- Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien aérostructure est créé.
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.
Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 253 r (code NSF).
Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.
- Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités, compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien aérostructure sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.
- Art. 3. – Le titre professionnel de technicien aérostructure est composé de quatre unités constitutives dont la liste suit :
1. Inspecter, expertiser une structure d'aéronef ;
 2. Préparer les éléments et la structure d'aéronef en vue de la réparation et de la modification ;
 3. Configurer à blanc une structure d'aéronef ;
 4. Assembler et monter une structure d'aéronef.
- Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.
- Art. 4. – Le titre professionnel de technicien aérostructure peut être complété par les deux unités de spécialisation suivante :
1. Fabriquer et réparer des pièces chaudronnées aéronautiques complexes ;
 2. Fabriquer et réparer des pièces aéronautiques structurales primaires en matériaux.
- Elles sont sanctionnées par deux certificats complémentaires de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, du décret du 2 août 2002 susvisé.
- Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.
- Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 28 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) aérostructure.

Niveau : IV.

Code NSF : 253 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) aérostructure est un(e) spécialiste de l'assemblage et de la réparation des éléments de structure des aéronefs. Il (elle) exerce ses compétences principalement dans le domaine des matériaux métalliques et composites au sein d'entreprises de construction ou de maintenance des aéronefs.

Ce (cette) technicien(ne) dispose de compétences professionnelles qui lui permettent :

- d'exploiter et décoder les dossiers de production qui sont généralement rédigés en anglais technique ;
- de réaliser des inspections et d'évaluer des défauts et/ou des dommages sur la structure ;
- de déposer, démonter ou découper des parties de structure endommagées ou à transformer ;
- de fabriquer ou d'adapter des pièces simples en matériaux métalliques et/ou composites ;
- d'effectuer des réparations structurales complexes sur la structure ou de reconfigurer tout ou partie de l'aéronef avec des éléments en matériau métallique et/ou composite en tenant compte des procédures préconisées par le constructeur ;
- d'effectuer des opérations de montage et d'assemblage d'aéronefs ou de sous-ensembles structuraux d'aéronef en matériau métallique et/ou composite en tenant compte des procédures préconisées par le constructeur.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

1. Inspecter, expertiser une structure d'aéronef

Identifier les ressources documentaires nécessaires pour réaliser les interventions de maintenance ou de montage de structures d'aéronefs.

Décoder des documents techniques relatifs à la maintenance et/ou au montage des aéronefs.

Identifier et repérer des éléments constitutifs sur un aéronef.

Effectuer des contrôles d'inspection sur structures d'aéronefs et établir un diagnostic.

Etablir le niveau d'intervention sur une structure d'aéronef endommagée.

Adapter une procédure de réparation de structure d'aéronef dans les limites de son champ de compétences.

Adapter son intervention aux exigences économiques, de qualité, de sécurité et d'environnement.

Caractériser l'intervention à partir des données d'ordonnancement.

Communiquer en langue française et en langue anglaise des informations techniques du domaine de l'aéronautique.

*2. Préparer les éléments et la structure d'aéronef
en vue de la réparation et de la modification*

Identifier les ressources documentaires nécessaires pour réaliser les interventions de maintenance ou de montage de structures d'aéronefs.

Décoder des documents techniques relatifs à la maintenance et/ou au montage des aéronefs.

Identifier et repérer des éléments constitutifs sur un aéronef.

Découper sur éléments de structure et réaliser des débits.

Déposer tous types de fixations sur structure d'aéronefs et sur équipements simples.

Cambrier sur outillage des pièces simples aéronautiques chaudronnées à fond plat.

Réaliser des pièces métalliques par pliage dans un seul plan.

Réaliser par cintrage des pièces aéronautiques de galbe régulier.

Calibrer ou adapter un profil de pièce simple chaudronnée.

Réaliser ou réparer un élément de structure secondaire en composite par empilage de plis.

Draquer un panneau sandwich avec un cycle de polymérisation adapté.

Adapter son intervention aux exigences économiques, de qualité, de sécurité et d'environnement.

Caractériser l'intervention à partir des données d'ordonnancement.

Communiquer en langue française et en langue anglaise des informations techniques du domaine de l'aéronautique.

3. Configurer à blanc une structure d'aéronef

Identifier les ressources documentaires nécessaires pour réaliser les interventions de maintenance ou de montage de structures d'aéronefs.

Décoder des documents techniques relatifs à la maintenance et/ou au montage des aéronefs.
Identifier et repérer des éléments constitutifs sur un aéronef.
Effectuer des mesures et des contrôles de pièces et de positionnement sur structures d'aéronefs et en interpréter les résultats.
Ajuster un élément ou un sous-ensemble en matériau métallique et/ou composite.
Assurer « en l'air » le positionnement et le réglage des éléments d'une structure.
Assurer « sur bâti » le positionnement et le réglage des éléments d'une structure.
Adapter son intervention aux exigences économiques, de qualité, de sécurité et d'environnement.
Caractériser l'intervention à partir des données d'ordonnancement.
Communiquer en langue française et en langue anglaise des informations techniques du domaine de l'aéronautique.

4. *Assembler et monter une structure d'aéronef*

Identifier les ressources documentaires nécessaires pour réaliser les interventions de maintenance ou de montage de structures d'aéronefs.
Décoder des documents techniques relatifs à la maintenance et/ou au montage des aéronefs.
Identifier et repérer des éléments constitutifs sur un aéronef.
Effectuer des contrôles de qualité sur structures d'aéronefs et les reporter sur les documents.
Riveter des éléments de structure de tous types de matériaux.
Fixer des éléments de structure sur tous types de matériaux et poser des équipements simples.
Assurer l'étanchéité et réaliser les retouches de traitement de surface des pièces d'une structure d'aéronef.
Réaliser et contrôler l'équipotentialité électrique d'une structure d'aéronef.
Adapter son intervention aux exigences économiques, de qualité, de sécurité et d'environnement.
Caractériser l'intervention à partir des données d'ordonnancement.
Communiquer en langue française et en langue anglaise des informations techniques du domaine de l'aéronautique.

Certificat complémentaire de spécialisation (CCS)

1. *Fabriquer et réparer des pièces chaudronnées aéronautiques complexes*

Décoder des documents techniques relatifs à la maintenance et/ou au montage des aéronefs.
Adapter son intervention aux exigences de qualité, de sécurité, d'environnement et économiques.
Ajuster un élément ou un sous-ensemble en matériau métallique et/ou composite.
Définir les tracés des flancs capables et les développés de pièces pliées.
Former manuellement « en l'air » des pièces chaudronnées de formes complexes en matériaux usuels aéronautiques.
Former une pièce aéronautique de forme complexe par étirage/retrait sur machine à former (type Eckold).
Régler une pièce aéronautique de forme complexe sur trempé fraîche.
Former des profils complexes de pièces aéronautiques à la conformeuse à galets.
Mettre en œuvre des procédures de traitements thermiques appliqués aux pièces aéronautiques chaudronnées en alliage léger.
Plier des profils de pièces aéronautiques complexes dans différents plans.
Former des profilés cintrés par plis successifs à la presse plieuse.

2. *Fabriquer et réparer des pièces aéronautiques structurales primaires en matériaux composites*

Décoder des documents techniques relatifs à la maintenance et/ou au montage des aéronefs.
Ajuster un élément ou un sous-ensemble en matériau métallique et/ou composite.
Adapter son intervention aux exigences de qualité, de sécurité, d'environnement et économiques.
Contrôler l'intégrité d'une structure en matériaux composites.
Assembler des pièces ou des éléments de tous matériaux par collage.
Réaliser ou réparer une pièce structurale monolithique par stratification.
Effectuer tous types d'opérations sur sandwich structural composite.
Réaliser un moule perdu d'une pièce composite.
Assainir une zone endommagée sur une structure en matériaux composites.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Le (la) technicien(ne) aérostructure exerce ses activités le plus généralement :
– dans les entreprises de fabrication des pièces de structure et l'assemblage des sous-ensembles ou des ensembles ;

- dans les entreprises de construction ou la modification des aéronefs ;
- dans les ateliers de maintenance y compris pour grandes révisions périodiques ;
- dans les ateliers de réparation ou modification de pièces de structure, de sous-ensembles ou ensembles.

Réglementation de l'activité

Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle :

Article R. 233-44 du code du travail issu du décret n° 93-41 du 11 janvier 1993, art. 4.

Réglementation sur les gestes et postures :

Article R. 231-71 du code du travail issu du décret n° 92-958 du 3 septembre 1992.

Réglementation sur les risques machines :

Article R. 233-13 du code du travail, section 2 : Mesures d'organisation et conditions de mise en œuvre des équipements de travail ; sous-section 2 : Mesures particulières applicables à l'utilisation de certains équipements de travail ou à certaines situations de travail.

Réglementation sur les peintures et produits dangereux :

Article R. 231-54-5 du code du travail ;

Décret n° 86-570 du 14 mars 1986, art. 4 ;

Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992, art. 5.

Réglementation sur la notion de travail en hauteur :

Code du travail, sous-section 6, articles R. 233-13-20 à R. 233-13-37 et R. 234 du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Réglementation sur le travail sur plate-forme élévatrice mobile de personnes :

Articles R. 213-13-3 ; R. 233-13-19 ; R. 234-18 et R. 234-22 du code du travail ;

Arrêté ministériel du 2 décembre 1998 ;

Recommandation CNAM R.

Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux.

Codes ROME :

44135 - Ajusteur(se) mécanicien(ne) ;

44314 - Maintien(ne) en maintenance aéronautique.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 ;

Arrêté du 25 novembre 2002.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mars 2006

Arrêté du 28 février 2006 relatif au titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels

NOR : SOCF0610512A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 22 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 252 r (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de 5 ans.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités, compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 3. – Le titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels est composé de trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Effectuer l'entretien des véhicules industriels ;

2. Assurer la maintenance d'un parc de véhicules industriels par l'échange des organes et des pièces d'usure ;

3. Réparer les véhicules industriels en atelier par la remise en état des organes.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

■ *Journal officiel* du 10 mars 2006

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels.

Niveau : V.

Code NSF : 252 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels assure la maintenance, le dépannage et la réparation des véhicules lourds et utilitaires. Il (elle) effectue les opérations d'entretien, de révision, de remise en état et le dépannage des véhicules : porteurs, tracteurs routiers et remorques, utilitaires et véhicules de transport de passagers.

Les techniques de réparation s'appuient sur des technologies diversifiées telles que l'électricité, l'électronique, l'informatique embarquée, le pneumatique, l'hydraulique...

Il (elle) exerce son activité le plus généralement :

- en atelier de maintenance des véhicules des régies de transport de passagers ;
- en atelier intégré des entreprises de transport de marchandises ;
- en atelier des concessionnaires et agents des réseaux des marques de véhicules industriels.

Il (elle) exécute les opérations à partir d'un ordre de réparation sur lequel sont consignés les travaux à réaliser définis par son responsable hiérarchique et le client.

Placé(e) sous le contrôle direct d'un agent d'un niveau de qualification supérieur, il (elle) intervient conformément à des procédures indiquées. Ses interventions portent sur des vérifications de conformité simples et bien définies. Les consignes sont fournies par un ordre de réparation. Il (elle) utilise la documentation technique de chacun des véhicules sur lesquels il (elle) intervient. Celle-ci précise les modes opératoires et les données techniques du constructeur.

Le permis de conduire B est nécessaire pour les déplacements en dépannage.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Effectuer l'entretien des véhicules industriels

Réceptionner le véhicule industriel et le préparer pour l'intervention sur le poste de travail.

Organiser le poste de travail et assurer les approvisionnements pour réaliser des opérations d'entretien des véhicules industriels.

Réaliser les opérations de contrôle et d'entretien de véhicules industriels, en se conformant aux préconisations du constructeur.

Mettre en conformité des véhicules industriels pour le contrôle technique.

Procéder aux réglages des véhicules conformément aux préconisations du constructeur.

Renseigner les documents de gestion et de suivi de l'entretien des véhicules industriels.

2. Assurer la maintenance d'un parc de véhicules industriels par l'échange des organes et des pièces d'usure

Procéder au remplacement des pièces et composants d'usure des systèmes de freinage des véhicules industriels.

Procéder à l'échange standard de sous-ensembles des véhicules industriels.

Monter des équipements et accessoires optionnels sur supports prééquipés.

3. Réparer les véhicules industriels en atelier par la remise en état des organes

Préparer l'intervention et organiser son poste de travail.

Remettre en état les différents composants du groupe motopropulseur des véhicules industriels.

Réparer les différents organes et systèmes des véhicules industriels.

Dépanner les véhicules industriels par échange des composants défectueux d'après un diagnostic établi.

Restituer, après intervention, le véhicule industriel et rendre compte du travail réalisé.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Le (la) mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels exerce :

- dans les entreprises et régies de transport de passagers ;
- dans les entreprises de transport de marchandises ;
- dans les concessions et agences des réseaux des marques de véhicules industriels.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Code ROME :

44321 - Mécanicien(ne) de véhicules particuliers et industriels.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mars 2006

**Arrêté du 6 mars 2006 portant nomination à la délégation interministérielle à l'innovation,
à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale**

NOR : SOCC0610523A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 mars 2006, M. Faure (Jérôme), agent contractuel, est nommé adjoint au délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2006

Avis de vacance d'emplois de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR: *SOCO0610402V*

Les emplois de secrétaire général des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace et d'Auvergne sont déclarés vacants.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2005-356 du 18 avril 2005 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La fiche de poste et le dossier de candidature peuvent être retirés soit auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit auprès du bureau BGPSD de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (par mél : carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr).

Les candidatures, accompagnées du dossier renseigné et complété des pièces jointes requises, doivent être adressées, par pli recommandé avec accusé de réception, à la fois au directeur régional concerné et à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, impérativement dans le délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 février 2006

Avis de vacance du poste de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité de Haute-Normandie

NOR: MCPK0610403V

Le poste de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité de Haute-Normandie sera vacant prochainement.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, d'une photographie d'identité et d'une lettre de motivation, devront être adressées simultanément à :

M. le préfet de région, préfecture, 7, place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;

Mme la chef du service des droits des femmes et de l'égalité, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, et parvenir au plus tard un mois après la date de publication du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, les personnes intéressées devront s'adresser au service central des droits des femmes et de l'égalité (bureau des ressources humaines et des affaires générales, téléphone : 01-53-86-10-45).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 février 2006

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0610466V

Par un arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 8 février 2006, l'agrément pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans, en qualité de mannequin, accordé à l'agence Zenith Models, gérée par M. Schaller (Jean-Frédéric), est renouvelé jusqu'au 26 février 2007.

Dans le cadre du présent agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre figurant sur la liste établie à cet effet par la commission spécialisée du conseil départemental de la protection de l'enfance.

Conformément à l'article L. 211-6 du code du travail, modifié par la loi n° 2004-1 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, l'emploi d'un mineur de plus de 13 ans dans le mannequinat est subordonné à son avis favorable écrit.

Conformément à l'article R. 211-6-1 *d*, l'agence s'assurera également de la conformité aux intérêts de l'enfant (moralité et utilisation des images) de la prestation.

L'agence s'engage à verser la rémunération selon les modalités suivantes :

Enfants de moins de 12 ans :

- part à verser à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant : 90 % ;
- part à verser au représentant légal : 10 %.

Enfants de plus de 12 ans :

- part à verser à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant : 80 % ;
- part à verser au représentant légal : 20 %.

La rémunération susvisée comporte le salaire de l'enfant, ainsi que la rémunération à laquelle il a droit en cas d'utilisation de son image.

Cet agrément devra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code du travail.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet, soit d'office soit à la requête de toute personne qualifiée, après avis de la commission spécialisée. En cas d'urgence, il peut être suspendu, par le préfet, pour une durée limitée.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 février 2006

Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : SOCC0610448V

Un arrêté du préfet des Yvelines en date du 16 février 2006, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, une licence d'agence de mannequins à Mme Rambaud (Dominique), gérante de la société Génération.com, sise 38, rue Labélonye, 78400 Chatou.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2006

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'initiative et de l'emploi de la ville de Roubaix »

NOR : SOCC0610488V

Par un arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 21 octobre 2005, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'initiative et de l'emploi de la ville de Roubaix », dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvée.

A N N E X E

- I. – Le groupement d'intérêt public « Maison de l'initiative et de l'emploi de la ville de Roubaix » a pour objet de :
- contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
 - exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
 - participer également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.
- II. – Les membres fondateurs du groupement sont :
- l'Etat, représenté par le préfet de région ;
 - la ville de Roubaix, représentée par son maire ;
 - l'ASSEDIC des pays du Nord, représentée par son directeur ;
 - l'ANPE de Nord - Pas-de-Calais, représentée par sa directrice.
- III. – Le siège social du groupement est situé 150, rue de Fontenoy, à Roubaix.
- IV. – Le groupement est constitué pour une durée de quatre ans.
- V. – Le champ géographique du groupement est la ville de Roubaix.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 février 2006

Liste des sociétés coopératives d'intérêt collectif agréées au cours de l'exercice 2005

NOR : SOCC0610445K

Section I

Société coopérative d'intérêt collectif (création)

Allier

Société coopérative d'intérêt collectif SARL CNSB, 39, rue de la Guillotière, 03450 Ebreuil.

Bouches-du-Rhône

Société coopérative d'intérêt collectif SARL Provence découverte, 932, avenue de Floride, BP 1415, ZI Les Paluds, 13785 Aubagne.

Calvados

Société coopérative d'intérêt collectif L'assiette sans frontières, 17, place de la Justice, 14000 Caen.

Haute-Corse

Société d'exploitation du site éolien Meria Morsiglia, villa Alba, montée de l'Impératrice, 20200 Bastia.

Côte-d'Or

Société coopérative d'intérêt collectif CAPPEAC, 5, avenue Edouard-Belin, 21041 Dijon.

Drôme

Société coopérative d'intérêt collectif Coefficient 7, route de Roche-sur-Grane, 26400 Grane.

Hérault

Société coopérative d'intérêt collectif REPLIC, 1, rue Cité-Benoît, 34090 Montpellier.

Landes

Société coopérative d'intérêt collectif L'Eole, avenue du 1^{er}-Mai, espace technologique Jean Bertin, 40220 Tarnos.

Loire

Société coopérative d'intérêt collectif Tache(s) d'encre, 66, rue du Canal, 42800 Rive-de-Gier.

Meurthe-et-Moselle

Société coopérative d'intérêt collectif Energence, résidence Le Corbusier, 122, Première-Rue, 54150 Briey.

Pyrénées-Atlantiques

Société coopérative d'intérêt collectif ADER (Accompagnement au maintien et au développement de l'entreprise en ruralité), maison de l'agriculture, 124, boulevard Tourasse, 64078 Pau.

Pyrénées-Orientales

Société coopérative d'intérêt collectif Atout Aspres 66, chemin du Plat, lieudit Lous Oumeils, 66670 Bages.

Bas-Rhin

Société coopérative d'intérêt collectif Domicoop, 10, rue Charles-Gerhardt, 67000 Strasbourg.

Rhône

Société coopérative d'intérêt collectif Escale création, La Coursive, 7, rue Robert-Reynier, 69190 Saint-Fons.

Haute-Savoie

Société coopérative d'intérêt collectif SA Champ des cimes, plateau d'Assy, 79190 Passy.

Paris

Société coopérative d'intérêt collectif SA Enercoop, 11, rue des Réglises, 75020 Paris.

Société coopérative d'intérêt collectif SARL « De rue et de cirque », 1, rue Duvergier, 75019 Paris.

Deux-Sèvres

Société coopérative d'intérêt collectif Gephyra, 6, rue de la Petite-Rivière, 79120 Lezay.

Var

Société coopérative d'intérêt collectif SARL SOLEA, 117, avenue Aristide-Briand, 83600 Fréjus.

Vaucluse

Société coopérative d'assistance et de maintenance informatique (SCAMI), 21, rue Voltaire, 84120 Pertuis.

Section II

Sociétés coopératives d'intérêt collectif issues de la transformation d'une association du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

Alpes-de-Haute-Provence

Société coopérative d'intérêt collectif Union des télévisions locales de pays, 04820 mairie de Céreste.

Manche

Société coopérative d'intérêt collectif l'association les Sept Vents du Cotentin, rue Saint-Maur, Les Unelles, bureau 505, 50200 Coutances.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 février 2006

**Tableau d'avancement au grade d'inspecteur
(inspection générale des affaires sociales) (année 2006)**

NOR : SOCC0610391B

)

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales au titre de l'année 2006 les inspecteurs adjoints dont les noms suivent :

M. Olivier Toche (hors tour).
M. Mikaël Hautchamp.
M. Gautier Maigne.
Mme Cécile Courreges.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 février 2006

**Tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales
(inspection générale des affaires sociales) (année 2006)**

NOR: [SOCC0610392B](#)

)

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales au titre de l'année 2006 les inspecteurs dont les noms suivent :

Mme Monique Mousseau.

M. Daniel Lejeune.

M. Roland Cecchi-Tenerini (hors tour).

Mme Isabelle Yeni.